



*Bulletin Officiel*  
*Département du Loiret*

Directeur de publication : M. Marc GAUDET

ISSN : 0294-1317

N°01 - Tome 1 - MARS 2019

**SOMMAIRE**

**COMMISSION PERMANENTE**

*Pages*

- Séance du vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019..... 1 à 546



## Commission Permanente du vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019

\*\*\*

Etaient Présents : M. GAUDET, Président du conseil Départemental  
Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC, M. TOUCHARD, Mme JEHANNET, M. NERAUD,  
Mme BELLAIS, M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, Vice-Présidents  
M. GUERIN, Mme GABORIT, M. LECHAUVE, Mme CHAUVIERE, M. GUDIN, Mme KERRIEN,  
M. RIGLET, Mme CHANTEREAU, M. DUPATY, Mme DUBOIS, Mme LORME, M. BREFFY,  
Mme COURROY, M. SOLER, Membres.

Absents excusés : M. GRANDPIERRE, Mme CHERADAME, M. SAURY.

### COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS .... 1

- A 01 - Politique des Infrastructures - Programme "Fluidité" - Convention de partenariat pour l'étude d'aménagement urbain de la RD 2020 dans la traversée de l'agglomération de La Ferté-Saint-Aubin ..... 1
- A 02 - Politique des Infrastructures - Programme "Favoriser la qualité du patrimoine" - Convention de gestion des arbres d'alignement sur le territoire de la commune de Dampierre-en-Burly ..... 7
- A 03 - Politique des Infrastructures - Programme "Entretien et exploitation du réseau routier" - Modification des limites ou d'occupation du domaine public routier - Longueur de voirie départementale au 31 décembre 2018 ..... 13
- A 04 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) : Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de l'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing (AME) - Etude des projets - Domaine des Infrastructures..... 13
- A 05 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) : Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye - Etude des projets - Domaine des Infrastructures..... 14
- A 06 - Adapter le patrimoine au besoin - Pithiviers-le-Vieil : constat de l'appartenance au domaine public routier départemental d'une partie de la parcelle ZN 245 en bordure de la route départementale n°928 - Cession de délaissés routiers à la Société coopérative agricole riveraine CRISTAL UNION..... 14
- A 07 - ORLEANS - Adapter le patrimoine au besoin - Cession de la propriété sise n°85 de la rue du faubourg Saint Jean..... 15

### COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION..... 16

- B 01 - Demandes de subvention présentées par les bailleurs sociaux ..... 16
- B 02 - Avenant n°1 à la convention du plan de sauvegarde pour la copropriété de La Prairie de Saint-Jean-de-la-Ruelle ..... 16

B 03 - Renouveau des conventions de partenariat "Accueil des publics en difficulté" et "Référencement social des bénéficiaires du RSA" sur le territoire de la Communauté de commune du Pithiverais Gâtinais, pour la période du 1er janvier 2019 au 30 avril 2019 .....	44
B 04 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires .....	45

## **COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP ..... 47**

C 01 - Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) - Adoption des nouvelles conventions de partenariat.....	47
C 02 - L'accueil en urgence au Foyer de l'enfance .....	51
C 03 - Transformation du Centre maternel en Centre parental .....	51
C 04 - Protocole transactionnel entre le Département et Madame [REDACTED], suite à son retrait d'agrément d'assistante maternelle.....	188

## **COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE..... 189**

D 01 - Conventions dans le cadre des projets Lysséo et Médialys : cession d'ouvrages entre la commune de Cléry-Saint-André et le Département, et réalisation de travaux mutualisés entre la SICAP et le Département.....	189
D 02 - Lutte contre la désertification médicale - "Soutien à l'installation de trois sages-femmes, un kinésithérapeute, un dentiste, un médecin généraliste - achat de matériel professionnel" .....	203
D 03 - Soutien départemental aux organismes touristiques : ADRTL, SHOL et Tourisme Vert Loire.....	228
D 04 - Convention de partenariat culturel avec la Commune de Gien et la Communauté des communes Giennoises.....	237
D 05 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions culturelles	244
D 06 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques .....	254
D 07 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes - Culture (C01) .....	256
D 08 - Programmation 2019 du Festival de musique de Sully et du Loiret et demande de subvention auprès de la Région Centre-Val de Loire .....	257
D 09 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) - Vote d'une subvention en instance au titre de l'appel à projets communal 2018.....	260
D 10 - Mobilisation du Département en faveur des territoires - Appel à projets d'intérêt départemental et supra-départemental - Examen du projet de convention avec la Ville d'Orléans pour la rénovation du Muséum d'Orléans pour la Biodiversité et l'Environnement.....	260

**COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT ..... 267**

- E 01 - Le Département acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret (F01) : Modifications de sectorisation à la rentrée 2019 concernant le collège André Chêne à Fleury-les-Aubrais, le collège Jean Joudiou à Châteauneuf-sur-Loire et les collèges du Montargois ..... 267
- E 02 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : versement de l'aide aux repas en faveur des élèves des collèges privés pour la période de septembre à décembre 2018 et renouvellement de la participation du Département à la restauration des collégiens du secteur privé en 2019 ..... 268
- E 03 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : détermination du montant du forfait externat des collèges privés pour 2019..... 273
- E 04 - Le Département acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret (F01) - Convention cadre concernant l'échange d'informations nécessaires au pilotage du système éducatif entre le Ministère de l'Education nationale et le Département du Loiret ..... 273
- E 05 - Une politique de valorisation des canaux et des voies de navigation en faveur du développement touristique et de l'offre de loisirs du territoire - Demandes de subvention dans le cadre de la Marine de Loire..... 281
- E 06 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : gestion des parcs naturels départementaux, signature d'une nouvelle convention-cadre avec le syndicat de l'Etang du Puits et du canal de la Sauldre, et signature des avenants avec les communes de Meung-sur-Loire, Briare, Sully-sur-Loire et Châteauneuf-sur-Loire ..... 281
- E 07 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Consultation du public sur les questions importantes, le programme et le calendrier de travail pour la révision des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage)..... 299
- E 08 - Le Département anticipe et fait face aux risques majeurs - Consultation du public et des Assemblées sur la révision de plusieurs documents relatifs au risque d'inondation ..... 299
- E 09 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valoriser les milieux aquatiques - Participation du Département à la réalisation de l'étude hydrologique et hydrogéologique du bassin versant de la Retrève ..... 300
- E 10 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valoriser les milieux aquatiques - Demandes d'aides ..... 317
- E 11 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Demande de subvention eau potable et assainissement..... 354
- E 12 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire :  
- de la Communauté de communes Beauce Loirétaine : demande de subvention du Syndicat de Production d'Eau Potable de Patay-Coinces - Canton de Meung-sur-Loire - Environnement  
- de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) : demande de subvention de la 3CBO - Canton de Courtenay - Environnement..... 354

E 13 - Indemnités de déplacement d'un Conseiller départemental - Participation au Comité directeur du projet européen BE GOOD (Building an Ecosystem to Generate Opportunities in Open Data) .....	355
E 14 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (Volet 2) - Contrats départementaux de soutien aux projets structurants des territoires des Communautés de communes des Portes de Sologne et des Loges - Demandes de subvention - Cantons de La Ferté-Saint-Aubin et de Châteauneuf-sur-Loire - Sports	355
E 15 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions de fonctionnement aux clubs sportifs de haut niveau - Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux - Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives .....	356
E 16 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions aux sociétés sportives pour leurs actions d'intérêt général au titre de la saison sportive 2018-2019 .....	372

**COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS..... 392**

F 01 - Mécénat d'entreprise sur le pont de Châteauneuf-sur-Loire associant la Ville .....	392
F 02 - Garanties d'emprunts .....	427
F 03 - Mise à disposition d'un agent du Département du Loiret en qualité de délégué à la protection des données .....	541

---

## COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS

### **A 01 - Politique des Infrastructures - Programme "Fluidité" - Convention de partenariat pour l'étude d'aménagement urbain de la RD 2020 dans la traversée de l'agglomération de La Ferté-Saint-Aubin**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver la convention de partenariat avec la Commune de La Ferté-Saint-Aubin pour l'étude d'aménagement urbain de la RD 2020 dans la traversée de l'agglomération de La Ferté-Saint-Aubin.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, au nom du Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération.

### **Convention de partenariat pour l'étude d'aménagement urbain de la RD 2020 dans la traversée de l'agglomération de La Ferté-Saint-Aubin**

#### **ENTRE,**

Le Département du Loiret faisant élection de domicile au 15 rue Eugène Vignat - BP 2019 - 45010 Orléans Cedex, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, agissant en vertu de la délibération n°A01 du Conseil Départemental en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 et dénommé le « Département » ;

#### **D'UNE PART,**

#### **ET,**

La Commune de La Ferté-Saint-Aubin, faisant élection de domicile à l'Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle, 45240 La Ferté-Saint-Aubin, représenté par Madame Constance DE PELICHY, Maire de la Commune de La Ferté-Saint-Aubin, agissant en vertu de la délibération n° ..... du Conseil municipal de la Commune de La Ferté-Saint-Aubin en date du ..... et dénommé la « Commune » ;

#### **D'AUTRE PART,**

### **IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre d'une problématique de trafic routier en traversée de l'agglomération de La Ferté-Saint-Aubin par la RD 2020, associée à la nécessaire offre de stationnement pour garantir le maintien et le développement des commerces, la Commune envisage d'étudier un aménagement sur place de la RD 2020.

En effet, le projet de voie nouvelle envisagé en solution alternative à l'ouest de la commune n'a pas été retenu par les Fertésiens lors de la consultation publique du 19 novembre 2017.

Par ailleurs, s'agissant d'une route départementale supportant en 2015 un trafic de 9 910 véhicules par jour dont 430 poids lourds (4,3 %) et que les modifications de voiries nécessitent l'autorisation du gestionnaire, le Département est intéressé par les aménagements qui seront réalisés afin d'assurer une circulation apaisée et une sécurité renforcée.

Aussi, deux collectivités participent à cette convention :

- La Commune qui est la collectivité demandeuse,
- Le Département en raison de sa compétence routière.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administrative, technique et financière pour la réalisation d'une étude d'aménagement urbain de la RD 2020 dans la traversée de l'agglomération de La Ferté-Saint-Aubin, entre la Commune et le Département.

La présente convention ne couvre que l'étude visée à l'exclusion de toute autre étude d'approfondissement, pour laquelle la présente convention ne constitue pas un engagement à faire. De même, la présente convention ne préjuge en rien de la participation aux futures études opérationnelles.

### **Article 2 – Périmètre de l'étude**

L'étude d'aménagement urbain de la RD 2020 dans la traversée de l'agglomération de La Ferté-Saint-Aubin s'inscrit dans un périmètre défini :

- au nord par le giratoire dit « de Bellefontaine », à l'intersection des RD 18, 921 et 2020 ;
- au sud par le giratoire dit « du Rothay », à l'intersection des RD 922 et 2020 ;
- à l'est et à l'ouest sur une bande de 100 m de largeur de part et d'autre de la RD 2020.

L'étude devra tenir compte des études d'aménagement du Centre Bourg, pilotées par la Commune de La Ferté-Saint-Aubin, selon leurs avancements.

### **Article 3 – Maîtrise d'ouvrage**

Conformément aux dispositions de l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, la Commune de La Ferté-Saint-Aubin assure la maîtrise d'ouvrage de l'étude désignée à l'article 1 de la présente convention.

## **Article 4 – Choix d'un prestataire d'étude**

Après consultation publique conforme aux clauses du Code des marchés publics, le maître d'ouvrage désignera un prestataire chargé de réaliser l'étude d'aménagement des espaces publics de la RD 2020 dans la traversée d'agglomération de La Ferté-Saint-Aubin conformément à l'article 5 de la présente convention. Le montant de l'étude fera l'objet d'un point d'arrêt pour avis du Département avant la notification au prestataire.

## **Article 5 – Pilotage de l'étude d'aménagement des espaces publics**

### **Article 5.1 - Comité de pilotage**

Le pilotage de l'étude sera assuré par un comité de pilotage composé :

- pour le Département, du Président du Conseil Départemental ou de son représentant et d'un second représentant,
- pour la Commune de La Ferté-Saint-Aubin, du Maire ou de son représentant et d'un second représentant.

Le comité de pilotage échange avant le lancement de la consultation pour l'étude d'aménagement des espaces publics afin de prendre connaissance du cahier des charges techniques.

Il prend acte des rapports d'étape de l'étude dressés par le prestataire lors des différentes phases de l'étude, valide les conclusions partielles et propose au maître d'ouvrage les orientations permettant la poursuite de l'étude.

Il définit les modalités d'association des partenaires publics (architecte des bâtiments de France, concessionnaires de réseaux, transporteurs de voyageurs...), des commerçants et industriels, des riverains et des Fertésiens à la démarche et à la présentation des résultats de l'étude.

Il prend acte du rapport final, et propose au maître d'ouvrage la validation des conclusions.

### **Article 5.2 - Comité technique**

Le comité de pilotage est assisté d'un comité technique chargé de la conduite du contrat d'étude, de la préparation technique et de l'exécution des propositions du Comité de Pilotage et des décisions du Maître d'Ouvrage.

Le comité technique est placé sous la responsabilité du Directeur Général des Services de la Commune de La Ferté-Saint-Aubin et associe des représentants du Pôle Aménagement Durable et plus particulièrement de la Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures du Département du Loiret. Le comité technique échangera notamment sur le dossier de consultation des entreprises, objet de la présente convention, et sera associé à l'analyse des offres.

Le comité technique pourra associer en tant que de besoin toute personne en mesure de faciliter la démarche d'études et d'éclairer les propositions à formuler au comité de pilotage.

## **Article 6 – Déroulement de l'étude**

### **Article 6.1 - Décomposition en phases**

L'étude d'aménagement des espaces publics de la RD 2020 dans la traversée de l'agglomération de La Ferté-Saint-Aubin comprend différentes phases :

- Phase 1 : Diagnostic
  - Diagnostiquer les besoins de stationnement et d'espaces de circulation pour les piétons et cycles ;
  - Élaborer avec les représentants des vitrines Fertésiennes les modalités de recueil des besoins de stationnement (VL et PL) et les trafics générés par les livraisons ;
  - Expertiser les problématiques de conflits d'usage de la voirie entre les véhicules légers, les poids lourds et les piétons et cycles ;
  - Analyser les opportunités foncières en hyper-centre dans la perspective d'offrir de nouveaux stationnements de proximité et des accès piétons facilités sur la RD 2020 ;
  - Prendre en compte les propositions d'aménagement issues de l'étude de trafic SORMEA pour sécuriser les carrefours et fluidifier la circulation au regard des données d'entrée de trafic sur les RD 2020 et 922 et des usages éventuels de shunt ;
  - Prendre en compte le plan de circulation révisé par la commune pour les cheminements piétons, cycles et les poids-lourds assurant une desserte locale ;
  - Partager le diagnostic avec les riverains et commerçants de la RD 2020 tout en assurant l'information des Fertésiens de l'avancement de la démarche.
  
- Phase 2 : Propositions d'aménagement
  - Assurer une approche multimodale pour l'aménagement des espaces publics ;
  - Proposer des modifications à apporter à la signalisation ou à la configuration des espaces publics pour concilier la circulation des usagers de la route avec les besoins de stationnement pour l'activité commerciale et les habitations riveraines ainsi que la desserte des transports en commun ;
  - Mettre en valeur les traversées existantes avec des caractéristiques urbaines et paysagères ainsi que les espaces publics ouverts ;
  - Engager une réflexion sur le volet développement durable de l'aménagement (gestion de l'éclairage public en lien avec le nouveau délégataire) et sur la valorisation du patrimoine (mise en lumière des aménagements des espaces publics) incitant le développement des modes doux de déplacement (y compris les stationnements possibles), contribuant à l'apaisement des vitesses dans un environnement urbain affirmé et permettant la mise en accessibilité des espaces publics ;
  - Partager les propositions d'aménagement avec les riverains et commerçants de la RD 2020 tout en assurant l'information des Fertésiens de l'avancement de la démarche ;
  - Intégrer la perspective de la création d'une ZAC du centre Bourg prenant en compte la stratégie urbaine de la commune ;
  - Réfléchir à la nécessité d'un espace de contrôle permettant le stationnement des poids lourds.
  
- Phase 3 : Programmation financière et temporelle
  - Intégrer les budgets d'investissement et de fonctionnement de la commune pour définir des hypothèses d'aménagement à un coût acceptable ;
  - Évaluer le coût des propositions d'aménagement par nature : voirie, trottoir, plantations paysagères, éclairage public ;
  - Proposer un calendrier d'aménagement de l'espace public par phases progressives et unités fonctionnelles.
  
- Phase 4 : Elaboration du programme urbain et paysager
  - Élaborer un programme pluriannuel urbain et paysager à partir d'une part des attentes des riverains et commerçants et d'autre part du budget envisagé pour cette opération par la commune de La Ferté-Saint-Aubin ;
  - Partager le programme pluriannuel urbain et paysager avec les riverains et commerçants de la RD 2020 tout en assurant l'information des Fertésiens sur les résultats de l'étude d'aménagement urbain de la RD 2020 dans la traversée de l'agglomération.

## **Article 6.2 - Points d'arrêt et validation de chaque phase**

Le rendu du rapport d'étude relatif à chaque phase constitue un point d'arrêt de la phase.

Ce rapport et les conclusions qui y sont avancées sont soumis à l'examen du comité technique. Cette validation et les orientations qui en résultent constituent un préalable au lancement de la phase suivante.

Le comité de pilotage sera réuni aux différentes étapes clés de la mission à savoir :

1. Présentation du diagnostic ;
2. Propositions d'aménagements ;
3. Programmation financière et temporelle ;
4. Elaboration du programme urbain et paysager.

Ce Comité de Pilotage aura à préciser les modalités d'organisation des rencontres avec les riverains et les commerçants de la RD 2020 pour chaque étape de consultation.

## **Article 7 – Tâches à réaliser par les parties**

Les deux parties s'engagent à mettre à disposition du prestataire retenu par le maître d'ouvrage les documents existants et nécessaires à chaque phase de l'étude (documents d'urbanisme, documents cartographiques, études techniques déjà conduites, recensement démographique, documents fiscaux administratifs et comptables,...).

## **Article 8 – Financement**

La répartition du financement de l'étude est la suivante :

- 50 % à la charge de la Commune ;
- 50 % à la charge du Département.

La Commune assure le préfinancement de l'étude et sollicitera de son partenaire le versement de sa participation pour moitié (25 %) à la notification du marché et pour moitié (25 %) après établissement du décompte général et définitif du marché de prestations intellectuelles. Dans le cas de prestations complémentaires souhaitées par les partenaires, le coût d'un éventuel avenant serait financé dans les mêmes conditions.

Le montant prévisionnel estimé de l'étude d'aménagement de la RD 2020 est de l'ordre de 100 000 € hors taxes. Le montant sur lequel la participation financière de chaque collectivité sera basée sera le montant du décompte général et définitif du marché de prestations intellectuelles pour la réalisation de l'étude d'aménagement urbain. Ce montant dépend de l'examen du CCTP par le Comité de Pilotage. Si le montant de l'étude devait s'avérer supérieur au montant prévisionnel, les parties signataires conviennent de se réunir afin de décider de la suite donner à l'exécution de la présente convention.

## **Article 9 – Modification du contrat**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

## **Article 10 – Durée de la convention**

La présente convention est consentie pour une durée de quatre (4) ans. Elle prend effet à compter de la date de signature par les deux parties. Elle peut être reconduite sur demande de l'une des parties.

À la demande de l'une des parties transmise par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront simplement convenir de son renouvellement.

### **Article 11 – Modalités de résiliation**

La Commune peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Elle en avise le Département par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux (2) mois.

En cas d'évènements empêchant la réalisation de leurs objectifs, les parties conviennent de se rencontrer pour arrêter les conditions de résiliation de la présente convention. Dès lors que la résiliation est nécessaire, il sera procédé au reversement des participations au prorata des frais engagés.

### **Article 12 – Règlement des litiges**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif d'Orléans est compétent en la matière.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le .....

**Madame le Maire de la Commune  
de La Ferté-Saint-Aubin**

**Monsieur le Président  
du Conseil Départemental du Loiret**

**Constance DE PELICHY**

**Marc GAUDET**

\_\_\_\_\_

## **A 02 - Politique des Infrastructures - Programme "Favoriser la qualité du patrimoine" - Convention de gestion des arbres d'alignement sur le territoire de la commune de Dampierre-en-Burly**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention relative à la gestion des plantations d'alignement situées sur la route départementale n°952 sur le territoire de la commune de Dampierre-en-Burly sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ladite convention, telle qu'annexée à la présente délibération.



**Département du Loiret**



**Commune de  
Dampierre-en-Burly**

# **CONVENTION**

## **Relative à la gestion des plantations d'alignement Dans la commune de Dampierre-en-Burly**

Entre

**La Commune de Dampierre-en-Burly** représentée par Monsieur MERCADIÉ Serge Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **DATE**, ci-après désignée « la Commune »

D'une part,

Et

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur GAUDET Marc, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération n° A **00** de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du **DATE**, ci-après désigné « le Département »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le règlement général de voirie départementale en vigueur,

Considérant qu'il est nécessaire de clarifier par une convention la gestion et l'entretien des plantations d'alignement sur la route départementale 952 entre les PR 21+020 et 21+265,

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser et de formaliser les modalités d'entretien et de conservation des platanes situées sur le domaine public routier départemental de la route départementale n°952 entre les PR 21+020 et 21+265 dans la commune de Dampierre-en-Burly, en agglomération.

### **Article 2 – Objectif**

Les plantations d'alignement situées sur le domaine public routier départemental, objet de la convention, constituent un espace vert urbain en entrée d'agglomération.

Cette convention a pour but de transférer la gestion de cet espace vert à la Commune de Dampierre-en-Burly qui est chargée de la gestion et de l'organisation de la vie urbaine dans son ensemble.

L'objectif de ce transfert de gestion vise à :

- harmoniser l'action de la Commune sur l'ensemble des espaces verts ;
- augmenter le niveau de service en matière d'entretien des plantations par rapport à celui pratiqué en rase campagne.

### **Article 3 – Champ d'application**

Le patrimoine concerné est constitué de toutes les plantations actuelles situées sur le domaine routier départemental de la route départementale n°952 entre les PR 21+020 et 21+265.

L'inventaire actuel est le suivant :

RD	PR début	PR fin	Rue	Essence d'arbre	Nombre	Année étude sanitaire
952	21+020	21+265	Rue nationale	Platanus x acerifolia	15	2010

Les fiches station de l'étude sanitaire de 2010/2011 sont annexées à la convention.

Une actualisation de cette étude sanitaire est en cours. Les résultats seront connus en fin d'année 2018 et transférés à la commune.

Les nouveaux sujets sur cette section suivront les mêmes modalités d'entretien que les arbres existants.

## **TRANSFERT DE GESTION ASPECTS TECHNIQUES**

### **Article 4 - Engagement de la Commune**

La Commune s'engage à prendre en charge la réalisation et le financement de toutes les tâches techniques et administratives relatives à la gestion et à l'entretien des plantations mentionnées à l'article 3.

Les principales tâches concernées sont :

- Gestion des autorisations d'intervention sur les plantations déposées par les concessionnaires de réseaux (coupe de racine, élagage...) avec une surveillance accrue des travaux de façon à veiller au respect de l'essence végétal ;
- Instruction de tous les courriers relatifs aux plantations ;
- Surveillance de l'état phytosanitaire des plantations, particulièrement en rapport avec le risque de chute mécanique ;
- Arrosage au besoin et traitements phytosanitaires, avec l'utilisation de techniques respectueuses de l'environnement (ex : piégeage d'insectes) ;
- Taille et élagage de toute nature dans le respect de l'essence végétale, particulièrement pour le dégagement du gabarit routier ;
- Abattages (soumis à l'avis du Département) ;
- Plantations nouvelles (soumises à l'avis du Département).

### **Cas de l'abattage des arbres d'alignement**

Avant tout abattage d'arbres d'alignement, plantés initialement par le Département, une demande d'autorisation devra être présentée au Président du Conseil Départemental.

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 – article 172 indique que les allées d'arbres et les alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités. Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit. Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction. Par conséquent, avant tout abattage, les services de la DDT et de la DREAL devront être consultés afin d'obtenir un avis favorable.

Dans le cas d'abattage urgent, une déclaration justifiée postérieure à l'abattage sera adressée au Président du Conseil départemental.

### **Cas des plantations nouvelles**

Avant d'entreprendre de nouvelles plantations sur le domaine routier Départemental, la Commune doit consulter le Président du Conseil Départemental en lui adressant un dossier technique descriptif.

Une permission de voirie sera accordée à la commune pour occupation du Domaine Public Routier Départemental par les plantations.

Dès la notification de cette permission, la Commune pourra entreprendre les travaux de plantations.

Dans tous les cas (abattage et/ou plantation), la sécurisation du chantier sera obligatoirement conforme aux prescriptions contenues dans le manuel du chef de chantier, relatif à la signalisation temporaire, ainsi que dans le guide technique dernière édition en date du SETRA.

Les travaux d'entretien des plantations transférés en gestion à la commune devront être conformes aux prescriptions du fascicule n° 35 du CCTG Marché de travaux aménagements paysagers, aires de sports et de loisirs en plein air.

La surveillance annuelle des plantations transférées à la commune sera conduite conformément à la circulaire 89-64 du 10 octobre 1989 afin de détecter suffisamment à temps les arbres susceptibles de devenir dangereux et d'adapter le programme d'entretien en fonction des priorités.

Le niveau de service assuré par la Commune ne pourra être inférieur à celui couramment pratiqué par le Département. Celui-ci consiste principalement à réaliser les tâches assurant la sécurité des usagers de la route :

- Abattage d'arbres qui risque la chute mécanique ;
- Dégagement du gabarit routier ;
- Enlèvement des branches mortes ;
- Taille d'entretien des arbres dans le respect de l'essence végétale ;
- Enlèvement des gourmands qui gênent la visibilité ;
- Diagnostic périodique sur l'état sanitaire des sujets (tous les 6 ans).

### **Article 5 - Engagement du Département**

Le Département s'engage à ne réaliser aucune intervention d'entretien sur les plantations désignées à cette section ni à ne procéder à aucune plantation nouvelle sans consultation et autorisation préalable de la Commune.

Le Département s'engage à fournir à la commune le diagnostic sanitaire réalisé en 2018 sur l'état des arbres désignés à l'inventaire et à réaliser, si il y a lieu, les travaux nécessaires préconisés en urgence dans ce diagnostic, de façon à remettre à la commune la gestion d'un patrimoine correct.

Dans le cas d'une menace, après alerte de la Commune, le Département peut faire réaliser un diagnostic phytosanitaire des arbres concernés et prendre les mesures nécessaires.

## **PARTIE ADMINISTRATIVE & FINANCIERE COMMUNE**

### **Article 6 - Responsabilités**

En cas de sinistre pouvant faire naître un contentieux, la Commune s'engage à garantir le Département de toute condamnation prononcée contre lui du fait des fautes commises dans l'exécution de la présente convention.

Cette garantie concerne notamment les dommages aux personnes et aux biens dus, même pour partie, à un défaut d'entretien normal des plantations ou de leurs accessoires ou à la mauvaise exécution des travaux d'entretien.

En cas de carence constatée et après mise en demeure, le Département se substituera aux obligations de la Commune sans préjudice de la possibilité que se réserve le Département de se faire rembourser le cas échéant les sommes engagées en lieu et place de celle-ci.

### **Article 7 - Assurances**

La Commune devra assurer de façon suffisante les risques créés par la prise en charge de l'entretien et de la maintenance des plantations, pour lui permettre de garantir le Département des conséquences dommageables de tout sinistre.

### **Article 8 – Rémunération des interventions**

Les interventions, objet de la présente convention, sont effectuées à titre gratuit.

### **Article 9 - Durée - Prise d'effet**

La durée de la présente convention est fixée à 10 ans à compter de la date de signature de celle-ci.

Les droits des tiers sont et demeurent dans tous les cas expressément réservés.

### **Article 10 - Litiges**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable.

En cas d'échec dument constaté par les parties, la partie la plus diligente procèdera à la saisine du Tribunal Administratif d'Orléans. Et en informera préalablement l'autre partie 15 jours à l'avance.

### **Article 11 - Résiliation**

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention par lettre recommandée par accusé de réception.

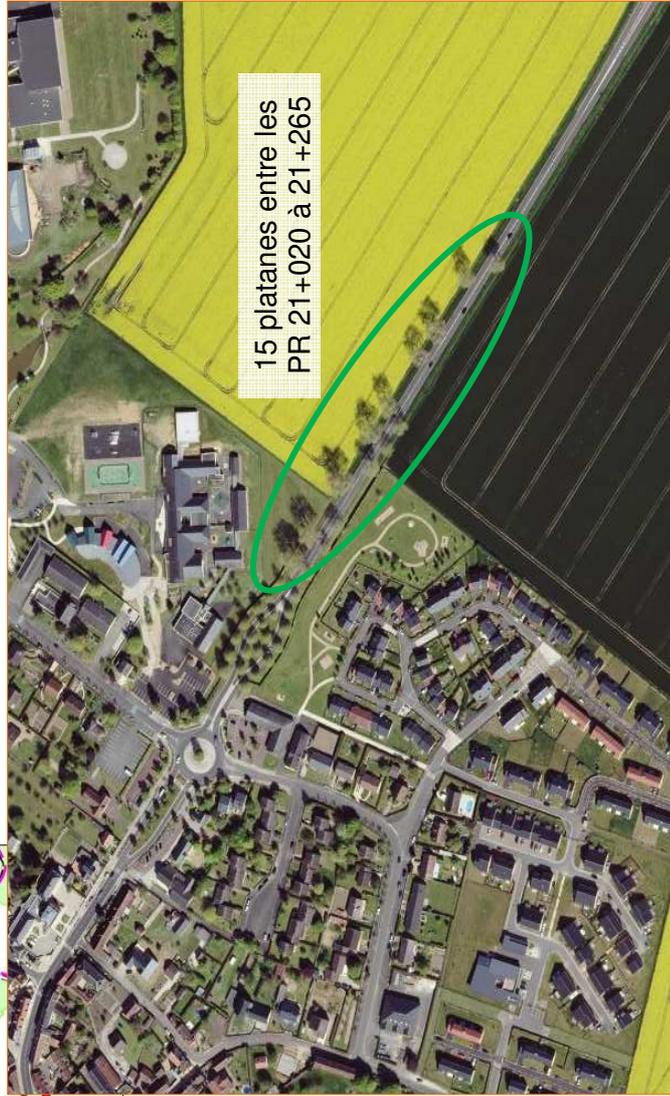
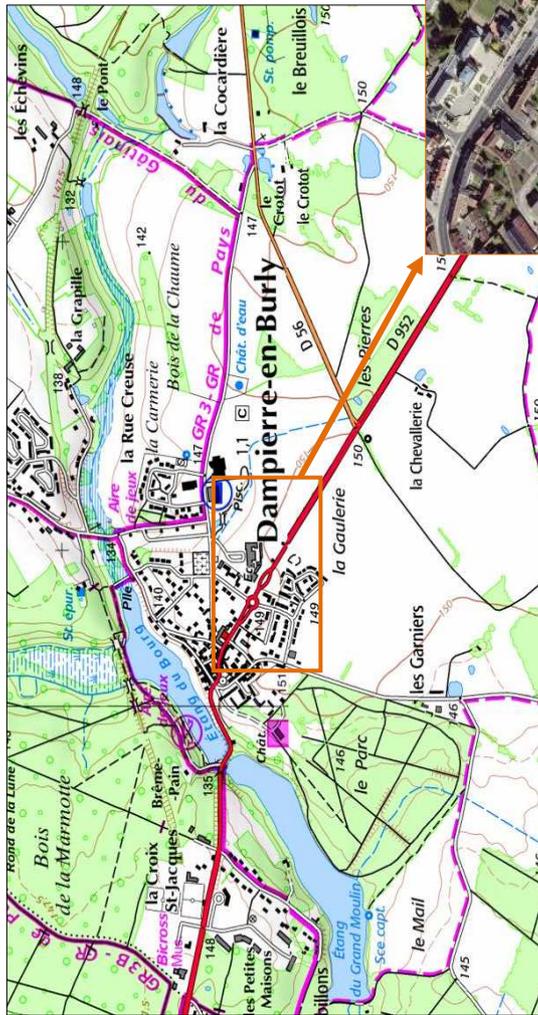
A  
le,

A  
le,

**Monsieur MERCADIÉ Serge**  
Maire de la Commune de  
Dampierre-en-Burly

**Monsieur GAUDET Marc**  
Président du Conseil Départemental du  
Loiret

**ANNEXE 1 : Plan de situation des arbres d'alignement concernés et récapitulatif de la dernière étude sanitaire**



**A 03 - Politique des Infrastructures - Programme "Entretien et exploitation du réseau routier" - Modification des limites ou d'occupation du domaine public routier - Longueur de voirie départementale au 31 décembre 2018**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : La longueur de voirie départementale est fixée à 3 611 kilomètres au 31 décembre 2018.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à informer la Préfecture de ce linéaire de voirie afin de percevoir la dotation globale de fonctionnement et la subvention « Amendes de police par radar automatique ».

---

**A 04 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) : Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de l'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing (AME) - Etude des projets - Domaine des Infrastructures**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 144 000 € à l'Agglomération Montargoise Et Rives de Loing (AME) pour le projet d'extension du parking de la gare de Montargis inscrit au contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire.

Article 3 : L'opération correspondante n°2018-03932 sera affectée sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2019.

**A 05 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) :  
Contrat départemental de soutien aux projets structurants du  
territoire de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye -  
Etude des projets - Domaine des Infrastructures**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 328 641 € à la Communauté de communes Berry Loire Puisaye pour le projet de travaux de réfection des voies communautaires inscrit au contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire.

Article 3 : L'opération correspondante n°2018-03933 sera affectée sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2019.

---

**A 06 - Adapter le patrimoine au besoin - Pithiviers-le-Vieil : constat de  
l'appartenance au domaine public routier départemental d'une partie  
de la parcelle ZN 245 en bordure de la route départementale n°928 -  
Cession de délaissés routiers à la Société coopérative agricole  
riveraine CRISTAL UNION**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est pris acte de l'appartenance au domaine public départemental, d'une lanière de terrain, de forme trapézoïdale, en bordure de RD 928, d'une surface d'environ 60 m<sup>2</sup> avant division, prélevée sur la parcelle ZN 245 sur la commune de Pithiviers-le-Vieil. Ce terrain est nécessaire à l'exploitation du domaine public routier, et donc inaliénable et imprescriptible.

Article 3 : Il est pris acte de l'appartenance de fait au domaine privé départemental, du reste de la parcelle, considérée comme un délaissé routier, et d'une surface d'environ 284 m<sup>2</sup> avant division. Ce terrain est donc aliénable, dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du Code de la voirie routière.

## **Délibération multiple n°2**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'autoriser, pour un prix net vendeur de 3 € à la société CRISTAL UNION, Société coopérative agricole à capital variable, établissement de Pithiviers-le-Vieil, basé 1, rue Etienne Rochette à Pithiviers-le-Vieil, la cession des terrains suivants :

- la parcelle ZN 244 d'une surface de 5 m<sup>2</sup>,
- un terrain, d'une superficie d'environ 284 m<sup>2</sup>, délaissé routier, à prélever, après division de la parcelle ZN 245. Le prix sera à parfaire en fonction de la surface réelle après document de modification du parcellaire cadastral, et ce sur la base de 3 € le m<sup>2</sup>.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tous actes et pièces liés à cette vente.

Article 4 : La recette correspondante, d'un montant global estimé à environ 867 €, sera imputée sur le chapitre 77, la nature 775, l'action G0701102 du budget départemental 2019.

---

## **A 07 - ORLEANS - Adapter le patrimoine au besoin - Cession de la propriété sise n°85 de la rue du faubourg Saint Jean**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de vendre la propriété sise n°85 rue du faubourg Saint Jean à Orléans, d'une surface de 725 m<sup>2</sup>, provisoirement cadastrée AHb, après division de la parcelle anciennement cadastrée AH 332, à Monsieur Claude RICHARD et Madame Sabrina DEGREGORIO, domiciliés 4 rue de la Claye à Orléans, pour un montant de 401 750 € net vendeur.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer une promesse de vente, l'acte de vente, ainsi que toute pièce nécessaire à la vente de ce bien.

La recette liée à la vente de cet immeuble sera imputée sur l'action G0701102 - chapitre 77 - nature 775.

## COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION

### **B 01 - Demandes de subvention présentées par les bailleurs sociaux**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention, d'un montant de 18 400 €, à 3F Centre-Val de Loire, au titre de l'aide à l'équilibre, pour l'opération prévue à Donnery, rue de l'Ecluse (4 logements).

L'opération correspondante n°2018-03930 sera engagée sur l'autorisation de programme 18-A0401301-APDPRPS EQUILIBRE FINANCIER DES BAILLEURS SOCIAUX.

---

### **B 02 - Avenant n°1 à la convention du plan de sauvegarde pour la copropriété de La Prairie de Saint-Jean-de-la-Ruelle**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : L'avenant n°1 à la convention du plan de sauvegarde pour la copropriété de La Prairie de Saint-Jean-de-la-Ruelle, annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

# Projet de rénovation urbaine du site Salmoneries – Prairie

## PLAN DE SAUVEGARDE pour la copropriété de LA PRAIRIE AVENANT N°1



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COPROPRIETE  
de la  
PRAIRIE –  
GRAND'ESPERE**

**ORLÉANS  
MÉTROPOLE**



Agence Nationale  
pour la Rénovation  
Urbaine



**france Loire**  
votre atout cœur dans l'immobilier



LA POSTE

## **Convention de mise en œuvre**

### **entre**

L'État représenté par Monsieur Jean-Marc FALCONE, Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, Délégué territorial de l'ANRU, Délégué local de l'ANAH,

Le syndicat des copropriétaires représenté par son Syndic, la société SERGIC représentée par son directeur Madame Isabelle LEVY,

Le conseil syndical représenté par Monsieur Ghislain LEGRAND, son Président,

La Ville de Saint-Jean-de-la-Ruelle, représentée par Christophe CHAILLOU, son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2018,

La Métropole d'Orléans, représentée par Monsieur Olivier CARRE, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 22 novembre 2018,

Le Conseil Départemental du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du XX XXXXXXXXXXXXXXXXXX,

La Caisse d'Allocations Familiales du Loiret, représentée par Monsieur Jean-Yves PREVOTAT, son directeur,

La Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession Sociale à la Propriété – La Rûche, représentée par Madame Gaëlle LANGRAND, sa directrice,

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Monsieur Pascal Hoffmann, Directeur Régional Centre, agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du 17 janvier 2013,

Ci-après indifféremment dénommée la « CDC» ou la « Caisse des Dépôts »,

L'ADIL du Loiret – Espace Info Energie, représentée par Madame JEHANNET Viviane, sa présidente, dûment habilitée par délibération de son Conseil d'Administration en date du 28 mai 2018,

Action Logement, représenté par (Yves CLEMENT ou Hubert HERVET), dûment habilité par délibération de son Conseil d'Administration en date du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

L'Office Public de l'Habitat Les Résidences de l'Orléanais, représenté par Monsieur Pascal SIRY, son Directeur Général, dûment habilité par délibération de son Conseil d'Administration en date du XXXXXXXXXXXX,

L'Office Public de l'Habitat LogemLoiret, représenté par Monsieur Olivier PASQUET, son Directeur Général, dûment habilité par délibération de son Conseil d'Administration en date du 11 décembre 2018,

La SA HLM VALLOGIS représentée par Monsieur Philippe VAREILLES, son Directeur Général, dûment habilité par délibération de son Conseil d'Administration en date du XXXXXXXXX,

La SA HLM Immobilière Val de Loire représentée par Monsieur Thierry FOURNIGUET, son Directeur Général, dûment habilité par délibération de son Conseil d'Administration en date du 10 avril 2014,

La SA HLM PIERRES & LUMIERES représentée par Monsieur Eric LEDOUX, son Directeur Général,

L'ESH France Loire représentée par Monsieur Laurent LORRILARD, son Directeur Général,

*LA POSTE, représentée par Monsieur Jean-Luc THIEBAUT, son délégué régional pour la région Centre,*

**Vu :**

Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 303-1, L. 615-1, et la circulaire n°2002-68 du 8 novembre 2002 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et aux Programmes d'Intérêt Général,

L'article L. 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation précisant les modalités de délégation des aides de l'Anah,

La loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

La loi 91-682 du 13 juillet 1991 loi d'orientation pour la Ville,

La loi 200-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

L'arrêté du 2 février 2011 portant approbation du règlement général de l'Anah,

L'arrêté préfectoral du 14 août 2012 instituant une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde pour la copropriété la Prairie à Saint-Jean-de-la-Ruelle,

La convention de délégation des aides à la pierre en date du 20 mai 2016, et ses avenants successifs,

L'arrêté préfectoral instituant un plan de sauvegarde pour la copropriété de La Prairie à Saint-Jean-de-la-Ruelle en date du 24 septembre 2013,

Vu les statuts d'Orléans Métropole et notamment la compétence intitulée « amélioration du parc immobilier bâti » en vertu de l'article L. 5217-2 du CGCT,

Vu l'avis de la commission en charge de suivre la mise en œuvre du plan de sauvegarde en date du 29 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2018 prolongeant le Plan de Sauvegarde de la copropriété de La Prairie pour une durée de deux ans,

## PREAMBULE

A – Contexte

B – Rappel des objectifs

B' – Evaluation synthétique à partir des indicateurs retenus dans la convention

C – Point d'avancement : les actions réalisées ou engagées pour un résultat à court, moyen, long terme

D – Actualisation du diagnostic par l'équipe de suivi-animation : nouvelles problématiques identifiées et reformulation des enjeux

Article 1 : les axes d'intervention

Article 2 : les contributions financières et techniques des partenaires

Article 3 : les modalités de mise en œuvre et de suivi

Art. 3-1 : le pilotage du programme

Art. 3-2 : la mission de suivi-animation

Article 4 : évaluation du programme

Article 5 : communication

Article 6 : durée

Article 7 : révision et résiliation

## **PREAMBULE**

### **A – Contexte**

Le Plan de Sauvegarde de la copropriété de La Prairie a fait l'objet d'un long travail de préparation et d'élaboration.

Dans le cadre de la convention signée avec l'ANRU le 17 mars 2009, un premier levier d'intervention a été programmé.

Le 14 août 2012, un arrêté préfectoral a donné à la commission chargée de l'élaboration du Plan de Sauvegarde des objectifs actualisés. Le coordonnateur chargé d'élaborer et mettre en œuvre le plan de sauvegarde a été désigné le 10 septembre 2012.

Le 24 septembre 2013, un arrêté préfectoral a institué un Plan de Sauvegarde pour la copropriété de La Prairie.

La commission a validé le projet d'intervention le 27 janvier 2014, et la convention fixant le cadre du programme d'intervention des partenaires a été signée le 23 mai 2014.

La commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle et l'EPCI (communauté d'agglomération – métropole) ont constitué un groupement de commande au travers d'une convention signée le 20 mars 2014 et désigné une équipe de suivi-animation qui a débuté sa mission à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une durée de 5 ans ; la mission prendra fin le 31 décembre 2019.

Depuis lors, la copropriété a validé un ambitieux programme de rénovation de son patrimoine, dont la mise en œuvre a débuté et qui confirme les objectifs d'amélioration esthétique et d'amélioration énergétique. Le dispositif d'accompagnement financier, dédié à la mise en œuvre des travaux et au redressement de la gestion de la copropriété, est opérationnel.

Par une convention signée le 30 juin 2015, la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle et la SA HLM France Loire ont convenu de la stratégie et des modalités de portage provisoire de logements dans le cadre du plan de sauvegarde.

Au regard des résultats obtenus et des actions à poursuivre pour atteindre pleinement les objectifs de redressement et de requalification, la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle a sollicité la possibilité de prolonger le Plan de Sauvegarde. Lors de sa réunion du 29 mars 2018, la commission du plan de sauvegarde a exprimé un avis favorable et, le Préfet du Loiret, par un arrêté en date du 27 juillet 2018, a prolongé le Plan de Sauvegarde de la copropriété de La Prairie pour une durée de deux ans soit jusqu'au 24 septembre 2020.

### **B - Rappel des objectifs (cf. convention)**

Le volet urbain a été mis en œuvre comme la première étape de revalorisation de la copropriété.

Le volet juridique est le principal outil de redressement de la copropriété, dans une phase probatoire et tout au long du processus de rénovation.

Le volet ingénierie et gouvernance a permis l'élaboration puis la mise en œuvre d'un plan patrimonial ambitieux, et vise une gestion autonome et saine.

Le volet financier détaille les objectifs de sauvegarde financière de la copropriété et des copropriétaires.

Le volet social détaille les objectifs d'accompagnement social induits par l'objectif de rétablissement financier et de repositionnement sur le marché local du logement.

Le volet patrimonial est désormais fixé, avec des objectifs et des solutions de rénovation en cohérence avec la situation financière et sociale analysée et suivie par le dispositif.

Pour rappel, la stratégie adoptée pour le plan de sauvegarde de la Prairie peut être résumée ainsi :

**Un plan patrimonial en cours, nonobstant la persistance de problèmes de trésorerie, mais avec des capacités contributives de copropriétaires adossées à la nouvelle valeur de la copropriété et de leur bien.**

L'objectif est de modifier la valeur patrimoniale de la copropriété pour redonner aux propriétaires, quelle que soit leur situation pécuniaire, l'opportunité de la mobilité résidentielle et du redressement de leur situation comptable.

L'objectif du présent avenant à la convention de Plan de Sauvegarde est de proroger le dispositif de Plan de Sauvegarde pour une durée de 2 ans afin de permettre la finalisation du programme, tant sur le plan financier que technique, dans le respect des objectifs initialement définis.

**B' - Evaluation synthétique à partir des indicateurs retenus dans la convention (cf. convention)**

Pour rappel, la convention cadre du programme d'intervention cible des résultats clés et des indicateurs :

<p><b>la stabilisation de toutes les situations des propriétaires bailleurs pour garantir leurs capacités contributives</b></p>	<p>Les PB en impayés représentent 44 % des débiteurs et 32 % de la somme à recouvrer. En 3 ans, le nombre de bailleurs débiteurs a diminué de 50 % et leur part de la dette a diminué de 25 %. Ils sont à 70 % visés par les procédures engagées.</p>
<p><b>190 propriétaires occupants (63 %) n'ayant pas plus d'un trimestre de retard dans le paiement des charges.</b></p>	<p>A ce jour, on dénombre 115 propriétaires occupants, et ils sont 79 (60 %) à n'avoir pas plus d'un trimestre de retard dans le paiement des charges.</p>
<p><b>l'augmentation des prix moyens constatés (les indicateurs retenus sont « +30.000 € » par rapport aux prix pratiqués en 2014, et le prix moyen constaté sur la commune)</b></p>	<p>Ce résultat ne peut encore être évalué après travaux car ceux-ci ne sont pas terminés. Toutefois, selon les dernières ventes réalisées, on remarque une hausse du prix au m<sup>2</sup> depuis le vote des travaux (+20 %).</p>
<p><b>le rétablissement du fonds de roulement de la copropriété</b></p>	<p>Les dettes fournisseurs de la copropriété ont diminué (-50 % en 5 ans) toutefois celles-ci restent importantes (263 000 €) et la copropriété n'a pas, au vu des impayés restants, la possibilité d'avoir une trésorerie stable.</p>
<p><b>la réduction de 50 % des charges d'« habitation »</b></p>	<p>Le désembouage des réseaux a permis de réduire les écarts de chauffe entre les bâtiments. Les tests d'étanchéité à l'air confirment l'atteinte d'un niveau de performance élevé. La baisse effective des charges sera mesurée de manière progressive dès la période de chauffe 2018-2019.</p>
<p><b>le retour à une gestion autonome validée par l'AG des copropriétaires</b></p>	<p>La copropriété n'est plus sous administration judiciaire, mais sa situation financière pourrait justifier la désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>. La copropriété est autonome, mais accompagnée dans le cadre du PDS.</p>

<b>l'augmentation de 25 % de la part des propriétaires occupants</b>	On compte, au cours des 2 dernières années, 4 propriétaires occupants supplémentaires. Toutefois le lancement des appels de fonds travaux a diminué le nombre de transactions sur la résidence. Il est nécessaire de finaliser les travaux et le portage des lots pour avoir une idée précise du changement du statut des copropriétaires.
<b>des difficultés individuelles réduites à un groupe de 60 résidents en situation de fragilité</b>	Les situations sociales difficiles suivies sont au nombre de 23. Les situations financières difficiles, sans que nous puissions avoir une connaissance suffisante de la situation sociale, sont au nombre de 13. Des situations restent probablement non connues.
<b>des situations locatives conformes aux exigences définies par la Loi et adaptées au contexte socio-économique</b>	21 propriétaires bailleurs ont bénéficié d'un conventionnement Anah ; quelques situations de logements indécents ont été identifiées. 10 propriétaires bailleurs sont accompagnés par l'APIC.

### **C – Point d'avancement : les actions réalisées ou engagées pour un résultat à court, moyen ou long terme**

En fin de dispositif, le bilan montre un redressement positivement engagé de l'ensemble immobilier :

- Des copropriétaires qui ont voté et se sont engagés dans un programme de travaux exemplaire en Région Centre-Val de Loire ;
- Des travaux qui ont été lancés en novembre 2017 et qui se poursuivront jusqu'à mi-2020 ;
- Une amorce de revalorisation immobilière et de nouveaux arrivants qui sont majoritairement de jeunes ménages primo-accédants qui voient dans la copropriété une possibilité d'investir dans une résidence en devenir ;
- Le Plan de Sauvegarde et les efforts conjoints des partenaires ont permis également d'enrayer le processus de dégradation de la gestion sur la copropriété : stabilisation des impayés, chute du nombre de débiteurs de plus de 40 %, changement d'avocat qui a permis la reprise des procédures ;
- France Loire a acquis un 1<sup>er</sup> logement en 2017 dans le cadre du portage provisoire et a signé 7 autres compromis de vente (sur un objectif de 10 acquisitions). Ces portages devraient permettre à la copropriété de récupérer environ 90 000 € d'impayés de charges et 300 000 € pour les travaux ;
- Cette copropriété bénéficie d'un véritable engagement des différents partenaires afin d'accompagner au mieux les copropriétaires et d'un soutien financier exemplaire des pouvoirs publics avec des travaux subventionnés à hauteur de 70 %.

Toutefois, ce redressement reste à consolider et le programme de travaux en cours doit être achevé :

- Les travaux lancés en fin d'année 2017 représentent un engagement financier considérable pour la copropriété sur une durée longue. Celle-ci nécessite donc un soutien renforcé tout au long des travaux notamment pour une sécurisation financière optimale (suivi de la récupération des fonds propres, suivi des préfinancements Caisse d'Épargne et SCCI ARCADE, acomptes et solde de subventions pour rembourser les prêts, soutien du conseil syndical dans le suivi des travaux) ;
- Le conseil syndical est actuellement en pleine réorganisation suite au départ de sa présidente historique. Un nouveau conseil syndical a été élu à l'assemblée générale de mars 2018 et nécessite d'être formé et accompagné sur l'ensemble des volets de la copropriété ;
- Les actions de recouvrement des impayés de charges nécessitent d'être poursuivies afin que les impayés diminuent de manière significative. Ce point est essentiel pour la bonne sécurisation financière de la copropriété (notamment la résorption des dettes auprès des fournisseurs). La poursuite des procédures devrait aboutir d'ici un an à la réalisation d'une dizaine de saisies immobilières qu'il sera impératif de maîtriser pour éviter une chute du marché immobilier qui connaît une petite reprise depuis 2 ans. Dans cet objectif, le portage est un outil essentiel tant pour avoir des ventes à des coûts raisonnables que pour avoir des reventes maîtrisées et privilégier l'arrivée de nouveaux copropriétaires occupants solvables.
- 8 portages provisoires sont actuellement en cours. Il est important de mener à bien ces portages provisoires, qui sont une première en Région Centre, afin d'aider la copropriété à résorber ses impayés et d'accompagner dans la vente les familles les plus fragiles.
- La copropriété nécessite également la poursuite d'un accompagnement renforcé dans le cadre de sa gestion notamment sur la maîtrise du budget, le suivi de la trésorerie et des échéanciers mis en place avec les fournisseurs. L'aide à la gestion de l'Anah s'avère aujourd'hui être un outil indispensable à la copropriété pour la soutenir dans sa gestion.

C' - Echéances de mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement – calendrier prévisionnel d'achèvement

	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Pilotage</b>					
Fin arrêté de Plan de Sauvegarde		23/09/2018		24/09/2020	
Mission de suivi-animation APIC			31/12/2019	A prolonger	
<b>Travaux</b>					
Lancement des travaux	01/12/2017				
Travaux de rénovation sur 50 % des immeubles			Mai 2019		
Versement des subventions sur 50 % des immeubles			Juillet 2019		
Travaux de géothermie			Juin – Aout 2019		
Fin des travaux sur l'ensemble des immeubles				Novembre 2020	
Versement des subventions					Février 2021
Clôture dossiers de préfinancement ARCADE					Mars 2021
Clôture dossiers de préfinancement Caisse d'Epargne					Mars 2021
Apurement des travaux					Septembre 2021
<b>Résorption des impayés</b>					
1ères saisies immobilières		Fin 2018			
Récupération des sommes dues sur les 1 <sup>ère</sup> saisies immobilières			Fin 2019		
Réalisation de l'ensemble des saisies immobilières				Fin 2020	
Montant des impayés < à 50 % du budget				Fin 2020	
Récupération des sommes dues sur toutes les saisies					Fin 2021

<b>Portage des logements</b>				
Réalisation de l'ensemble des portages			Fin 2019	
Revente de l'ensemble des lots				Eté 2021
<b>Redressement du fonctionnement et de la gestion</b>				
Récupération des fonds liés à la vente du terrain à la Métropole		Fin 2018		
Rééquilibrage budget et dépenses		Fin 2018		
Formation du conseil syndical			2018/2019	
Résorption des impayés fournisseurs			Fin 2020	

## **D – Actualisation du diagnostic par l'équipe de suivi-animation : nouvelles problématiques identifiées et reformulation des enjeux**

- La problématique des impayés de charges

L'un des grands enjeux des prochaines années sur la résidence est le traitement des impayés de charges. Aujourd'hui bien que le nombre de débiteurs est diminué de plus de 40 % et qu'il n'y ait plus de nouveau débiteur depuis 2 ans, les impayés représentent plus d'un budget annuel.

Cette diminution des impayés passe par la poursuite et l'aboutissement des procédures engagées avec le nouvel avocat de la copropriété depuis début 2017.

Un travail de suivi des impayés et de veille sur les potentiels nouveaux débiteurs doit continuer d'être effectué pour éviter la création de nouvelles dettes.

- Les difficultés de trésorerie

Le syndic a alerté les partenaires début Février 2017 suite à de grosses difficultés de trésorerie. Il n'était plus en capacité de payer les factures en cours.

Il s'est avéré que le syndic utilisait les subventions ANRU versées pour rembourser les copropriétaires dans le cadre des travaux de résidentialisation, comme trésorerie. Le syndic ayant dû rembourser cette subvention en amont des travaux de réhabilitation, il n'avait plus de trésorerie disponible.

Depuis cette alerte, l'opérateur suit mensuellement l'état de trésorerie de la copropriété. Des échéanciers ont également été mis en place avec les fournisseurs pour résorber les dettes. Ces actions portent leurs fruits mais la trésorerie de la copropriété reste très fragile. Il faudra encore environ 2 ans minimum pour venir à bout des dettes. Cette résorption des impayés fournisseurs passe par la récupération des impayés de charges des copropriétaires débiteurs.

- La nécessité de former le conseil syndical et de mobiliser les copropriétaires

Madame RONXIN, la présidente historique du conseil syndical et propriétaire occupante, a vendu son logement mi-2017. Suite à son départ, un plus grand nombre de membres du conseil syndical s'est investi dans la gestion. En mars 2018, un conseil syndical plus élargi a été élu. L'enjeu est donc aujourd'hui de le former pour un retour au droit commun à la fin des travaux.

- La nécessité de rééquilibrer le budget et les dépenses

Le budget de la résidence n'a cessé d'augmenter entre 2011 et 2015 (augmentation de 10 % en 4 ans, soit environ 230 € par copropriétaire). Les comptes n'ayant pas été approuvés pendant plusieurs années par l'ancien syndic, il a fallu plusieurs années à Sergic pour reprendre les comptes et définir un budget en corrélation avec les exercices réalisés.

Après une baisse des dépenses réalisées entre 2013 et 2015, le conseil syndical a volontairement demandé au syndic de baisser le budget prévisionnel en 2016/2017 en pensant que la tendance allait se poursuivre sur les années à venir. Mais compte tenu de la reprise des procédures contentieuses, des multiples réparations liées à la dégradation du bâti et à l'augmentation du prix du gaz sur les dernières années, les dépenses ont largement augmenté pour arriver en 2017 avec un écart de plus de 50 000 € entre le prévisionnel et le réel.

Concrètement les copropriétaires, qui éprouvent déjà beaucoup de difficultés à faire face aux charges courantes, et aux appels de fonds travaux, se retrouvent en fin d'année comptable avec une régularisation individuelle de plus de 150 €.

Il est important aujourd'hui d'inverser cette tendance, la priorité pour les deux prochaines années est de rééquilibrer le budget pour qu'il soit plus proche de la réalité afin d'éviter aux copropriétaires un 5<sup>ème</sup> appel de fonds.

- Les besoins de travaux supplémentaires

Suite à différents échanges sur le diagnostic technique, l'opérateur a demandé au début de sa mission, en janvier 2015, à la Maîtrise d'œuvre de faire un diagnostic complet de la résidence, ce qui n'avait pas été fait préalablement. Il s'est avéré que les canalisations d'eaux usées sont en mauvais état.

Le changement de l'ensemble des canalisations d'eaux usées sur la copropriété représenterait un coût de près d'un million d'euros. Le syndic et les partenaires ont fait le choix de ne pas intégrer ces travaux au programme à voter à l'AG de Juin 2015 et de changer les parties de canalisations en mauvais état au fur et à mesure des besoins.

Courant 2016 et 2017, la copropriété a subi plusieurs dégâts des eaux à cause des canalisations d'eaux usées en mauvais état et des travaux d'urgence ont dû être réalisés.

Il est probable que dans les années à venir d'autres fuites proviennent de ces canalisations et que des changements en urgence soient à prévoir sur certaines portions.

Ces réparations représentent pour la copropriété un coût important qui justifierait à terme d'envisager le changement des colonnes d'eaux usées. Ces travaux pourraient, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de subvention complémentaire dans le cadre du Plan de sauvegarde.

- Le besoin d'accompagnement des mutations, des nouveaux acquéreurs...

Il est impératif d'accompagner les mutations sur la résidence, l'objectif est double :

- Augmenter le taux de propriétaires occupants
- Voir s'installer sur la copropriété de nouveaux ménages solvables

Au cours des deux dernières années, l'augmentation du nombre de propriétaires occupants a été modeste (+4). Les nouveaux arrivants sont majoritairement de jeunes ménages primo-accédants qui voient dans la copropriété une possibilité d'investir dans une résidence en devenir. C'est un point positif.

Il est impératif que les saisies immobilières prévues au cours des deux prochaines années (une quinzaine), ne viennent pas perturber le marché immobilier (chute du prix de l'immobilier sur la copropriété) et ne soient pas à l'origine de l'arrivée de bailleurs indécents ou propriétaires impécunieux.

Un travail important sur le planning et la communication sur ces saisies doit être réalisé avec le syndic, l'avocat et le conseil syndical (étalement des saisies dans le temps, recherche d'acquéreurs potentiels...).

La collectivité se réserve, le cas échéant, le droit d'exercer son droit de préemption.

D'autre part, le portage a un rôle clé pendant cette phase. La revente des logements achetés à l'amiable permettra l'arrivée de propriétaires occupants solvables. D'autre part, une réflexion doit être menée sur les logements qui pourraient être achetés par le porteur via les adjudications.

- Le changement d'image de la résidence

La copropriété souffre d'une image assez négative sur l'ensemble du territoire (problèmes impayés, paupérisation, bâtiments anciens).

Le changement d'image passe par les travaux d'envergure qui sont en cours avec un changement important des façades et le développement des énergies renouvelable (passage à la géothermie).

Un travail de communication a été initié par l'opérateur de suivi-animation ; les axes de communication du FEDER en cours de développement permettront de donner une autre image de la résidence (visites de chantier, réalisation d'une vidéo, d'un livret illustré...)

## Article 1 : les axes d'intervention

Sur la base du bilan des 5 premières années d'intervention et du diagnostic actualisé, le programme de l'opération décrit à l'article 3 de la convention est complété par un article intitulé « 3.7 Actualisation des axes d'intervention du plan pour les 2 années de prolongation » et présentant le tableau suivant :

<b>Objectifs stratégiques</b>	<b>Objectifs opérationnels</b>
Achever le programme de rénovation	Poursuivre l'accompagnement du Conseil Syndical et du Syndic dans la gestion des comptes travaux et des dispositifs financiers mobilisés pour le programme de travaux.
Poursuivre – achever le redressement financier	Maintenir l'accompagnement régulier du Conseil Syndical et du Syndic dans leur fonction de gestion. Solder l'accompagnement des PO et PB débiteurs. Accompagner les procédures de recouvrement.
Engager la transition vers une nouvelle occupation résidentielle	Accompagner les procédures d'adjudication. Soutenir la mise en œuvre du portage provisoire de lots. Assurer la promotion du programme de rénovation et des qualités environnementales de la résidence. Traiter tous les dossiers d'habitat insalubre/indécent. Orienter les interventions d'accompagnement social en direction des résidents (locataires).
Préparer la sortie du statut spécifique de copropriété en Plan de Sauvegarde	Achever le corpus de décisions (et règlements) visant à stabiliser la gestion et réduire les risques de contentieux. Achever l'accompagnement et la formation du Conseil Syndical.

## **Article 2 : les contributions financières et techniques des partenaires**

Sur la base des interventions déjà réalisées et des nouvelles interventions prévues, l'article 4 relatif aux financements et l'article 5 de la convention d'origine relatifs aux engagements sont complétés ainsi :

L'article 5.2 relatif à la contribution technique et financière de l'EPCI est modifié : la Métropole d'Orléans, en vertu de l'article L. 5217-2 du CGCT exerce la compétence intitulée « amélioration du parc immobilier bâti » et porte le dispositif d'intervention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'article 5.1 relatif à la contribution technique et financière de la commune est modifié : la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle ne porte plus le dispositif d'intervention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, date à laquelle la Métropole d'Orléans se substituera à elle dans cette mission ; le coordonnateur du Plan de Sauvegarde reste au sein des services de la commune de Saint Jean de la Ruelle en la personne de Philippe TERVE, désigné par arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2012.

L'article 5.7 relatif à la contribution technique et financière de l'Anah est modifié :

- L'Anah apportera un soutien financier au titre des aides à l'ingénierie, l'arrêté du 03/09/18 modifiant le Règlement Général de l'Agence autorisant de prendre en compte les dépenses relatives à la conduite de projet assurée par un agent titulaire de la fonction publique dans la limite du temps consacré à la mission de conduite de projet.
- L'Anah sera susceptible d'apporter un soutien financier aux projets de travaux supplémentaires pour la mise en sûreté du réseau d'adduction et d'évacuation d'eau dans les parties communes de la copropriété.

Un article 5.16 est inséré pour intégrer l'ESH France Loire parmi les partenaires du Plan de Sauvegarde : pour rappel, une convention spécifique a été signée en mars 2015 entre la ville de Saint Jean de la Ruelle et l'ESH France Loire détaillant les objectifs et la méthodologie d'intervention du dispositif de portage provisoire de lots.

## **Article 3 : Les modalités de mise en œuvre et de suivi**

### **Art 3-1 : le pilotage du programme**

L'article 6.1 de la convention est modifié ainsi : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le pilotage du dispositif d'intervention est porté par la Métropole d'Orléans en vertu de l'article L. 5217-2 du CGCT.

### **Art 3-2 : la mission de Suivi-Animation et la coopération opérationnelle :**

L'article 6.2 de la convention est modifié ainsi : La mission de suivi-animation a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et s'achèvera le 31 décembre 2019.

La prolongation de la mission de suivi-animation sera contractualisée par voie d'avenant ou par le biais d'un nouvel appel d'offres, après actualisation du cahier des charges pour tenir compte des interventions restant à réaliser et notamment des enjeux d'accompagnement de la copropriété dans la gestion de la fin du programme de travaux et des dispositifs financiers inhérents.

#### **Article 4 : Evaluation du programme**

Les indicateurs d'amélioration et de redressement sont inchangés.

#### **Article 5 : communication**

L'article 8 de la convention est complété par : l'équipe de suivi-animation assure la mise en œuvre de la stratégie de promotion et de valorisation du programme de rénovation et de redressement, notamment en direction des futurs acquéreurs.

Un plan de communication est annexé à la convention.

#### **Article 6 : Durée**

L'article 9 de la convention est modifié ainsi : la convention relative au programme d'intervention du Plan de sauvegarde pour la copropriété de La Prairie à Saint Jean de la Ruelle est conclue jusqu'au 24 septembre 2020.

#### **Article 7 : Révision et résiliation**

Ces dispositions restent inchangées.

Pour l'Etat,  
le Préfet

Pour l'Agence nationale de l'Habitat,  
le Délégué local,

Pour l'Agence nationale de  
la rénovation urbaine,  
le Délégué territorial

Pour la commune de Saint Jean de la Ruelle,  
le Maire,

Pour le Syndic,  
le Directeur,

Pour le syndicat des copropriétaires,  
le Président,

Pour Orléans Métropole,  
le Président,

Pour le Conseil Départemental du Loiret,  
le Président,

Pour la Caisse des Dépôts  
et Consignations,  
le Directeur régional,

Pour la SACICAP – La Rûche,  
La Directrice,

Pour les Résidences de l'Orléanais,  
le Directeur général,

Pour LOGEM LOIRET,  
le Directeur général,

Pour VALLOGIS,  
le Directeur général,

Pour PIERRES & LUMIERES,  
le Directeur général,

Pour IMMOBILIERE VAL DE LOIRE,  
le Directeur général,

Pour l'ESH FRANCE LOIRE,  
Le Directeur général,

Pour l'ADIL 45 – Espace Info Energie  
le Président,

Pour la Caisse d'Allocations Familiales du  
Loiret,  
le Directeur général,

Pour La Poste,  
le Directeur régional,

Pour le CIL – Action Logement,  
le Directeur général,

## ANNEXES : sont ajoutées de nouvelles annexes

### Maquette financière actualisée

#### A – Un programme de travaux en cours de réalisation

##### *Travaux de résidentialisation*

Dans le cadre du programme ANRU du quartier des Salmoneries-Prairie, la résidence la Prairie a pu réaliser des travaux de résidentialisation et voirie pour un montant de 837 493 € TTC en 2014. L'ANRU a financé ces travaux, à hauteur de 439 538 € (52 %), laissant ainsi un reste à charge de 397 955 € pour la copropriété (1 325 € par copropriétaire en moyenne).

##### *Travaux de réhabilitation*

Lors de l'assemblée générale du 8 Juin 2015, les copropriétaires ont voté la réalisation d'un programme de travaux complet sur l'ensemble des bâtiments sur la base d'enveloppes budgétaires. Le vote des travaux a largement mobilisé les copropriétaires puisqu'ils étaient plus de 50 % à être présents. Les devis ont été validés lors de l'assemblée générale de mars 2016 après une consultation des entreprises à l'automne 2015.

**Tableau Coût d'objectif des travaux de réhabilitation sur devis**

Entreprise	Poste	Taux	HT	TTC
MC BATI	Lot 1 - Maçonnerie platerie	10,0%	333 067,50 €	366 374,25 €
Metz-Asseline	Lot 2 - Isolation thermique par l'extérieur	5,5%	2 499 330,07 €	2 637 150,95 €
AFL	Lot 3 - Menuiseries extérieures	5,5% et 10%	3 903 158,00 €	4 134 900,19 €
BRAUN	Lot 4 - Etanchéité toiture	5,5%	1 113 117,02 €	1 174 338,46 €
Croixmarie	Lot 5 - Menuiseries intérieures	10,0%	514 613,39 €	566 074,73 €
Asseline	Lot 6 - Peinture et revêtement de sol	10,0%	358 461,65 €	394 307,82 €
EIGT	Lot 7 - Electricité - interphone	10,0%	409 721,00 €	450 693,10 €
Avipur	Lot 8 - Ventilation	5,5%	493 284,23 €	520 414,86 €
Eiffage	Lot 9 - Ramonage, chauffage	5,5%	356 398,00 €	375 999,89 €
EXIM	Tests étanchéité à l'air	10,0%	10 500,00 €	11 550,00 €
<b>Sous-total des travaux</b>			<b>9 991 650,86 €</b>	<b>10 631 804,24 €</b>
Venus Architecture	MOE	3,6%	357 242,76 €	392 967,04 €
Qualiconsult	BCT	0,3%	25 000,00 €	30 000,00 €
Qualiconsult	SPS	0,2%	15 000,00 €	18 000,00 €
Sergic	Syndic	1,7%	169 858,06 €	203 829,68 €
Estimation	Domage ouvrage	2,5%		221 970,96 €
<b>Coût d'objectif</b>			<b>10 558 751,69 €</b>	<b>11 498 571,92 €</b>

En complément de ces travaux, les copropriétaires ont choisi lors de l'assemblée générale de novembre 2016, de passer d'un chauffage collectif gaz à un chauffage collectif via la géothermie aquifère.

### Tableau Coût d'objectif des travaux de géothermie sur devis

Entreprise	Poste	Taux	HT	TTC
EXAU TP	Forage	5,50%	125 701,00 €	132 614,56 €
Eiffage	Mise en place géothermie	5,50%	290 800,00 €	306 794,00 €
<b>Sous-total des travaux</b>			<b>416 501,00 €</b>	<b>439 408,56 €</b>
CEBI 45/Performances Utilities	MOE Géothermie	9,65%	40 200,00 €	44 220,00 €
Sergic	Syndic	1,70%	7 080,52 €	8 496,62 €
Estimation	BET et SPS Géothermie		4 800,00 €	5 760,00 €
ERDF	Raccordement électrique		5 000,00 €	6 000,00 €
Caisse des dépôts	Assurance AQUAPAC		10 000,00 €	12 000,00 €
Estimation	Domage ouvrage	2,50%		10 985,21 €
<b>Coût total des travaux</b>			<b>483 581,52 €</b>	<b>526 870,39 €</b>

L'ensemble de ces travaux doit permettre un passage de l'étiquette E à l'étiquette C et une baisse de consommation globale de chauffage de l'ordre de 40 %. En terme de coût de chauffage, une baisse de 58% est attendue avec un passage de 7,7 €/m<sup>2</sup>/an à 3,2 €/m<sup>2</sup>/an.

C'est donc un programme de travaux exemplaire en Région Centre qui a été engagé par la copropriété. Ce programme de travaux doit également permettre à la copropriété de changer durablement son image sur le territoire. C'est pourquoi le changement des façades a été travaillé avec l'architecte et le conseil syndical.

L'engagement des pouvoirs publics pour la copropriété est remarquable de par l'importance des fonds publics investis dans l'opération.

### Plan de financement global des travaux

<b>Coût d'objectif</b>	<b>12 025 442 €</b>
Subventions ANAH	6 210 228 €
Programme « Habiter Mieux »	702 400 €
Métropole	53 500 €
FEDER	798 000 €
AAP ADEME/REGION	200 000 €
Conseil Régional	133 500 €
Fonds Chaleur ADEME	190 000 €
Conseil Départemental 45	14 969 €
Caisses de retraite	46 144 €
<b>Montant total des subventions</b>	<b>8 348 741 €</b>
<b>% de subventions</b>	<b>69.5%</b>
Reste à charge Copropriété	3 676 701 €

Dans le cadre d'un partenariat avec la **Caisse d'Epargne Ile de France**, un préfinancement des aides au syndicat des copropriétaires a été mis en place : **la copropriété souscrit à un prêt qui permettra d'avancer les subventions accordées** (6,5 millions d'euros).

Un préfinancement des subventions individuelles a également été mis en place avec le groupe **ARCADE**. Celui-ci a accepté **d'avancer les subventions individuelles accordées aux copropriétaires occupants**.

**Les aides individuelles des bailleurs qui conventionnent ne sont pas préfinancées**, les copropriétaires bailleurs doivent les avancer et seront remboursés en fin de travaux.

	Quote-part totale moyenne	Appel de fonds Moyen	Reste à charge moyen
<b>Po Très Modestes</b>	38 500 €	5 553 €	<b>5 553 €</b>
<b>PO Modestes</b>	38 500 €	8 4640 €	<b>8 640 €</b>
<b>Bailleurs privés qui conventionnent</b>	38 500 €	16 634 €	<b>7 600 €</b>
<b>PO Hors-Plafond et Bailleurs sans conventionnement</b>	38 500 €	16 634 €	<b>16 634 €</b>
<b>Commerces</b>	23 026 €	8 790 €	<b>8 790 €<sup>1</sup></b>
<b>Bailleurs sociaux</b>	<b>38 500 €</b>	<b>38 500 €</b>	<b>13 400 €</b>

L'appel de fonds travaux a été lancé le 1er Septembre 2016, après la notification de l'ensemble des subventions.

Au 31 Mai 2018 **3 633 597 € ont été collectés par le syndic** sur les **4 152 696 € nécessaires, soit 87,5 % des fonds**.

Les travaux ont démarré officiellement en décembre 2017 sur les deux bâtiments E et F. Ce premier groupement de bâtiment sera terminé à l'été 2018. Les travaux ont également été lancées au printemps 2018 sur les groupements de bâtiments R/R', C/D et Q. Les travaux dureront encore 2 ans.

Photos de chantier




---

1

## B- Les actions de redressement – le suivi comptable

En 2013, les dettes fournisseurs de la résidence étaient de 495 950 € soit 71 % du budget annuel de la copropriété. En mai 2018, les dettes fournisseurs s'élevaient à 263 508,65 €, soit 38 %. Elles ont donc diminué de 46 % sur 5 ans. Des étalements ont été négociés avec les principaux fournisseurs, ce qui explique cette diminution.

Chaque mois, depuis des difficultés importantes de trésorerie début 2017, l'opérateur demande au syndic le grand livre de la copropriété et un état des fonds en banque afin de faire le point sur la trésorerie et les échéanciers. L'opérateur et le syndic échangent régulièrement sur le sujet. Le conseil syndical a également impliqué sur les questions de trésorerie.

La trésorerie reste très fragile au vu des impayés de la copropriété. L'aide à la gestion de l'ANAH dans le cadre du Plan de Sauvegarde, permet de tenir les échéanciers auprès des fournisseurs.

La vente d'un terrain à la Métropole dans le cadre de la réalisation de ligne de tramway et le portage de 8 logements permettront dans les prochains mois à la copropriété de se reconstituer un peu de trésorerie.

D'autre part, le plan de Sauvegarde a permis une veille sur la comptabilité de la copropriété. Le budget de la résidence a été notamment revu à la hausse pour 2018 suite à une augmentation des dépenses (frais de procédure en hausse avec la reprise des dossiers contentieux). Ce rééquilibrage du budget doit permettre d'éviter aux copropriétaires une régularisation équivalente à un 5<sup>ème</sup> appel de fonds.

## C- Les actions de redressement : mobilisation des instances

Selon les termes du Plan de Sauvegarde, un grand objectif est la mobilisation et formation des instances de la copropriété pour un retour au droit commun.

Après une période d'administration provisoire, la copropriété a repris un fonctionnement plus classique à partir de 2013 avec un syndic professionnel et un conseil syndical composée d'un noyau de 6 personnes (2 PO et 4 PB).

Dès l'arrivée de l'opérateur début 2015, un travail important a été réalisé pour intégrer le conseil syndical au projet de réhabilitation.

Le conseil syndical a été de plus en plus présent, entre 2015 et 2016. Il a contribué au choix du programme de travaux, a participé aux réunions d'analyse des offres et a retenu, avec l'avis de la maîtrise d'œuvre, 2 entreprises par lot. Grâce à cette implication du conseil syndical, les devis ont pu être votés sereinement lors de l'assemblée générale du 23 Mars 2016.

En plus de sa contribution à la préparation des travaux, le Conseil syndical, a fait preuve, à partir du 1<sup>er</sup> semestre 2017, de beaucoup d'implication pour tout ce qui est lié à la gestion courante de la copropriété, au suivi des procédures en cours et aux problèmes de trésorerie que connaît la copropriété depuis février 2017. Il a pris, quand il le fallait, les décisions nécessaires pour permettre d'avancer sur les dossiers. C'est le Conseil syndical qui a pris la décision concernant le retrait des dossiers de procédures par l'avocat historique.

Concernant les copropriétaires, le vote des travaux en 2015 a permis une mobilisation importante (50 % de copropriétaires présents). Des réunions d'informations et des permanences avaient permis de sensibiliser les copropriétaires en amont. Toutefois, en dehors des travaux, les copropriétaires restent difficiles à mobiliser. Ceci s'explique en partie par le faible taux de propriétaires occupants sur la résidence (38 %).

Afin de remédier à ses difficultés, plusieurs actions sont mises en place (affichage, mobilisation du conseil syndical pour récupérer des pouvoirs, organisation de des assemblées générales au centre social Rol Tanguy plus près de la copropriété).

#### D- Les actions de redressement – les procédures contre les impayés

Au lancement du suivi-animation en 2015, on comptait 844 757 € d'impayés, soit 111 % du budget annuel de la copropriété. On comptait 117 copropriétaires débiteurs de plus de 500 €.

La principale difficulté du recouvrement des impayés était liée à l'inaction de l'avocat historique de la copropriété.

A l'automne 2016, le conseil syndical sur conseil de l'opérateur et du syndic a décidé de changer d'avocat pour mener à bien les procédures. Il a fallu environ 6 mois au nouvel avocat pour reprendre les dossiers de l'avocat historique et les procédures ont été relancées courant 2017.

Fin mars 2018, on compte 808 592,07 € d'impayés sur la résidence soit une diminution de 5% par rapport à début 2015. L'augmentation constante des impayés a été enrayée.

D'autre part, le nombre de débiteurs a diminué de près de 45 %. On comptait 117 débiteurs début 2015, ils sont aujourd'hui 65. Ce sont essentiellement les débiteurs de moins de 7 000 € qui ont soldé leur dette par la mise en place d'échéanciers ou via un accompagnement social dans le cadre du suivi-animation du plan de Sauvegarde.

Différents outils de gestion des impayés ont été mis en place par l'opérateur dès début 2015 :

- Mise en place d'un suivi individualisé des copropriétaires débiteurs par l'opérateur ;
- Mise en place d'une commission impayés (syndic, conseil syndical, avocat de la copropriété, opérateur) ;
- Mise en place de procédures amiables, avec négociation d'échéanciers et signature de protocoles d'accord entre le propriétaire et le syndic ;
- Lancement des procédures contentieuses pour les copropriétaires n'ayant pas mis en place un échéancier.

Il reste donc la copropriété essentiellement des gros débiteurs (+ de 7 000 €) qui sont en procédure. A noter, on ne compte plus de nouveaux débiteurs sur la résidence depuis 2017 et la reprise des procédures.

Etat des procédures		Nombre de procédures	Impayés à récupérer
Mise en demeure avocat		4	0 € (dettes travaux)
Dossiers au Tribunal (30)	Échéanciers avocats	9	22 000 €
	Portages	1	33 000 €
	Assignations à jour fixe	16	79 000 €
Attente de délibéré		10	134 000 €
Jugements rendus (31)	Dettes soldées	3	0 €
	Echéanciers avocats	4	28 000 €
	Portages / Ventes	3	68 000 €
	Saisies immobilières	18	350 000 €
	Dossiers de surendettement	3	25 000 €
Total		71	739 000 €

Les 3 premières saisies immobilières sont prévues fin 2018, 5 à 6 saisies immobilières sont également prévues courant 2019.

### E- Le suivi social des situations

Selon les termes du Plan de Sauvegarde, l'objectif de maîtrise des charges doit s'opérer dans le traitement social des impayés afin d'éviter les ruptures dans les itinéraires résidentiels. La méthodologie mise en œuvre par l'opérateur missionné par la Ville a permis d'accompagner individuellement un certain nombre de ménages et ainsi contribuer à la dynamique de résorption du nombre de débiteurs.

Chaque mois, des permanences sont organisées au centre social Rol Tanguy à proximité de la copropriété. Les copropriétaires peuvent venir librement pour évoquer avec l'opérateur des difficultés concernant les impayés ou le paiement des travaux et des solutions individuelles leur sont proposées. Des rendez-vous individuels sont également organisés avec les copropriétaires débiteurs.

L'un des principaux outils utilisés dans le cadre du Plan de Sauvegarde a été le suivi des ménages faisant l'objet de difficultés importantes dans le cadre de la commission sociale. Elle a un double objectif :

- Présenter les situations sociales, les solutions envisagées pour les copropriétaires en impayés et chercher des solutions pour prévenir les dettes de charges.
- Mettre en place une stratégie et des objectifs partagés (ex : maintien dans le logement, FUL...)

En sont membres de droit la Ville, Orléans Métropole, les partenaires sociaux (Maison du Département, CCAS), l'ADIL, la CAF, ARCADE et tout autre partenaire identifié par la maîtrise d'ouvrage.

A ce jour, 9 commissions sociales ont été réalisées. La création d'un document partagé a permis aux partenaires d'avoir une vue d'ensemble des difficultés des propriétaires occupants sur la résidence.

Une trentaine de familles sont évoquées à chaque commission. Grâce à cet outil 12 familles ont soldé leur dette et 9 familles ont pu accéder à de nouveaux droits.

#### F- Le portage provisoire de lots

C'est le bailleur social France Loire qui réalise le portage d'une dizaine de logements, dans le cadre d'une convention signée avec la Ville.

Au total, France Loire s'est positionné sur l'acquisition de 8 logements, une première qui s'est concrétisée en novembre 2017, les 7 autres sont acceptées et en attente de signature des actes définitifs. Un travail a d'ores et déjà été engagé sur le relogement des familles dans le cadre de l'achat des logements.

Ces ventes doivent permettre au syndicat des copropriétaires de récupérer autour de 80K€ d'impayés de charges et près de 300 K€ de fonds travaux.

France Loire réfléchit également à son positionnement dans le cadre des procédures de saisies immobilières qui vont être réalisées à partir de fin 2018 (portage amiable en amont de la saisie, enchères lors de l'adjudication....).

L'objectif à moyen terme n'est pas la transformation de ces logements achetés par France Loire en logements sociaux mais la revente à un futur propriétaire occupant solvable. Les travaux devraient permettre une plus-value immobilière des logements qui permettra à France Loire de sécuriser financièrement l'opération.

Les actions de sensibilisation et d'information sont multiples autour du Plan de Sauvegarde. L'objectif est de toucher un maximum de public (journal, livret, film, extranet, visites). Plusieurs contacts et partenariats ont été établis. Le déroulement des actions et les partenariats ne sont pas figés et sont susceptibles d'évoluer en fonction des demandes et propositions.

#### Réalisation d'un court métrage

Ce court-métrage pourra permettre de faire la promotion du projet auprès des visiteurs et de l'ensemble des partenaires à travers des témoignages sur la création du projet, le suivi des travaux. L'objectif est une diffusion dans la salle d'exposition après les visites. Il pourra également figurer sur les sites internet de l'ensemble des partenaires.

L'organisme Puissance 2D en coordination avec l'APIC réalise ce court-métrage (30min d'images tournées sur le chantier à ce jour dont la réception des bâtiments E et F).

#### Conception d'un livret illustré sur les travaux de rénovation Énergétique et les Eco-Gestes

Ce livret sera créé pour expliquer la démarche de travaux de réhabilitation dans une copropriété afin de bénéficier de gains énergétiques et de diminuer les charges (élaboration du projet, concertation avec le conseil syndical et les copropriétaires, vote des travaux, suivi du chantier, gains attendus). L'ESPACE INFO ENERGIE alimentera le document sur les éco-gestes à avoir après les travaux, les travaux en parties privatives qui permettront aux résidents de pousser plus loin la maîtrise des charges.

Un partenariat est également à l'étude avec GEOQUAL pour promouvoir la géothermie au sein du livret (comparaison chauffage gaz naturel/géothermie, schémas et explications pour simplifier ces travaux).

Il sera distribué à l'ensemble des résidents, copropriétaires et partenaires du projet.

#### Certification Label Haute Performance Énergétique de la résidence et mise en place d'un suivi de la copropriété avec l'extranet Gisèle

La copropriété sera certifiée Label Haute Performance Énergétique par l'entreprise CERQUAL. Cette certification pourra permettre de justifier la qualité et la performance énergétique des logements. Cette certification s'inscrit dans une démarche de qualité des travaux de réhabilitation. Elle permettra de mettre le projet de la copropriété en avant et de sensibiliser les habitants et les copropriétés du secteur sur les travaux de rénovation énergétique.

#### Visites du chantier :

- 2 visites pendant le chantier entre Janvier 2018 et fin 2019
- 2 visites après les travaux de géothermie entre fin 2019 et Décembre 2020

#### Communication auprès des copropriétaires sur les travaux

- 1 à 2 réunions d'information/an auprès des copropriétaires (présentation du projet, plan de financement, état de la trésorerie et avancement des travaux)
- Information des copropriétaires sur leurs restes à charge avant le vote des travaux à travers des courriers individualisés.
- Des affichages dans les halls des parties communes afin d'informer les copropriétaires sur l'avancement des travaux.

#### Permanences

Des permanences sont réalisées une dizaine de fois par an (environ une fois par mois). Entre 5 et 10 copropriétaires se rendent à ses permanences pour évoquer les problématiques liées aux charges ou aux travaux.

### Action formations – Sensibilisation du conseil syndical

- Une réunion avec les copropriétaires en janvier 2018, afin de leur expliquer le rôle du conseil syndical et d'inciter plus de personnes à le rejoindre
- L'APIC organise des formations sur différents thèmes (gestion, procédures, contrôles des comptes ...), la première devait avoir lieu en juillet 2018, mais elle a été reportée à l'automne en raison de l'indisponibilité de la majorité des membres
- L'APIC travaille avec le conseil syndical sur un livret d'accueil qui explique les fondamentaux de la copropriété, celui-ci sera distribué à l'ensemble des copropriétaires.

### Prise de contact avec les débiteurs

Depuis le lancement du suivi-animation, nous avons tenté de prendre contact avec tous les copropriétaires en impayés pour comprendre leur situation et trouver une solution pour résoudre la dette :

- contact par courrier des copropriétaires avec plus de 1 000 € d'impayés
- recherche des coordonnées téléphoniques auprès du conseil syndical si aucun retour suite au courrier
- prise d'un rendez-vous

---

**B 03 - Renouvellement des conventions de partenariat "Accueil des publics en difficulté" et "Référencement social des bénéficiaires du RSA" sur le territoire de la Communauté de commune du Pithiverais Gâtinais, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 30 avril 2019**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de conventionner, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 30 avril 2019, avec le CCAS « Le Malesherbois » afin que celui-ci assure le référencement social de 30 bénéficiaires du RSA (en file active), isolés et couples sans enfant en priorité, ainsi que des familles résidant sur la commune, pour un total de 120 mois-mesures d'accompagnement (soit 10 mesures), avec pour conséquence, un financement d'un montant de 4 000 €.

Article 3 : Il est décidé de conventionner, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2019, avec la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais afin qu'elle puisse assurer l'accueil et/ou l'accompagnement des publics en difficulté, avec pour conséquence, un financement d'un montant de 18 300 €.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes aux décisions prises dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptés par le Conseil Général lors de la Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°C02).

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées de la manière suivante sur le budget départemental 2019 :

- pour le référencement social des bénéficiaires du RSA : chapitre : 017 - nature : 65734 - fonction : 561 - action : B0301303 ;
- pour l'accueil des publics en difficulté : chapitre : 65 - nature : 65734 - fonction : 58 - action : B0303201-31-31.

## B 04 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre des crédits de subvention Fonds d'Aide aux Jeunes et Personnes en difficulté pour l'année 2019, les subventions suivantes :

Thème / sous thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2019 retenus	Subvention 2019 décidée
<b>Fonds d'Aide aux Jeunes</b>	Mission locale de Montargis-Gien	Accompagnement social de jeunes âgés de 18 à 25 ans en difficulté d'insertion sociale et professionnelle Montargis et Gien	Avis favorable pour l'accompagnement de 72 jeunes âgés de 18 à 25 ans, rencontrant des difficultés personnelles et sociales freinant l'insertion professionnelle, pour un total de 72 mesures. Chaque mesure correspond au suivi d'un jeune sur une durée de 3 mois, et comprend 12 heures d'intervention (6 heures en entretien en face à face et 6 heures consacrées au travail de suivi, au partenariat et à l'administratif). Une mesure de 3 mois peut être exceptionnellement renouvelée. Une mesure d'accompagnement sera financée à hauteur de 323 €.	23 256 €
	Mission locale de Pithiviers	Accompagnement social de jeunes âgés de 18 à 25 ans en difficulté d'insertion sociale et professionnelle Pithiviers	Avis favorable pour l'accompagnement de 24 jeunes âgés de 18 à 25 ans, rencontrant des difficultés personnelles et sociales freinant l'insertion professionnelle, pour un total de 24 mesures. Chaque mesure correspond au suivi d'un jeune sur une durée de 3 mois, et comprend 12 heures d'intervention (6 heures en entretien en face à face et 6 heures consacrées au travail de suivi, au partenariat et à l'administratif). Une mesure de 3 mois peut être exceptionnellement renouvelée. Une mesure d'accompagnement sera financée à hauteur de 323 €.	7 752 €
	Mission locale de Montargis - Gien	Soutien psychologique individualisé en vue de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes Montargis - Gien	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de 105 jeunes, âgés de 18 à 25 ans, dont ceux bénéficiaires du RSA (à condition qu'ils ne soient pas majoritaires sur l'action et que la Mission locale sollicitent en priorité les autres partenaires externes du territoire compétents sur ce volet), présentant des difficultés psychosociales entravant leur insertion socioprofessionnelle, pour un volume de 315 entretiens individuels et un total d'environ, 760 heures d'accompagnement (entretiens individuels, travail administratif, partenariat, déplacements, temps collectif, groupe d'appui conseillers, formations), au regard du bilan de l'action.	12 045 €

Thème / sous thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2019 retenus	Subvention 2019 décidée
	Mission locale de Pithiviers	Soutien psychologique individualisé en vue de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes Pithiviers	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de 42 jeunes de 18 à 25 ans, dont ceux bénéficiaires du RSA (à condition qu'ils ne soient pas majoritaires sur l'action et que la Mission locale sollicitent en priorité les autres partenaires externes du territoire compétents sur ce volet), présentant des difficultés psychosociales entravant leur insertion socio professionnelle, pour un volume de 126 entretiens individuels et un total d'environ 311 heures d'accompagnement (entretiens individuels, travail administratif, partenariat, déplacements, temps collectif, groupe d'appui conseillers, formation).	4 725 €
<b>Personnes en difficulté</b>	ESPACE	Accompagnement social et/ou professionnel des bénéficiaires du RSA	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de 70 personnes en difficulté d'insertion, comprenant la réalisation d'au moins 2 558 heures d'accompagnement (36h30 en moyenne par personne), hors accueil et secrétariat.	114 000 €

Article 3 : La dépense sera imputée sur le budget départemental 2019, de la manière suivante :

Thème de la demande de subvention	Clé d'imputation	Chapitre	Nature	Fonction	Action	Montant décidé
<b>Fonds d'Aide aux Jeunes</b>	D23323	65	6556	58	B0302203	47 778 €
<b>Personnes en difficultés</b>	D02488	65	6574	58	B0301401	114 000 €

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes à la décision prise dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptées par le Conseil Général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°C02).

## COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP

### C 01 - Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) - Adoption des nouvelles conventions de partenariat

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention, jointe en annexe à la présente délibération, relative aux missions confiées aux Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

#### CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative au fonctionnement du Centre local d'information et de coordination  
[CLIC]

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 56,

Vu la convention relative à la poursuite d'activité du Centre local d'information et de coordination (CLIC) en date du 1<sup>er</sup> janvier 2005,

Vu la délibération n°Cxx de la Session du Conseil Départemental en date du xxx relative à l'évolution des missions confiées aux Centres locaux d'information et de coordination,

*Entre d'une part,*

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Session du Conseil Départemental du Loiret en date du xxxxxxxxx,

ci-après dénommé « le Département »,

*Et d'autre part :*

**L'organisme désigné ci-après :**

- Raison sociale : CLIC xxxx
- Adresse : xxxx
- Représenté par : xxxx
- Qualité : xxxx

Ci-après dénommé « le CLIC »,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- Définir les missions confiées au CLIC par le Département ;
- Définir les relations et engagements respectifs des parties ;
- Préciser les modalités de fonctionnement du CLIC.

Chaque partie s'engage à appliquer cette convention dans le respect mutuel de chacune.

**ARTICLE 2 : PUBLIC ET TERRITOIRE CONCERNES**

Les CLIC assurent, pour le compte et sous la responsabilité du Conseil Départemental, les missions d'accueil, d'information et d'orientation des personnes âgées de plus de 60 ans des territoires couverts par le CLIC, et en partenariat avec les différents professionnels opérant sur ce secteur.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CLIC**

Le CLIC s'engage à remplir ses missions aux conditions définies par la présente convention :

**1. Les Missions : actions individuelles**

Le Centre local d'information et de coordination (CLIC) est un lieu d'accueil, d'écoute, d'information, de conseil et assure, **à titre gratuit**, de manière personnalisée et confidentielle, le soutien de toutes personnes âgées de 60 ans et plus, **ne relevant pas d'un suivi ou d'un droit ouvert auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)** en :

- Accueillant et informant sur les dispositifs et procédures existants : de l'aide à la compréhension jusqu'à l'aide aux démarches administratives et à l'accès aux droits, dématérialisés notamment (complétude de dossier par exemple), si besoin ;

- Dans le respect de la déontologie professionnelle et de l'information des usagers et de leur famille, les CLIC échangeront les renseignements nécessaires pour assurer la prise en charge des personnes, avec tout partenaire intervenant dans le champ social et médico-social ; ceci dans l'intérêt de l'utilisateur et afin d'optimiser la réponse qui peut lui être apportée ;
- Réalisant un recueil des besoins permettant d'identifier les attentes, d'adapter la réponse aux besoins et d'orienter vers l'interlocuteur adéquat **si le CLIC n'est pas en mesure de prendre en charge la situation** ;
- **Co-animant le réseau de professionnels avec les Maisons du Département, en tant que ressources du territoire dans le domaine gérontologique** ;
- **Organisant des réunions thématiques et/ou de synthèse avec les Maisons du Département, en tant que ressource du territoire dans le domaine gérontologique.**

L'ensemble de ces missions se réalise par le biais d'un accueil physique au sein de la structure ou sur des lieux de permanence, sur rendez-vous. En cas d'isolement identifié **et d'une incapacité à se déplacer** d'une personne, l'évaluation des besoins pourra se faire à domicile.

## **2. Obligations diverses**

Le CLIC s'engage à :

- Faire mention du logo du Département sur tout support de communication y compris ceux destinés aux bénéficiaires de l'action, et dans tous supports avec les médias ;
- Notifier sans délai à l'administration départementale toute modification intervenant dans ses statuts, dans ses instances dirigeantes et dans le personnel ;
- Fournir, chaque année son budget prévisionnel ;
- Transmettre un rapport annuel d'activité ;
- Communiquer toutes les pièces justificatives demandées par le Département.

## **ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **1. Les actions**

Le Département s'engage, par l'intermédiaire des Maisons du département, à :

- Faciliter l'intervention coordonnée des acteurs pour les personnes bénéficiant d'un plan d'aide, en cas de difficultés ;
- Participer aux réunions de synthèse, en tant qu'« expert du territoire », avec un apport de conseil et une vision « tridimensionnelle » ;
- **Co-animer, en lien avec le CLIC**, le réseau de professionnels en tant que ressource du territoire dans le domaine gérontologique ;
- **Organiser une rencontre technique une fois par an au minimum entre les équipes des Maisons du Département du territoire (services autonomie et accueil-accompagnement) et le CLIC à des fins d'échanges d'information, d'harmonisation des pratiques et de fluidification des parcours des personnes.**

## **2. Le financement**

Le Département du Loiret attribue au CLIC une subvention pour le financement des missions définies aux articles 2 et 3.

Cette subvention sera fixée par voie d'avenant financier annuel faisant expressément référence à la présente convention.

## **3. Coordination et évaluation du dispositif**

Le suivi du dispositif CLIC et l'évaluation de l'activité sont assurés par le Département. Celui-ci s'engage à rencontrer les CLIC, en plénière et/ou individuellement, 1 à 2 fois par an.

### **ARTICLE 5 : VALIDITE, DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité par une partie en cas de non respect de ses engagements par l'autre partie à l'expiration d'un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure restée sans effet.

Lors de l'arrêt des effets de la présente convention, une clôture des comptes sera réalisée pour arrêter les sommes dues par le Département et les éventuels trop perçus par le CLIC.

### **ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour le CLIC,

Pour le Président et par délégation,

Xxxxx  
xxxxx

Alexandrine LECLERC,  
3<sup>ème</sup> Vice-Présidente  
Présidente de la Commission de l'Enfance,  
des Personnes âgées et du Handicap

## **C 02 - L'accueil en urgence au Foyer de l'enfance**

Article unique : Il est pris acte du nouveau dispositif de l'accueil en urgence par la Maison Départementale de l'Enfance.

---

## **C 03 - Transformation du Centre maternel en Centre parental**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : La transformation du Centre maternel en Centre parental et le projet de service, selon les annexes jointes à la présente délibération, sont adoptés.



Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale  
 Direction Enfance Famille  
 Maison de l'Enfance

## CONTRAT DE SEJOUR

Validé par le Directeur de la Maison de l'enfance

Initial  Renouvellement

Entre le Département du Loiret - Maison de l'enfance  
 Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation

- Isabelle LOISEAU, Directrice adjointe,
- Gisèle MORERA, Chef de service éducatif,
- Ibrahim IDRISOU, Chef de service éducatif,
- Samantha GIRAULT, Chef de service éducatif,
- Nathalie GIRARD, Chef de service éducatif,

**et**

Nom : Prénom :

Né(e) le : à

### il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :** est accompagné(e) dans le cadre d'une décision :

Administrative  Judiciaire

à compter du<sup>1</sup> :

**Article 2 :** Les principaux objectifs de l'accueil sont les suivants :

- 
- 
- 

---

<sup>1</sup> Indiquer toutes les dates -document initial et renouvellement(s)-

**Article 3 :** L'établissement s'engage à offrir les prestations d'action sociale, éducatives et pédagogiques suivantes<sup>2</sup> :

<ul style="list-style-type: none"> <li>• des prestations hôtelières <span style="float: right;"><input type="checkbox"/></span></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• un hébergement : Appartement T2 <input type="checkbox"/> Appartement T3 <input type="checkbox"/></li> <li>• accueil en journée Matin <input type="checkbox"/> Après-midi <input type="checkbox"/></li> <li>• Restauration collective ou individuelle pour le déjeuner <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> 1 repas par semaine )</li> <li><input type="checkbox"/> 2 repas par semaine ) avec inscription</li> <li><input type="checkbox"/> 3 repas par semaine )</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• des prestations hôtelières en hébergement <span style="float: right;"><input type="checkbox"/></span></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• buanderie : <input type="checkbox"/></li> <li>• trousse de première nécessité : <input type="checkbox"/></li> <li>• prêt de linge de maison : <input type="checkbox"/></li> <li>• prêt de matériel de puériculture : <input type="checkbox"/></li> <li>• soutien personnalisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ entretien du logement <input type="checkbox"/></li> <li>↳ conseils <input type="checkbox"/></li> <li>↳ courses <input type="checkbox"/></li> <li>↳ aide à la confection des repas <input type="checkbox"/></li> <li>↳ atelier entretien de son espace de vie <input type="checkbox"/></li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• des prestations matérielles <span style="float: right;"><input type="checkbox"/></span></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation du véhicule du service / transport en commun : <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ démarches de soins <input type="checkbox"/></li> <li>↳ démarches administratives <input type="checkbox"/></li> <li>↳ activités et loisirs <input type="checkbox"/></li> </ul> </li> <li>Accompagnement en transport en commun</li> <li>• Mise à disposition d'ordinateurs et de photocopieuses</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• prestation Petite Enfance <span style="float: right;"><input type="checkbox"/></span></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Multi accueil Arc en Ciel <input type="checkbox"/></li> <li>• Temps en salle mère/enfant <input type="checkbox"/> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ rompre l'isolement <input type="checkbox"/></li> <li>↳ garde occasionnelle de l'enfant <input type="checkbox"/></li> </ul> </li> <li>• Accompagnement dispositif extérieur <input type="checkbox"/></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• des prestations de protection et de sécurité : sécurité passive (respect des normes de sécurité) et protection adaptée aux besoins spécifiques de l'enfant <span style="float: right;"><input type="checkbox"/></span></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Atelier prévention des risques domestiques</li> <li>• Prévention ponctuelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ atelier trousse à pharmacie <input type="checkbox"/></li> <li>↳ atelier bronchiolite <input type="checkbox"/></li> <li>↳ atelier du nourrisson <input type="checkbox"/> (sommeil, mort subite du nourrisson, bébé secoué, gestion pleurs)</li> <li>↳ atelier sur les dangers des écrans <input type="checkbox"/></li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• des prestations de santé : suivi de la santé et éducation à la santé <span style="float: right;"><input type="checkbox"/></span></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom et téléphone du médecin traitant : .....</li> <li>• Visite d'entrée de l'enfant <input type="checkbox"/></li> </ul>

<sup>2</sup> La liste des prestations détaillées dont peuvent bénéficier les intéressé(e)s est jointe en annexe.

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Visite de sortie de l'enfant <input type="checkbox"/></li> <li>• Petites urgences possibilité d'être vue par le médecin vacataire (mardi et vendredi) <input type="checkbox"/></li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• des prestations d'aide (angoisse, isolement, fatigue et stress )</li> </ul>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Atelier temps-café <input type="checkbox"/></li> <li>• Entretien avec <input type="checkbox"/> la puéricultrice <input type="checkbox"/> la psychologue <input type="checkbox"/> le référent Centre Parental</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• des prestations de service social : aides aux démarches administratives en hébergement</li> </ul>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Valorisation du projet <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Mission locale <input type="checkbox"/></li> <li>↳ Pôle emploi <input type="checkbox"/></li> <li>↳ Scolarité <input type="checkbox"/></li> <li>↳ Formation, stages <input type="checkbox"/></li> </ul> </li> <li>• Personnalisation de l'accompagnement <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Comprendre les documents administratifs (CAF, sécurité sociale, impôts) <input type="checkbox"/></li> <li>↳ L'accès au logement <input type="checkbox"/></li> <li>↳ L'accès au droit <input type="checkbox"/></li> <li>↳ Accès aux soins <input type="checkbox"/> (psychologue, CMP, médicaux)</li> <li>↳ Apprentissage à la gestion d'un budget <input type="checkbox"/></li> </ul> </li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• des prestations de conseil</li> </ul>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonction parentale <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Rythme/éveil de l'enfant <input type="checkbox"/> 0 à 3 mois <input type="checkbox"/> 3 à 6 mois <input type="checkbox"/> 6 à 12 mois <input type="checkbox"/> 12 à 24 mois</li> <li>↳ Soins en nurserie <input type="checkbox"/> portage <input type="checkbox"/> le change <input type="checkbox"/> habillage <input type="checkbox"/> soins du quotidien</li> <li>↳ Rencontre avec son bébé <input type="checkbox"/> atelier bain, biberon <input type="checkbox"/> atelier massage <input type="checkbox"/> intervention contes-lecture <input type="checkbox"/> comprendre les maux du bébé <input type="checkbox"/> appréhender les angoisses <input type="checkbox"/> rythme du repas</li> <li>↳ Temps d'éveil <input type="checkbox"/></li> </ul> </li> <li>• Responsabilité <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ sécurité <input type="checkbox"/></li> <li>↳ Besoin de l'enfant <input type="checkbox"/></li> <li>↳ Environnement <input type="checkbox"/></li> </ul> </li> <li>• Autorité parentale (droits et devoirs des parents)</li> </ul> <hr/> <hr/> <hr/>	

· des prestations de médiatisation : écoute personnalisée, espaces de rencontres et visites accompagnées	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ecoute personnalisée</li> <li>• Espaces de rencontres (salle familiale, visite médiatisée)</li> </ul>	

**Article 4 :** Le représentant légal autorise les professionnels de l'établissement à réaliser tous les accompagnements relatifs à l'exercice de l'action éducative.

**Article 5 :** L'établissement s'engage également dans les six mois, conformément à la loi 2002-2 :

- à définir avec le bénéficiaire et son représentant légal les prestations qui lui sont les plus adaptées. Elles seront précisées dans un avenant au présent document ;
- à conclure chaque fois que nécessaire, et au moins chaque année, un nouveau contrat de séjour, dans les mêmes conditions que celui-ci, qui réactualisera les objectifs et les prestations.

**Article 6 :** La résidente s'engage :

- à s'associer activement aux prestations ci-dessus définies ;
- à respecter les termes du règlement de fonctionnement de l'établissement ;

**Article 7 :** Les signataires font part des points particuliers suivants :

- Les représentants légaux autorisent la Direction de la Maison de l'enfance à prendre toutes les mesures nécessaires en cas de maladie ou d'accident nécessitant une intervention chirurgicale d'urgence.
- Les représentants légaux autorisent les services du Département du Loiret à prendre en photo mon enfant ou à réaliser un film et à utiliser ces documents pour une publication ou un support d'information. Ces prises de vue ne pourront être vendues, ni utilisées à d'autres fins que celles mentionnées précédemment. Conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le libre accès aux documents établis par le Département du Loiret est garanti, de même que le droit de retrait.
- Les représentants légaux déclarent dégager de toute responsabilité les professionnels de la Maison de l'enfance en cas d'incident de toute nature à l'égard de mon enfant en cas de garde ponctuelle.

**Article 8 :** les conflits nés de l'application des termes du contrat, en l'absence de procédures amiables ou lorsque celles-ci ont échoué, sont portés devant les tribunaux compétents.

**Article 9 :** Ce présent contrat de séjour est conclu à partir de ce jour. Il sera révisé chaque fois que nécessaire dans les conditions prévues à l'article 5.

Il prendra fin au départ de la résidente et, au plus tard, à l'échéance de la décision sociale ou judiciaire, soit le     /     / 201

**Fait à Orléans<sup>3</sup>, le     /     / 201**

<b>LES PARTICIPANTS</b>	<i>Noms et prénoms</i>	<i>Signatures</i>
Le/la résident(e) majeur(e) :		
Le référent de projet :		
Les autres personnes présentes : (Nom et qualité)		
Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation :		

<sup>3</sup> En triple exemplaire dont l'un est remis aux représentants légaux, le deuxième transmis au service signataire de la prise en charge et le troisième conservé dans le dossier de la résidente

## ENQUÊTE DE SATISFACTION <sup>(1)</sup>

Conformément à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et le médico-social, un de 7 outils de la loi « instances de participation »

### 1 – Quel était votre niveau de connaissance du Centre Parental ? (note de 1 à 10)

-----

### 2 - Quel était votre niveau de connaissance du travail proposé ? (note de 1 à 10)

-----

### 3 – Depuis combien de temps êtes-vous accueilli ?

-----

### 4 – Citez 4 prises en charge qui vous satisfont :

⇒ -----

⇒ -----

⇒ -----

⇒ -----

### 5 – Citez une demande qui vous semble importante :

-----

### 6 – Cette demande l'avons-nous traité de manière satisfaisante ? (vous pouvez développer si vous le souhaitez)

rapidement

-----

très rapidement

-----

assez rapidement

-----

pas du tout

-----

## 7 – Avons-nous été efficaces sur le respect de vos attentes concernant :

### ⇒ **l'accompagnement administratif (ouverture des droits, logement...)**

- extrêmement efficace
- très efficace
- assez efficace
- peu efficace
- pas du tout efficace

### ⇒ **gestion du budget**

- extrêmement efficace
- très efficace
- assez efficace
- peu efficace
- pas du tout efficace

### ⇒ **conseils sur le sommeil**

- extrêmement efficace
- très efficace
- assez efficace
- peu efficace
- pas du tout efficace

### ⇒ **conseils sur l'alimentation**

- extrêmement efficace
- très efficace
- assez efficace
- peu efficace
- pas du tout efficace

### ⇒ **conseils sur les soins (en lien avec le bébé)**

- extrêmement efficace
- très efficace
- assez efficace
- peu efficace
- pas du tout efficace

### ⇒ **conseils sur la sécurité**

- extrêmement efficace
- très efficace
- assez efficace
- peu efficace
- pas du tout efficace

### ⇒ **conseils sur votre santé et celle du bébé**

- extrêmement efficace
- très efficace
- assez efficace
- peu efficace
- pas du tout efficace

**8 – Quelle note donnez-vous dans nos échanges au quotidien ?**

- 0 à 2
- 3 à 5
- 6 à 8
- 9 à 10

**9 – Veuillez évaluer notre compréhension de vos besoins (note de 1 à 10)**

-----

**10 – De manière globale, veuillez évaluer la qualité de nos infrastructures et offres de service (note de 1 à 10)**

-----

**11 – Quels sont les points forts d’être accueilli au Centre Parental, citez-en trois**

⇒ -----

⇒ -----

⇒ -----

**12 – Que souhaitez-vous améliorer ?**

⇒ -----

⇒ -----

⇒ -----

## QUESTIONNAIRE <sup>(2)</sup>

Conformément à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et le médico-social, un de 7 outils de la loi « instances de participation »

### 1 – Quel est votre niveau de connaissance de la situation ?

- excellent niveau de connaissance
- très bon niveau de connaissance
- assez bon niveau de connaissance
- faible niveau de connaissance
- niveau de connaissance médiocre

### 2 - Quel est votre niveau de connaissance de la problématique liée à la parentalité ?

- excellent niveau de connaissance
- très bon niveau de connaissance
- assez bon niveau de connaissance
- faible niveau de connaissance
- niveau de connaissance médiocre

### 3 – Selon vous, quelle est la durée moyenne de la prise en charge ?

-----

### 4 – Citez 4 prises en charge incontournables dans l'accompagnement à la parentalité (donnez pour chaque proposition un mot clé)

- ⇒ -----
- ⇒ -----
- ⇒ -----
- ⇒ -----

### 5 – Identifiez une demande importante pour une personne accueillie :

-----

### 6 – Avons-nous répondu de manière satisfaisante ? (vous pouvez développer si vous le souhaitez)

- rapidement

-----

- très rapidement

-----

assez rapidement

---

pas du tout

---

## 7 – Avons-nous été efficaces sur le respect de leurs attentes concernant :

### ⇒ **l'accompagnement administratif (ouverture des droits, logement...)**

- extrêmement efficace
- très efficace
- assez efficace
- peu efficace
- pas du tout efficace

### ⇒ **gestion du budget**

- extrêmement efficace
- très efficace
- assez efficace
- peu efficace
- pas du tout efficace

### ⇒ **conseils sur le sommeil**

- extrêmement efficace
- très efficace
- assez efficace
- peu efficace
- pas du tout efficace

### ⇒ **conseils sur l'alimentation**

- extrêmement efficace
- très efficace
- assez efficace
- peu efficace
- pas du tout efficace

### ⇒ **conseils sur les soins (en lien avec le bébé)**

- extrêmement efficace
- très efficace
- assez efficace
- peu efficace
- pas du tout efficace

### ⇒ **conseils sur la sécurité**

- extrêmement efficace
- très efficace
- assez efficace
- peu efficace
- pas du tout efficace

⇒ **conseils sur votre santé et celle du bébé**

- extrêmement efficace
- très efficace
- assez efficace
- peu efficace
- pas du tout efficace

**8 – Quelle note donnez-vous dans les échanges au quotidien avec les personnes accueillies ?**

- 0 à 2
- 3 à 5
- 6 à 8
- 9 à 10

**9 – Veuillez évaluer notre compréhension de leurs besoins**

- excellente
- très bonne
- bonne
- correcte
- faible

**10 – De manière globale, veuillez évaluer la qualité de nos infrastructures et offres de service**

- excellente
- très bonne
- bonne
- correcte
- faible

**11 – Quels sont les points forts d’être accueilli au Centre Parental, citez-en trois**

- ⇒ .....
- ⇒ .....
- ⇒ .....

**12 – Que souhaitez-vous améliorer ?**

- ⇒ .....
- ⇒ .....
- ⇒ .....

# Guide d'évaluation des capacités parentales

**Bénéficiaire :** .....



## Guide d'évaluation des capacités parentales

### IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

Il s'agit du :

Premier guide complété pour cette famille      Date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Deuxième guide complété pour cette famille      Date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Les professionnels :

Nom de l'intervenant	Fonction	Structure	Date de l'évaluation

Le/les parent(s) :

- Un guide pour un des deux parents
- Un guide pour les deux parents
- Un guide pour chacun des parents

NOM Prénom	Date de naissance	Adresse

Les enfants concernés :

NOM Prénom	Sexe	Date de naissance	Adresse

2  
*Source : Guide d'évaluation des capacités parentales au CJM-IU / basé sur les grilles d'évaluation du Groupe de recherche du Toronto Parenting Capacity Assessment Project (Guide de Steinhauer 0 à 5 ans) / Centre Jeunesse de Montréal allié à l'Institut Universitaire – Université de Montréal*

**LE CONTEXTE SOCIO-FAMILIAL**

La dimension à considérer dans l'évaluation des capacités parentales est celle du contexte dans lequel vit la famille. Il s'agit pour le professionnel d'identifier dans les diverses facettes de la vie quotidienne les zones de difficultés, même si les problèmes identifiés par le professionnel ne sont pas considérés comme des difficultés pour les membres de la famille.

<b>LOGEMENT</b>	
Disponibilité du logement	<input type="checkbox"/>
Foyer surpeuplé	<input type="checkbox"/>
Problème de salubrité, infestation	<input type="checkbox"/>
Hébergement par une tierce personne	<input type="checkbox"/>
Mesure d'expulsion	<input type="checkbox"/>
Instabilité domiciliaire	<input type="checkbox"/>

<b>FINANCES</b>	<b>Mère</b>	<b>Père</b>
Factures impayées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dettes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Achats compulsifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dépenses médicales reportées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Revenus irréguliers/faibles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE</b>	<b>Mère</b>	<b>Père</b>
Perte d'emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travail à heures irrégulières	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Instabilité dans l'emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conflit avec l'employeur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conflit avec un employé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>SITUATION SOCIO-PARENTALE</b>	<b>Mère</b>	<b>Père</b>
Problèmes d'hygiène	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Problèmes de santé physique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Problèmes de santé mentale ou psychologique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

## Guide d'évaluation des capacités parentales

Déficiência intellectuelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Analphabétisme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Addictions ( <i>jeu, alcool, drogue...</i> )	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mode de vie inapproprié ( <i>errance, délinquance...</i> )	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### JURIDIQUE

Procédure juridique concernant l'enfant	<input type="checkbox"/>
Conflit avec les services judiciaires	<input type="checkbox"/>
Libération récente de prison ou en prison	<input type="checkbox"/>

### RELATIONS SOCIALES

Troubles conjugaux	<input type="checkbox"/>
Violence verbale ou psychologique envers le conjoint	<input type="checkbox"/>
Violence physique envers le conjoint	<input type="checkbox"/>
Conflit relationnel ( <i>famille, voisins...</i> )	<input type="checkbox"/>
Isolement	<input type="checkbox"/>
Séparation récente	<input type="checkbox"/>
Nouvelle relation intime qui prend toute la place	<input type="checkbox"/>
Relations affectives multiples	<input type="checkbox"/>

### SITUATION IMPACTANT LES ENFANTS ET LA GROSSESSE

Absence de mode de garde pouvant entraîner un délaissement de l'enfant au quotidien	<input type="checkbox"/>
Grossesse en cours non désirée	<input type="checkbox"/>
Grossesses successives	<input type="checkbox"/>
Conflit entre les parents ou la famille	<input type="checkbox"/>

### SITUATION DE L'ENFANT

Enfant porteur d'handicap	<input type="checkbox"/>
Troubles du comportement de l'enfant	<input type="checkbox"/>

**LE CONTEXTE SOCIO-CULTUREL**

La dimension à considérer dans l'évaluation des capacités parentales est celle du contexte dans lequel vit la famille. Il s'agit pour le professionnel d'identifier dans les diverses facettes de la vie quotidienne les zones de difficultés, même si les problèmes identifiés par le professionnel ne sont pas considérés comme des difficultés pour les membres de la famille.

<b>MOTIF DE LA MIGRATION OU DU CHANGEMENT DE REGION</b>	
Guerre	<input type="checkbox"/>
Répression politique	<input type="checkbox"/>
Absence de travail	<input type="checkbox"/>
Pauvreté	<input type="checkbox"/>
Conflit interpersonnel	<input type="checkbox"/>

<b>CONDITIONS DE LA MIGRATION OU DU CHANGEMENT DE REGION</b>	
Décision volontaire de partir	<input type="checkbox"/>
Problèmes familiaux antérieurs à la migration	<input type="checkbox"/>
Emigration de l'ensemble des membres de la famille	<input type="checkbox"/>

<b>CONDITIONS D'ACCUEIL</b>	
Le pays d'accueil correspond aux attentes de la famille	<input type="checkbox"/>
Problèmes de logement	<input type="checkbox"/>
Difficultés économiques	<input type="checkbox"/>
Difficultés administratives	<input type="checkbox"/>
Préjugés ou discrimination	<input type="checkbox"/>
Perte de statut, titre ou qualité professionnelle	<input type="checkbox"/>



## Guide d'évaluation des capacités parentales

<b>AIDE RECUE PAR LA FAMILLE</b>	
Des membres de la famille	<input type="checkbox"/>
D'amis	<input type="checkbox"/>
Des voisins	<input type="checkbox"/>
Des groupes communautaires	<input type="checkbox"/>
Des services sociaux	<input type="checkbox"/>
Des associations	<input type="checkbox"/>

<b>INTEGRATION DE LA FAMILLE</b>	
Famille isolée	<input type="checkbox"/>
Famille intégrée à sa communauté culturelle	<input type="checkbox"/>
Famille intégrée à la société d'accueil	<input type="checkbox"/>

<b>LA LANGUE</b>	
Les parents parlent la langue du pays d'accueil	<input type="checkbox"/>
Les enfants parlent la langue du pays d'accueil	<input type="checkbox"/>
Difficultés de compréhension	<input type="checkbox"/>

<b>LES COUTUMES</b>	
Les traditions ou usages de la famille sont différentes de celles du pays d'accueil	<input type="checkbox"/>

Si oui, quelles difficultés cela engendre ?

.....

.....

.....

.....

6

*Source : Guide d'évaluation des capacités parentales au CJM-IU / basé sur les grilles d'évaluation du Groupe de recherche du Toronto Parenting Capacity Assessment Project (Guide de Steinhauer 0 à 5 ans) / Centre Jeunesse de Montréal allié à l'Institut Universitaire – Université de Montréal*

## LES FACTEURS PERSONNELS AFFECTANT LES CAPACITES PARENTALES

Certaines personnes perturbées jouent effectivement leur rôle parental d'une façon relativement efficace alors que d'autres ne montrent aucun indice apparent de déficience psychologique et peuvent être des parents très destructeurs. Il s'agit donc d'estimer ce qui au plan personnel constitue **un atout ou un obstacle à l'exercice de la fonction parentale**.

*Attribuez une cote à tous les items :*

*Oui : A ; Non : B ; Ne sait pas : C ; Ne s'applique pas : D*

### Les atouts

	Mère	Père	Observation
Organisé			
Capable d'introspection			
Flexible ( <i>nuancer, négocier</i> )			
Efficace pour résoudre les problèmes liés à la vie familiale ( <i>débrouillard</i> )			
Capacité à exprimer ses besoins, attentes, sentiments et de formuler les règles			
Ouverture à l'autre, capacité d'écoute et d'empathie			
Energique, qui a de la vitalité et du ressort			
En maîtrise de soi ( <i>estime de soi</i> )			
D'humeur stable			
Optimiste			
Pourvu d'un sens de l'humour			
Doté d'un bon self-control			



## Guide d'évaluation des capacités parentales

### Les obstacles

Indices de dépression	Mère	Père	Observation
Constamment malheureux, découragé, triste			
Renfermé et apathique			
Sentiment de fatigue, perte d'énergie récente			
Perte de ses anciens intérêts			
Modification des habitudes (sommeil, hygiène)			
Troubles du comportement alimentaire, perte de poids			
Sentiment de culpabilité intense et persistant			
Sentiment d'impuissance			
Idées suicidaires			
Verbalisation suicidaire comportant un scénario			
Tentative de suicide antérieure ou récente			

Humeur instable	Mère	Père	Observation
Changement d'humeur marqué			
Irritabilité accrue, à fleur de peau, facilement frustré			
Agitation motrice anormale			
Exaltation, état maniaque, idées grandioses (troubles bipolaires)			

Indices d'anxiété	Mère	Père	Observation
Anxiété généralisée, préoccupation constante			
Obsession, hystérie			
Rumination			
Comportement compulsif ou rituel			
Crises de panique			
Phobie ou peur déraisonnable			
Agoraphobie			

8

*Source : Guide d'évaluation des capacités parentales au CJM-IU / basé sur les grilles d'évaluation du Groupe de recherche du Toronto Parenting Capacity Assessment Project (Guide de Steinhauer 0 à 5 ans) / Centre Jeunesse de Montréal allié à l'Institut Universitaire – Université de Montréal*

## Guide d'évaluation des capacités parentales

Perfectionniste, critiques constantes	Mère	Père	Observation
Hypersensible aux critiques tout en étant excessivement critique à l'endroit d'autrui			
Attentes excessives et rigides vis-à-vis de soi et des autres			
Contrôle et domine les autres			

Abus d'alcool ou de drogues	Mère	Père	Observation
Abus d'alcool			
Abus de drogues (y compris médicaments sur ordonnance ou en vente libre)			
Antécédents familiaux d'alcoolisme ou de toxicomanie			

Fantasmes, hallucinations ou sentiment de persécution	Mère	Père	Observation
Conviction que les gens parlent à son sujet			
Conviction d'être persécuté (prête des attentions malveillantes)			
Conviction d'être espionné			
Conviction de recevoir des messages spéciaux, d'entendre des voix que les autres ne peuvent pas entendre			
Conviction de posséder des pouvoirs grandioses			
Voit des choses que les autres ne peuvent pas voir			
Délire			

Jugement déficient	Mère	Père	Observation
Indécision extrême ( <i>doute constant, incapacité à des prendre des décisions...</i> )			
Répétition de décisions grandement inappropriées			
Attribue aux enfants des intentions déraisonnables			

## Guide d'évaluation des capacités parentales

Représentation de soi et rapports avec les autres	Mère	Père	Observation
Très faible estime de soi			
Besoin insatiable d'affection			
Coupé de ses affects, de ses sentiments			
Rapports interpersonnels instables			
Agressif (bagarre)			
Excessivement égocentrique et manipulateur			
Retrait social marqué, repli sur soi, difficulté...			

Apparence de limite intellectuelle	Mère	Père	Observation
Compréhension limitée			
Jugement limité			
Incapacité d'anticiper			
Capacité limitée d'apprendre			

Comportement sexuel qui affecte les enfants	Mère	Père	Observation
Comportements qui soulèvent de l'inconfort chez l'intervenant en raison de leur caractère sexualisé			
Comportements sexuels devant l'enfant <i>(visionnage de films pornographiques, échanges de caresses...)</i>			
Abus sexuels <i>(attouchements, voyeurisme...)</i>			
Agression sexuelle <i>(utilisation de la menace, de la force ou de la violence)</i>			

**SANTE ET DEVELOPPEMENT DE L'ENFANT DE 0 A 2 ANS**

(Évaluation à effectuer pour chaque enfant)

La dimension à considérer dans l'évolution des capacités parentales est celle de la santé et du développement de l'enfant.

**Enfant concerné :** .....

<b>SANTE</b>	
Grossesse suivie	<input type="checkbox"/>
Déni de grossesse	<input type="checkbox"/>
Accouchement normal	<input type="checkbox"/>
Prématuré	<input type="checkbox"/>
Pathologie néonatale	<input type="checkbox"/>
Allergies de l'enfant	<input type="checkbox"/>
Vaccins à jour	<input type="checkbox"/>
Retard vaccinal	<input type="checkbox"/>
Refus de vaccination	<input type="checkbox"/>

<b>ACCIDENTS, INCIDENTS, HOSPITALISATIONS</b>	
Accidents domestiques à répétition	<input type="checkbox"/>
Consultations à répétition	<input type="checkbox"/>
Hospitalisations à répétition	<input type="checkbox"/>
Automédication	<input type="checkbox"/>
Hyper préoccupation de la santé de l'enfant	<input type="checkbox"/>



## Guide d'évaluation des capacités parentales

<b>CROISSANCE ET DEVELOPPEMENT</b>	
Croissance normale staturo pondérale	<input type="checkbox"/>
Retard de croissance staturo pondérale	<input type="checkbox"/>
Motricité globale acquise	<input type="checkbox"/>
Motricité globale en retard	<input type="checkbox"/>
Motricité globale non acquise	<input type="checkbox"/>
Motricité fine acquise	<input type="checkbox"/>
Motricité fine en retard	<input type="checkbox"/>
Motricité fine non acquise	<input type="checkbox"/>
Langage acquis	<input type="checkbox"/>
Langage en retard	<input type="checkbox"/>
Langage non acquis	<input type="checkbox"/>
Troubles sensoriaux (visuels, auditifs)	

<b>COMPORTEMENTS PROBLEMATIQUES</b>	
Sommeil	<input type="checkbox"/>
Alimentation	<input type="checkbox"/>
Opposition	<input type="checkbox"/>
Retrait, isolement	<input type="checkbox"/>
Automutilation	<input type="checkbox"/>
Agitation	<input type="checkbox"/>
Incapacité à explorer les jouets	<input type="checkbox"/>
Troubles de la communication	

**L'ATTACHEMENT**

La dimension à considérer est l'évaluation de la capacité du parent à établir un lien d'attachement avec son enfant. La capacité à établir un lien sélectif avec une figure d'attachement constitue un facteur décisif du développement normal chez l'enfant.

**I - Indices sur le modèle d'attachement intériorisé du ou des parents**

L'histoire d'attachement (tel que défini par le Docteur John BOWLBY, psychiatre et psychanalyste britannique célèbre pour ses travaux sur l'attachement et la relation mère-enfant) contribue, selon plusieurs études, à intérioriser un modèle d'attachement susceptible de se reproduire. Quatre types d'attachement ont été définis : « sécurisant », « évitant », « ambivalent », « désorganisé/désorienté ».

Les informations recueillies aideront à identifier le modèle d'attachement intériorisé par les parents et qui pourrait être à l'origine d'un comportement problématique chez l'enfant.

<b>EVENEMENTS</b>	<b>Mère</b>	<b>Père</b>
Victime d'abus psychologiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Victime d'abus physiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Victime d'abus sexuels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Victime d'abandon	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Parents séparés ou divorcés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Confié à l'aide sociale à l'enfance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Placé en famille d'accueil	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Placé en institution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>LIEN AVEC LA FAMILLE</b>	<b>Mère</b>	<b>Père</b>
N'était pas désiré	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ne fait pas partie de la famille	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
N'a pas été accepté par la famille	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
N'a pas été protégé par les parents	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Absence de l'un des parents	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

DIFFICULTES ACTUELLEMENT RENCONTREES	Mère	Père
Idéalisation sans nuance de son enfance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Envahi par les conflits encore présents	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Difficultés à prendre du recul sur son histoire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Difficultés à donner des exemples concrets de ce qu'il a vécu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Difficultés à se situer dans la relation parent/enfant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

## II - Indices sur les risques d'abandon de l'enfant

Certains éléments sont reconnus dans la littérature scientifique comme étant les indices d'un risque d'abandon. La présence de tels indices constitue des signaux d'alarme sur la qualité du lien.

INDICES LIES AUX PARENTS	Mère	Père
Problèmes d'autonomie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Limites intellectuelles et sociales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mode de vie inapproprié	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Problèmes de santé mentale/antécédents psychiatriques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Problèmes de toxicomanie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

INDICES LIES A L'ENFANT	Mère	Père
Retard du développement de l'enfant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Maladie physique chronique de l'enfant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Handicap physique de l'enfant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fratrie placée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enfant régulièrement confié à une tierce personne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



**III - Indice de déficit de la sensibilité paternelle ou maternelle concernant les enfants de 0 à 12 mois** (Evaluation à effectuer pour chaque enfant)

**Enfant concerné :** .....

Dans le cas des enfants âgés de 0 à 12 mois, on observera l'interaction entre l'enfant et ses parents en vue d'évaluer la qualité de la sensibilité maternelle ou paternelle. Cette sensibilité est, selon plusieurs études, susceptible d'influencer l'émergence et la qualité du lien dans la première année de vie de l'enfant.

	Mère	Père	Observation
Laisse peu de place aux initiatives du bébé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Réactions imprévisibles aux manifestations du bébé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Ne capte pas les signaux du bébé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le contenu et le rythme des interactions sont déterminés par le parent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Passe du temps sur son téléphone et porte peu d'attention au bébé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Taquine le bébé au-delà de ce qu'il paraît apprécier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Ne répond généralement pas aux signaux du bébé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Ne répond seulement qu'aux signaux de détresse fréquents, prolongés et intenses du bébé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le délai entre la demande du bébé et la réponse est trop long	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Importuné par les demandes du bébé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
S'oppose activement aux désirs du bébé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

**IV - Indice du trouble d'attachement de 0 à 2 ans**

Il se peut que l'enfant ait développé des troubles d'attachement. La manifestation de ces troubles est également repérée à l'aide de certains indicateurs.

Ne regarde pas dans les yeux	<input type="checkbox"/>
Ne babille pas ni ne gazouille	<input type="checkbox"/>
Ne veut pas que ses parents lui donnent le biberon mais l'accepte d'une autre personne	<input type="checkbox"/>
Se réfugie dans le sommeil	<input type="checkbox"/>
Epreuve des difficultés à dormir	<input type="checkbox"/>

## Guide d'évaluation des capacités parentales

Tonus musculaire faible	<input type="checkbox"/>
Se raidit lorsque l'un de ses parents le prend	<input type="checkbox"/>
Ne sourit pas ou peu	<input type="checkbox"/>
Ne s'intéresse pas spécialement à ses parents	<input type="checkbox"/>
Ne les cherche pas du regard ou refuse le contact visuel	<input type="checkbox"/>
Ne cherche pas à être consolé	<input type="checkbox"/>
Réagit à la séparation en manifestant très peu de détresse	<input type="checkbox"/>
Réagit à la séparation en étant complètement inconsolable	<input type="checkbox"/>
Ne tend pas les bras vers l'un de ses parents	<input type="checkbox"/>
Ne témoigne aucune réserve face aux personnes étrangères	<input type="checkbox"/>
Passivité / inhibition de l'exploration	<input type="checkbox"/>
Activité motrice intense / passe d'un jouet à l'autre	<input type="checkbox"/>
L'enfant ne se calme pas au contact de son parent	<input type="checkbox"/>
Autostimulation / mouvement de balancement	<input type="checkbox"/>
Tendance à se frapper la tête contre un objet	<input type="checkbox"/>
Mange peu ou pas du tout	<input type="checkbox"/>
Vomissements fréquents	<input type="checkbox"/>
Divers retards de développement	<input type="checkbox"/>



**L'ATTACHEMENT**

**I - Indice d'insécurité chez l'enfant de 1 à 3 ans**

Lorsque l'enfant est âgé d'un à deux ans, on observe le comportement de l'enfant dans le cadre de sa relation avec les parents afin de déceler la présence d'indices d'insécurité dans l'attachement de l'enfant.

	Mère	Père	Observation
Quand l'enfant revient vers un de ses parents après un moment de jeu, il se montre contrarié ou difficile sans raison apparente	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Quand l'enfant est bouleversé par le départ de l'un de ses parents, il continue de pleurer ou devient en colère après qu'il soit parti	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Il est facile pour le parent de perdre la trace de son enfant lorsque celui-ci joue hors de sa vue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Quand l'enfant est bouleversé par le départ de l'un de ses parents, il s'assoit, pleure mais ne cherche pas à le suivre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
L'enfant est exigeant et impatient avec l'un de ses parents	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
L'enfant reste plus proche de l'un de ses parents ou revient vers lui plus souvent que nécessaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
L'enfant demande rarement l'aide de ses parents	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
L'enfant se met facilement en colère contre l'un de ses parents	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
L'enfant utilise les pleurs pour obtenir ce qu'il veut	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	



**II - Indice du trouble d'attachement de 1 à 3 ans**

Lorsque l'enfant est âgé entre 1 et 3 ans, on observe le comportement de l'enfant dans le cadre de sa relation avec le parent afin de déceler la présence d'indice d'insécurité dans l'attachement de l'enfant. Il ne s'agit pas d'impressions mais de faits observés.

<b>ASPECTS PHYSIQUES</b>	
Problèmes de sommeil	<input type="checkbox"/>
Problèmes de santé fréquents	<input type="checkbox"/>
Problèmes de santé non traités	<input type="checkbox"/>
Retard de croissance	<input type="checkbox"/>
Troubles de l'alimentation	<input type="checkbox"/>

<b>ASPECT SOCIAL ET AFFECTIF</b>	
Absence de contact visuel direct avec son entourage	<input type="checkbox"/>
Fuit le regard lorsqu'on s'adresse à lui	<input type="checkbox"/>
Retiré, isolé, anxieux	<input type="checkbox"/>
Instabilité, crises fréquentes	<input type="checkbox"/>
Hurle sans raison apparente	<input type="checkbox"/>
Agressif avec ses pairs	<input type="checkbox"/>
Hyperactivité	<input type="checkbox"/>
Difficultés d'attention et de concentration	<input type="checkbox"/>
Expression faible ou nulle des émotions	<input type="checkbox"/>
Facilement désemparé devant l'absence de ses parents et nécessitant beaucoup de temps pour être rassuré	<input type="checkbox"/>
Trop facilement familier avec les étrangers	<input type="checkbox"/>
Difficultés d'intégration en collectivité	<input type="checkbox"/>

**LES COMPETENCES OU HABLETES PARENTALES**

Les compétences parentales sont la somme des attitudes et des conduites favorables au développement normal de l'enfant. Leur évaluation se fonde sur l'examen des agissements actuels du parent envers l'enfant, ce qu'il fait, dans les faits au moment de l'évaluation.

Il ne faut pas confondre compétences parentales avec capacités parentales, c'est-à-dire ce que le parent serait capable de faire. Les compétences parentales sont des attributs susceptibles de se modifier au cours du temps alors que les capacités parentales ont un caractère de permanence.

L'actualisation des compétences parentales exige deux éléments fondamentaux :

- **la capacité ;**
- **la volonté d'exercer le rôle de parent.**

*Attribuez une cote à tous les items :*

*Oui : A ; Non : B ; Ne sait pas : C ; Ne s'applique pas : D*

Répondre aux besoins de base	Mère	Père	Observation
Alimentation adaptée <i>(suffisante, accessible, adaptée à l'âge de l'enfant, repas réguliers)</i>			
Sommeil adapté à l'âge de l'enfant			
Vêtements adaptés à l'âge de l'enfant			
Soins de santé adaptés			
Hygiène adaptée à l'âge de l'enfant effectuée régulièrement			
Sécurité physique, surveillance, protection, lieu et matériel			
Logement			

Répondre aux besoins affectifs	Mère	Père	Observation
Contact physique adapté avec l'enfant <i>(en fréquence suffisante, pas de gestes brusques, érotisés ou fusionnels)</i>			
Contact spontané, non forcé ni robotisé ou mécanique			
Réagit positivement lorsque l'enfant tente d'établir un contact			
Répond aux demandes de l'enfant			
Porte attention à l'enfant <i>(l'enfant est présent dans la tête du parent)</i>			
Laisse l'enfant jouer			

## Guide d'évaluation des capacités parentales

Avoir une attitude positive envers l'enfant	Mère	Père	Observation
Chaleureux et affectueux avec l'enfant			
Valorise l'enfant			
S'intéresse aux réalisations de l'enfant			
Patient et compréhensif			
Accepte l'enfant			
Attente raisonnable et adaptée à l'âge de l'enfant			

Considère l'enfant comme un sujet à part entière	Mère	Père	Observation
Dissocie ses besoins de ceux de l'enfant			
Favorise l'expression de l'enfant			
Donne de la place et de l'espace à l'enfant			
Permet à l'enfant de socialiser avec d'autres personnes			

Exerce son rôle avec pertinence	Mère	Père	Observation
Assume correctement sa position de responsable <i>(pose des interdits adaptés)</i>			
Assume son statut parental <i>(ne considère pas l'enfant comme un ami ou un jouet)</i>			
Répond aux demandes de l'enfant d'une manière convenant à l'âge de l'enfant			
Encourage l'enfant			

Etabli un cadre de vie	Mère	Père	Observation
Fixe des limites appropriées à l'enfant			
Assure le suivi relatif aux limites fixées			
Utilise d'autres méthodes que des punitions physiques pour être écouté			
Fourni des explications adaptées à l'âge de l'enfant			

## Guide d'évaluation des capacités parentales

Favorise la socialisation de l'enfant	Mère	Père	Observation
Connaît les besoins sociaux associés à l'âge de l'enfant			
Participe aux activités de groupe ou de socialisation			
Met en place des activités ou des temps de socialisation			

Répond aux besoins intellectuels et éducatifs de l'enfant	Mère	Père	Observation
Connaît les besoins intellectuels et éducatifs adaptés à l'âge de l'enfant ( <i>stimulation, socialisation</i> )			
Procureur une stimulation adaptée, créer et s'approprier des occasions d'apprentissage			
Encourage les activités et le développement d'habiletés ( <i>achat de jeux, jouets...</i> )			
Est sensible au retard de développement et va chercher de l'aide le cas échéant			
Intérêt vis-à-vis de ce qui se passe à la crèche ou à l'école			
Participe aux rencontres et réunions du lieu d'accueil ( <i>crèche, école...</i> )			
Tient compte de l'avis des professionnels			

**LA RECONNAISSANCE DE LA RESPONSABILITE**

Pour évaluer le niveau de reconnaissance de la responsabilité, il n'est pas suffisant de se baser uniquement sur les dires des parents, il faut également observer ce qu'ils font. Il peut y avoir des contradictions entre les intentions et les actes. S'il faut véritablement donner la chance aux parents de corriger la situation, il faut aussi donner la chance à l'enfant de se développer normalement.

**Reconnaissance verbale du problème** (cocher la situation la plus proche de celle observée)

Les parents nient l'existence des problèmes	Les parents admettent les difficultés mais attribuent la responsabilité à des causes extérieures ou minimisent l'ampleur des difficultés	Les parents ne sont pas conscients des répercussions de leurs difficultés sur l'enfant	Les parents ne proposent aucune solution visant à corriger la situation et montrent peu d'enthousiasme à l'égard des solutions qui leur sont proposées
<input type="checkbox"/> Nulle	<input type="checkbox"/> Faible	<input type="checkbox"/> Faible	<input type="checkbox"/> Faible
Les parents ont une position ambivalente ou admettent parfois qu'ils ont des difficultés mais changent de position selon les intervenants	Ils éprouvent un certain malaise face à la situation mais ne sont pas vraiment préoccupés par les répercussions sur l'enfant	Les solutions proposées par les parents ne tiennent pas compte de l'enfant	Les parents reconnaissent la majorité des difficultés
<input type="checkbox"/> Ambivalent	<input type="checkbox"/> Ambivalent	<input type="checkbox"/> Ambivalent	<input type="checkbox"/> Elevé
Les parents comprennent que leurs difficultés peuvent avoir des répercussions sur l'enfant et en sont préoccupés	Les parents reconnaissent avoir besoin d'aide pour régler la situation	Les parents éprouvent un malaise face à la situation	Les parents présentent une ouverture face aux moyens qui leur sont proposés pour résoudre les problèmes et acceptent l'aide
<input type="checkbox"/> Elevé	<input type="checkbox"/> Elevé	<input type="checkbox"/> Elevé	<input type="checkbox"/> Elevé

**Reconnaissance par la mobilisation dans les faits** (cocher la situation la plus proche de celle observée)

Les parents ne reconnaissent pas les problèmes et ne changent rien dans leur attitude et leur comportement. Les parents admettent qu'ils ont des problèmes mais ne se mettent pas en action pour changer.	Les parents disent ne pas admettre la présence des problèmes, mais ils changent dans les faits leur attitude et leur comportement.	Les seuls changements qu'ils apportent sont associés au suivi et à la présence des intervenants.	Les parents reconnaissent qu'ils ont des problèmes et se mettent en action pour changer. Ils profitent de l'aide qui leur est proposée.
<input type="checkbox"/> Dénî	<input type="checkbox"/> Ambivalence	<input type="checkbox"/> Conformisme	<input type="checkbox"/> Engagement

**Reconnaissance par l'investissement**

Plutôt positif		Plutôt négatif	
Parent(s) généralement régulier(s) et ponctuel(s) aux rencontres	<input type="checkbox"/>	Présence irrégulière, retards fréquents ou annulation	<input type="checkbox"/>
Parent(s) généralement ouvert(s) à la relation d'aide	<input type="checkbox"/>	Refus de la relation d'aide	<input type="checkbox"/>
Parent(s) habituellement motivé(s) et coopératif(s)	<input type="checkbox"/>	Sur la défensive	<input type="checkbox"/>
Parent(s) remplissant habituellement ses/leurs engagements entre les rencontres	<input type="checkbox"/>	Ne remplissant pas les engagements entre les rencontres	<input type="checkbox"/>
Parent(s) assez actif(s) lors des entrevues (apport de matériel)	<input type="checkbox"/>	Abandonne le suivi prématurément	<input type="checkbox"/>
Parent(s) faisant des efforts pour identifier sa/leur part de responsabilité	<input type="checkbox"/>	Plutôt passif lors des entrevues	<input type="checkbox"/>
Evolution de la situation suite à l'intervention	<input type="checkbox"/>	Tendance à dissimuler l'information	<input type="checkbox"/>
		Fait peu d'efforts pour comprendre le problème	<input type="checkbox"/>
		A tendance à nier sa part de responsabilité	<input type="checkbox"/>
		Peu d'évolution de la situation suite à l'intervention	<input type="checkbox"/>



## Guide d'évaluation des capacités parentales

### Perception du parent de la qualité du service reçu

Plutôt positif		Plutôt négatif	
Fréquence et durée des rencontres appropriées	<input type="checkbox"/>	Irrégularité des rencontres ou fréquence inappropriée	<input type="checkbox"/>
Respect des rendez-vous et proposition de remplacement lors d'une annulation	<input type="checkbox"/>	Annulation fréquente des rendez-vous, à la dernière minute, sans proposition de remplacement	<input type="checkbox"/>
Contenu des rencontres plutôt satisfaisant	<input type="checkbox"/>	Contenu des rencontres plutôt insatisfaisant	<input type="checkbox"/>
Lieu de rencontre habituellement satisfaisant	<input type="checkbox"/>	Lieu de rencontre souvent insatisfaisant	<input type="checkbox"/>
Attitude respectueuse	<input type="checkbox"/>	Manque de respect	<input type="checkbox"/>

## LE CONTRÔLE DES IMPULSIONS

Le contrôle des impulsions du parent est un des facteurs personnels pouvant affecter entre autres la compétence parental du fait que le parent qui manque de contrôle présente un grand risque de maltraitance ou d'incohérence.

*Attribuez une cote à tous les items :*  
 Oui : A ; Non : B ; Ne sait pas : C ; Ne s'applique pas : D

Perte de contrôle face aux comportements de l'enfant	Mère	Père	Préconisation
Parent envahi par les émotions			
A une intensité de réaction supérieure à celle de l'enfant			
Perd la maîtrise de soi dans des explosions verbales de colère			
Perd la maîtrise de soi en s'attaquant à des objets <i>(brise ou lance des objets)</i>			
Perd la maîtrise de soi en s'attaquant physiquement à l'enfant <i>(claque, fessée, coup)</i>			
Réagit par des propos humiliants, rabaissant ou dénigrants			
Réagit par des menaces ou du chantage			

Perte de contrôle face à l'entourage	Mère	Père	Préconisation
Agressivité verbale, grossièreté, engueulades			
Agressivité physique sur les objets			
Violences conjugales dont les enfants sont témoins			
Violences physiques sur les personnes			
Intimidations, menaces, chantage			
Cruauté envers les animaux			

### CAPACITE A BENEFICIER DES SERVICES PROPOSES

La dimension à considérer dans l'évaluation des capacités parentales est l'attitude intérieure des familles à l'égard des divers services, à profiter des services actuels en vue de susciter un véritable changement dans l'exercice du rôle parental.

#### Perception par le service du degré d'investissement

Plutôt positif		Plutôt négatif	
Parent(s) généralement régulier(s) et ponctuel(s) aux rencontres	<input type="checkbox"/>	Présence irrégulière, retards fréquents ou annulation	<input type="checkbox"/>
Parent(s) généralement ouvert(s) à la relation d'aide	<input type="checkbox"/>	Refus de la relation d'aide	<input type="checkbox"/>
Parent(s) habituellement motivé(s) et coopératif(s)	<input type="checkbox"/>	Sur la défensive	<input type="checkbox"/>
Parent(s) remplissant habituellement ses/leurs engagements entre les rencontres	<input type="checkbox"/>	Ne remplissant pas les engagements entre les rencontres	<input type="checkbox"/>
Parent(s) assez actif(s) lors des entrevues (apport de matériel)	<input type="checkbox"/>	Abandonne le suivi prématurément	<input type="checkbox"/>
Parent(s) faisant des efforts pour identifier sa/leur part de responsabilité	<input type="checkbox"/>	Plutôt passif lors des entrevues	<input type="checkbox"/>
Evolution de la situation suite à l'intervention	<input type="checkbox"/>	Tendance à dissimuler l'information	<input type="checkbox"/>
		Fait peu d'efforts pour comprendre le problème	<input type="checkbox"/>
		A tendance à nier sa part de responsabilité	<input type="checkbox"/>
		Peu d'évolution de la situation suite à l'intervention	<input type="checkbox"/>

#### Perception du parent de la qualité du service reçu

Plutôt positif		Plutôt négatif	
Fréquence et durée des échanges appropriées	<input type="checkbox"/>	Irrégularité des échanges ou fréquence inappropriée	<input type="checkbox"/>
Respect des rendez-vous et proposition de remplacement lors d'une annulation	<input type="checkbox"/>	Annulation fréquente des rendez-vous, à la dernière minute, sans proposition de remplacement	<input type="checkbox"/>
Contenu des échanges plutôt satisfaisant	<input type="checkbox"/>	Contenu des échanges plutôt insatisfaisant	<input type="checkbox"/>

**ACTIONS A METTRE EN PLACE PAR LA MDD**

Problématique identifiée	Préconisation	Acteur	Objectif



**EVALUATION DES ACTIONS MENEES PAR LE CENTRE PARENTAL**

Date de l'évaluation : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

**Quel(s) outil(s) d'évaluation a/ont été utilisé(s) ?**

	Outils	Observations
<input type="checkbox"/>	Echange	
<input type="checkbox"/>	Guide d'évaluation	
<input type="checkbox"/>	Enquête de satisfaction	
<input type="checkbox"/>	Rapport d'observation	

**Préconisations :**

.....

.....

.....

.....

.....



# Résidences sociales - Circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006

Créées en 1994, les résidences sociales ont pour objet d'offrir une solution de logement meublé temporaire à des ménages ayant des revenus limités ou rencontrant des difficultés d'accès au logement ordinaire, pour des raisons économiques mais aussi sociales, et pour lesquels un accompagnement social peut s'avérer nécessaire. Elles ont donc vocation à accueillir des publics très diversifiés tels que : les jeunes travailleurs ou jeunes en insertion, les personnes en formation professionnelle, les femmes en difficulté, les travailleurs immigrés, etc....

## 2. Les publics

La définition de ces publics se fonde sur les besoins en logements temporaires tels qu'ils auront pu être recensés, notamment dans le plan départemental pour l'accès au logement des personnes défavorisées (PDALPD) et les programmes locaux de l'habitat (PLH) :

publics ayant des difficultés d'accès à un logement ordinaire pour des raisons sociales et économiques, et pour lesquels la résidence sociale peut constituer une étape dans le parcours résidentiel,

publics aux revenus modestes, en demande de logement temporaire pour des raisons de mobilité professionnelle : salariés en contrat à durée déterminée, stagiaires en formation professionnelle, apprentis, travailleurs saisonniers.... S'agissant des apprentis et des jeunes en insertion professionnelle, leur accueil doit, dans la mesure du possible, être privilégié afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions du plan de cohésion sociale visant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (cf. conventions Etat/FJT et Sonacotra, signées le 23 mars 2005), publics ayant un besoin de lien social, notamment les personnes seules ou sortant de situations particulièrement difficiles. Dans ce cas, les résidences sociales offrent un logement qui peut être pérenne si les résidents le souhaitent : c'est le cas des foyers de travailleurs migrants transformés en résidences sociales et des maisons-relais/pensions de famille.

Cette définition préalable permet plus facilement d'apprécier si la résidence sociale est la réponse la plus pertinente pour satisfaire les besoins de ces publics au regard d'autres solutions comme la location/sous-location, ou l'hébergement.

L'ancrage au PDALPD permet en outre d'éviter des « effets de filière » pour des publics particuliers, et des risques d'oubli de ceux potentiellement concernés par les résidences sociales. Il permet aussi de mieux inscrire la résidence sociale dans une logique de parcours résidentiel. Les résidents n'ont pas, à l'exception de ceux des anciens foyers de travailleurs migrants et « maisons relais », vocation à rester durablement dans la résidence. Il est rappelé en effet qu'un des objectifs majeurs de la résidence sociale est de favoriser l'accès au logement ordinaire des résidents qui font partie des publics prioritaires du PDALPD.

2.1. Une résidence sociale peut avoir vocation à accueillir des publics diversifiés, en terme d'âge, de composition familiale ou d'histoire personnelle.

Dans ce cas, le projet social a pour objectif de rendre effectivement possible la cohabitation, voire une réelle vie collective, à partir d'une politique de peuplement cohérente.

2.2. Une résidence sociale peut également être destinée à un public particulier (jeunes, travailleurs migrants, isolés, saisonniers, familles, etc....)

Néanmoins, cette destination principale n'implique pas obligatoirement une occupation exclusive par ces publics. En fonction des besoins identifiés localement et de leur évolution dans le temps, la résidence sociale peut accueillir aussi des personnes sortant de situations difficiles (rupture familiale violente, établissements de soins ou pénitentiaires, sectes) ayant besoin d'un logement et d'un accompagnement temporaires. La résidence sociale doit aussi permettre, si le besoin est repéré, l'accueil temporaire de familles monoparentales, notamment de jeunes mères avec enfants.

Enfin en fonction des besoins repérés par le PDALPD en articulation avec le schéma départemental de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, les résidences sociales doivent pouvoir accueillir des publics dont le maintien dans les structures d'hébergement ne se justifie plus.

2.3. Les limites à prendre en compte pour la définition des publics de la résidence sociale sont les suivantes :

les niveaux de ressources des publics doivent s'inscrire dans les fourchettes de revenus définies en fonction des modes de financements publics de la résidence sociale. les publics accueillis en résidence sociale doivent être suffisamment autonomes pour occuper un logement privatif. les résidences sociales ne doivent pas faire fonction de résidences universitaires et n'ont pas vocation à accueillir des étudiants. Néanmoins, à titre exceptionnel, des étudiants, et plus particulièrement les étudiants boursiers, peuvent être admis dans une résidence sociale dans une limite de 20% des effectifs sous réserve de justifier de difficultés économiques et sociales et d'un besoin local identifié.

### **3. Les caractéristiques de la résidence sociale**

En fonction des publics accueillis, le projet social détermine les principales caractéristiques de la résidence sociale et définit ses grandes lignes en matière de :

configuration et implantation des locaux, politique de maîtrise de la redevance et gestion locative, politique de gestion sociale, politique de peuplement et d'attribution des logements, politique de sortie de la résidence sociale vers le logement ordinaire.

- **Annexe I : le projet social**

Le projet social est décrit dans un document définissant les publics accueillis prioritairement et précisant les moyens mis en œuvre pour répondre à leurs besoins et faciliter leur accès au logement ordinaire. Il se construit en partenariat et détermine les principales caractéristiques de la résidence sociale, tant du point de vue du bâti que de son fonctionnement. Le projet social doit permettre aussi de clarifier dans quelles conditions les résidences sociales peuvent, dans certains cas, participer au dispositif d'hébergement départemental.

#### **4. La participation des résidences sociales au dispositif d'hébergement**

La résidence sociale est une modalité de logement meublé avec un véritable statut d'occupation. Elle se distingue des structures d'hébergement, qu'il soit d'urgence ou d'insertion, là où l'accueil n'est pas soumis à contrat. Les personnes hébergées n'ont pas un statut d'occupation concrétisé par un contrat écrit avec versement d'un loyer ou équivalent loyer ouvrant le droit aux aides au logement et au maintien dans les lieux.

Si les résidences sociales ont vocation à satisfaire les besoins en logement, elles peuvent cependant dans certains cas participer au dispositif d'hébergement départemental, dans les conditions suivantes.

4.1. soit par le conventionnement de logements à l'ALT :

Une résidence sociale peut prévoir dans son projet social d'offrir des places conventionnées à l'Aide au Logement Temporaire (ALT) qui est une aide accordée au gestionnaire et non à la personne hébergée. La proportion de logements conventionnés à l'ALT ne peut cependant dépasser 10% du nombre total de logements de la résidence. Les résidences sociales dédiées à la résorption de l'habitat indigne pourront comporter une proportion de logements conventionnés à l'ALT supérieure à 10% de la résidence, et ce, en fonction des besoins identifiés et sous réserve de l'accord de la DDASS.

Pour les logements concernés, la convention APL doit être suspendue et une convention ALT prévue à l'article L851-1 du code de la sécurité sociale doit s'y substituer pour éviter le cumul des aides.

CENTRE MATERNEL		CENTRE PARENTAL	
1 enfant	120 €	T1 (31 m <sup>2</sup> )	7,78 * € x 31 = 241 €
2 enfants	140 €	T1 bis et T2 modulable (41 m <sup>2</sup> maxi)	7,78 * x 41 = 319 €
3 enfants	160 €	T2 bis à T3 modulable	Maxi = 495 €
4 enfants et +	180 €		

(\*) en référence à l'avis du 8/01/2018 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation.

### **PROPOSITION**

Afin d'être au plus près de la réalité locative et de permettre l'accès aux personnes accueillies dans des logements individuels, le Centre Parental prévoit dans son projet de service, de conventionner les appartements actuels à l'Aide au Logement Temporaire (ALT), qui est une aide accordée au gestionnaire et non à la personne hébergée.

# MAISON DE L' ENFANCE

## PROJET DU CENTRE PARENTAL

**2018**

<b>1 – INTRODUCTION .....</b>	<b>6</b>
<b>1.1 La « Parentalité », un mot nouveau pour une famille .....</b>	<b>6</b>
<b>1.2 La typologie de la famille .....</b>	<b>7</b>
<b>2 – LE CADRE DE L’INTERVENTION .....</b>	<b>8</b>
<b>2.1 La législation .....</b>	<b>8</b>
<b>2.1.1 La mission .....</b>	<b>8</b>
<b>2.1.2 L’environnement législatif.....</b>	<b>9</b>
2.1.2.1 Le secret professionnel et le secret partagé.....	9
2.1.2.2 La loi relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés .....	9
<b>2.1.3 Le droit des personnes.....</b>	<b>10</b>
<b>2.2 La réglementation territoriale .....</b>	<b>10</b>
<b>2.2.1 Le règlement départemental d’aide sociale .....</b>	<b>10</b>
2.2.1.1 L’accueil des femmes enceintes, des mères isolées et couples .....	11
<b>2.2.2 La procédure d’accueil .....</b>	<b>11</b>
2.2.2.1 Les aides financières .....	12
<b>3 – LE CENTRE PARENTAL .....</b>	<b>14</b>
<b>3.1 L’utilité sociale.....</b>	<b>14</b>
<b>3.2 La population accueillie .....</b>	<b>14</b>
<b>3.2.1 Les bénéficiaires .....</b>	<b>14</b>
<b>3.2.2 La procédure .....</b>	<b>14</b>
<b>3.3 Le projet personnalisé d’accompagnement .....</b>	<b>15</b>
<b>3.4 Rôle et fonction du référent de projet .....</b>	<b>16</b>
<b>4 – L’OFFRE DE SERVICE : LES PRESTATIONS .....</b>	<b>17</b>
<b>4.1 Les prestations hôtelières et matérielles.....</b>	<b>18</b>
<b>4.1.1 Les prestations hôtelières .....</b>	<b>18</b>
<b>4.1.2 Les prestations hôtelières en hébergement .....</b>	<b>20</b>
<b>4.1.3 Les prestations matérielles .....</b>	<b>20</b>
<b>4.1.4 Les prestations Petite Enfance .....</b>	<b>20</b>
<b>4.2 Les prestations santé et qualité de vie .....</b>	<b>21</b>
<b>4.2.1 Les prestations de santé et d’éducation à la santé .....</b>	<b>21</b>
<b>4.2.2 Les prestations d’aide et de soutien .....</b>	<b>23</b>

4.2.3 Les prestations de protection et de sécurité .....	24
4.3 Les prestations de vie sociale .....	28
4.3.1 Les prestations de service social .....	29
4.3.2 Les prestations de soutien aux fonctions parentales .....	30
4.3.3 Les prestations de médiatisation .....	32
<b>5 – METHODOLOGIE DE L'ACCUEIL ET DE L'ACCOMPAGNEMENT .....</b>	<b>34</b>
<b>5.1 Les outils et procédures du projet personnalisé d'accompagnement .....</b>	<b>34</b>
<b>5.1.1 Les outils .....</b>	<b>34</b>
5.1.1.1 Le règlement de fonctionnement .....	34
5.1.1.2 Les écrits .....	35
<b>5.2 Les étapes du parcours .....</b>	<b>37</b>
<b>5.2.1 Le schéma de principe .....</b>	<b>37</b>
<b>5.2.2 La réunion de projet .....</b>	<b>38</b>
5.2.2.1 La méthodologie d'observation.....	38
<b>5.2.3 Le suivi du projet personnalisé d'accompagnement .....</b>	<b>39</b>
5.2.3.1 Le guide d'évaluation des capacités parentales .....	39
<b>5.3 Les instances de travail .....</b>	<b>40</b>
<b>5.3.1 La réunion de direction .....</b>	<b>40</b>
<b>5.3.2 La réunion de service .....</b>	<b>40</b>
<b>5.3.3 Les réunions des cadres .....</b>	<b>41</b>
5.3.3.1 La réunion Cadres.....	41
5.3.3.2 La réunion Direction/Psychologues .....	41
5.3.3.1 La réunion Direction/Puéricultrices.....	41
<b>5.3.4 La réunion générale .....</b>	<b>41</b>
<b>5.3.5 Les réunions des services administratif, technique et cuisine .....</b>	<b>41</b>
<b>5.4 Les activités internes .....</b>	<b>42</b>
<b>5.4.1 L'organisation du séjour ou de l'accompagnement de la personne ....</b>	<b>42</b>
<b>5.4.2 Les activités individuelles et collectives .....</b>	<b>43</b>
<b>5.5 La diffusion de l'information .....</b>	<b>43</b>
<b>5.5.1 Les informations relatives à la vie de la personne .....</b>	<b>43</b>
5.5.1.1 En interne : cahier de liaison, dossier individuel, ANIS.....	43

5.5.1.2 A destination des Maisons Du Département.....	44
5.5.1.3 A destination de services .....	44
<b>5.5.2 Les informations concernant la vie de l'établissement</b> .....	44
5.5.2.1 Site web .....	44
<b>5.5.3 Le travail en réseau, le partenariat, la collaboration</b> .....	44
<b>6 – ORGANISATION DES SERVICES</b> .....	46
<b>6.1 Les locaux d'accueil</b> .....	46
<b>6.1.1 Les locaux d'accueil</b> .....	46
6.1.1.1 Implantation géographique.....	46
6.1.1.2 Les locaux individuels et collectifs.....	46
<b>6.2 Le personnel</b> .....	48
<b>6.2.1 Les postes budgétés</b> .....	48
<b>6.2.2 Rôles et fonctions</b> .....	48
6.2.2.1 La direction .....	48
6.2.2.2 L'administration.....	49
6.2.2.3 La psychologue.....	49
6.2.2.4 La puéricultrice.....	49
6.2.2.5 L'équipe éducative .....	50
6.2.2.6 Les services généraux .....	50
6.2.2.7 La cuisine centrale .....	51
<b>6.2.3 Les horaires</b> .....	51
<b>6.2.4 Les instances</b> .....	51
6.2.4.1 La Commission de surveillance.....	51
6.2.4.2 La Comité technique d'établissement.....	52
6.2.4.3 La Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail .....	52
<b>6.3 Les moyens matériels</b> .....	52
<b>7 – AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE</b> .....	54
<b>7.1 Le respect et la promotion du droit des personnes</b> .....	54
A) Modalités concrètes de l'exercice des droits et libertés individuels .....	54
B) Modalités d'association de la famille à la vie de l'établissement .....	54

6.1.1.1 Implantation géographique.....	54
<b>7.2 Les instances participant à l'amélioration du service .....</b>	<b>55</b>
7.2.1 Le Groupe technique 2002-2 .....	55
7.2.2 Le Groupe d'expression .....	55
7.2.3 L'enquête de satisfaction .....	55
7.2.4 Le recours aux personnes qualifiées du département .....	55
<b>7.3 Les procédures d'évaluation .....</b>	<b>56</b>
7.3.1 L'évaluation interne .....	56
7.3.2 L'évaluation externe .....	56
7.3.3 Le contenu de l'évaluation .....	56

# 1 - L'INTRODUCTION

L'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles énonce ainsi : « La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant, ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection.

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant et de ses parents, en s'appuyant sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant.

Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. »

## 1.1 La « parentalité », un mot nouveau pour une famille

La famille a beaucoup évolué au cours des trente dernières années.

Des changements multiples ont eu lieu (foyer monoparental, foyer recomposé, évolution juridique et nouveau droit...). Les professionnels travaillant avec les familles ont été de plus en plus confrontés à traiter des situations dans lesquelles les personnes reçues avaient la responsabilité d'un enfant sans être forcément le père ou la mère.

Face au développement de ces nouvelles configurations familiales, les professionnels ont dû trouver un terme qui puisse être un dénominateur commun à toutes ces différentes situations et qui puisse être utilisé par les intervenants des différents champs sociaux, juridique, médical et psychologique.

Le terme générique de parentalité est ainsi entré dans le langage courant, visant à englober l'ensemble des problématiques rencontrées dans l'accès et l'exercice de la fonction parentale.

La parentalité est ainsi définie comme : « l'ensemble des savoirs être et des savoir-faire qui se déclinent au fil des situations quotidiennes en différentes postures, paroles, actes, partages, émotions et plaisirs, en reconnaissance de l'enfant mais aussi en autorité, en exigence, en cohérence et en continuité » (Di Ruzza).

Cette définition met l'accent sur les affects et les comportements des parents et sur la complexité et la singularité des situations parentales.

Cette notion renvoie à des notions d'aptitudes et de compétences à mettre en œuvre ou à acquérir. Elle s'oppose en quelque sorte à une conception dans laquelle les parents sauraient s'occuper de leur enfant d'une façon innée.

La parentalité est vue comme un apprentissage qui se fait ou ne se fait pas à partir des situations rencontrées.

## 1.2 La typologie de la famille

La parentalité désigne de façon très large la fonction « d'être parent ».

Dans cette expression, le terme « parent » désigne non seulement les géniteurs biologiques, mais de façon plus large, tout adulte ayant la responsabilité d'élever un enfant (une famille d'accueil, un beau-père, une famille adoptante, un oncle ayant la charge d'un enfant). Ce concept permet d'agréger des pratiques multiples et très différentes en incluant tout un ensemble de dimensions associées telles que la responsabilité sociale et juridique, les relations affectives, le fonctionnement psychique et les pratiques éducatives.

La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant : « *L'article. L.222-5-3 du Code de la famille et de l'action sociale énonce que peuvent être pris en charge dans un centre parental, au titre de la protection de l'enfance, les enfants de moins de trois ans accompagnés de leurs deux parents quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale.*

*Peuvent également être accueillis, dans les mêmes conditions, les deux futurs parents pour préparer la naissance de l'enfant ».*

Jusqu'au début des années 2000, dans ces contextes de grande fragilité, le père était souvent mis de côté, au détriment de l'enfant. Les Centres Parentaux font le pari qu'une famille solide peut naître en dépit des obstacles. Le premier Centre Parental a ainsi vu le jour à Paris en 2004.

Au travers des Centres Parentaux, c'est une révolution discrète qui s'opère dans la protection de l'enfance. Plutôt que d'accueillir seulement les mères et futures mères en difficulté sociale et affective, ces centres prennent en charge le couple, redonnant ainsi au père toute sa place.

## 2 - LE CADRE DE L'INTERVENTION

### 2.1 La législation

#### 2.1.1 La mission

Les missions du service de l'Aide sociale à l'enfance sont définies dans le Code de l'action sociale et des familles : le département organise, sur une base territoriale, les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des femmes enceintes, des mères isolées, des couples avec leurs enfants de moins de trois ans qui peuvent être pris en charge dans un centre parental, au titre de la protection de l'enfance.

La Maison de l'Enfance s'inscrit dans le cadre des missions dévolues aux départements lors du partage des compétences prévues dans les dispositions des lois relatives à la décentralisation. En particulier la loi du 23 juillet 1983 section 4 Chapitre 1 et 2 articles 32 et 37 qui attribue aux départements la compétence générale en matière de prestation d'aide sociale et précise celle de l'Aide sociale à l'enfance.

<b>Habilitation</b>	Aide sociale
<b>Références réglementaires</b>	Loi n° 84-422 du 6 juin 1984 Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 Loi n°2016-297 du 14 mars 2016
	Art. L. 221-1 et L. 221-2 du CASF Art. L. 222-5 et L. 222-6 du CASF
<b>Nom du service</b>	Centre Parental
<b>Capacité en hébergement</b>	13 mères seules avec enfant(s) 2 couples avec enfant(s)
<b>Capacité hors hébergement</b>	3 accueils de jour
<b>Catégories de bénéficiaires</b>	Femmes enceintes, mères isolées, couples avec enfants de moins de trois ans

- Les objectifs de l'action sociale :

*« L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature.*

*Elle est mise en oeuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1. »<sup>1</sup>*

## **2.1.2 L'environnement législatif**

### **2.1.2.1 Le secret professionnel et le secret partagé**

*« Toute personne participant aux missions du service de l'Aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal... »<sup>2</sup>*

*« Par exception à l'article 226-13 du Code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »<sup>3</sup>*

### **2.1.2.2 La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés<sup>4</sup>**

La parution du règlement européen a précédé celle de la loi française sur la protection des données personnelles, afin d'adapter l'ancienne loi Informatique et Libertés aux nouvelles règles européennes (loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles).

Le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données ») est un nouveau règlement européen qui encadre les règles de protection des données personnelles (règlement UE 2016/679). Il fixe de nouveaux droits pour les personnes physiques dont les données sont collectées et de nouvelles obligations pour les responsables de leur traitement (essentiellement des administrations et des entreprises).

---

<sup>1</sup> Article 116-1 du Code de l'action sociale et des familles

<sup>2</sup> Art. L. 221-6. Code de l'action sociale et des familles

<sup>3</sup> Art. L 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles

<sup>4</sup> Loi n°2018-493 du 20 juin 2018

Cette nouvelle réglementation vise à mieux adapter le droit des personnes à l'évolution numérique, et notamment au développement du « big data », du e-commerce, des objets connectés... qui reposent en grande partie sur la collecte et le traitement des données personnelles.

### **2.1.3 Le droit des personnes**

Comme il est stipulé en préambule des règlements de fonctionnement des services de la Maison de l'enfance, l'action éducative et pédagogique se situe dans le cadre des textes suivants :

- les textes internationaux comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale des droits de l'enfant ;
- les textes européens tels que la Charte européenne des droits fondamentaux ;
- les textes nationaux : le Code de l'action sociale et des familles, le Code civil, le Code de la santé, le Code pénal, le Code du travail, la Déclaration des droits de l'homme et des citoyens, le code de la santé publique ;
- les textes particuliers : la Charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- les textes internes comme le règlement intérieur.

## **2.2 La réglementation territoriale**

Ce projet fait référence au règlement départemental de l'Aide sociale à l'enfance, au guide de procédures relatives aux relations entre services sociaux et au guide des conduites à tenir en matière de l'enfance maltraitée. Ce cadre garantit la cohérence du projet institutionnel de la Maison de l'Enfance avec celui de la Direction Enfance Famille dont il est l'une des déclinaisons.

### **2.2.1 Le règlement départemental d'aide sociale**

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale définit les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département.

### 2.2.1.1 L'accueil des femmes enceintes, des mères isolées et couples<sup>5</sup>

Les femmes enceintes, les mères isolées et couples avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel, psychologique, éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale et pour préparer la naissance de l'enfant, peuvent bénéficier d'une prise en charge à leur demande ou à la suite d'une évaluation sociale. Selon les situations, et pour les demandes d'admission, l'accueil est assuré par le Centre Parental en hébergement ou en accueil de jour.

Les conditions sont :

- Etre âgé de plus de 18 ans ;
- Mère ou couple avec enfant(s) de moins de 3 ans ;
- Avoir fait l'objet d'une évaluation par les services prévention et / ou PMI en MDD préconisant cette mesure ;
- Accepter la mesure.

### 2.2.2 La procédure d'accueil

Suite à une évaluation soit dans le cadre d'une information préoccupante, soit dans le cadre d'un accompagnement par un service prévention ou PMI en MDD une préconisation d'admission en centre parental est effectuée.

La décision d'opportunité est prise par le responsable enfance famille en MDD qui fait parvenir la demande à la plateforme pour avis.

Celle-ci transmettra la demande à la Direction de la Maison de l'enfance.

☞ Un entretien préalable à l'admission a lieu avec la responsable du Centre Parental avec un travailleur social de l'équipe qui vous expliqueront le fonctionnement de la structure et vous feront visiter les locaux.

☞ Si l'accord est donné par le futur parent qui accepte le règlement de fonctionnement, le responsable de la Maison du Département, sur proposition du directeur de la Maison de l'Enfance, délivrera une prise en charge pour une durée de six mois éventuellement reconductible en fonction de l'évolution de votre situation.

---

<sup>5</sup> Art. L.221-1 et L.221-2 du CASF - Art. L.222-5 et L.222-6 du CASF - Délibération N°C03 de mars 2008 du Conseil Départemental approuvant le Règlement Départemental d'Aide Sociale

La prise en charge initiale est délivrée pour six mois en hébergement. Une prolongation peut être accordée au vu d'un rapport social adressé à l'Aide Sociale à l'Enfance.

La prise en charge initiale en accueil de jour fait l'objet d'une contractualisation entre le parent et le responsable du Centre Parental, par délégation du Président du Conseil Départemental. Un avenant peut être établi en fonction de l'évolution du projet

Elle est contractualisée sous forme d'une action éducative ciblée et planifiée en créneau horaire en lien avec le Guide d'évaluation des capacités parentales.

Chaque parent participe financièrement à son séjour au Centre Parental. Le parent s'acquitte d'une redevance en référence à l'avis du 8/01/2018 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation. Cela lui ouvrant droit à une Allocation Logement Temporaire (ALT) qui est payable mensuellement dans toutes les agences du Trésor public ou à la Paierie départementale avec l'avis envoyé par le Trésor public.

#### **2.2.2.1 Les aides financières<sup>6</sup>**

Une aide financière peut être accordée par le Président du Conseil Départemental, ou son délégué, à leur demande, aux familles dont les ressources sont insuffisantes pour assurer l'entretien ou l'éducation d'un enfant. Cette aide est également accordée à leur demande, aux femmes enceintes, aux mineurs émancipés et aux majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés matérielles susceptibles de menacer leur santé ou leur équilibre.

L'aide financière doit être affectée à l'épanouissement de l'enfant, dans le cadre d'un projet éducatif, à l'exclusion de toute autre forme de dépense.

Elle ne peut être versée qu'après qu'auront été instruites les demandes de prestations légales auxquelles les parents peuvent ouvrir droit ou les demandes relevant des dispositifs de droit commun.

L'aide financière n'a pas vocation à prendre en charge l'hébergement et la réinsertion des familles sans abri qui relèvent d'autres dispositifs.

---

<sup>6</sup> Art. L. 222-1 à L. 222-4 du CASF - Délibération n°C03 de mars 2008 du Conseil Départemental approuvant le Règlement Départemental d'Aide Sociale  
Conseil Départemental du Loiret - Maison de l'Enfance  
Projet du Centre Parental – 2018

Elle peut permettre l'intégration des enfants dans des activités d'insertion socio-éducatives, soit dans des structures d'accueil collectives de la petite enfance, soit dans des lieux d'animation socio-éducatifs.

L'aide financière est attribuée de manière temporaire sur la base d'un rapport établi avec le demandeur par le travailleur social. Ce rapport fait apparaître les démarches à effectuer afin d'apporter des solutions aux difficultés financières et permettre à la famille de retrouver son autonomie.

Elle peut être réduite, suspendue ou supprimée si son bénéficiaire retrouve des ressources suffisantes ou s'il ne l'utilise pas pour les besoins de l'enfant.

Cette prestation ne peut se substituer, sauf de manière provisoire, à un droit ou une aide que l'intéressé devrait faire valoir.

Elle peut être versée sous condition de remboursement.

La demande d'aide financière est étudiée par le travailleur social territorialement compétent. Le dossier fait apparaître le motif de la demande et l'avis motivé du travailleur social.

La décision d'attribution fixant le montant et la durée de l'aide appartient au Président du Conseil Départemental.

## **3 - LE CENTRE PARENTAL**

### **3.1 L'utilité sociale**

Le Centre Parental répond à des besoins différents :

- approcher un cadre familial qui puisse être un cadre de référence ;
- permettre un apprentissage du quotidien ;
- apporter un soutien personnalisé visant la restructuration de la personne et la réinsertion en milieu familial, social et professionnel.

L'objectif est de tenter de stabiliser une situation afin d'aider à son évolution par des interventions adaptées et souples.

### **3.2 La population accueillie**

L'accueil en Centre Parental est une mesure de prévention et de protection de l'enfance à destination de parents de jeunes enfants en difficulté psychologique, sociale et éducative dans la prise en charge de leur enfant de moins de 3 ans ou lorsque le lien d'attachement doit être tissé ou consolidé. Il s'inscrit dans un accompagnement du ou des parents soucieux de préserver ou améliorer le lien à son enfant.

#### **3.2.1 Les bénéficiaires**

- les femmes enceintes pour lesquelles le lien d'attachement et / ou la capacité à prendre en charge un nourrisson de façon adaptée est questionnée ;
- mère ou couple parental d'enfant(s) de moins de 3 ans en difficulté dans sa (leur) prise en charge éducative.

#### **3.2.2 La procédure**

Suite à évaluation soit dans le cadre d'une information préoccupante, soit dans le cadre d'un accompagnement par un service prévention ou PMI en MDD, une préconisation d'admission en centre parental est effectuée.

La décision d'opportunité est prise par le responsable enfance famille en MDD qui fait parvenir la demande à la plateforme pour avis.

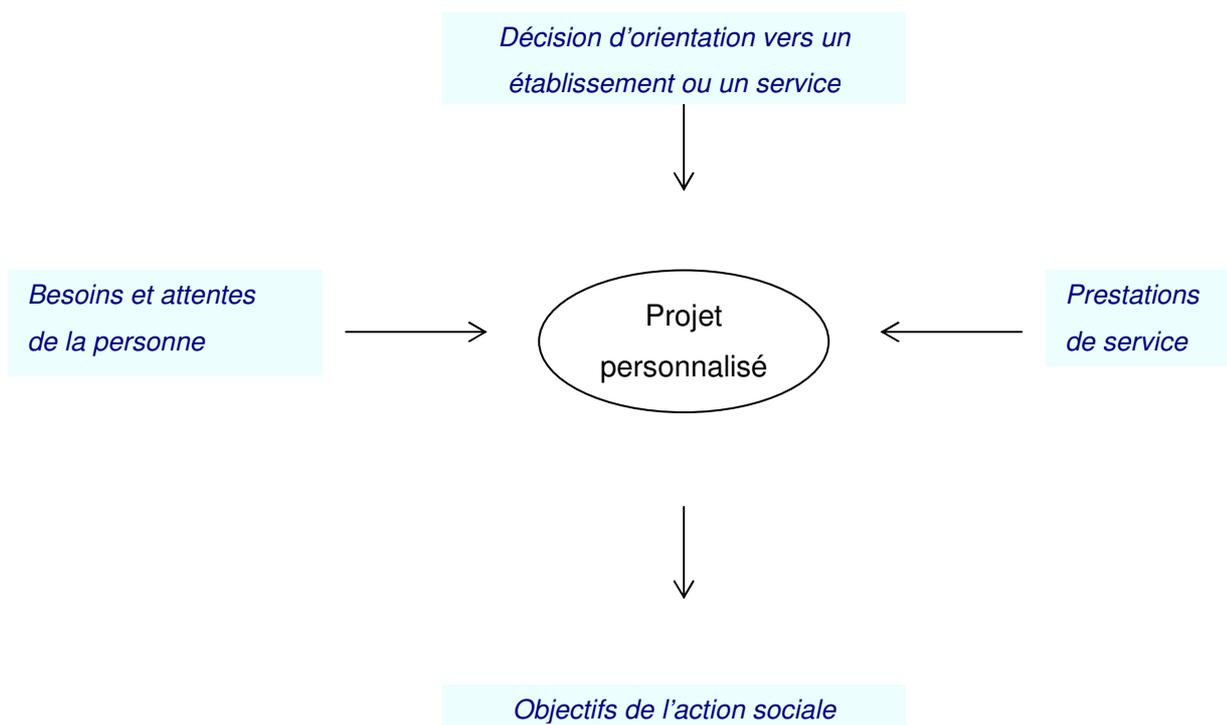
Celle-ci transmettra la demande à la Direction de la Maison de l'enfance.

☞ Un entretien préalable à l'admission a lieu avec la responsable du Centre Parental avec un travailleur social de l'équipe qui vous expliqueront le fonctionnement de la structure et vous feront visiter les locaux.

☞ Si l'accord est donné par le futur parent qui accepte le règlement de fonctionnement, le responsable de la Maison du Département, sur proposition du directeur de la Maison de l'Enfance, délivrera une prise en charge pour une durée de six mois éventuellement reconductible en fonction de l'évolution de votre situation

### 3.3 Le projet personnalisé d'accompagnement

Le projet personnalisé d'accompagnement de la personne est défini par les quatre axes suivants :



Le projet personnalisé d'accompagnement représente un axe fondamental de l'intervention et une promotion du droit des familles.

Le projet personnalisé est un processus qui consiste à élaborer, organiser, mettre en œuvre, réaliser et évaluer l'accompagnement de la personne. Il s'organise autour et par l'adaptation

des prestations du service aux besoins et aux attentes de cette personne. Il est retracé dans le contrat de séjour ou document individuel de prise en charge et leurs avenants.

- Le contrat de séjour<sup>7</sup>

Le contrat de séjour est conclu dans le cas d'un séjour continu ou discontinu d'une durée prévisionnelle supérieure à deux mois. Ce contrat est conclu entre la personne accueillie ou son représentant légal et le représentant de l'établissement ou du service. Lorsque la personne accueillie ou son représentant légal refuse la signature dudit contrat, il est procédé à l'établissement du document individuel de prise en charge.

Le document individuel de prise en charge est établi dans le cas d'un séjour inférieur à deux mois ou lorsque la prise en charge ou l'accompagnement ne nécessite aucun séjour ou lorsqu'il s'effectue à domicile ou en milieu ordinaire de vie

Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge est établi lors de l'admission et remis à chaque personne et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'admission. Le contrat est signé dans le mois qui suit l'admission. La participation de la personne admise et, si nécessaire, de sa famille ou de son représentant légal est obligatoirement requise pour l'établissement du contrat ou document, sous peine de nullité de celui-ci.

### **3.4 Rôle et fonction du référent de projet**

Le professionnel référent de projet est garant de la mise en place du projet personnalisé d'accompagnement. Il prend en charge la gestion du projet personnalisé de plusieurs familles, c'est-à-dire la préparation, l'élaboration, la rédaction et le suivi du projet personnalisé d'accompagnement (en lien avec l'Aide sociale à l'enfance) :

- il rassemble les informations et les observations concernant la famille accueillie ; il participe à l'organisation et à la visite d'accueil ;
- Il participe au suivi de la constitution et de l'application effective du projet personnalisé d'accompagnement en effectuant le recueil des besoins et des attentes de la famille accueillie ;
- il prend en charge le projet personnalisé d'accompagnement de la famille accueillie et rédige les rapports ;
- il active et anime le réseau de compétences créé autour de la famille accueillie (présentation et suivi des actions proposées) ;
- il est garant de l'insertion sociale de la famille dans le milieu ordinaire.

---

<sup>7</sup> Art. D. 311. - I. du Code de l'action sociale et des familles  
Conseil Départemental du Loiret - Maison de l'Enfance  
Projet du Centre Parental – 2018

## 4 - L'OFFRE DE SERVICE : LES PRESTATIONS

La loi 2002-2 assure au bénéficiaire, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes, soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé.

A la Maison de l'Enfance, les prestations prennent en considération les besoins et les attentes des personnes accueillies tout en tenant compte des moyens dont nous disposons. Les prestations offertes par la Maison de l'Enfance représentent un engagement de mise à disposition de moyens de soutien et d'accompagnement de la personne. Elles sont proposées et retenues en fonction de la situation de la personne et de son évolution : « *Les prestations représentent des « valeurs ajoutées » patentes et perceptibles par le bénéficiaire. Elles donnent réalité à l'utilité sociale supposée et déclarée de l'établissement. Elles doivent être explicitées, c'est-à-dire rendues lisibles pour toute personne, qu'il s'agisse d'un bénéficiaire, d'un membre du personnel ou d'un partenaire. Ce corpus des prestations représente le principal document de référence sur lequel toutes les autres démarches s'appuieront* »<sup>8</sup>.

« *Les prestations d'un établissement social ou médico-social se concrétisent :*

- *par la contractualisation entre un prestataire et un bénéficiaire (et/ou son représentant légal), formalisée par un contrat de séjour ou par un document contractuel de prise en charge ;*
- *par un projet personnalisé, mis en œuvre par un tiers (établissement ou service) à partir du projet personnel négocié avec le bénéficiaire et/ou son représentant légal, déclinant et précisant les objectifs à atteindre, les moyens et les conditions permettant de les atteindre (actions concrètes) ainsi que les modalités de son évaluation et, le cas échéant, de sa réactualisation.* »<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Jean-René Loubat, *Elaborer son projet d'établissement social et médico-social*, Paris, Editions Dunod, 2005, chapitre 5

<sup>9</sup> Jean-Louis Deshaies, *Efficio Conseil*, 2005

**Tableau 1 : L'offre de service : les prestations**

HOTELIERES et MATERIELLES	SANTE et QUALITE DE VIE	VIE SOCIALE
Prestations hôtelières	Prestations de santé et d'éducation à la santé	Prestations de service social
Prestations matérielles	Prestations d'aide et de soutien	Prestations de conseils aux fonctions parentales
Prestations hôtelières en hébergement	Prestations de protection et de sécurité	Prestations de médiatisation

#### 4.1 Les prestations hôtelières et matérielles

La Maison de l'Enfance comprend deux structures distinctes localisées dans trois bâtiments : le Foyer, le Pôle Ados et le Centre Parental. Les trois bâtiments sont situés sur un site de 3,5 ha environ sur lequel se trouvent également l'IFPM, un château d'eau et un local technique de la société SUEZ ainsi que des bâtiments et dépendances vétustes non utilisés. L'accès au site par des personnes étrangères au Conseil Départemental du Loiret se fait dans le respect des dispositions prévues dans les règlements de site.

Les locaux de la Maison de l'Enfance sont destinés à assurer les meilleures conditions de vie et d'accompagnement de la personne accueillie. Toutefois, les bénéficiaires doivent respecter les règles d'usage de ces locaux<sup>10</sup>.

##### 4.1.1 Les prestations hôtelières

- L'hébergement

Le Centre Parental dispose de 15 appartements (de 31 à 41 m<sup>2</sup>) dont certains sont modulables. Ils sont réunis en 2 unités de cinq appartements, 1 unité de trois appartements et 1 unité de deux appartements.

Chaque appartement est meublé et dispose d'un espace cuisine, d'un coin séjour et nuit pour le parent, d'une salle de bain, de sanitaires, d'une chambre pour l'enfant (possibilité d'une chambre supplémentaire pour une fratrie). Les chambres d'enfants sont équipées de veilleuses.

<sup>10</sup> En référence au règlement de fonctionnement des services  
Conseil Départemental du Loiret - Maison de l'Enfance  
Projet du Centre Parental – 2018

- L'accueil en journée

Le Centre Parental propose des prestations de soutien à la parentalité sous forme d'ateliers individuels ou collectifs pris en charge par les professionnels.

- Les espaces collectifs

Les espaces collectifs ont été conçus afin de favoriser l'émergence d'un lien social et de rompre l'isolement :

- des salles pour les visites dont une salle « polyvalente » qui permet de recevoir la famille proche de l'enfant ;
- une salle d'accueil mères-enfants, attenante à une salle plus petite pour les soins prodigués aux enfants ;
- une salle de jeux destinés aux enfants les plus grands ;
- des salles d'activités
- un espace repas, un salon avec télévision, un espace cyber, une bibliothèque contenant livres et jeux de sociétés, un baby-foot. Attenante, une pièce avec office de réchauffage, réfrigérateur, coin plonge.

Le Centre Parental dispose de locaux administratifs :

- bureau du chef de service ;
- bureau de l'équipe éducative ;
- bureau de l'infirmière puéricultrice et de la psychologue ;
- bureau de veille et de photocopieuse ;
- salle de réunion.

A l'extérieur :

- un garage ;
- un local servant de réserve pour du matériel ;
- un abri fumeurs ;
- une chaufferie ;
- un parc arboré, des jeux extérieurs, des tables.

- L'alimentation

Le Centre Parental possède une salle à manger collective où peut être pris en commun (parents et personnels) le déjeuner et où est proposée une collation à partir de 16 h.

Les repas sont confectionnés par une cuisine centrale qui produit des menus variés et équilibrés. Une Commission Menus est mise en place pour être à l'écoute des personnes accueillies et élaborer les menus.

Les parents préparent et prennent le dîner dans leur appartement. Cependant, certains d'entre eux peuvent dîner avec le personnel en fonction de leur projet personnalisé et bénéficier jusqu'à 3 repas par semaine avec une inscription préalable.

Les régimes alimentaires en lien avec la santé ou avec la culture et la religion des personnes accueillies, sont pris en considération dans la limite des budgets alloués.

#### **4.1.2 Les prestations hôtelières en hébergement**

- Entretien du linge

La literie est fournie par la Maison de l'Enfance. L'entretien du linge personnel peut se faire seul ou avec l'aide d'une maîtresse de maison. Des machines à laver et des sèche-linge sont mis à disposition (buanderie).

- Prêt de matériel et de puériculture
- Soutien personnalisé

Un accompagnement est proposé qui tient en compte les besoins du parent dans son organisation quotidienne : courses, atelier entretien de son espace de vie...

#### **4.1.3 Les prestations matérielles**

- Les matériels

Pour répondre aux besoins en supports pédagogiques des personnes accueillies ainsi qu'à la gestion administrative de leur accompagnement, l'établissement dispose d'ordinateurs et de photocopieuses. Ces matériels informatiques servent un réseau intranet et internet.

- Les véhicules de service / transport en commun

Les parents peuvent être véhiculés pour effectuer certaines démarches.

#### **4.1.4 Les prestations Petite Enfance**

- Le Multi-accueil « Arc-en-ciel »

Les parents peuvent bénéficier, selon leur choix, du Multi-accueil « Arc-en-Ciel » pour leurs enfants âgés de 10 semaines jusqu'à leur scolarisation.

- La salle mère/enfant

Les enfants peuvent être accueillis par les professionnels du Centre Parental, hors du temps d'ouverture du Multi-accueil, sous certaines conditions négociées préalablement. Il s'agit principalement des temps où les parents sont engagés dans une formation, des démarches administratives, d'insertion ou participent à un atelier éducatif.

Les professionnels peuvent assurer une suppléance si le parent est momentanément dans l'incapacité de s'occuper de son enfant.

## **4.2 Les prestations santé et qualité de vie**

### **4.2.1 Les prestations de santé et d'éducation à la santé**

Le suivi de la santé ne peut se cantonner à une surveillance médicale. Il s'agit de veiller au bon développement des personnes accueillies :

- être attentif aux manifestations symptomatiques (modifications du comportement, de l'humeur, alimentation, sommeil, somatisation...);
- favoriser l'accès à l'information dans le cadre d'une politique de prévention ;
- apporter aide et conseils sur le plan de l'hygiène corporelle et alimentaire, sur les rythmes de vie et sur l'équilibre personnel.

- A l'accueil

A l'arrivée au Centre Parental, la puéricultrice recueille les informations nécessaires pour le suivi des personnes accueillies : allergies, traitement avec prescription médicale, carnet de santé, autorisation de soins, couverture sociale et informations importantes sur l'état de santé de la personne accueillie. Une prise en charge médicale est évaluée afin de mettre en place un suivi personnalisé.

- Le suivi médical

Un médecin vacataire est présent dans les locaux de la Maison de l'Enfance. Chaque personne accueillie peut bénéficier d'une visite médicale d'entrée, pour établir un suivi médical personnalisé. Ce bilan permet d'évaluer l'état de santé, de vérifier et d'actualiser le calendrier vaccinal afin de les orienter vers les médecins des villes ou à la PMI.

Un dossier médical est constitué. Tous les évènements (maladie, consultation, hospitalisation, traitement, vaccination) y sont reportés. Le dossier permet de faire le lien entre les médecins, de renseigner le cas échéant les parents<sup>11</sup>, de planifier le suivi médical et de faire un relais lors de la sortie de l'établissement.

En fonction des situations, des rendez-vous sont pris auprès des spécialistes. Dans le cadre de la prise en charge personnalisée, les professionnels peuvent assurer les accompagnements à ces rendez-vous.

Chaque prise de traitement se fait sur prescription médicale.

- Les urgences et les hospitalisations.

Un protocole a été établi avec les médecins de la Maison de l'Enfance. En cas d'absence des médecins ou des puéricultrices :

- appel du cadre d'astreinte de la Maison de l'Enfance<sup>12</sup> ;
- appel du 15 pour avis :
  - soit appel de SOS Médecin ;
  - soit conduite aux services d'urgence du CHRO.

Lors d'une hospitalisation prévue, les parents peuvent être accompagnés par un éducateur ou par l'infirmière puéricultrice. Pour les parents mineurs, l'accompagnement est systématique. L'accompagnateur renseigne le service médical sur l'état de santé et rencontre l'équipe soignante. Les professionnels s'organisent pour rendre visite à la personne accueillie. S'il n'y a pas de contre-indication du magistrat, la famille peut être présente. La famille, ainsi que le référent de l'Aide Sociale à l'Enfance, sont informés de l'évolution de l'état de la résidente.

- Les traitements.

---

<sup>11</sup> Respect du droit des mineurs à la confidentialité vis à vis de leurs parents : « Par dérogation à l'article 371.2 du code civil, le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret de son état de santé. Toutefois le médecin doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin peut mettre en œuvre le traitement ou l'intervention. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix. » Article L. 1111-5 du Code de la Santé Publique.

<sup>12</sup> La présence des cadres est assurée 24 heures / 24 (astreinte la nuit et les week-ends)

Dans chaque service, il y a une pharmacie contenant le nécessaire pour pratiquer les premiers soins. Elle sert également à ranger les traitements prescrits, avec l'ordonnance. Chaque pharmacie est vérifiée et réapprovisionnée par les infirmières puéricultrices.

Une liste de médicaments a été établie par les médecins de la Maison de l'Enfance, à l'usage des professionnels. Chaque médicament donné est noté sur un cahier pour éviter les surdosages et assurer la traçabilité.

En l'absence de la puéricultrice, les traitements peuvent être remis à la personne accueillie, avec l'accord des médecins de la Maison de l'Enfance, par les équipes éducatives.

Les puéricultrices informent les équipes de l'état de santé des enfants et des résidentes, dans la limite du secret médical.

Toute intolérance ou suspicion est signalée à la puéricultrice et noté sur le dossier et sur le groupe. Pour les intolérances alimentaires, elles sont signalées sur le dossier, dans le groupe et à la cuisine.

- L'hygiène corporelle

Les éducateurs, les auxiliaires de puériculture et les maîtresses de maison sont chargés de soutenir la personne accueillie par rapport à son hygiène corporelle, ainsi que l'hygiène du lieu de vie. L'infirmière puéricultrice conseille et peut être amenée à participer à cette tâche.

- L'hygiène alimentaire

Les menus sont établis en fonction de la diététique et du goût des personnes accueillies.

- L'information sur la santé

Plusieurs thèmes sont abordés : la sexualité, la contraception, les addictions, l'hygiène alimentaire, le sommeil.

#### **4.2.2 Les prestations d'aide et de soutien**

Le Centre Parental a pour objectif d'offrir aux parents et à son enfant un espace de parole et d'écoute pouvant permettre un soutien psychologique ponctuel ou un éclairage sur une orientation thérapeutique possible.

- Le travail auprès des personnes accueillies

Les aspects spécifiques des prestations d'aide et de soutien psychologique s'articulent autour des besoins des personnes accueillies et selon trois axes :

- axe d'évaluation ;
- axe thérapeutique ;
- axe de préconisation et d'orientation.

- Entretien d'accueil et de présentation

Lors de l'arrivée, voire les quelques jours qui suivent l'accueil :

- établir un lien de confiance ;
- expliquer le travail proposé (méthodes, modalités d'interventions) ;
- évoquer les motifs de l'admission et comment elle s'inscrit dans le parcours de du parent ;
- proposition d'autres temps de rencontre.

- Le soutien psychologique :

- accueillir ce que peut dire la personne de ses difficultés actuelles ;
- accompagner la mise en sens des évènements actuels et du ressenti qui y est associé à la lumière de l'histoire de la personne ;
- favoriser la renarcissisation de la mère afin qu'elle bénéficie d'une meilleure image d'elle-même et de ses compétences.

- Observation, évaluation, orientation

Les objectifs suivis :

- prévenir les troubles du développement de l'enfant ;
- détecter les éventuels signes de mal-être du bébé ou du jeune enfant au travers du discours du parent, des observations des professionnels ou observations directes ;
- proposer des rencontres parent-bébé régulières ;
- accompagner le parent dans une démarche de soins adaptés aux besoins de son enfant ;
- détecter les signes de souffrance psychique de la mère ;
- proposer des entretiens de soutien psychologique.

#### **4.2.3 Les prestations de protection et de sécurité**

Assurer la protection et la sécurité, c'est affirmer une cohérence de conception et de positionnement de la part de l'ensemble des professionnels responsables de l'accompagnement, ce qui implique la mise en œuvre de dispositions préventives destinées à préserver, autant que possible, l'intégrité physique et morale des personnes accueillies.

Ces dispositions interviennent dans des domaines tels que la violence verbale et physique, la pratique de jeux dangereux, les pressions diverses (racket,...) ou les conduites à risques.

Le règlement de fonctionnement du Centre Parental fixe les règles concernant la sécurité et les modalités de protection pour le parent et l'enfant tant pour leur bien-être personnel que pour celui d'autrui : détention d'objets personnels de valeur, utilisation des locaux, prévention des risques de santé, accompagnements à l'extérieur, ...

- Les règles relatives à la sécurité et à la sûreté des personnes

- La surveillance des personnes accueillies :

Des équipes pluri professionnelles se relayent 24 heures sur 24 (remplacements en cas d'arrêt maladie ou autre absence de personnel).

- L'espace personnel :

Les appartements sont équipés de serrure.

- Les dangers de l'eau :

Des contrôles de la qualité de l'eau (recherche de légionnelle) sont effectués régulièrement.

- La protection du corps :

Pour toutes les activités de la vie quotidienne, le souci des professionnels est de prévenir, conseiller les parents et leurs enfants sur les risques liés à la pratique de certaines activités scolaires ou sportives.

- Les conseils contre les agressions physiques :

Assurer la protection et la sécurité implique la mise en œuvre, par les professionnels, de dispositions préventives destinées à préserver, autant que possible, l'intégrité physique et morale de la personne :

- protéger les parents et les enfants vis-à-vis de la violence verbale et physique ;
- protéger les affaires personnelles des parents et des enfants de toute dégradation due à autrui ;
- protéger les affaires personnelles des parents et des enfants contre le vol ;
- protéger les parents et les enfants contre le racket ou les pressions ;
- protéger les parents et les enfants contre les jeux dangereux.

- La prévention de la dépendance :

L'équipe des professionnels favorise la prévention : documentation, échanges individuels.

- L'utilisation d'Internet :

L'accès à Internet est disponible en salle d'activités. Une information contre les dangers de certains sites est affichée et discutée avec les parents.

L'accès aux sites internet autorisés par le Conseil Départemental est conditionné par le respect et la signature de la charte d'utilisation d'internet du Conseil Départemental<sup>13</sup>. La charte rappelle les règles de base pour garantir une utilisation légale de la connexion internet et pour protéger la vie privée des utilisateurs.

- L'alimentation :

La cuisine centrale de la Maison de l'Enfance est soumise au respect des principes HACCP<sup>14</sup> (méthode et principes d'hygiène). Des contrôles vétérinaires sont faits régulièrement.

L'équipe de cuisiniers, sous la responsabilité d'un Chef de cuisine, est particulièrement attentive à la qualité des produits achetés, à leur fraîcheur, au stockage des aliments (respect de la date de péremption) et veille tout particulièrement au respect des normes lors de la confection des repas et durant leur conservation.

Les menus sont adaptés en fonction de l'âge des enfants et des éventuels régimes, en lien avec les puéricultrices.

- La protection du site<sup>15</sup>

- Les locaux :

Une équipe de maintenance assure l'entretien technique quotidien des locaux et veille particulièrement au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

- La sécurité incendie :

Les locaux sont régulièrement contrôlés par la commission de sécurité. L'établissement possède les équipements de protection contre l'incendie et procède à l'affichage des consignes de sécurité. L'établissement réalise des exercices d'évacuation une fois par trimestre.

---

<sup>13</sup> Cf. Article 7 du règlement de fonctionnement

<sup>14</sup> HACCP : Hazard Analysis Critical Control Point (Analyse des dangers – points critiques pour leur maîtrise).

<sup>15</sup> cf. Règlements de site

Le personnel de la Maison de l'Enfance est formé à la sécurité incendie (maniement d'extincteurs et procédures d'évacuation).

- L'installation et l'utilisation du matériel électrique :

Des agents sont formés à l'habilitation électrique. Une équipe de maintenance et les services conventionnés du Conseil Départemental assurent le suivi et la maintenance périodiques des matériels.

- Les jeux extérieurs :

Les jeux sont adaptés à l'âge des enfants et sont régulièrement contrôlés. Les enfants doivent être en permanence sous la surveillance de leurs parents ou des professionnels.

- Les objets tranchants :

La cuisine centrale n'est accessible que par les cuisiniers et les cadres de direction ; aucune personne accueillie ou non habilitée ne peut s'y rendre.

Au Centre Parental, les ustensiles coupants ne sont pas à disposition des parents. Les produits dangereux sont stockés dans un lieu adapté.

- Les produits dangereux :

Les produits sont stockés dans un lieu adapté et dans des armoires sécurisées.

- Les transports

- Les véhicules de l'établissement :

Les véhicules de l'établissement sont tous équipés et contrôlés selon les normes en vigueur.

Les professionnels sont particulièrement attentifs à faire respecter et expliquer les règles de sécurité aux parents ainsi qu'à leur enfant selon leur âge: attacher la ceinture de sécurité, descendre du véhicule après l'adulte qui guide les plus jeunes.

- Les accompagnements extérieurs :

Les professionnels s'engagent à être à l'heure à tous les rendez-vous en prenant le temps nécessaire pour effectuer le trajet quel que soit le mode de locomotion.

Pour répondre à leur besoin d'indépendance, les parents peuvent utiliser les moyens de transports collectifs. Les éducateurs s'assurent au préalable de leurs capacités individuelles à se déplacer seuls.

### 4.3 Les prestations de vie sociale

Il s'agit de proposer des activités, des pratiques et des exercices destinés à développer, améliorer ou entretenir des qualités et un potentiel (latent ou inexploité) physique, intellectuel et moral qui permettront une meilleure adaptation de la personne accueillie à son milieu ordinaire et social.

En soirée ou en dehors des temps scolaires ou d'activité (week-ends et vacances) le service peut proposer :

- des jeux de sociétés, des travaux manuels, un atelier cuisine, un atelier jardinage ;
- des sorties en groupe (promenades, sport, visites, expositions), des sorties découvertes à caractère culturel, scientifique ou écologique ;
- des sorties à thème ;

En fonction des centres d'intérêts, des disponibilités financières et de la faisabilité technique, chaque personne accueillie est encouragée, selon la durée prévisible de son séjour, à s'inscrire et participer à une activité de loisir dans les clubs et les associations de l'environnement.

- La relation éducative avec les personnes accueillies

Les professionnels veillent à maintenir un climat serein et apaisant au sein de la collectivité et cherchent à créer un climat de confiance avec les personnes accueillies. Ils assurent une présence permanente, se montrent disponibles, vigilants à leur bien-être. Ils partagent des moments de leur vie quotidienne, leur offrent un accompagnement personnalisé et sécurisant, qui tient compte de ce qu'elles sont et de leur environnement propre. Ils adaptent leurs réponses éducatives selon les besoins et la personnalité de chaque personne accueillie.

Ils sont particulièrement à l'écoute de leur équilibre psychique en étant attentifs à toutes manifestations, qui témoigneraient d'une souffrance : isolement, repli sur soi, violence contre soi-même. Ils offrent une présence soutenue lors d'hospitalisations difficiles ou d'épreuves particulières. L'équipe se montre disponible pour écouter la personne accueillie si elle a besoin de se confier et l'encourage à s'adresser au psychologue du service.

Les personnes accueillies peuvent à tout moment solliciter un entretien auprès d'un éducateur ou tout autre adulte qui lui offre dans ce cas des conditions d'entretien respectueuses de leur intimité et de leur vie privée.

- L'aide au développement personnel :
  - mise en place d'un rythme de vie (heures de repas, lever et coucher) respectueux des besoins de la résidente et des besoins de son enfant ;
  - conseils et aide dans le choix de l'habillement : restaurer du lien social en s'habillant de manière adaptée en fonction du rendez-vous prévu ;
  - se respecter en ayant une hygiène corporelle et une tenue vestimentaire adaptée ;
  - contribution à prendre de bonnes habitudes pour s'alimenter (équilibre des repas, tenue à table, heure régulière, dans une ambiance paisible) ;
  - organisation du temps (planification des rendez-vous et activités par l'intermédiaire d'un agenda, d'un calendrier...).

#### 4.3.1 Les prestations de service social

- L'aide aux démarches administratives

Il s'agit de proposer un accompagnement social individualisé sur le plan administratif, scolaire, médical et juridique.

Une aide aux démarches administratives est proposée afin d'établir les documents nécessaires : carte d'identité, passeport, titre de séjour, recensement en mairie, acte de naissance, Couverture Maladie Universelle, carte vitale, déclaration de grossesse, prestations de la Caisse d'Allocations Familiales, ouverture d'un compte bancaire, service des tutelles, assurances, dossier accession au logement...

- Le suivi administratif

L'établissement établit pour chaque personne accueillie un dossier administratif regroupant tous les renseignements et documents utiles au séjour de la personne et à son accompagnement. Il contient notamment le projet personnalisé d'accompagnement qui est consultable par les parents ou leurs représentants légaux.

- Valorisation du projet

Pour les parents en âge de s'inscrire dans un cursus professionnel, nous mettons tout en œuvre pour les aider à construire un projet et les accompagner dans les différentes démarches (centre de formation, mission locale, apprentissage, dossier à constituer). Un accompagnement est fait dans la recherche de stage, ainsi que dans l'élaboration d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation.

Lorsque c'est nécessaire des outils favorisant la découverte de milieux professionnels sont mis en œuvre : il s'agit de proposer des informations sur le monde du travail (présentation de l'entreprise, connaissance d'un organigramme, respect de la hiérarchie, hygiène et sécurité du travail, droit du travail...) :

- préparation au monde du travail ;
- acquisition de connaissances sur le monde du travail ;
- accompagnement à la recherche d'emploi ;
- accompagnement en entreprise ;
- soutien psychologique et relationnel.

Les personnes accueillies peuvent être accompagnées :

- au Centre Régional Information Jeunesse ;
- au Centre d'Information et d'Orientation ;
- à la mission locale ou au Pôle emploi ;
- à la Chambre des métiers ;
- à l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes et diverses associations liées à l'insertion.

#### **4.3.2 Les prestations de conseils aux fonctions parentales**

Dans un Centre Parental, le soutien aux fonctions parentales signifie :

- informer les parents sur leurs droits et obligations ;
- associer les parents à toutes les étapes de l'accompagnement de leur enfant et les consulter pour toutes les décisions relevant de leur autorité parentale ;
- proposer des actions individuelles et collectives de soutien à la parentalité.

L'objectif est de permettre aux parents d'élaborer d'autres types de rapports avec leurs enfants : apprendre à faire autrement, apprendre à dégager des moments de détente, pouvoir se sentir réellement père ou mère, faire le point sur leurs propres modèles.

Nous soumettons aux parents pour signature, tous les documents qui relèvent strictement de leur autorité parentale.

- L'aide à la fonction parentale

Par des entretiens le personnel éducatif :

- informe et accompagne les parents lorsque ceux-ci rencontrent des difficultés ;
- informe de la place de chacun vis à vis de l'autorité parentale et des lois ;
- explique le rôle du Juge aux Affaires Familiales, du Juge des Enfants, des magistrats du Parquet et les différents recours qu'ils peuvent avoir auprès d'eux (en lien avec l'Aide Sociale à l'Enfance) ;
- informe les parents de leurs droits et leurs obligations ;
- informe les parents des droits des enfants (scolarité, soins, santé, éducation...).

- Le soutien à la fonction parentale

En fonction du projet personnalisé du parent, les professionnels peuvent proposer un accompagnement des parents avec leur l'enfant. Ce travail de collaboration permet d'accompagner, de soutenir les parents dans tous les actes du quotidien sur des temps définis au préalable (change, bains, repas, habillage, courses, sorties, jeux).

- Accompagnement prénatal et du séjour à la maternité

La mère peut être accompagnée dans tous ses rendez-vous médicaux. Elle est encouragée à rencontrer une sage-femme pour se préparer à l'accouchement. Selon ses besoins, elle peut être orientée et accompagnée vers l'association « Parentèle ».

Les auxiliaires de puériculture s'assurent que le parent dispose de tout le matériel nécessaire à l'accueil de son enfant. A défaut, elles accompagnent et conseillent le parent dans ses différents achats.

Les mères très isolées peuvent être accompagnées au moment de l'accouchement par un membre du personnel de leur choix. Des visites quotidiennes à la maternité sont organisées.

L'infirmière puéricultrice organise le retour de la famille au Centre Parental.

- L'accompagnement au quotidien

Il permet aux parents de prendre confiance en eux et en leurs compétences à s'occuper d'un jeune enfant en s'appropriant progressivement leur rôle.

Les auxiliaires de puériculture accompagnent les parents dans la réalisation des soins d'hygiène et de confort apportés aux enfants.

Les parents peuvent bénéficier à toute heure d'un conseil, d'une présence rassurante par rapport à leur enfant : pleurs inexplicables, tétées difficiles, questions diverses.

Les parents qui le désirent peuvent être conseillés par un membre de l'équipe pour aménager la chambre de leur enfant.

- Les conseils sur l'utilisation d'outils éducatifs

Les parents et les enfants sont accueillis, par un professionnel de la petite enfance, dans une des salles d'activités.

Ces temps de partage permettent d'échanger avec le parent sur les capacités et les besoins de son enfant ainsi que sur les jeux que le parent pourrait proposer à ce dernier en fonction de son âge. Ces temps permettent aux parents d'être en interaction avec leur enfant en jouant avec lui, en étant près de lui quand il joue. Ils sont mis à profit pour expliquer les notions de limites, aborder les interdits, aborder le rythme de l'enfant et conseiller sur la communication familiale.

- Les conseils sur la scolarité de l'enfant

L'objectif est d'accompagner le parent, s'il le souhaite, dans l'établissement où sera scolarisé l'enfant pour l'inscription, les rencontres avec le professeur des écoles, les réunions d'informations générales, les réunions de l'équipe pédagogique, les fêtes...

Une aide aux devoirs, accompagnée ou pas du parent, peut être proposée.

#### **4.3.3 Les prestations de médiatisation**

Le Centre Parental met à disposition un espace de rencontre convivial et adapté. Cette salle se nomme « salle polyvalente » ; elle permet de recevoir la famille proche de l'enfant. Au préalable, le parent lors de l'élaboration de son projet personnalisé d'accompagnement aura nommé les personnes susceptibles de venir dans cette salle. L'objectif est que l'enfant tisse ou garde des liens avec sa famille. Cet espace permet à un père, par exemple, de donner un bain, un biberon, et de partager un repas avec sa famille.

Cette espace permet aussi de répondre à une mise à l'abri le temps de l'évaluation d'une situation dite d'urgence.

- Le développement personnel et l'écoute personnalisée :

- écoute et attentions personnalisées par le personnel à tous les moments de la journée ;
- conseils pour favoriser la relation avec l'entourage à travers des entretiens ou des échanges téléphoniques ;
- conseils en matière de comportement social approprié aux circonstances à travers des entretiens et des accompagnements ;
- orientation et accompagnement vers un suivi psychologique (CMP, CMPP...) ;
- conseils et accompagnement dans la recherche de formation et d'emploi ;
- orientation et accompagnement dans les démarches pour obtenir des aides financières ou matérielles ;
- expliquer et favoriser le dialogue concernant les différentes orientations.

- L'accompagnement à la sortie

Le départ du Centre Parental s'anticipe dès l'arrivée du parent dans le cadre de son projet personnalisé.

Au regard des fragilités voire des troubles repérés chez les parents accueillis, il est nécessaire de préparer et d'accompagner ce temps de passage d'un lieu semi-collectif à un lieu de vie indépendant.

Différentes modalités d'accompagnement peuvent être élaborées afin d'aider ses parents à investir sans angoisse un nouveau lieu :

- un soutien pour l'enfant

Il s'agit d'aider le parent à trouver un mode de garde adapté pour son enfant, l'inscrire à l'école, à la cantine, repérer les aires de jeux du quartier... Les enfants sont associés à certaines démarches comme les visites de l'appartement, certains achats de mobilier. La présence rassurante du professionnel, permet à l'enfant de ne pas être confronté seul aux appréhensions voire aux angoisses de sa mère.

- une aide à l'emménagement

Pour les parents qui ne peuvent pas mobiliser de ressources extérieures amicales ou familiales pour une aide à l'installation dans le logement, les professionnels sont présents pour soutenir cet effort.

Les parents qui ont donc peu la capacité d'organiser leur déménagement sont accompagnés pour organiser le transport de leurs meubles, faire effectuer les branchements d'eau,

d'électricité, de téléphone..., acquérir du mobilier, comprendre et faire les démarches administratives comme procéder au changement d'adresse, lire un bail....

- un nouvel environnement

Le parent et son enfant peuvent être accompagnés dans la découverte de leur quartier : repérer les espaces publics comme la mairie, les centres sociaux, les lieux d'accueil (type l'acheminée) repérer les commerces, le cabinet médical...

Les professionnels du Centre Parental vont faire le relais avec les travailleurs sociaux de secteur et auront pour objectif de favoriser l'établissement d'un lien de qualité entre la famille et ces professionnels.

## **5 - METHODOLOGIE DE L'ACCUEIL ET DE L'ACCOMPAGNEMENT**

### **5.1 Les outils et procédures du projet personnalisé d'accompagnement**

#### **5.1.1 Les outils**

##### **5.1.1.1 Le règlement de fonctionnement**

*« Dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service. »<sup>16</sup>*

« Lois et règles ne se confondent pas : la loi s'impose à tous et partout ; les règles s'appliquent, pour un groupe, dans un lieu donné. Elles peuvent être discutées et modifiées en fonction de l'évolution de la vie du groupe ou de l'environnement ».

Les règles sont nécessaires, à la maison, à l'école, au travail, dans la rue, dans les sports ou dans les jeux. Elles clarifient, expliquent et donnent un sens collectif. Les règles sont des repères connus de tous qui permettent à tous de vivre ou d'agir ensemble.

Les règles veulent répondre à des questions : « Que peut-on attendre, comment faire et comment se conduire ? ». Elles organisent la vie collective, elles reconnaissent une place à

---

<sup>16</sup> Art L. 311-7 du Code de l'action sociale et des familles  
Conseil Départemental du Loiret - Maison de l'Enfance  
Projet du Centre Parental – 2018

chacun. Elles garantissent le respect de la dimension individuelle dans un espace et une vie de groupe.

Elles ont pour objectif à plus long terme, une éducation à la vie sociale et citoyenne qui nécessite des apprentissages pour mieux vivre ensemble.

En éducation spécialisée, les règles de vie constituent une interface éducative entre les enfants/adolescents et les adultes. Elles garantissent le respect de l'enfant et constituent des exigences pour les adultes. »<sup>17</sup>

### 5.1.1.2 Les écrits

Le rapport a pour objectif de rendre compte de l'évolution et de la situation de la famille accueillie. C'est également, pour le professionnel, le moment de réinterroger son travail, son positionnement, ses méthodes, ainsi que l'utilité de son intervention. L'écriture doit être un outil mis au service de l'action.

- La périodicité :
  - le rapport d'accueil :

Rédigé au cours du premier mois, le bilan d'accueil rend compte de l'intervention, des observations et des hypothèses de travail ;

- le rapport

Un rapport est systématiquement rédigé un mois avant l'échéance de la prise en charge afin de rendre compte de la situation et de l'évolution de la famille ; le cas échéant, le rapport motive la proposition de renouvellement de la prise en charge.

Sur le fondement de l'article 1199-1 du Code de procédure civile qui indique que le service désigné doit adresser au juge des enfants un rapport « *selon la périodicité fixée par la décision ou à défaut annuellement* », le service s'engage à communiquer un rapport dans le respect de ces échéances.

Au terme d'un accueil, un rapport est systématiquement effectué.

- le rapport intermédiaire

---

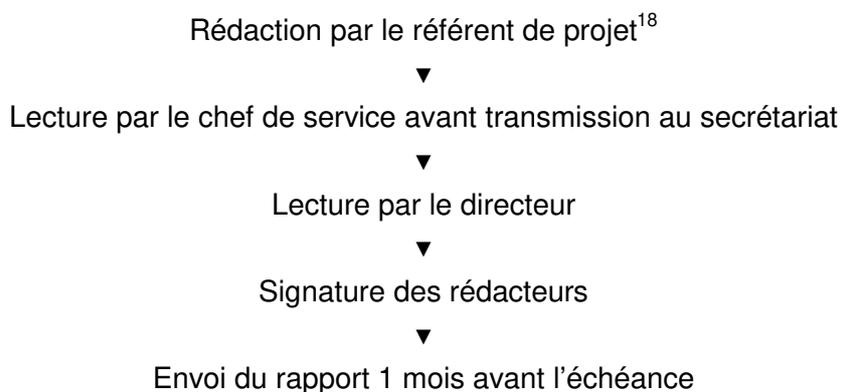
<sup>17</sup> Préambule du règlement de fonctionnement  
Conseil Départemental du Loiret - Maison de l'Enfance  
Projet du Centre Parental – 2018

Un rapport intermédiaire est adressé chaque fois qu'il apparaît opportun de communiquer un point de situation, notamment en cas d'incident ou d'événement grave.

- Le respect des échéances

L'accès des familles aux dossiers d'assistance éducative nécessite un positionnement des professionnels respectueux des droits des familles. À cet égard, prendre l'engagement de respecter les échéances c'est garantir d'une part, aux personnes d'avoir accès à toutes les pièces du dossier avant l'audience, et d'autre part, la procédure contradictoire en assistance éducative.

- La procédure interne

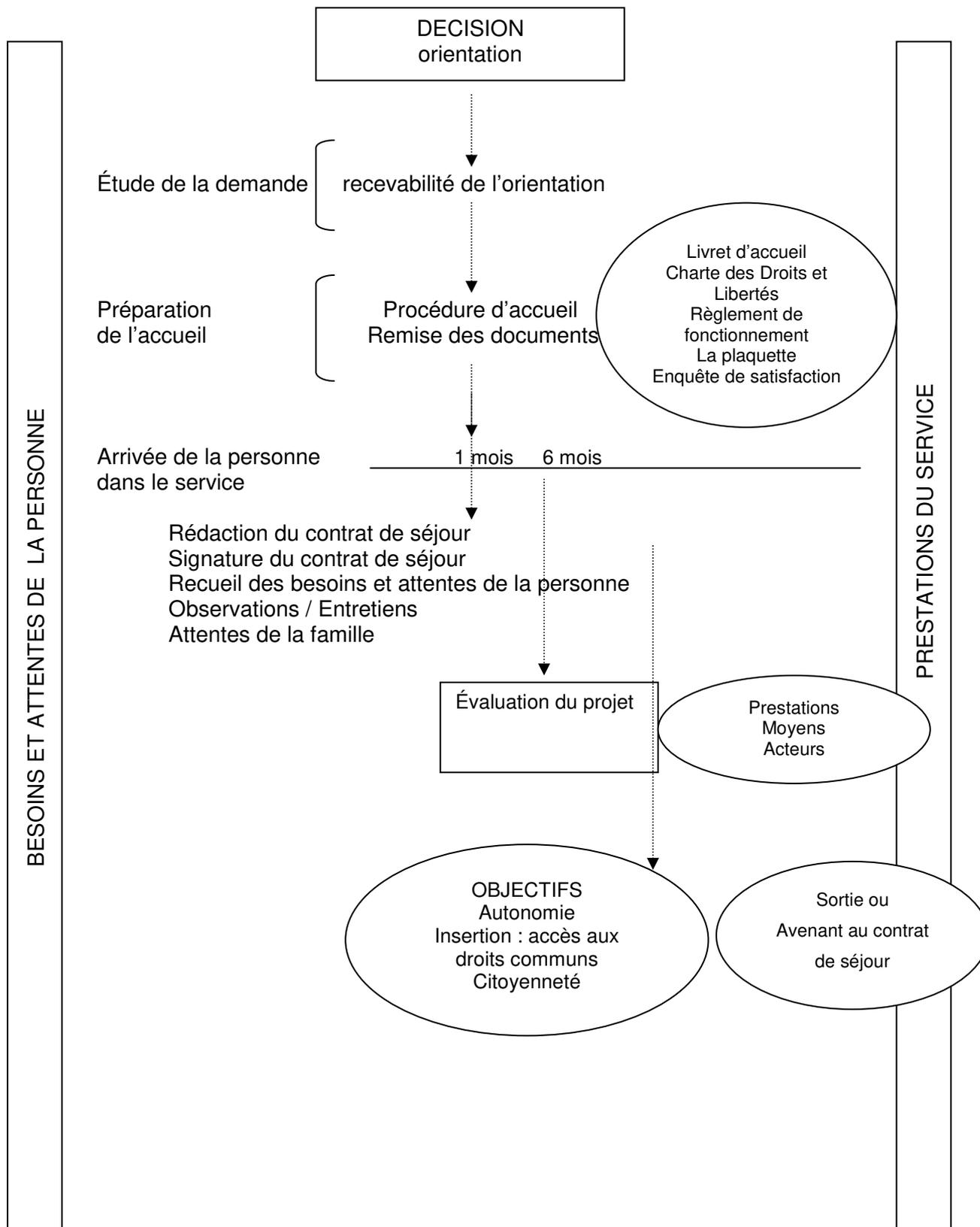


---

<sup>18</sup> Toute intervention spécialisée (psychologue, puéricultrice, médecin) fait l'objet d'un compte-rendu écrit joint au rapport.

## 5.2 Les étapes du parcours

### 5.2.1 Le schéma de principe



## 5.2.2 La réunion de projet

Le projet personnalisé d'accompagnement s'élabore notamment au cours de la réunion de projet :

- le référent de projet présente l'état des besoins et des attentes de la famille accueillie ;
- par prestation par prestation, les besoins et attentes de la famille sont examinés afin d'y apporter, en équipe, des réponses opérationnelles : quel est l'effet recherché ? Qui fait quoi ? Quelle est l'échéance prévue ? Quel sera le mode d'évaluation ? Quel sera le moyen utilisé ?

Il appartient au référent de projet de noter toutes les propositions-réponses et de communiquer toutes les informations favorisant le travail de l'équipe.

### 5.2.2.1 La méthodologie d'observation

Chaque famille accueillie fait l'objet d'une observation précise : tous les faits, observations, hypothèses, interprétations et appréciations sont notifiés dans le dossier de suivi, outil méthodologique utilisé par tous les professionnels dont l'objectif est de permettre l'élaboration :

- du bilan des besoins et attentes de la famille, préalable à l'élaboration du projet personnalisé ;
- des rapports sur l'évolution et la situation de la famille.

Les outils de l'action éducative peuvent être repérés selon quatre modalités :

- l'entretien : individuel ou de groupe, avec les résidents, éventuellement les autres membres de la famille. L'objectif est de faire prendre conscience des difficultés et d'amener les parents à réfléchir à d'autres attitudes que celles utilisées afin de permettre une évolution ;
- l'accompagnement dans diverses démarches de la vie quotidienne de manière à favoriser l'insertion sociale et à acquérir davantage d'autonomie ;
- des activités culturelles, sportives ou ludiques organisées régulièrement avec les enfants et/ou les parents au service ou à l'extérieur ;
- une écoute attentive et personnalisée.

### **5.2.3 Le suivi du projet personnalisé d'accompagnement**

Le référent de projet est nommé par le chef de service. Dès que possible, le référent de projet mène avec les résidents un entretien de consultation. Il consulte également les parents, les membres de l'équipe, les services extérieurs (référent social,...). Il acte toutes les informations du dossier et établit une présentation de la situation de la famille en matière de besoins et d'attentes au regard de chaque prestation assurée par l'établissement.

Le référent de projet s'assure dans le temps de la mise en œuvre des décisions arrêtées lors de la réunion d'élaboration du projet. Il effectue à cet égard toutes les consultations nécessaires (intervenants, résidents, enfant, famille).

En cas de problème (décision inadaptée ou inefficace, non-respect des échéances), il appartient au référent de projet d'alerter le responsable du service afin d'envisager toutes les mesures adéquates. Il revient au référent de projet d'élaborer le projet personnalisé d'un résident dans le respect des échéances prévues par la loi et de communiquer le projet actualisé à la direction 48 heures avant la réunion de projet.

#### **5.2.3.1 Le guide d'évaluation des capacités parentales**

Ce document est un outil méthodologique qui permet aux professionnels, en contact avec les personnes accueillies, d'effectuer un bilan de leurs besoins spécifiques au regard des prestations délivrées.

Le guide d'évaluation participe activement à la préparation du projet personnalisé de chaque parent, il circule entre les divers professionnels afin qu'ils annotent et commentent leurs observations concernant les besoins et attentes.

Sur le modèle des compétences sociales, ce guide est un document d'observation des capacités parentales basé sur quelques dimensions importantes du rapport des parents à leur environnement, à leurs responsabilités. L'objectif est d'apporter, à partir de cette évaluation, un soutien adapté à la parentalité.

## 5.3 Les instances de travail

### 5.3.1 La réunion de direction

Instance de réflexion et de décision de l'équipe de direction constituée du directeur, des chefs de service éducatifs et de la responsable administratif, cette réunion a pour objectif de penser la mise en œuvre des orientations politiques et stratégiques du Conseil Départemental et de définir les projets, les actions et stratégies de l'établissement tant au niveau de la gestion administrative, financière et des ressources humaines que celui du fonctionnement et de la qualité d'accompagnement des personnes accueillies.

### 5.3.2 La réunion de service

	Périodicité	Animateur	Objectifs	Méthode de travail
<b>Organisation Fonctionnement Elaboration de projets</b>	Hebdomadaire	Chef de service	- rendre objectivable la complexité des situations ; - permettre un travail d'élaboration et de réflexion en favorisant la triangulation, la médiatisation de la parole et l'accès à une écoute réciproque ; - privilégier l'avenir, la production d'un plan d'action cohérent et personnalisé, et la prise de décision ; - élaborer et évaluer (de manière transversale et participative) les documents prévus par la loi 2002-2.	Communiquée à chaque agent, la « méthode de travail » indique une manière d'exposer un problème à traiter, d'analyser une situation, de rechercher des solutions, de prendre une décision, de définir l'action, de la planifier et de l'évaluer
<b>Coordination</b>			- point de situation (débriefing) ; - transmission d'informations ; - coordination et organisation d'actions.	
<b>Analyse de la pratique professionnelle</b>	Selon calendrier	Vacataire	Temps d'échange qui, par le recours à la rétroaction (feed-back), est destiné à aider les professionnels à maintenir et à améliorer la qualité de leurs interventions et de leurs apprentissages. Donner les moyens de gérer la complexité des situations et permettre à chacun de bénéficier d'un cadre suffisamment protecteur et contenant à même de l'aider à gérer la contradiction entre distance et proximité propre à l'exercice du métier.	
<b>Réunions à thèmes</b>	Trimestrielle	Selon le thème	Les réunions à thème permettent la mobilisation et l'implication des agents quels que soient leur place, leur fonction et leur rôle. Cette dimension procède autant d'actions de formation que du développement de la spécificité lié à chaque modalité d'accompagnement	

### **5.3.3 Les réunions des cadres**

#### **5.3.3.1 La réunion Cadres**

On y examine régulièrement le bon fonctionnement des services ; on fédère divers savoirs faire et compétences au profit d'une résolution des difficultés rencontrées.

#### **5.3.3.2 La réunion Direction/Psychologues**

Trimestrielle, c'est une instance de réflexion constituée du directeur (parfois de l'équipe de direction) et des psychologues de chaque service. Elle a pour objectif de penser, analyser ou construire les dispositifs existants ou à mettre en œuvre au sein de l'établissement. C'est aussi une instance qui permet la distanciation nécessaire face à des situations en tension.

#### **5.3.3.3 La réunion Direction/Puéricultrices**

Trimestrielle, cette réunion constituée du directeur (parfois de l'équipe de direction) et des puéricultrices a pour objectif de partager des échanges, des questionnements sur leurs pratiques mais également sur les problématiques rencontrées. C'est un espace de réflexion sur leur fonction dans l'établissement mais aussi concernant la mise en place de projets.

### **5.3.4 La réunion générale**

Elle a pour objectifs de transmettre les informations et favoriser les échanges autour de la vie de l'établissement. Elle permet une réflexion collective sur des thématiques fondamentales touchant à la mission et au projet de l'établissement et à sa mise en œuvre

### **5.3.5 Les réunions des services administratif, technique et cuisine**

Animée par le directeur et/ou la responsable administratif, elle consiste en un échange autour de l'organisation du service, une diffusion d'informations et une discussion quant aux modifications à apporter.

## 5.4 Les activités internes

### 5.4.1 L'organisation du séjour ou de l'accompagnement de la personne

L'organisation du séjour à la Maison de l'Enfance aide à construire le quotidien des personnes accueillies au sein de la vie collective. Les règles de vie en commun font l'objet d'un règlement de fonctionnement afin d'offrir un cadre de vie structurant et rassurant

L'organisation respecte les besoins, l'autonomie de la personne accueillie en même temps qu'elle est rythmée par la périodicité ou l'unicité des rendez vous, des espaces où cette personne doit se rendre : l'école, les stages, les lieux de travail mais aussi les rendez-vous avec l'ASE, le médecin ou tout autre lieu dans lequel elle est inscrite.

La place et la posture prise par le personnel de l'établissement vont du « faire pour » au « faire faire » en passant par le « faire avec » en fonction des capacités de chacun des parents.

Avec ces différentes postures les professionnels peuvent apporter un accompagnement quotidien pour :

- les levers et les couchers en adéquation avec l'emploi du temps individuel ;
- avoir une hygiène alimentaire, corporelle, et respecter son espace de vie ;
- aller vers une insertion et un investissement de la société.

Cette organisation est soumise au rythme scolaire ou professionnel. Eventuellement en fonction du temps de transport et de ses besoins, la personne accueillie mange à la cantine ou à proximité de son travail. Nous favorisons autant que faire se peut le maintien dans leur établissement d'origine des parents et des enfants scolarisés.

Une journée type s'organise autour de différents repères :

- le lever

En fonction des problématiques et/ou des projets dans les actions à mener, les professionnels accompagnent le parent dans les préparatifs avant le départ pour la formation ou le travail (aide au réveil, accompagnement à la toilette, accompagnement à l'école, garde de l'enfant ou accompagnement au Multi-accueil) afin de répondre aux besoins spécifiques et selon les tranches d'âge (aider le parent à préparer son enfant, accompagner à l'école les enfants dont le parent travaille).

- le déjeuner

Le repas du midi peut être pris collectivement dans la salle à manger. Il s'agit d'éviter l'isolement dans les appartements et favoriser l'émergence de relations entre les parents.

- le dîner

Les parents préparent et prennent leur dîner dans leur appartement. En fonction du projet personnalisé d'accompagnement, ils peuvent dîner avec les professionnels.

#### **5.4.2 Les activités individuelles et collectives**

Des activités manuelles, culturelles, artistiques, sportives sont proposées aux parents en intra-muros ou à l'extérieur en tant que participants actifs ou spectateur. A titre d'exemple :

- activités culturelles en partenariat avec l'association Culture du cœur ;
- groupes de parole ;
- jeux de société ;
- découverte de la nature, atelier potager ;
- atelier travaux manuels ;
- activité piscine et bébés nageurs.

### **5.5 La diffusion de l'information**

#### **5.5.1 Les informations relatives à la vie de la personne**

##### **5.5.1.1 En interne : cahier de liaison, dossier individuel, ANIS...**

Dans chaque service un cahier de liaison permet à chaque membre de l'équipe de suivre le quotidien des parents (formation, rendez-vous médicaux et paramédicaux, loisirs, activités sportives, ...) et un qui concerne les informations relatives à la santé des parents et de leurs enfants (traitements, rendez-vous, soins).

Pour chaque famille, un cahier de liaison est mis en place. Y figurent les informations relatives au quotidien, les observations des professionnels et l'avancement des démarches en cours, la scolarité.

Chaque parent a un dossier individuel dans lequel se trouve la demande d'admission, la prise en charge de l'ASE, le contrat de séjour, les copies de l'attestation CAF, sécurité sociale, pièces d'identité, extrait d'acte de naissance de l'enfant, les courriers, les

convocations pour les synthèses, les rapports, les décisions judiciaires. Ce dossier est conservé sous clef et centralisé à l'administration.

#### **5.5.1.2 A destination des Maisons Du Département**

Pour les parents, la réflexion et le travail autour du projet se font en collaboration avec les référents des MDD. Une réunion de synthèse se fait à la Maison de l'Enfance dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie. Un rapport d'observations est transmis à la MDD au cours des six mois de la prise en charge.

Lorsqu'un parent quitte le Centre Parental, une concertation avec les professionnels de la MDD, dont il va dépendre géographiquement, est organisée.

#### **5.5.1.3 A destination de services**

Des réunions ont lieu avec les différents services pouvant jouer un rôle important dans la vie de la famille (école, CMPP, CMP, ITEP, IME, ...).

### **5.5.2 Les informations concernant la vie de l'établissement**

Les informations concernant la vie de l'établissement sont diffusées aux agents par notes d'information.

#### **5.5.2.1 Site web**

L'établissement fait l'objet d'une présentation sur le site web du Conseil Départemental :

[www.loiret.fr](http://www.loiret.fr)

#### **5.5.3 Le travail en réseau, le partenariat, la collaboration**

Le partenariat contient une position et une philosophie d'ouverture en direction d'autres institutions, établissements et services dans une recherche de qualité, de rationalité, d'efficience et d'efficacité des interventions éducatives. Le partenariat commande un regard innovant, de questionner les certitudes et d'entrer dans une dynamique contribuant à l'émergence de nouvelles pratiques professionnelles.

L'action éducative mise en œuvre par le service ne doit pas occulter les interventions antérieures ou parallèles ; nous nous devons de prendre en compte les moyens offerts par d'autres institutions. Notre responsabilité est d'entraîner nos partenaires dans des parcours cohérents et porteurs de sens pour l'enfant et sa famille.

Pour les professionnels, le partenariat permet d'une part, de concevoir un dispositif de ressources et de soutien par la connaissance réciproque, et, d'autre part, de briser les cloisonnements et permettre ainsi de ne pas réfléchir ou agir uniquement à l'intérieur de son propre espace.

Nous distinguons la collaboration « naturelle », en particulier avec la mission Aide Sociale à l'Enfance mais également avec d'autres institutions (les lieux d'accueil, les magistrats, la PJJ ou les établissements scolaires fréquentés par les enfants), du partenariat représentant la mise en commun de compétences et de moyens complémentaires.

Le Centre Parental travaille naturellement et de façon évidente en collaboration avec :

- les agents des Pôles de protection et de prévention de chaque MDD du département ;
- la PMI et les partenaires qui œuvrent autour de la famille et de la parentalité ;
- les enseignants de l'Education Nationale ;
- les centres médico-psychologiques ;
- l'hôpital général ;
- l'hôpital spécialisé ;
- l'entente Orléanaise ;
- le pôle emploi ;
- la mission locale ;
- les instituts médico-éducatifs.

## 6 - ORGANISATION DES SERVICES

### 6.1 Les locaux

#### 6.1.1 Les locaux d'accueil

##### 6.1.1.1 Implantation géographique

La Maison de l'enfance comprend deux structures géographiquement distinctes :

- ✓ Le Foyer de l'Enfance
  - Administration, Pôle Petite Enfance et Pôle Enfance : 60, rue Basse d'Ingré  
45000 Orléans
  - Pôle Ados : 89 rue du Faubourg Saint Jean 45000 Orléans
- ✓ Le Centre Parental : 89 rue du Faubourg Saint Jean 45000 Orléans

Les trois bâtiments sont situés sur un site de 3,5 ha environ sur lequel se trouvent l'IFPM, un château d'eau et un local technique de la SUEZ ainsi que des bâtiments et dépendances vétustes non utilisés.

##### 6.1.1.2 Les locaux individuels et collectifs

- Le Centre Parental

Le Centre Parental dispose d'une entrée par la rue du Faubourg St Jean. L'ensemble du pôle est sécurisé. Un parc est situé à l'arrière du bâtiment. L'établissement est composé de deux niveaux et équipé d'un ascenseur.

Chaque parent dispose d'un appartement individuel meublé avec une chambre pour l'enfant. Chaque appartement est équipé d'un coin cuisine et d'une salle de bain munie d'une baignoire pour enfant.

Les espaces collectifs sont composés de :

- sas d'accueil,
- salle de visite,
- salle polyvalente
- salle d'accueil parent-enfant
- salle de change nommé nurserie
- salles d'activités
- salle de restauration

- Le Pôle administratif

Situé au 60 rue Basse d'Ingré, l'entrée se fait par interphone. En interne, cet espace est accessible par l'utilisation d'un badge.

Le Pôle administratif s'articule autour d'un hall avec une borne d'accueil. Une salle d'attente est mise à disposition pour accueillir les prestataires extérieurs, familles ou autres selon qu'il y ait lieu. Cette organisation permet de canaliser les visiteurs en cas de nécessité. Cette salle est également mise à la disposition des groupes en cas d'accueil qui ne peut se faire sur le groupe (accueil avec forces de l'ordre ou parents violents par exemple).

Le directeur et le responsable administratif occupent deux bureaux, séparés par une porte communicante. Un espace partagé par deux secrétaires est situé derrière la borne d'accueil. Deux autres pièces sont mises à disposition du personnel administratif (réserve, local informatique et archives).

Toutes ces pièces sont sécurisées par un passe général ; les enfants ne peuvent y accéder sans accompagnement.

- Le Pôle technique

Cet espace est au cœur de l'établissement et est accessible de toutes les unités par l'utilisation d'un badge.

Il est composé d'une cuisine centrale, 2 pièces réservées au personnel (une salle à manger et une salle de repos), une lingerie, un local linge sale, un atelier de maintenance, un local pour les syndicats, une grande salle de réunion, deux réserves dont une pour les produits alimentaires pour le Pôle Petite Enfance, un garage pour trois véhicules.

A l'extérieur, un deuxième bâtiment regroupe un local pour le service de la maintenance, une réserve pour les produits d'entretien, une réserve pour les produits dangereux.

Tous ces locaux sont sécurisés par un passe général ; les personnes accueillies ne peuvent pas y accéder sans accompagnement.

## 6.2 Le personnel

### 6.2.1 Les postes budgétés<sup>19</sup>

L'efficacité des dispositifs repose sur l'adéquation entre les pratiques professionnelles et les besoins des personnes, sur la qualité de la prestation de service et l'importance de la prise en compte des personnes accueillies. La mise en œuvre des prestations de l'établissement dans une double dimension de réactivité et de mobilisation nécessite un personnel compétent et qualifié.

Le choix quantitatif et qualitatif des moyens humains a pour objectif de rechercher la pertinence des équilibres entre les responsabilités, les délégations et la qualification. La diversité des modalités d'accompagnement vise une capacité d'individualisation de l'accompagnement et des prises en charge. Elle requiert donc un ratio d'encadrement éducatif conséquent, engageant les services à limiter les durées d'accueil sur du court et du moyen terme.

### 6.2.2 Rôles et fonctions

#### 6.2.2.1 La direction

Le cadre de direction est référé à une mission et se situe à l'articulation des dimensions politiques, institutionnelles, organisationnelles et techniques ; les délégations et l'autonomie sont précisées dans les descriptifs de poste. Le cadre de direction assume des responsabilités éducatives, administratives et financières dans le cadre de missions, de délégations ou de directives. Il est chargé notamment de la mise en œuvre et du suivi des objectifs collectifs et individualisés.

- Le directeur

Le directeur est responsable de l'animation éducative, de la gestion des ressources humaines, de la gestion financière et de la gestion administrative.

- Le chef de service éducatif

Par délégation du directeur, le chef de service éducatif a une fonction hiérarchique et une fonction technique auprès des agents. Il anime les réunions de travail et il est responsable de la mise en œuvre des projets personnalisés d'accompagnement et de l'ensemble des échéances et décisions afférentes.

---

<sup>19</sup> Organigramme en annexe  
Conseil Départemental du Loiret - Maison de l'Enfance  
Projet du Centre Parental – 2018

- Le responsable administratif

Assistant de direction, le responsable administratif a également la responsabilité des services administratifs (secrétariat et comptabilité), généraux et le personnel de cuisine ; il assure le lien avec les différents services du Conseil Départemental.

### **6.2.2.2 L'administration**

L'administration est un moyen au service de l'action éducative :

- le secrétariat : c'est le rouage indispensable entre les différents services éducatifs et la direction, et entre l'établissement et l'environnement ; il a en charge l'accueil des personnes et, à ce titre, il représente le premier vecteur d'une communication de qualité à l'égard des personnes accueillies et des services extérieurs. Il est chargé de réceptionner, trier et distribuer le courrier. Il assure, en lien avec le directeur et les chefs de service, la frappe et l'envoi de courriers, rapports et documents administratifs ;

- la comptabilité : son excellence est indispensable pour une gestion saine de l'établissement tant dans le suivi budgétaire que dans l'analyse financière.

### **6.2.2.3 Le psychologue**

Le psychologue exerce une fonction de conseil pour l'analyse des situations en apportant des références théoriques et des options méthodologiques, et une fonction de soutien, par la réflexion sur l'implication des professionnels dans leurs rapports avec les enfants et les familles.

Le psychologue rencontre les enfants et les familles dans le but de réaliser une évaluation, un bilan, de proposer une orientation scolaire ou thérapeutique et de préparer une éventuelle prise en charge thérapeutique.

Il anime, conjointement avec les éducateurs, les activités individuelles et collectives (groupes de parents, visites médiatisées).

### **6.2.2.4 La puéricultrice**

La puéricultrice réalise des soins infirmiers concourant à l'éducation, la prévention, au dépistage, au diagnostic, au traitement et à la recherche, afin de maintenir, restaurer et/ou promouvoir la santé des personnes accueillies.

### **6.2.2.5 L'équipe éducative**

Chaque membre de l'équipe doit se situer dans une relation d'écoute, d'observation et d'échange, adaptée à la prise en charge individuelle et personnalisée de chaque personne accueillie. Tout le personnel éducatif, partie prenante du projet, se partage les tâches du quotidien, qu'elles soient de nature pédagogique, éducative ou matérielle. L'impératif premier est celui de la continuité dans l'action entreprise.

- L'éducateur (Educateur spécialisé, Educateur de jeunes enfants, Moniteur éducateur)

Il aide au développement de la personnalité et à l'épanouissement de la personne accueillie. Il planifie et met en œuvre les activités quotidiennes de la collectivité. Il conçoit (réfèrent) et rédige le projet personnalisé d'accompagnement des personnes accueillies. Il réalise l'accompagnement éducatif et conseille dans les actes de la vie quotidienne.

- L'auxiliaire de puériculture

En complément de l'action des éducateurs, l'auxiliaire de puériculture prend en charge les enfants de moins de 6 ans dans les actes de la vie quotidienne en veillant à leur bien être physique et psychique.

- La maîtresse de maison

Elle est chargée des prestations hôtelières liées à l'accueil des personnes. La maîtresse de maison assume une fonction polyvalente dans l'organisation quotidienne du cadre de vie.

- Le surveillant de nuit

Il a pour mission de surveiller de nuit les personnes et les biens afin d'assurer la continuité dans la prise en charge et la sécurité physique et morale des personnes accueillies.

### **6.2.2.6 Les services généraux**

- Les agents de maintenance

Ils sont responsables de la maintenance et de l'entretien courant des bâtiments et du jardin.

- La lingère économe

Elle a pour fonctions de : maintenir et gérer le linge personnel des personnes accueillies ; la gestion des stocks de produits et de matériels (saisie, suivi, contrôle, relance commandes) en lien avec le responsable administratif ; fournir aux services et aux personnels des services les articles textiles, la vaisselle, les produits d'alimentation (en lien avec le chef de cuisine), de décoration, d'hygiène et d'entretien en fonction des besoins préétablis et en contrôler l'acheminement dans les services.

### **6.2.2.7 La cuisine centrale**

- Le chef de cuisine

Le chef de cuisine a pour mission de planifier les productions alimentaires, le conditionnement, le stockage et les allotissements ; organiser et contrôler les réceptions (matières premières et équipements), la fabrication et la distribution des produits bruts ou transformés, dans le respect de la réglementation en vigueur ; gérer l'ensemble des ressources humaines, économiques et techniques mis à disposition ; garantir l'efficacité et à la qualité des prestations fournies

- Le cuisinier

Le cuisinier assure quotidiennement la fabrication et la distribution des produits bruts ou transformés, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **6.2.3 Les horaires**

Le Centre Parental fonctionne en internat complet, tout au long de l'année, 24h/24, avec le dispositif de jour, par les équipes éducatives, selon des plannings horaires établis par le chef de service conformément à la législation en vigueur

### **6.2.4 Les instances**

#### **6.2.4.1 La Commission de surveillance**

Non autonome, la Maison de l'Enfance est dotée d'une Commission de surveillance. Le Président du Conseil Départemental désigne les membres d'une commission de surveillance selon les dispositions de l'article 17 de la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986. Cette commission donne son avis sur le régime intérieur, sur les budgets et les comptes et sur les actes relatifs à l'administration des biens.

Cette commission de surveillance est composée de sept membres à voix délibératives :

- trois représentants du Conseil Départemental du Loiret, élus par cette assemblée ;
- trois représentants de services publics ou d'organismes privés concourant à l'action sanitaire et sociale ;
- une personnalité connue pour l'intérêt qu'elle porte à l'action sanitaire et sociale ;

- à titre dérogatoire, un représentant de l'organisation syndicale majoritaire

Le directeur de l'établissement assiste aux délibérations de la Commission.

#### **6.2.4.2 Le Comité technique d'établissement**

Le Comité Technique d'Etablissement fait participer le personnel au fonctionnement et à l'organisation de l'administration grâce aux avis formulés après concertation sur :

- l'organisation de la collectivité ;
- les conditions générales de fonctionnement de la collectivité ;
- l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches ;
- le plan de formation des agents ;
- les problèmes d'hygiène et de sécurité ;
- les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leur incidence sur la situation du personnel.

#### **6.2.4.3 Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

Le CHSCT a pour mission de :

- contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des salariés ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail, et de veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires fixées en ces matières ;
- contribuer à la prévention des risques professionnels dans l'établissement, notamment en suscitant toute initiative qu'il juge utile dans cette perspective et en proposant des actions de prévention.

### **6.3 Les moyens matériels**

Le Conseil Départemental du Loiret met à disposition du personnel de la Maison de l'Enfance et finance :

- un parc automobile de 7 véhicules ;
- du mobilier adapté aux différentes prises en charge ;
- des moyens multimédias (téléphones, imprimantes, photocopieuses, ordinateurs, postes de télévision...)

- des salles d'activités ;
- des aires de jeux ;
- des aires de sport.

## **7 - AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE**

### **7.1 Le respect et la promotion du droit des personnes**

La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 311-3 du Code de l'action sociale et des familles est décrite à l'article 1 du Règlement de fonctionnement de l'établissement avec les points suivants :

#### **A) Modalités concrètes de l'exercice des droits et libertés individuels**

- Respect de l'intégrité, de la dignité, de l'intimité de la personne
- Respect de la confidentialité
- Information sur les droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles
- Participation directe du bénéficiaire
- Maintien des liens familiaux
- Déroulement des rencontres entre la famille et les professionnels
- Réunion de parents et invitation à des colloques concernant l'aide sociale à l'enfance ou la parentalité

#### **B) Modalités d'association de la famille à la vie de l'établissement**

- Ce qui est mis en place pour contribuer aux objectifs de la mission
- Moments institutionnels où la participation large des familles est encouragée
- Possibilités de participation des familles
- Participation des familles à des moments de vie quotidienne de leur enfant
- Aménagements réalisés par l'établissement ou le service pour faciliter l'exercice des droits de visite
- Informations concernant la Direction de l'enfance et de la famille, l'établissement, le service.

## **7.2 Les instances participant à l'amélioration du service**

### **7.2.1 Le Groupe technique 2002-2**

Constitué de représentants de chaque service et de chaque catégorie de personnel, le groupe de travail a en charge l'élaboration et l'évaluation permanente du projet d'établissement et des différents documents prévus par la loi 2002-2.

### **7.2.2 Le Groupe d'expression**

« Le Groupe d'expression donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre toutes les personnes ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge. »<sup>20</sup>

Les renseignements utiles sur sa mise en œuvre et son fonctionnement sont apportés dans le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement de l'établissement.

### **7.2.3 L'enquête de satisfaction**

Conformément à la loi du 2 janvier 2002, les parents ont la possibilité de participer directement au projet de service à travers l'enquête de satisfaction.

### **7.2.4 Le recours aux personnes qualifiées du département**

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le Président du Conseil Départemental après avis de la commission départementale consultative<sup>21</sup>.

---

<sup>20</sup> Article L.311-15 du Code de l'action sociale et des familles

<sup>21</sup> Article L. 311-5 du Code de l'action sociale et des familles

La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **7.3 Les procédures d'évaluation**

Dans la poursuite du travail engagé sur la loi 2002-2 (projets d'établissement, droit des personnes, repérage des situations de maltraitance), les établissements doivent aborder la démarche d'évaluation interne. Ce processus doit permettre de conduire des diagnostics partagés sur l'organisation et l'offre de prestations afin de repérer et valoriser les points forts et identifier les axes de progrès.

#### **7.3.1 L'évaluation interne**

Les établissements procèdent à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou élaborées par un Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale. Les résultats de l'évaluation sont communiqués tous les cinq ans à l'autorité ayant délivré l'autorisation.**L'évaluation externe**

Les établissements font procéder à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent par un organisme extérieur. Les organismes habilités à y procéder doivent respecter un cahier des charges fixé par décret. La liste de ces organismes est établie par arrêté du ministre chargé de l'action sociale, après avis du Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale.

Les résultats de cette évaluation sont également communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation. Elle doit être effectuée au cours des sept années suivant l'autorisation ou son renouvellement et au moins deux ans avant la date de celui-ci.

#### **7.3.3 Le contenu de l'évaluation**

- 1<sup>er</sup> chapitre : le droit et la participation des personnes, la personnalisation des prestations :
  - le respect des droits (accès et respect des droits fondamentaux au regard notamment de la charte des droits et libertés) ;

- la participation des personnes, de leurs représentants, des aidants, parents ou proches (comment l'établissement intègre les effets de cette participation dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de ces prestations) ;
  - la personnalisation de l'intervention (procédure d'accueil et de sortie, modalités mises en œuvre pour apprécier les besoins et les attentes des personnes) ;
  - la sécurité des personnes et la gestion des risques (y compris de maltraitance).
- 2<sup>ème</sup> chapitre : l'établissement ou le service dans son environnement :
    - l'insertion de la Maison de l'Enfance dans son environnement (pertinence du projet par rapport aux attentes et besoins sociaux locaux mais également de sa valeur ajoutée par rapport aux autres réponses déjà existantes) ;
    - l'ouverture de la Maison de l'Enfance sur son environnement (comment les services savent investir des partenariats fructueux et innovants permettant d'enrichir son propre projet) ;
    - l'accessibilité de la Maison de l'Enfance.
- 3<sup>ème</sup> chapitre : le projet d'établissement ou de service et ses modalités de mise en œuvre :
    - le projet au regard des besoins et attentes identifiés (notamment avec les outils de recueil de la satisfaction des publics) ;
    - la cohérence à l'égard des missions confiées à la Maison de l'Enfance (mesurer si le public accueilli correspond aux missions de l'établissement et analyser les causes des refus d'admission) ;
    - la place du projet dans son organisation institutionnelle (cohérence du projet d'établissement vis-à-vis notamment du projet d'action sociale départementale).
- 4<sup>ème</sup> chapitre : l'organisation de l'établissement ou du service :
    - les ressources humaines mobilisées, y compris les bénévoles (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, espaces de réflexion....) ;
    - l'organisation du travail ;

- le cadre de vie (qualité du fonctionnement général de l'établissement) ;
- les ressources financières (stratégie de gestion de l'établissement) ;
- le système d'information (sécurité et confidentialité des informations personnelles).

# Propositions de nom pour le Centre Parental

♦ Groupe de travail équipe élargie MDE

*Centre Parental Graines de famille*

♦ Les résidentes du Centre Maternel

*Centre Familial*

♦ L'équipe du Centre Maternel

*Centre Parental LANDRELOUP.*

En 1856, sa fille épousa Monsieur Gustave Landreloup, secrétaire de la Mairie d'Orléans, devenu par la suite receveur municipal et administrateur de l'hôpital ; ils vinrent alors habiter cet immeuble.

Ce fut en 1903, à la suite des dispositions testamentaires prises par Madame Veuve Landreloup, que la propriété entra dans le patrimoine des Hospices civils d'Orléans. D'abord destiné à accueillir des enfants, cet établissement s'est appelé durant de longues années « La Pouponnière » avant de devenir en 1949 « La Maison de l'enfance ».

♦ Gisèle MORERA

*Centre Parental EMERAUDE*

**Vertus et propriété de la pierre Émeraude :**

La pierre Émeraude contribue à l'harmonie des relations au sein de la famille, du cercle amical ou entre deux amoureux. Elle développe les sentiments de droiture et de compréhension. L'Émeraude apporte aussi un grand calme intérieur et les passions. Elle encourage la bienveillance et l'ouverture à autrui, elle stimule le goût de la coopération et du travail du commun.

**La tradition de la pierre :**

Chrétienté : la pierre du Pape

Noces d'émeraude : 40 ans de mariage

Traditions amérindiennes : renouveau printanier et fertilité

Tradition à l'époque du Moyen Age : favorise la grossesse et les vertus aphrodisiaques, favorise l'accouchement

# MAISON DE L'ENFANCE D'ORLEANS

## CENTRE PARENTAL

# Règlement de fonctionnement

**Loi 2002-2 du 2 janvier 2002**

**Articles L. 311-7 et R. 311-33 à R. 311-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles**



**Octobre 2018**

## SOMMAIRE

Les règles .....	5
Introduction .....	6
<b>Article 1 : Modalités d'exercice des droits énoncés au Code de l'action sociale et des familles – Modalités d'association de la famille à la vie de l'établissement.....</b>	<b>7</b>
<b>Section A. Modalités concrètes de l'exercice des droits et libertés individuels .....</b>	<b>7</b>
1 - Respect de l'intégrité, de la dignité et de l'intimité de la personne accueillie	7
2 - Respect de la confidentialité .....	8
3 - L'information sur les droits fondamentaux et les protections particulières ....	9
4 - La participation directe du bénéficiaire .....	9
5 - Maintien des liens familiaux .....	9
6 - Droit des personnes de circuler librement .....	10
7 - Déroulement des rencontres entre la famille et les professionnels.....	10
8 - Libre expression de la personne accueillie.....	10
9 - Organisation pratique du Groupe d'expression .....	10
<b>Section B. Modalités d'association de la famille à la vie de l'établissement .....</b>	<b>11</b>
10 - La participation des familles.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
11 - Informations générales .....	11
<b>Article 2 : Organisation et affectation à usage collectif ou privé des locaux et bâtiments – Conditions générales de leur accès et de leur utilisation .....</b>	<b>11</b>
12 - Affectation des locaux du Centre Parental et règles relatives à leur accès et à leur utilisation.....	11
➤ Locaux avec règles d'hygiène : .....	12
➤ Locaux où il y a du danger :.....	12
➤ Locaux de travail : .....	12
➤ Locaux protégés :.....	12
➤ Locaux collectifs :.....	13
➤ Locaux personnalisés :.....	13
<b>Article 3 : Mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens.....</b>	<b>14</b>
13 - Règle d'assurance .....	14
14 - Règles d'assurance en cas de vol d'objets personnels des personnes accueillies .....	14
➤ Règles générales .....	14
15 - Règles en matière de détention d'objets personnels de valeur.....	15
16 - Règles de sécurité des personnes .....	15
➤ Alimentation :.....	15

➤	Sécurité incendie : .....	15
➤	Tabac .....	15
➤	Risques domestiques : .....	16
➤	Formation et information : .....	16

**Article 4 : Mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles..... 16**

17 -	Modalités de gestion des situations exceptionnelles .....	16
18 -	Modalités de gestion des risques majeurs .....	16

**Article 5 : Modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues..... 17**

**Article 6 : Dispositions relatives aux transferts et déplacements, aux modalités d'organisation des transports et aux conditions d'organisation de la délivrance des prestations offertes par l'établissement à l'extérieur..... 17**

19 -	Utilisation des véhicules.....	17
➤	Utilisation des véhicules de l'établissement .....	17
➤	Utilisation des véhicules des personnels .....	18
➤	Utilisation des transports en commun : .....	18
➤	Utilisation des cycles personnels .....	18
➤	Utilisation des véhicules personnels .....	18

**Article 7 : Règles essentielles de la vie collective – Obligations faites aux personnes accueillies pour permettre la réalisation des prestations qui leur sont nécessaires ..... 19**

20 -	La décision de l'autorité administrative ou judiciaire.....	19
21 -	L'accueil au Centre Parental .....	19
22 -	Le contrat de séjour .....	19
23 -	Le référent de projet.....	20
24 -	Les règles de base.....	20
25 -	Les dispositions financières .....	21
➤	La participation aux frais de séjour .....	21
26 -	Les règles de vie pratique .....	21
➤	Les repas .....	21
➤	L'entretien et le rangement des locaux .....	21
➤	L'utilisation du matériel collectif .....	22
➤	L'utilisation de la salle informatique et d'Internet.....	22
➤	La communication .....	22
➤	Les temps libres, sorties et rencontres .....	22
➤	Les sanctions .....	23
27 -	La santé, l'hygiène et la tenue vestimentaire.....	23
28 -	Le départ .....	24

<b>Article 8 : Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des poursuites administratives et judiciaires – Obligations de l'organisme gestionnaire de l'établissement en matière de protection des mineurs – Les temps de sortie autorisées et les procédures de signalement en cas de sortie non autorisée.....</b>	<b>25</b>
29 - Le traitement des faits de violence ou de maltraitance.....	25
30 - Les règles en matière de sorties et d'absences .....	25
➤ Respect des règles de sortie .....	25
➤ Sortie non autorisée ou absence injustifiée prolongée.....	25
<b>ANNEXE.....</b>	<b>26</b>
➤ Charte d'utilisation d'internet .....	26

## Les règles

D'un point de vue strictement juridique, constitue une règle de droit toute norme juridiquement obligatoire. Ces règles peuvent avoir des origines et sources diverses. Peuvent être citées :

- les règles internationales comme la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ;
- les règles européennes telles que la Charte européenne des droits fondamentaux ou la Constitution européenne ;
- les règles nationales parmi lesquelles peuvent notamment être répertoriées les règles d'origine législative (à titre d'exemple, la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance) ou réglementaire (Charte des droits et libertés de la personne accueillie) ou jurisprudentielle ;
- les règles locales telles que le règlement départemental d'aide sociale ;
- les règles internes à une institution (règlement intérieur, règlements de site ou règlement de fonctionnement).

A côté de ces règles juridiques, il existe d'autres « règles », de courtoisie, de bienséance... dont le non-respect n'entraîne aucune sanction en dehors de la désapprobation morale.

L'ensemble de ces règles et prescriptions régit les rapports entre les individus ou les groupes dans une société publique déterminée, et a pour objet d'instituer un ordre social général et global au sein d'une société donnée.

Les règles sont nécessaires, à la maison, à l'école, au travail, dans la rue, dans les sports ou dans les jeux. Elles clarifient, expliquent et donnent un sens collectif. Les règles sont des repères connus de tous qui permettent à tous de vivre ou d'agir ensemble.

Les règles organisent la vie collective, elles reconnaissent une place à chacun. Elles garantissent le respect de la dimension individuelle dans un espace et une vie de groupe. Elles ont pour objectif une éducation à la vie sociale et citoyenne qui nécessite des apprentissages pour mieux vivre ensemble. Les règles de vie garantissent le respect de la personne accueillie et constituent des exigences pour les professionnels.

## Introduction

La Maison de l'Enfance comprend deux structures distinctes localisées dans trois bâtiments :

- ✓ Le Foyer de l'Enfance :
  - Administration, Pôle Petite Enfance et Pôle Enfance : 60, rue Basse d'Ingré 45000 Orléans
  - Pôle Ados : 89, rue du Faubourg Saint Jean 45000 Orléans
- ✓ Le Centre Parental : 89, rue du Faubourg Saint Jean 45000 Orléans
  - Multi accueil Arc en Ciel : 60, rue Basse d'Ingré 45000 Orléans

Le présent règlement de fonctionnement :

- est remis à toute personne accueillie et à son représentant légal en annexe du livret d'accueil ;
- est affiché dans les locaux de la Maison de l'Enfance ;
- est remis à chaque professionnel et à toute personne intervenant dans la Maison de l'Enfance

- ✓ **Le CTE de la Maison de l'Enfance a été consulté le 21/12/2018.....**

**Avis.....**

**Le Groupe d'expression du Centre Parental a été consulté le .....**

**Avis .....**

- ✓ **Le présent règlement sera révisé au minimum tous les 5 ans**

## **Article 1 : Modalités d'exercice des droits énoncés au Code de l'action sociale et des familles – Modalités d'association de la famille à la vie de l'établissement**

Tous les professionnels doivent, dans leurs rapports avec les bénéficiaires, favoriser l'épanouissement des personnes qui sont accueillies dans le respect de leur individualité et la reconnaissance de leur histoire familiale, ethnique, culturelle et religieuse ; allier autorité et compréhension ; éviter tout jugement sur la famille du bénéficiaire ; ne pas solliciter du bénéficiaire des services personnels ; s'abstenir de tous faits, de toutes attitudes et de tous propos de nature susceptible de provoquer le doute et l'incompréhension ou de perturber les bénéficiaires.

### **Section A. Modalités concrètes de l'exercice des droits et libertés individuels<sup>1</sup>**

Au sein de la Maison de l'Enfance, chaque professionnel agit en référence à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie et selon des principes de neutralité, de protection, d'égalité, de probité et de respect.

#### **1 - Respect de l'intégrité, de la dignité et de l'intimité de la personne accueillie**

Tout agent de la Maison de l'Enfance veille par des attitudes et un comportement adapté à respecter les personnes dans leur intégrité, leur dignité et leur intimité :

- chaque personne a droit au respect de son nom et de son prénom, aucun surnom ou diminutif dévalorisant n'est autorisé ;
- l'usage instauré au sein de la Maison de l'Enfance veut que les personnes soient vouvoyées. Le tutoiement fait l'objet, en fonction de l'âge, d'un accord réciproque ;
- lié à un événement grave ou d'importance, toute sanction doit faire l'objet d'un accord d'un cadre de direction<sup>2</sup> ;
- dans le respect des règles en vigueur à la Maison de l'Enfance, il ne peut y avoir d'obstacle à la communication (courrier, téléphone, rencontres) ; exception faite, pour les parents mineurs confiés au service de l'ASE par décision judiciaire, de disposition contraire explicite du magistrat ;
- aucun professionnel n'est autorisé, sans accord de l'intéressé(e), à se saisir des affaires personnelles des personnes accueillies ou à s'immiscer dans leur vie privée (pas d'ouverture de courrier, pas d'écoute des conversations téléphoniques). En cas d'événement grave, l'accès aux effets personnels fait l'objet d'une autorisation exceptionnelle donnée par le directeur de la Maison de l'Enfance.

« Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Le droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services. »<sup>3</sup> Si la pratique religieuse nécessite une alimentation particulière, la personne accueillie est autorisée à ne pas consommer certains aliments et à en consommer d'autres qui lui seront proposées par les professionnels.

---

<sup>1</sup> Prévues à l'article L. 311-3 du CASF (art. 7 Loi 2002-2)

<sup>2</sup> Cf. Paragraphe relatif aux sanctions p 24

<sup>3</sup> Article 11 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie

## 2 - Respect du secret professionnel

En application des textes régissant le secret professionnel<sup>4</sup>, les professionnels de la Maison de l'Enfance s'engagent à respecter la confidentialité des informations, que ce soit en présence des personnes accueillies ou de tiers.

Chaque professionnel doit se limiter à la transmission des informations nécessaires, pertinentes et non excessives.

*« Toute personne participant aux missions du service de l'Aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Elle est tenue de transmettre sans délai au Président du Conseil départemental ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre VI du présent titre ».*<sup>5</sup>

Le dossier administratif de chaque personne accueillie est constitué des différents documents communiqués par les intéressés et les administrations, et produits par les services de la Maison de l'enfance. Afin de les protéger et d'en réglementer l'utilisation, l'accès aux dossiers administratifs est limité au service administratif et aux cadres de direction. Il est conservé par la Maison de l'Enfance pour une durée de trois ans puis est retourné aux archives du Département.

Les parents majeures peuvent demander à avoir connaissance des pièces constituant ce dossier au Centre Parental. La consultation du dossier administratif, est réduite aux seuls éléments produits par les services de la Maison de l'Enfance<sup>6</sup>. Elle fait suite à une demande écrite auprès du directeur de la Maison de l'Enfance et s'effectue en présence du chef de service du Centre Parental.

Pour les parents mineures, un certain nombre d'éléments contenus dans le dossier peuvent provenir du dossier d'assistance éducative ; de ce fait, la consultation des pièces relève des dispositions du décret du 15 mars 2002<sup>7</sup>.

Pour les parents mineures confiées à l'Aide sociale à l'enfance sur décision administrative (AP) la consultation du dossier administratif pour la partie les concernant ne pourra se faire qu'avec accord du représentant légal.

Les parents, majeures ou mineures, peuvent avoir communication des pièces concernant leur enfant produites par le service. Les représentants légaux des parents mineures accueillies, ne peuvent avoir accès aux pièces du dossier concernant l'enfant de la résidente.

Les modalités de l'application de la loi informatique et liberté sont présentées dans le livret d'accueil. En application de la loi, *« l'informatique doit être au service de chaque citoyen... elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques »*<sup>8</sup>.

---

<sup>4</sup> Articles L. 221-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et L. 223-6, L. 226-13, L. 226-14, L. 434-3 du Code Pénal

<sup>5</sup> Article L. 221-6. du Code de l'Action Sociale et des Familles

<sup>6</sup> Le dossier tenu par le service de l'Aide sociale à l'enfance est consultable sous certaines conditions, décret n°2002-361 du 15 mars 2002 modifiant le nouveau Code de procédure civile et relatif à l'assistance éducative.

<sup>7</sup> Décret n° 2002-361 du 15 mars 2002 modifiant le nouveau code de procédure civile et relatif à l'assistance éducative.

<sup>8</sup> Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

### 3 - L'information sur les droits fondamentaux et les protections particulières

Une information sur les droits des personnes dans leur relation avec les services est donnée chaque fois qu'il est nécessaire, notamment au moment de l'accueil. Cette information est donnée oralement par les professionnels, par affichage dans les services, par distribution ou par consultation de documents.

La règle en vigueur au sein de la Maison de l'Enfance est :

- secret à l'égard des tiers : le secret professionnel est d'ordre public ;
- partage limité dans le service : les professionnels doivent se limiter à la transmission des informations nécessaires, pertinentes et non excessives ;
- communication à l'intéressé qui le demande<sup>9</sup>.

### 4 - La participation directe du bénéficiaire

Afin de participer à la vie du Centre Parental, chaque résidente est invitée à participer :

- à la conception et à la mise en œuvre de son projet personnalisé d'accompagnement qui débute dès l'accueil par l'élaboration de son contrat de séjour ;
- au Groupe d'expression du Centre Parental<sup>10</sup> ;
- possibilité de participer à l'élaboration et à l'évaluation du projet d'établissement par le biais d'une enquête de satisfaction relative à l'organisation interne et à la vie quotidienne, aux activités, aux prix des services rendus ;
- à la Commission menus.

Les besoins et attentes des personnes accueillies et de leur famille sont pris en compte par l'utilisation d'outils pédagogiques tels que l'entretien, l'enquête de satisfaction et toute forme de recueil validé par la direction de la Maison de l'Enfance.

Le parent peut, lors d'entretiens réguliers, faire le point sur sa situation, son évolution et celles de son enfant. Il est informé des éléments contenus dans le rapport de situation et d'évolution qui est transmis semestriellement à l'Aide sociale à l'enfance.

Les prestations générales de la Maison de l'Enfance et des services éducatifs sont consultables dans le livret d'accueil et le projet de service du Centre Parental.

### 5 - Maintien des liens familiaux

- Le maintien des liens familiaux
  - L'enfant et son père (qui n'a pas la jouissance de l'exercice de l'autorité parentale de faits et de droits)

Le père de l'enfant accueilli est convié à un entretien avec le chef de service du Centre Parental. Cette rencontre a pour objectif de présenter le cadre dans lequel son enfant est accueilli, donner des informations relatives à l'autorité parentale, les droits et obligations qui en découlent et répondre aux questions du père. Cet entretien a lieu en présence de la mère de l'enfant si la situation le permet.

---

<sup>9</sup> Le principe est posé par l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 (modifié).

<sup>10</sup> La garde des enfants des parents durant cette réunion est organisée par le personnel du Centre Parental.

Durant l'accueil de son enfant, le père est informé des décisions importantes le concernant et des écrits rédigés par l'équipe du Centre Parental.

Le père peut rendre visite à son enfant dans une salle aménagée à cet effet. Un accompagnement dans les actes de nursing peut être effectué, à sa demande, par le personnel du Centre Parental.

- Le parent

Il détermine lui-même les liens qu'il veut garder avec sa famille. Une médiation éducative peut être proposée, si nécessaire, à la demande du parent.

- Les liens sociaux

Pour permettre aux parents de maintenir des relations sociales avec leur entourage, des salles de visites adaptées, sont mises à disposition des parents pour y recevoir leurs visiteurs.

## **6 - Droit des personnes de circuler librement**

- Déplacements à l'intérieur de la Maison de l'Enfance : voir article 2 page 11.
- Déplacements à l'extérieur de la Maison de l'Enfance : voir article 8 page 26.

## **7 - Déroulement des rencontres entre la famille et les professionnels**

Conformément à la Charte des droits et des libertés, chacun peut être accompagné par la personne de son choix dans les rencontres avec les professionnels. La « personne de son choix » signifie que :

- les professionnels ne peuvent refuser un accompagnement ;
- la personne et la famille peuvent imposer cet accompagnement.

Toutefois, afin de respecter la confidentialité et dans l'intérêt des personnes, les entretiens pourront se dérouler en deux temps.

## **8 - Libre expression de la personne accueillie**

Chaque personne accueillie peut exprimer librement son opinion, contester ou critiquer les modalités d'accueil et d'accompagnement, sous réserve de le faire avec respect.

Chaque personne accueillie ou accompagnée peut, à tout moment, demander à rencontrer les responsables de la Maison de l'Enfance ou du service. Ceux-ci sont tenus d'organiser la rencontre au plus tôt de leur disponibilité.

## **9 - Organisation pratique du Groupe d'expression<sup>11</sup>**

Le Groupe d'expression a pour objectif d'associer les personnes afin qu'elles donnent un avis sur le fonctionnement général de la Maison de l'Enfance.

---

<sup>11</sup> L'aspect législatif et réglementaire est traité dans le livret d'accueil ; le règlement intérieur du Groupe d'expression est affiché dans l'établissement.

## **Section B. Modalités d'association de la famille à la vie de l'établissement**

L'action sociale « tend à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets »<sup>12</sup>.

### **10 -L'enquête de satisfaction**

Conformément à la loi du 2 janvier 2002, les parents ont la possibilité de participer directement au projet de service à travers l'enquête de satisfaction.

### **11 -Informations générales**

Des informations concernant le Conseil départemental du Loiret, l'établissement, le service, sont données régulièrement aux familles par :

- la mise à disposition des publications du Conseil départemental ;
- les comptes rendus des réunions du Groupe d'expression ;
- la prise en compte des suggestions des parents via l'enquête de satisfaction
- le site Internet : [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr)

## **Article 2 : Organisation et affectation à usage collectif ou privé des locaux et bâtiments – Conditions générales de leur accès et de leur utilisation**

Les locaux de la Maison de l'Enfance sont destinés à assurer les meilleures conditions de vie et d'accompagnement de la personne accueillie. Toutefois les bénéficiaires doivent respecter les règles d'usage de ces locaux.

La Maison de l'Enfance comprend deux structures distinctes localisées dans trois bâtiments : le Foyer, le Pôle Ados et le Centre Parental. Les trois bâtiments sont situés sur un site de 3,5 ha environ sur lequel se trouvent également l'IFPM, un château d'eau et un local technique de la société SUEZ ainsi que des bâtiments et dépendances vétustes non utilisés. L'accès au site par des personnes étrangères au Conseil départemental du Loiret se fait dans le respect des dispositions prévues dans les règlements de site.

Chaque Pôle<sup>13</sup> est régi par un règlement de fonctionnement auquel les personnes accueillies sont tenues de se conformer. De manière générale, l'accès des personnes accueillies dans un service autre que celui qui l'héberge est assujéti à une autorisation préalable d'un professionnel habilité.

L'accès aux locaux techniques de la Maison de l'Enfance est strictement réservé aux professionnels habilités.

### **12 -Affectation des locaux du Centre Parental et règles relatives à leur accès et à leur utilisation**

Le Centre Parental est accessible exclusivement aux parents, à leurs enfants et aux personnes autorisées.

---

<sup>12</sup> Article L. 116-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

<sup>13</sup> Pôle Petite Enfance, Pôle Enfance, Pôle Ados, Centre Parental

➤ **Locaux avec règles d'hygiène :**

- office de réchauffage : il est ouvert aux parents durant les heures de repas : 12h30-13h30 / 19h00 – 20h00. Les enfants des parents ne sont pas autorisés à y pénétrer.

Sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative, les parents peuvent y accéder exceptionnellement afin de préparer un repas pour un événement particulier.

Les enfants et adultes qui participent à la mise de couverts, à la confection du repas, au rangement des aliments, doivent impérativement se laver les mains ; les locaux, après usage, doivent être maintenus en état de propreté

La présence de sources de danger (matériels, produits divers) impose que les personnes soient calmes.

- réserves alimentaires : les personnes accueillies n'y ont pas accès.

➤ **Locaux où il y a du danger :**

- chaufferie : l'accès est strictement réservé aux professionnels habilités.

➤ **Locaux de travail :**

- locaux administratifs (secrétariat, bureaux du chef de service éducatif, de l'équipe éducative, de la psychologue, du personnel médical) : les personnes y sont obligatoirement invitées et accueillies par le personnel.

Les dossiers administratifs des personnes accueillies sont conservés dans une armoire fermée à clef. Les dossiers sont archivés dans un local à accès limité (direction administration) ;

- salle de réunion : l'accès est strictement réservé aux professionnels du Conseil départemental du Loiret afin de garantir la confidentialité des informations. En aucun cas, les documents affichés ne peuvent concerner nominativement la prise en charge des parents et des enfants.

En cas d'ouverture au public de la salle de réunion, toutes les dispositions seront prises pour garantir la confidentialité des informations affichées ;

- bureau des surveillants de nuit : l'accès est strictement réservé aux professionnels du Conseil départemental du Loiret.

➤ **Locaux protégés :**

- les réserves de matériels : les personnes accueillies n'y ont pas accès ;
- ascenseur : l'utilisation est soumise aux règles de sécurité indiquées dans l'appareil.

## ➤ **Locaux collectifs :**

L'accès aux locaux collectifs est réglementé :

- la salle d'accueil mère-enfant : elle est ouverte à tous les parents et leurs enfants de 6h30 à 19h30 en présence d'un professionnel ; sauf exception, les enfants restent sous la surveillance de leurs parents ;
- le coin nursing : il est en accès libre dans la journée pour les parents en hébergement. Lors de chaque utilisation de la table de change ou de la baignoire, l'utilisateur doit nettoyer et désinfecter ;
- la salle d'activité : elle est ouverte de 8h00 à 18h00 pour les activités et le déjeuner. De 19h30 à 23h00 pour les personnes en hébergement. Elle comporte :
  - un espace pour les repas collectifs, équipé d'un grand parc de jeux pour les bébés ;
  - un point cyber avec une connexion à internet. L'utilisation du point cyber suppose l'acceptation et la signature préalable de la charte de l'utilisateur de l'accès Internet<sup>14</sup> ;
  - une salle de télévision ;
  - un coin détente équipé d'un babyfoot et d'une armoire bibliothèque.
- une buanderie est disponible de 6h30 à 21h30, équipée de machines à laver et de sèche linge.

Pour des raisons de sécurité les enfants ne peuvent y accéder que sous la surveillance de leur parent. Après chaque utilisation, le linge doit être sorti immédiatement des machines. Celles-ci doivent être nettoyées après chaque usage.

- Les salles d'activités ne sont accessibles que durant les heures affichées et avec les professionnels qui animent les ateliers ;
- le parc : les enfants fréquentant cet espace demeurent sous la surveillance et l'entière responsabilité de leur parent ou de toute autre personne les accompagnants, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âge auxquelles ils sont adaptés soient respectés. L'utilisation des aires de jeux et du parc est interdite de nuit.

## ➤ **Locaux personnalisés :**

- appartements des familles accueillies : l'accès est réglementé (Cf. article 7).

Un appartement meublé avec kitchenette, coin séjour et nuit pour le parent ou le couple, une chambre séparée pour l'enfant (2 chambres lorsqu'il y a plusieurs enfants), salle d'eau équipée d'une table de change est mis à la disposition de chaque famille accueillie.

Ces appartements sont réservés à l'usage exclusif des personnes auxquelles ils ont été affectés pour la durée de leur séjour. Les parents ne peuvent faire pénétrer dans les appartements des personnes extérieures à l'établissement.

L'accès aux appartements par les personnels du Centre Parental, sans accord préalable des parents, est limité aux nécessités d'entretien des équipements, aux cas d'urgence

---

<sup>14</sup> Annexe 2

concernant la santé et la sécurité. Dans tous les cas, ces interventions se feront dans le respect de l'intimité des personnes accueillies.

- Etat des lieux :

Un état des lieux signé par le personnel présent et le parent ou le couple est établi lors de l'entrée dans l'appartement. Cet état des lieux mentionne l'état de l'appartement, du mobilier et du matériel.

Une semaine avant le départ de la famille, un pré état des lieux sortant sera fait. Les dégradations sont à la charge de la famille.

- Clefs :

Une clef de l'appartement et de la boîte aux lettres située à l'entrée du site sont remises à chaque résidente lors de son installation. En cas de perte, le parent devra remplacer la clef à ses frais.

- Décoration :

Les parents peuvent décorer leurs appartements en utilisant des matériaux qui laissent les murs intacts. Toute dégradation fera l'objet d'une réparation aux frais de la famille.

Les rideaux sont fournis par l'établissement car ils répondent aux normes de sécurité incendie et ne doivent pas être remplacés.

### **Article 3 : Mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens**

Chaque personne accueillie doit avoir pris connaissance des mesures prises par la Maison de l'Enfance tant pour son bien-être personnel que pour celui d'autrui.

#### **13 - Règle d'assurance**

Chaque personne accueillie doit, en préalable à son accueil, avoir contracté une assurance responsabilité civile et pouvoir en justifier au moyen d'une attestation.

#### **14 - Règles d'assurance en cas de vol d'objets personnels des personnes accueillies**

##### **➤ Règles générales**

Si le vol a lieu lorsqu'un service du Conseil départemental en est dépositaire (cas d'une confiscation, d'un prêt ou d'un dépôt temporaire, par exemple) la responsabilité civile du Conseil départemental peut être appelée.

Si le vol a lieu lorsque le parent en est détenteur, à l'extérieur ou à l'intérieur de l'établissement d'accueil, la garantie n'existe ni en assurance responsabilité civile (pas de faute du Conseil départemental à l'origine du dommage), ni en assurance bris de machine (le Conseil départemental ne garantit que son propre matériel sur déclaration annuelle de valeur). Les biens détenus dans ce cadre le sont aux risques et périls de la personne accueillie.

## 15 - Règles en matière de détention d'objets personnels de valeur

Dans le cas où une personne accueillie souhaite confier au service des biens, effets ou objets personnels, elle s'engage à respecter les règles suivantes :

- obligation de déposer les objets auprès d'un cadre de direction ;
- obligation d'inventaire réalisé par un cadre de direction et validation par la signature conjointe d'un document de dépôt indiquant la valeur de l'objet déposé ;
- dans certains cas, la présentation de la facture d'achat pourra être demandée.

## 16 - Règles de sécurité des personnes

Le Conseil départemental s'oblige à respecter les normes en vigueur en ce qui concerne la vérification des installations électriques, de gaz et de lutte contre l'incendie. Ces vérifications sont annuelles et consignées dans le registre de sécurité. Ces dispositions sont complétées par des formations spécifiques du personnel.

Assurer la protection et la sécurité implique également au sein de la Maison de l'Enfance le respect de consignes.

### ➤ Alimentation :

- une surveillance de l'alimentation : contrôle de l'hygiène des locaux et de la conservation des aliments, contrôle de la qualité des produits, contrôle de la fabrication des repas ;
- le lavage des mains est obligatoire dès lors que les personnes sont en contact avec les aliments de même que le port de protections ;

### ➤ Sécurité incendie :

- une prévention des risques d'incendie : des exercices d'évacuation sont régulièrement effectués avec le concours du SDIS d'Orléans ; en cas d'incendie les personnes se rendent vers le point de rassemblement dans les plus brefs délais ;
- conformément à la réglementation en vigueur, un plan de consignes incendie et évacuation est affiché dans chaque bâtiment. Les contrôles des bâtiments s'effectuent tous les cinq ans ;
- un détecteur de fumée est situé dans chaque kitchenette de chaque appartement. Il est vérifié régulièrement par le service de maintenance. En aucun cas la pile ne doit être enlevée. Toute anomalie de fonctionnement doit être signalée par la résidente à un professionnel ;
- une vigilance toute particulière est demandée aux parents lorsqu'elles quittent, même pour un court moment, leur appartement quant aux plaques de cuisson, four, fer à repasser ou autres ustensiles électriques qui ne doivent pas rester en fonctionnement.

### ➤ Tabac

Le décret du 15 novembre 2006 (applicable depuis le 1er février 2007) modifie la loi Évin et étend l'interdiction de fumer à d'autres lieux à usage collectif :

- tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail
- établissements de santé
- dans l'ensemble des transports en commun
- dans toute l'enceinte (y compris les endroits ouverts comme les cours d'école) des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs

Cette mesure s'applique à l'ensemble des sites et aux véhicules départementaux. Toutefois, un espace extérieur équipé d'un abri fumeurs est aménagé sur l'arrière du bâtiment du Centre Parental.

#### ➤ **Risques domestiques :**

- le matériel de cuisine réputé dangereux (appareils électriques, couteaux) et les produits d'entretien sont conservés sous clef ou placés hors de portée des personnes accueillies ;
- l'utilisation par les personnes accueillies de rallonge électrique ou de chauffage d'appoint est formellement interdite.

#### ➤ **Formation et information :**

- la prévention des risques domestiques fait l'objet d'informations individuelles et collectives.

## **Article 4 : Mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles**

### **17 - Modalités de gestion des situations exceptionnelles**

En cas d'événement exceptionnel, la direction de la Maison de l'Enfance informe immédiatement les parents après avoir rendu compte et envisagé les mesures à prendre auprès des services du Conseil départemental.

Diverses formations sont organisées pour le personnel afin d'adopter les attitudes adaptées aux circonstances : sécurité incendie, gestes de premier secours, sauveteurs secouristes du travail.

Des mesures de soutien (aide psychologique, information, réunion de soutien) seront immédiatement prises en cas de nécessité.

### **18 - Modalités de gestion des risques majeurs**

La gestion des risques majeurs au sens large nécessite la mise en œuvre d'une organisation permettant la prévention et la gestion de la crise, la continuité d'activités et la mise en œuvre d'actions d'accompagnement ou de solidarité, la maîtrise de l'après-crise. Il s'agit de

développer une action équilibrée et concertée avec tous les acteurs, les citoyens et les pouvoirs publics.

Le département s'est ainsi engagé dans une démarche globale et structurée de réduction de ses vulnérabilités qui a vu l'établissement d'un diagnostic général, d'une cartographie générale des risques, d'une planification avec :

- la réalisation d'un plan d'urgence en cas d'événement grave ;
- de plans d'urgence et de réaction par aléas (par exemple en cas d'accident sur un site industriel) ;
- de plans de continuité d'activité (par exemple en cas de crue de la Loire) ;
- de plans d'actions par sites appartenant ou dépendant du Conseil départemental en fonction de l'aléa considéré (plans de mise en sécurité en cas de crue de la Loire par exemple).

## **Article 5 : Modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues**

En cas d'interruption ou de suspension des prestations délivrées par l'établissement, leur rétablissement s'effectuera dans le cadre fixé par les services de l'Aide sociale à l'enfance.

- Conditions de reprise de la prise en charge en cas d'interruption

Quel que soit le motif ayant conduit à l'interruption de la prise en charge, le retour dans l'établissement s'effectue selon les modalités fixées en accord avec le Responsable de l'Aide sociale à l'enfance ayant délivré la prise en charge.

## **Article 6 : Dispositions relatives aux transferts et déplacements, aux modalités d'organisation des transports et aux conditions d'organisation de la délivrance des prestations offertes par l'établissement à l'extérieur**

### **19 - Utilisation des véhicules**

#### **➤ Utilisation des véhicules de l'établissement**

L'utilisation des véhicules de service est soumise à la procédure de réservation et ordre de sortie du véhicule.

Les véhicules sont réservés exclusivement à l'usage professionnel et ne peuvent, sauf autorisation expresse et particulière, être utilisés à des fins personnelles.

Chaque véhicule de service possède un carnet de bord où sont consignés les dates, le lieu et le kilométrage des déplacements ainsi que l'identité du conducteur.

L'utilisation des véhicules de service entraîne la responsabilité personnelle du conducteur à l'égard des contraventions provenant de son fait, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Les règles d'utilisation sont celles imposées par le Code de la route.

- Les règles de sécurité  
Conformément aux dispositions légales, la ceinture de sécurité est obligatoire à l'avant comme à l'arrière des véhicules. Les enfants de moins de 10 ans doivent être assis à l'arrière du véhicule sur un siège adapté à son âge selon les dispositions réglementaires en vigueur.
- Les règles éducatives de protection :
  - un professionnel doit être dans, ou à côté, du véhicule quand les personnes accueillies montent dedans ;
  - la descente du véhicule se fait impérativement « côté trottoir » pour tous les passagers.

Les personnes accueillies ne peuvent en aucun cas avoir accès à un véhicule en dehors de la présence d'un professionnel de la Maison de l'Enfance.

#### ➤ **Utilisation des véhicules des personnels**

Dans la mesure où ne sont pas utilisés les moyens de transport public, les personnes accueillies sont en principe transportés dans des véhicules du Conseil départemental. Toutefois les agents du Conseil départemental et les collaborateurs bénévoles peuvent également transporter des bénéficiaires dans leur véhicule personnel sur demande du directeur de la Maison de l'Enfance et sous la condition expresse que leur contrat d'assurance couvre les risques professionnels et les personnes transportées.

L'utilisation des véhicules personnels est assujettie à l'accord d'un cadre de direction, à la possession d'une autorisation de circuler et à la remise d'un ordre de mission.

#### ➤ **Utilisation des transports en commun :**

- obligation d'avoir un titre de transport acheté, soit par la Maison de l'Enfance, soit par les parents, selon les modalités prévues dans le contrat de séjour ;
- règle de paiement des amendes : quel qu'en soit le motif (incivilité, absence de titre de transport), l'amende sera acquittée par la personne concernée ou par le responsable légal pour les majeurs protégés.

#### ➤ **Utilisation des cycles personnels**

L'utilisation d'un cyclomoteur est soumise :

- à la possession du Brevet de Sécurité Routière ;
- à la possession d'une assurance (prime ou cotisation à jour).

#### ➤ **Utilisation des véhicules personnels**

L'utilisation d'un véhicule est soumise :

- à la possession du permis de conduire ;

- à la possession d'une assurance (prime ou cotisation à jour).

Le stationnement des véhicules des parents est autorisé sur le site sous l'unique responsabilité du détenteur du véhicule.

## **Article 7 : Règles essentielles de la vie collective – Obligations faites aux personnes accueillies pour permettre la réalisation des prestations qui leur sont nécessaires**

Dans le cadre de son accueil chaque personne doit respecter les obligations au regard de la loi (qui s'impose à tous) et des règles en vigueur à la Maison de l'Enfance (qui s'imposent à la personne dans ce cadre).

### **20 -La décision de l'autorité administrative ou judiciaire**

La Maison de l'Enfance est habilitée à accueillir et à accompagner les parents et leurs enfants sur décision de l'autorité administrative (Aide sociale à l'enfance) ou judiciaire. Cette décision fonde et légitime l'intervention auprès des adultes et des enfants. A cet égard, les professionnels de l'établissement n'ont aucun pouvoir pour modifier la décision et les modalités s'y afférant ; dans ce domaine, la compétence de la Maison de l'Enfance est limitée à un avis ou des propositions.

La prise en charge initiale est délivrée pour six mois pour les majeures. Une prolongation peut être accordée au vu d'un rapport social adressé à l'Aide Sociale à l'Enfance.

La décision administrative ou judiciaire s'impose à tous et régit les relations entre les parents, les enfants et les professionnels.

### **21 -L'accueil au Centre Parental**

Lors de l'accueil du parent, il lui sera remis les documents suivants :

- Le livret d'accueil ;
- La plaquette d'offres de service ;
- L'enquête de satisfaction ;
- Le règlement de fonctionnement.

### **22 -Le contrat de séjour**

La loi impose d'élaborer avec la personne accueillie ou accompagnée et son représentant légal un contrat de séjour. Ce document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste des prestations offertes<sup>15</sup>. Il s'agit d'un document comportant des engagements réciproques, permettant la négociation et mettant le parent en position d'acteur de la construction de son projet de vie pour lui-même comme pour son enfant.

Le contrat de séjour fixe les objectifs à atteindre par le parent pour réaliser ce projet de vie et détermine l'accompagnement qui sera effectué par les professionnels pour aider le parent à atteindre ces objectifs. Le contrat de séjour est signé dans le mois qui suit l'accueil. Il est

---

<sup>15</sup> Article L 311-4 du CASF  
Maison de l'Enfance – Centre Parental  
Règlement de fonctionnement – 2018 – Edition 3

signé par le parent (le responsable légal le cas échéant) et le responsable du Centre Parental, par délégation du Président du Conseil Départemental.

Le contrat de séjour est suivi et actualisé par le référent de projet. Il est actualisé par un avenant tous les six mois ou à chaque renouvellement de prise en charge.

### **23 -Le référent de projet**

Le référent de projet est garant de la mise en place du projet personnalisé d'accompagnement. Il prend en charge la gestion du projet personnalisé de plusieurs parents, c'est à dire la préparation, l'élaboration, la rédaction et le suivi du projet personnalisé d'accompagnement (en lien avec l'Aide sociale à l'enfance) :

- il rassemble les informations et les observations concernant la famille accueillie ; il participe à l'organisation et à la visite d'accueil ;
- il participe au suivi de la constitution et de l'application effective du projet personnalisé d'accompagnement en effectuant le recueil des besoins et des attentes du parent et de l'enfant ;
- il prend en charge le projet personnalisé d'accompagnement du parent et de l'enfant et rédige les rapports ;
- il active et anime le réseau de compétences créé autour de la famille (présentation et suivi des actions proposées) ;
- il est garant du maintien des relations avec les services et organismes extérieurs.

### **24 -Les règles de base**

Les règles essentielles en vigueur à la Maison de l'Enfance sont :

- respect de soi et des autres dans le langage utilisé, les attitudes, le comportement ;
- respect des avis différents et des différences culturelles, ethniques, religieuses ;
- respect de l'intimité de chacun :
  - la famille accueillie bénéficie d'un appartement qui lui est exclusif ;
  - il est obligatoire de frapper avant d'entrer dans les appartements et d'attendre d'y être invité ;
  - la relation amoureuse est du domaine de l'intimité et ne peut s'exprimer de manière démonstrative au sein de l'établissement ;
- respect des biens, du matériel et des lieux : en cas de dégradation la règle qui prévaut est basée sur la réparation matérielle et/ou pécuniaire ;
- convivialité : tolérance et échanges favorables et positifs entre toutes les personnes présentes à la Maison de l'Enfance (personnes accueillies, professionnels, visiteurs) ;
- sécurité :
  - mise en œuvre par les professionnels des mesures de prévention et de secours ;
  - conduite adaptée des personnes accueillies qui veillent à ne pas s'exposer, ou exposer les autres personnes, à un danger ou à un risque d'agression physique, d'accident, de vol ou de détérioration.

Assurer la protection et la sécurité implique en outre la mise en œuvre, par les professionnels, de dispositions préventives destinées à préserver, autant que possible, l'intégrité physique et morale de la personne :

- protéger les personnes accueillies vis à vis de la violence verbale et physique ;

- protéger les affaires personnelles des personnes accueillies de toute dégradation due à autrui ;
- protéger les affaires personnelles des personnes accueillies contre le vol ;
- protéger les personnes accueillies contre le racket ou les pressions ;
- protéger les personnes accueillies contre les jeux dangereux.

## 25 -Les dispositions financières (accueil en hébergement)

### ➤ La participation aux frais de séjour

Chaque parent participe financièrement à son séjour au Centre Parental<sup>16</sup>. Le parent s'acquitte d'un loyer ouvrant droit à une Allocation Logement Temporaire (ALT) qui est payable mensuellement dans toutes les agences du Trésor public ou à la Paierie départementale avec l'avis envoyé par le Trésor public.

Au début de l'accueil, le parent doit s'acquitter d'un loyer à déposer à la caisse de dépôt du Trésor Public (état des lieux)

Chaque parent doit remplir une attestation des ressources perçues le mois précédent pour le 15 de chaque mois.

## 26 -Les règles de vie pratique

### ➤ Les repas

- Le petit déjeuner

Pour les parents dont les ressources sont insuffisants et les droits ne sont pas ouverts, le petit déjeuner des parents et des enfants est fourni par l'économat de la Maison de l'Enfance.

- Le déjeuner

Le déjeuner des parents et des enfants peut être pris collectivement dans la salle à manger du Centre Parental à hauteur de 3 repas par semaine sous réserve de s'inscrire la veille auprès de l'équipe éducative. Le déjeuner est fourni par la cuisine centrale de la Maison de l'Enfance. Les parents présents se répartissent les tâches à effectuer avec le personnel.

- Le dîner

Pour les parents les ressources sont insuffisants et les droits ne sont pas ouverts, le dîner des parents et des enfants est fourni par la cuisine centrale de la Maison de l'Enfance.

### ➤ L'entretien et le rangement des locaux :

- locaux individuels : les parents doivent entretenir leur appartement et le maintenir dans un bon état de propreté et d'hygiène, compatible avec la présence d'un jeune enfant ;

---

<sup>16</sup> Annexe 7 du Règlement départemental d'aide sociale  
Maison de l'Enfance – Centre Parental  
Règlement de fonctionnement – 2018 – Edition 3

- locaux collectifs : les locaux sont entretenus par les maîtresses de maison et l'agent de service (prestation) ; il est demandé aux personnes accueillies de respecter la bonne tenue des locaux (collectifs et individuels).

#### ➤ **L'utilisation du matériel collectif**

L'utilisation du matériel est soumise à l'approbation des professionnels.

#### ➤ **L'utilisation de la salle informatique et d'Internet**

L'accès aux sites internet autorisés par le Conseil départemental est conditionné par le respect de la charte d'utilisation d'internet du Conseil départemental<sup>17</sup>. La charte rappelle les règles de base pour garantir une utilisation légale de la connexion internet et pour protéger la vie privée des utilisateurs.

Elle est remise à chaque parent lors de son admission afin d'être signée avant d'être transmise à la Direction des systèmes d'information du Conseil départemental. En retour, le parent reçoit un code d'identification et un mot de passe qui lui permettent d'ouvrir une session sur internet. Ces identifiants sont strictement personnels et ne doivent pas être communiqués à des tiers.

#### ➤ **La communication (accueil en hébergement)**

- Le courrier

Chaque parent dispose d'une boîte aux lettres personnelle à l'entrée du site. Le courrier peut donc être adressé nominativement au : 89 rue du faubourg Saint Jean - 45000 Orléans.

La clef est remise à l'arrivée avec la clef d'appartement. En cas de perte, il est de la responsabilité du parent de la refaire à ses frais.

Le téléphone professionnel du Centre Parental, ne peut être utilisé qu'avec un membre du personnel.

#### ➤ **Les temps libres, sorties et rencontres (accueil en hébergement)**

- Le temps libre

L'accompagnement proposé durant ce temps vise à :

- valoriser les demandes et les centres d'intérêt individuels et collectifs ;
- favoriser les découvertes culturelles, artistiques et sportives, et l'expression sous ses différentes formes (orale, écrite, artistique) ;
- encourager les inscriptions dans les clubs sportifs, artistiques ou culturels.

- Les règles de sorties

Dans tous les cas, le parent devra indiquer les conditions qu'il a prévues pour assurer la sécurité de son enfant. Le parent doit préciser avant de partir à un membre de l'équipe (à l'exception des surveillants de nuit) ses heures de départ et de retour ainsi que le numéro de téléphone pour le joindre en cas de nécessité.

---

<sup>17</sup> Annexe 2

- Les sorties en journée

Il est important, pour son équilibre, qu'un très jeune enfant ait un rythme de vie régulier, particulièrement pour ses temps de repas, de sommeil et de détente. En conséquence, les sorties pour les parents sans activité scolaire ou professionnelle sont possibles dans la journée, de préférence l'après-midi après la sieste de l'enfant. Le retour doit se faire avant 20h00.

- Les sorties en soirée

Des sorties en soirée sont possibles si la garde de l'enfant a été préalablement organisée en tenant compte de son bien-être.

La fiche de garde de l'enfant<sup>18</sup> doit être remplie et validée par les professionnels présents avant le départ du parent.

- Les visites

Les visites dans l'établissement sont autorisées en salle de visite en fonction de l'organisation du service et de la planification des prises en charge.

Une salle de visite familiale est aménagée. Il est possible d'y prendre un repas préparé par le parent et/ou les visiteurs. La demande d'utilisation de cette salle doit être faite à l'avance auprès du personnel.

En aucun cas, les visiteurs ne doivent créer une gêne pour les autres parents. La salle de visite familiale doit être remise en état de propreté après la visite par le parent.

### ➤ Les sanctions

Les règles ont pour objet de permettre aux personnes accueillies d'être respectés et de veiller à ne pas s'exposer, ou exposer les autres personnes, à un danger ou à un risque d'agression physique, d'accident, de vol ou de détérioration de bien.

Le non respect des règles (transgressions, détériorations, violence) ou leur inexécution (sécurité) peut faire l'objet d'une sanction, soumise à l'accord préalable d'un cadre de direction.

La sanction doit être adaptée aux circonstances et au degré de gravité ; il n'y a donc ni systématisation, ni sanction « type » prévue au présent règlement.

Tout acte puni par la loi sera communiqué à l'autorité judiciaire (dépôt de plainte ou signalement au Procureur de la République).

## 27 - La santé, l'hygiène et la tenue vestimentaire

En référence à la loi du 4 mars 2002, chaque mineur accueilli peut bénéficier d'un suivi personnalisé de sa santé<sup>19</sup>. Il débute par un bilan médical dans la semaine suivant l'accueil.

---

<sup>18</sup> Toute résidente qui confie son enfant à une autre personne doit remplir une fiche de garde qui sera signée par elle et par la personne qui s'engage à s'occuper de son (ses) enfant(s). Cette fiche devra être remise à un membre de l'équipe qui évaluera avec la résidente l'intérêt de l'enfant et les conditions de cette garde. Un avis défavorable pourra être donné, si le bien être et la sécurité de l'(les) enfant (s) ne sont pas garantis.

<sup>19</sup> Respect du droit des mineurs à la confidentialité vis à vis de leurs parents : « Par dérogation à l'article 371.2 du code civil, le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de

De manière générale, les professionnels veillent à :

- suivre régulièrement les personnes accueillies sur le plan médical et programmer des visites régulières :
  - suivre l'évolution du poids, de la taille ;
  - effectuer un contrôle dentaire, ophtalmologique, gynécologique, etc. ;
  - suivre et programmer les vaccinations ;
  - demander une consultation médicale en cas de problème de santé ;
  - assurer les consultations chez les spécialistes ;
  - distribuer les traitements pharmaceutiques<sup>20</sup> ;
- surveiller les conditions de vie :
  - être attentif à tous les symptômes observés ;
  - veiller à un sommeil suffisant à heures régulières ;
  - veiller à une alimentation équilibrée et variée ;
  - veiller à l'hygiène corporelle ;
  - veiller à l'hygiène des locaux ;
- disposer en permanence d'une trousse de pharmacie (service et véhicule) ;
- effectuer un suivi quotidien de l'hygiène corporelle et vestimentaire :
  - veiller à l'hygiène corporelle ;
  - veiller à ce que les vêtements soient propres et adaptés à la saison.

## 28 - Le départ

Lorsque le parent est en capacité de quitter le Centre Parental, son départ est planifié et préparé avec lui. Tout parent décidant de son départ avant l'échéance prévue, doit en informer l'équipe éducative au minimum huit jours avant la date de départ. Un entretien avec le chef de service doit avoir lieu avant le départ.

Chaque appartement doit être rendu dans son état d'origine, ménage complet fait et clefs restituées. Le jour du départ, un état des lieux sortant est fait avec le parent après que l'appartement ait été entièrement vidé de ses effets personnels. Dans ce cas-là, le cautionnement est restitué ou conservé au titre des dégradations.

---

*garder le secret de son état de santé. Toutefois le médecin doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin peut mettre en œuvre le traitement ou l'intervention. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix. » Article L. 1111-5 du Code de la Santé Publique.*

<sup>20</sup> Aucun médicament ne peut être donné sans prescription médicale.

## **Article 8 : Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des poursuites administratives et judiciaires – Obligations de l'organisme gestionnaire de l'établissement en matière de protection des mineurs – Les temps de sortie autorisée et les procédures de signalement en cas de sortie non autorisée**

### **29 -Le traitement des faits de violence ou de maltraitance**

Les faits de violence entre personnes sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Conformément aux dispositions de la circulaire DGA 5/SD 2 n° 2002-265 du 30 avril 2002 relative au renforcement des procédures de traitements des signalements de maltraitance et d'abus sexuels envers les enfants et les adultes vulnérables accueillis dans les structures sociales et médico-sociales, la Maison de l'Enfance a défini son protocole de prévention et sa procédure de traitement des situations de maltraitance. Les documents sont mis à disposition des lecteurs dans tous les services.

### **30 -Les règles en matière de sorties et d'absences**

#### **➤ Respect des règles de sortie**

Chaque personne accueillie a l'obligation de respecter les règles de sorties telles qu'elles sont énoncées à l'article 7 du présent règlement de fonctionnement.

#### **➤ Absence injustifiée prolongée**

Toute absence injustifiée prolongée d'une personne prise en charge, qui n'a pas été suivie d'un retour à l'établissement, doit être signalée à l'autorité qui a délivré la prise en charge, et, pour le mineur qui est à la charge de ses parents exposé dans un environnement susceptible de compromettre sa sécurité est suivie d'une déclaration dans les meilleurs délais aux services de police ou de gendarmerie. L'autre responsable légal de l'enfant sera informé de cette déclaration.

- Description de la procédure de signalement national pour l'enfant :
  - à l'autorité de police : dans l'heure qui suit le constat de l'absence injustifiée prolongée avec une demande d'inscription au fichier des mineurs recherchés est effectuée ;
  - à l'autorité administrative : le responsable de l'Aide sociale à l'enfance est alors informé de la procédure enclenchée (téléphone et fax).

- Description de la procédure de transmission d'information préoccupante

Dans tous les cas si l'absence injustifiée prolongée est susceptible de représenter un risque pour l'enfant une information préoccupante sera transmise à la cellule départementale de recueil des informations préoccupantes.

- Conséquences pour le parent :
  - le responsable du service reçoit le parent après toute absence prolongée ; en présence d'un professionnel et, selon la situation, d'un représentant légal. Les objectifs et les modalités de l'accueil seront précisés.

## **ANNEXE**

- **Charte d'utilisation d'internet**

# Charte Internet et utilisation des moyens informatiques du Conseil départemental du Loiret

Conseil départemental du Loiret – Octobre 2018

Annexe au Règlement intérieur.

Notifiée aux parents du Centre Parental après avis  
du CTE en date du 21 décembre 2018.....

## Préambule

L'utilisation de tout système informatique relié à un réseau suppose de la part des utilisateurs (et des administrateurs) le respect d'un certain nombre de règles dont le rôle est d'assurer la sécurité et les performances des traitements, la préservation des données confidentielles ainsi que l'émission et la réception de données dans le respect des législations applicables. A fortiori, le raccordement d'un système informatique à un réseau public tel qu'Internet rend le respect des dites règles encore plus impératif. Les raisons qui justifient le renforcement des contraintes d'utilisation sont nombreuses :

- **maintenir la sécurité du système** : la mise en place de dispositifs de sécurité (firewall) ne dispense pas de rester très vigilant sur les tentatives d'intrusion depuis l'extérieur ; des virus d'origine exogène risquent de se propager ; des logiciels Internet provenant du "domaine public" peuvent présenter des lacunes de sécurité ou des chevaux de Troie,
- **maintenir les performances du système** : la généralisation de l'accès à Internet engendre une croissance rapide des flux des données multimédia qui mettent à rude épreuve tous les composants du système : réseau interne, capacité de traitement et de stockage des serveurs locaux, saturation des périphériques d'impression par des documents graphiques, etc.,
- **limiter la prolifération erratique des logiciels** : l'utilisation d'Internet permet l'accès aux logiciels d'origines diverses dont la récupération et l'utilisation peuvent dans certains cas être envisagées ; cette possibilité qui fait l'un des attraits d'Internet doit cependant rester compatible avec les impératifs de sécurité et de maintenance du système.

- **éviter l'atteinte à des droits privatifs** : l'utilisation d'Internet permet dans certains cas l'accès à des données diffusées en violation des législations applicables ; il en va notamment ainsi de données revêtant un caractère privatif, des oeuvres ou de logiciels diffusés au mépris des droits de leur propriétaire. L'enregistrement et l'utilisation peuvent en conséquence s'avérer constitutives d'infractions.

C'est pour ces raisons que le Département du Loiret a défini une Charte Internet et d'utilisation des moyens informatiques qui spécifie les règles que vous devez respecter lors de l'utilisation de ces services au sein du Centre Parental.

Cette Charte rassemble à la fois des règles générales qui s'appliquent à l'utilisation de tout système informatique et des règles directement liées à Internet qu'il est nécessaire d'explicitier.

Etant donné le caractère novateur d'Internet et l'évolution rapide de ses domaines d'applications, des ajouts, suppressions ou modifications seront apportées à cette charte. Toute nouvelle version se substituera alors à la version précédente.

## **Article 1 : Domaine d'application**

La Charte s'applique à toute résidente du Centre Parental, qui s'est engagée à s'y conformer dans le cadre de l'accès aux services Internet mis à sa disposition par le Conseil départemental : messagerie internet, réseaux sociaux, sites d'hébergement de vidéos, consultation de sites web.

## **Article 2 : Principes généraux**

Le terme "services Internet" désigne l'ensemble des protocoles et applications qui s'appuient sur le protocole TCP/IP. Les principaux services sont : le transfert de fichiers (FTP), E-mail (SMTP), la consultation des bases de données multimédia (Web/HTTP).

### Droit d'accès

Le droit d'accès attribué lors de l'acceptation de la demande d'accès est personnel incessible et révocable à tout moment.

### Activités autorisées

Le droit d'accès de l'utilisateur est autorisé pour un usage privé pour autant qu'il ne concerne pas des contenus à caractère particulier (pornographie, jeu, politique...)

## **Article 3 : Règles de sécurité**

### **3-1 Confidentialité des moyens d'accès**

L'utilisateur est tenu d'assurer la confidentialité des codes d'accès qui sont mis à sa disposition : login/password

### **3-2 Maintien du niveau de sécurité**

L'utilisateur ne doit pas installer sur le réseau local ou sur la machine mis à sa disposition des logiciels susceptibles de contourner ou d'affaiblir les dispositifs de sécurité du site. En cas de nécessité, il ne peut le faire qu'avec l'autorisation expresse et écrite de l'administrateur.

L'utilisateur ne doit pas introduire de virus dans le système informatique.

### **3-3 Contrôle et surveillance des actes d'utilisation d'internet**

L'utilisateur est expressément informé que le Conseil départemental du Loiret se réserve le droit de surveiller et de contrôler à tout moment l'utilisation faite d'internet et notamment d'opérer une trace des utilisations faites.

Ce droit s'étend au contrôle de tout acte d'utilisation.

### **3-4 Signalement des incidents de sécurité**

L'utilisateur est tenu de signaler à l'éducateur présent qui constatera et signalera à l'administrateur dans les plus brefs délais tout incident de sécurité (apparition de virus, tentative d'intrusion ou intrusion) qu'il serait amené à observer.

## **Article 4 : Règles d'utilisation du réseau, des services Internet et des moyens informatiques**

### **4-1 Utilisation des moyens informatiques**

- ☞ L'utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à sa disposition.
- ☞ Il informe à l'éducateur présent qui constatera et signalera à la Direction des Systèmes d'information de toute anomalie constatée.
- ☞ Un utilisateur ne doit jamais quitter un poste de travail sans se déconnecter.

#### **4-2 Accès aux sites web extérieurs**

L'utilisateur ne doit accéder qu'aux sites auxquels il est autorisé à accéder. Toute tentative (aboutie ou non) d'intrusion, d'emprunt d'identité à un tiers, d'accès non autorisé à des données, de modification ou destruction non autorisée de données est interdite. Cette règle s'applique à l'utilisation des services Internet susmentionnés.

#### **4-3 Téléchargement de fichiers en provenance d'internet**

Pour les mêmes raisons que celles énoncées précédemment et également pour éviter des dysfonctionnements au niveau des postes de travail, il est formellement interdit de procéder à des téléchargements de fichiers à partir de sites INTERNET et notamment si ces fichiers sont des 'exécutables' destinés à des installations de logiciels sur les postes de travail du Conseil départemental.

#### **4-4 Relations messagerie avec les utilisateurs de la communauté Internet**

L'utilisateur doit respecter les usages en vigueur dans la communauté Internet. A ce titre, il doit lorsqu'il utilise le service de news, se conformer aux règles dites de la "Netiquette".

Il doit par exemple (liste non exhaustive) éviter :

- tout harcèlement par E-mail,
- diffusion de message sur les groupes de news non prévus à cet effet,
- de mettre en place des processus (robots ...) susceptibles de saturer les ressources des serveurs accédés.

#### **4-5 Duplication des logiciels**

Il est rappelé que la reproduction et/ou l'utilisation d'un logiciel sans l'autorisation du titulaire des droits de propriété sur le logiciel est notamment constitutive du délit de contrefaçon, susceptible d'engager les responsabilités pénale et civile de l'utilisateur et du Conseil départemental du Loiret.

La reproduction et l'utilisation de toute application disponible via Internet reste strictement soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'administrateur, y compris s'agissant d'applications de type "freeware" ou d'applications de type "shareware" réputées relever du domaine public.

La reproduction et l'utilisation d'un logiciel, après autorisation en bonne et due forme de l'administrateur, ne peuvent intervenir que dans le strict respect des conditions et limites définies par le fournisseur du logiciel considéré, titulaire des droits.

#### **4-5 Œuvres ou données illicites ou protégées ; accès et diffusion**

L'utilisation d'Internet peut permettre d'accéder à des données, messages ou oeuvres diffusées en infraction avec les législations nationales ainsi que d'accéder à des données ou oeuvres protégées dont la reproduction (téléchargement notamment) et/ou l'utilisation sont subordonnées à l'autorisation.

On citera à titre non exhaustif :

- les messages contraires à l'ordre public ou les messages portant diffusion d'informations fausses, erronées, tendancieuses, dangereuses, ou couvertes par le secret et divulguées sans l'autorisation de leur légitime propriétaire ou dépositaire,
- les données ou informations à caractère directement ou indirectement nominatif concernant les personnes et notamment leur vie privée,
- les données ou informations couvertes par le secret médical, - les oeuvres protégées par le droit d'auteur, dont notamment les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques ou scientifiques, les conférences, les illustrations, dessins et photographies en tous genres, les oeuvres audiovisuelles, les bases de données, les compositions musicales, etc...
- les marques, slogans, dessins et modèles, etc...

L'attention de l'utilisateur est appelée sur les poursuites pénales et civiles dont lui-même et/ou le Conseil départemental du Loiret pourraient faire l'objet du fait de la rediffusion par quelque moyen que ce soit de messages répréhensibles captés sur le réseau Internet, ou de l'utilisation, de la diffusion, voire du simple enregistrement informatique d'œuvres ou de données, en contravention avec les législations existantes ou sans l'autorisation des titulaires des droits.

L'utilisateur s'engage à exercer une vigilance toute particulière dans le contrôle du contenu des messages captés et à prendre toutes les précautions nécessaires en présence d'oeuvres ou de données susceptibles de bénéficier d'une protection. Dans le doute, il devra consulter l'administrateur.

L'utilisateur s'engage dans les mêmes conditions à exercer la plus stricte vigilance lors de la diffusion par ses soins via Internet de messages, données ou oeuvres quelconques.

La constitution, le recueil, l'utilisation, la transmission et la destruction en tout ou partie de fichiers comportant des données à caractère directement ou indirectement nominatif ne peuvent intervenir que dans le strict respect des dispositions légales applicables à l'informatique, aux fichiers et libertés, et sous réserve de l'accord préalable et écrit de l'administrateur.

## **4-6 Utilisation de la bande passante du raccordement du Conseil départemental du Loiret**

La bande passante du réseau est une ressource coûteuse et limitée. Pour assurer un équilibre optimal de la charge du réseau, un partage équitable de la bande passante, et donc des performances satisfaisantes pour tous, l'application des règles suivantes d'utilisation des services est recommandée :

- 1** - Eviter les messages trop volumineux (taille supérieure à 2 Mo) ;
- 2** - Effectuer les envois les plus volumineux et non urgents pendant les heures creuses,
- 3** - Pour le web, Inhiber le transfert des images pour l'accès aux services trop riches en graphiques, ou suffisamment connus pour ne pas nécessiter les images, et éviter les téléchargements en heures de pleine activité

Le non respect des recommandations susmentionnées ne constitue pas un délit au sens strict, mais le Conseil départemental du Loiret se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser et sanctionner les abus observés.

## **Article 5 : Droits et devoirs de l'administrateur système**

### **5-1 Missions de l'administrateur : qualité de service et respect de la Charte**

L'administrateur système est responsable de la qualité de service du système informatique mis à la disposition des utilisateurs. Il doit en outre s'attacher à faire respecter les droits et les devoirs des utilisateurs. LE CONSEIL GENERAL DU LOIRET se réserve le droit de prendre toutes les dispositions appropriées et notamment d'investir l'administrateur des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

### **5-2 Contrôle de l'utilisation du système informatique**

A titre non exhaustif, et pour permettre d'assurer la qualité de service du système informatique et le respect par les utilisateurs des règles définies à la présente charte, l'administrateur se voit notamment investi des pouvoirs :

- d'examiner les données contenues dans les fichiers des utilisateurs,
- de surveiller les sessions des utilisateurs,
- modifier la priorité, ou supprimer (avec préavis) les tâches qui consomment trop de ressources,
- compresser les fichiers trop volumineux, ou les supprimer avec préavis,

- supprimer les sessions inactives pendant une longue période (2 jours).

### **5-3 Gestion et utilisation des traces**

Pour assurer la sécurité du système informatique, contrôler le respect des règles définies à la présente Charte et pour disposer de données statistiques et comptables, l'administrateur a le droit d'accéder aux fichiers de trace de l'activité des utilisateurs dont notamment les fichiers suivants : fichier log de la messagerie, fichier log du proxy http, fichier log du proxy FTP, fichier de configuration et d'accès aux news.

Ces traces pourront être conservées pendant une période de 6 mois à l'issue de laquelle elles sont détruites. L'administrateur doit assurer la confidentialité des traces, mais peut les utiliser pour mettre en évidence certaines infractions.

## **Article 6 : Cadre légal français**

Les règles définies à la présente Charte correspondent aux règles essentielles que l'utilisateur d'Internet s'engage à respecter.

L'attention de l'utilisateur est toutefois appelée sur le caractère non limitatif des règles posées à la présente Charte, qui s'appliquent sans préjudice du respect des autres lois, textes ou usages en vigueur régissant ses activités dans le cadre d'Internet.

L'utilisateur est invité à prendre directement connaissance des principaux textes applicables.

## **Article 7 : Sanctions**

### **7-1 Sanctions spécifiques à l'utilisation d'Internet**

L'utilisateur qui ne respecte pas les règles applicables à ses activités, dont notamment les règles définies à la présente Charte, encourt la suspension ou la suppression de son droit d'accès à internet.

Le choix entre l'une ou l'autre des sanctions est laissé à la libre appréciation du Conseil départemental, qui prendra notamment en considération la gravité des manquements constatés ou leur éventuel caractère répétitif.

## **7-2 Sanctions disciplinaires**

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose au retrait de son compte informatique, ainsi qu'aux poursuites disciplinaires et pénales, prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire et après accord du Président du Conseil départemental, les fichiers de traces peuvent être mis à la disposition ou transmis à la justice.

## FICHE NAVETTE – NOTE INTERNET

---

Afin de vous permettre de consulter des sites utiles, une autorisation d'accès Internet vous sera accordée **dès retour de ce document signé**.

Cet accès est protégé par la saisie d'un identifiant et mot de passe qui doivent, bien entendu, rester confidentiels. Vous devez prendre toutes dispositions pour éviter une utilisation abusive de cette « clé d'accès ».

Ce traitement informatique, ayant comme finalité la production d'états nominatifs, au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

En cas d'utilisation abusive, Le Département pourra vous demander la justification des sites consultés et pourra procéder à la résiliation de votre accès Internet.

Cette fiche, dûment datée et signée par vous-même et par le responsable du Centre Parental, **doit être transmise à la DSI, soit par messagerie à l'adresse assistance-informatique@loiret.fr, soit par courrier à l'adresse suivante : DSI, Bâtiment le Loiret – 32 avenue Jean Zay 45000 Orléans.**

**Je déclare avoir pris connaissance de la présente notification et de la Charte Internet et utilisation des moyens informatiques du Conseil départemental du Loiret, et je m'engage à les respecter.**

<b>Nom et Prénom du parent:</b>	<b>Nom et Prénom du responsable du Centre Parental :</b>
Date :	Date :
Signature :	Signature :

**Retour : Direction des Systèmes d'Information le :**

**C 04 - Protocole transactionnel entre le Département et Madame [REDACTED],  
suite à son retrait d'agrément d'assistante maternelle**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du protocole transactionnel entre le Département et Madame [REDACTED], tel qu'annexé à la présente délibération, et Monsieur la Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 011, nature 6288, action B0401401.

---

**COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES,  
DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE**

**D 01 - Conventions dans le cadre des projets Lysséo et Médialys : cession d'ouvrages entre la commune de Cléry-Saint-André et le Département, et réalisation de travaux mutualisés entre la SICAP et le Département**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention de cession des ouvrages avec la commune de Cléry-Saint-André et la convention pour la réalisation de travaux mutualisés avec la Société coopérative d'Intérêt Collectif Agricole de la région de Pithiviers (SICAP), telles qu'annexées à la présente délibération, dont les termes sont approuvés.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées comme suit :

- Ouvrages de génie civil cédés par la commune de Cléry-Saint-André pour la somme de 1 800 € TTC ;
- Travaux avec la SICAP : 89 636,11 € à imputer sur l'opération A03 - 2014-00215 (chapitre 23, fonction 70, nature 23153).

## **Convention pour la cession au Département du Loiret d'ouvrages de génie civil appartenant à la commune de Cléry-Saint-André**

### **ENTRE**

la commune de Cléry-Saint-André, représentée par monsieur Gérard Cognac, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du \_\_\_\_\_ ,  
ci-après désignée « **La Commune** »,

### **ET**

le Département du Loiret, représenté par monsieur Marc Gaudet, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
ci-après désigné « **Le Département** »,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Préambule**

Dans le cadre du déploiement de son réseau de communications électroniques à très haut débit, le Département doit réaliser un tronçon destiné à raccorder au réseau en fibres optiques une armoire de répartition située à Cléry-Saint-André.

La Commune possède des ouvrages de génie civil compris dans l'emprise des travaux, qu'elle n'exploite plus.

Afin d'éviter la réalisation de nouveaux travaux de génie civil, il a été envisagé que la Commune cède lesdits ouvrages au Département.

### **Article 2 - Cession des ouvrages**

La Commune cède au Département les ouvrages de génie civil (fourreaux et chambres) situés sur la RD951, au niveau des intersections avec la rue de la Motte, la rue du Gué du Roi et la rue des Cinq Arpents, dont le plan de localisation est joint en annexe.

Ces ouvrages sont cédés sans déclassement et désaffectation préalable, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 3 - Classement dans le domaine public départemental**

Le Département entend affecter les ouvrages décrits à l'article 2 au service public de communications électroniques à très haut débit dont il est l'autorité organisatrice.

En conséquence, les ouvrages seront directement intégrés dans le domaine public départemental.

Cette affectation implique la réalisation de travaux d'aménagement spécifiques et indispensables à cet objet (changement des cadres et des tampons de fermeture des chambres).

### **Article 4 - Indemnité de cession**

Pour l'acquisition des ouvrages, le Département versera à la Commune une indemnité de 1 800 € TTC.

### **Article 5 - Prise d'effet de la convention**

La convention entre en vigueur au lendemain de sa signature.

À compter de cette date, les obligations et prérogatives afférentes aux ouvrages relèveront exclusivement du Département.

Pour le Département,

Pour la Commune,

Fait à Orléans, le ..... Fait à Cléry-Saint-André, le .....

## ANNEXE – Plan de localisation des ouvrages



	Chambres
	Fourreaux



**CONVENTION**  
**POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX MUTUALISÉS SUR LE**  
**RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**  
**ET LE RÉSEAU PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE**  
**COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT**

**Communes : Intville-la-Guétard et Morville-en-Beauce**

**Voirie : RD20**

**Références Département : PRM092**

**Entre :**

**le Département du Loiret**, en sa qualité de titulaire du schéma directeur d'aménagement numérique, représenté par monsieur Marc Gaudet, Président du Conseil départemental, sis 15 rue Eugène Vignat à Orléans, dûment habilité à cet effet par délibération du ci-après désigné par « le Département », d'une part ;

**Et :**

**la Société coopérative d'Intérêt Collectif Agricole de la région de Pithiviers pour la distribution de l'énergie électrique (SICAP)**, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société civile au capital social de 89 488 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 775 518 764, ayant son siège social 3 rue du Moulin de la Canne 45300 Pithiviers, représentée par monsieur Jean-Claude Mangeant, Président, dûment habilité aux fins de la présente, ci-après désignée par « la SICAP », d'autre part ;

collectivement dénommés « les parties ».

<b>Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 1 - Définitions.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 2 - Objet de la convention .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 3 - Description des travaux communs .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 4 - Répartition du financement et paiement.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 5 - Coûts prévisionnels .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 6 - Date de réalisation des travaux.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 7 - Prescriptions techniques particulières relatives aux ouvrages de télécommunication.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 8 - Contrôle et réception des travaux.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 9 - Récolement.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 10 - Date d'effet et durée de la convention .....</b>	<b>6</b>
<b>Annexe 1 - Avant-projet sommaire (APS).....</b>	<b>7</b>
<b>Annexe 2 - Proposition financière.....</b>	<b>8</b>
<b>Annexe 3 - Prix unitaires des prestations.....</b>	<b>9</b>
<b>Annexe 4 – Dimensions et caractéristiques des mandrins de calibrage.....</b>	<b>10</b>

## Préambule

La SICAP a projeté des travaux d'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité à haute tension (HTA) sur la RD20 entre Morville-en-Beauce et Intville-la-Guétard.

Le Département a projeté des travaux de construction d'infrastructures d'accueil de câbles en fibres optiques pour son réseau de télécommunication à Très Haut Débit (Lysséo) sur le même axe dans le cadre d'une opération d'amélioration des débits sur la commune de Morville-en-Beauce.

Sur le fondement de l'article L. 49 du code des postes et communications électroniques (CPCE) et dans un souci commun d'optimiser les conditions de réalisation des travaux, la SICAP et le Département se sont rapprochés afin de mutualiser leurs travaux respectifs.

Ceci ayant été exposé, les parties conviennent de ce qu'il suit :

## Article 1 - Définitions

Au sens de la présente convention, on entend par :

- « ouvrages de télécommunication », les fourreaux (sauf indication contraire, 3 PEHD diamètres 26/32 et 2 PVC diamètre 60) et leurs accessoires (manchons et bouchons d'obturation adaptés), le fil de détection, ainsi que les chambres de tirage préfabriquées et leur dispositif de fermeture constituant les infrastructures d'accueil de câbles en fibres optiques du réseau départemental de télécommunication à Très Haut Débit, ainsi que leurs raccordements sur des ouvrages existants ;
- « ouvrages électriques », les câbles et les accessoires de raccordement du réseau public de distribution d'électricité exploité par la SICAP ;
- « tranchée commune », l'ensemble des aménagements destinés à recevoir conjointement les ouvrages de télécommunication et les ouvrages électriques définis précédemment.

## Article 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer la répartition, entre le Département et la SICAP, de la maîtrise d'ouvrage et du financement des prestations communes aux travaux d'enfouissement des réseaux des deux parties le long de la RD20 sur une longueur géographique d'environ 2 700 mètres entre les communes d'Intville-la-Guétard et de Morville-en-Beauce.

## Article 3 - Description des travaux communs

Dans un souci de bonne exécution du chantier, il est convenu que la SICAP assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération et notamment des prestations suivantes :

- ouverture et fermeture des tranchées, y compris (si nécessaire) la démolition des revêtements, le déblayage, l'étaisage, l'aménagement du fond de fouille, le remblayage, le compactage, les réfections provisoire et définitive des revêtements ;
- fourniture et pose des ouvrages électriques ;

- fourniture et pose des ouvrages de télécommunication ;
- réalisation et fourniture de plans de récolement géoréférencés avec une classe de précision A (au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 février 2012).

À ce titre, la SICAP assure seule le rôle de responsable de projet pour l'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

#### Article 4 - Répartition du financement et paiement

La SICAP règle à l'entreprise la totalité des prestations qu'elle réalise pour le compte du Département.

Le Département rembourse à la SICAP, à l'avancement et sur présentation d'un état d'acompte :

- la quote-part du coût des tranchées exécutées et constatées ;
- les coûts spécifiques liés à la fourniture et à la pose des ouvrages de télécommunication réalisées et constatées ;
- la quote-part des frais d'ingénierie liée à l'enfouissement du réseau de télécommunication.

Le montant définitif de la participation du Département sera fixé selon le décompte général définitif des travaux réellement exécutés.

#### Article 5 - Coûts prévisionnels

Les coûts prévisionnels à la charge du Département sont établis sur la base des coûts unitaires détaillés dans l'annexe 3 ci-jointe et des quantités estimées selon l'avant-projet sommaire. Ils se décomposent selon le tableau ci-dessous :

<b>Prestations</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC</b>
Quote-part de la tranchée commune relative au réseau THD	54 458,56 €	65 350,27 €
Tranchée spécifique au réseau THD	1 164,80 €	1 397,76 €
Fourniture et pose des chambres	6 300,00 €	7 560,00 €
Frais d'ingénierie	1 662,00 €	1 994,40 €
Réalisation du plan de récolement	4 321,20 €	5 185,44 €
Aléas de chantier	6 790,20 €	8 148,24 €
<b>Total</b>	<b>74 696,76 €</b>	<b>89 636,11 €</b>

Ces éléments constitue la proposition financière figurant en annexe 2 à la présente convention et préalablement acceptée par le Département.

Tout dépassement du coût total prévisionnel fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

**Article 6 - Date de réalisation des travaux**

Sauf contrainte impérative non connue à la date de signature de la convention, l'achèvement des travaux est prévu pour le 1<sup>er</sup> semestre 2019.

**Article 7 - Prescriptions techniques particulières relatives aux ouvrages de télécommunication**

Les prescriptions techniques particulières applicables aux ouvrages de télécommunication seront convenues entre la SICAP et le Département en amont des travaux.

Les raccordements aux chambres existantes du réseau Orange sont réalisés en utilisant 2 fourreaux PVC de diamètre 60.

À l'issue des travaux, les ouvrages de télécommunication font l'objet d'un test de mandrinage. Les caractéristiques des mandrins à utiliser sont détaillées dans l'annexe 4 à la présente convention.

**Article 8 - Contrôle et réception des travaux**

La SICAP prévient le Département du démarrage effectif des travaux.

Elle soumet au Département pour avis toute modification apportée à l'avant-projet sommaire présenté en annexe 1.

Durant toute l'exécution des travaux, le Département est libre de venir visiter le chantier et d'effectuer des contrôles intermédiaires. Le cas échéant, il avertit au préalable la SICAP de sa visite.

Les tests de mandrinage des fourreaux sont impérativement réalisés en présence d'un représentant du Département. La SICAP s'engage à prévenir le Département au moins 15 jours avant la date prévue pour la réalisation desdits tests.

En tant que maître d'ouvrage unique, la SICAP est admise à prononcer seule la réception des travaux. Toutefois, elle invite le Département à assister aux opérations préalables à réception. Elle tient compte des éventuelles réserves émises par celui-ci à l'occasion desdites opérations, qui pourront le cas échéant être consignées dans un procès-verbal.

**Article 9 - Récolement**

La SICAP assurera la réalisation du plan de récolement des ouvrages géoréférencés en classe de précision A (au sens de l'arrêté du 15 février 2012).

Elle remet au Département un plan contenant uniquement les ouvrages de télécommunications en format papier et en format numérique (formats DAO : DXF ou DWG + format PDF).

Elle remet également au Département, le tableau des points levés lors du géoréférencement (au format CSV).

Le référentiel cartographique utilisé par la réalisation du plan est le RGF93 Lambert Conique Conforme 48 (EPSG 3948).

**Article 10 - Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de la dernière signature par les parties.

Elle prend fin après la réception définitive des travaux et après le règlement de la somme due par le Département à la SICAP.

*Fait en deux exemplaires originaux, remis en un exemplaire à chaque partie,*

pour le Département,  
pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

pour la SICAP,

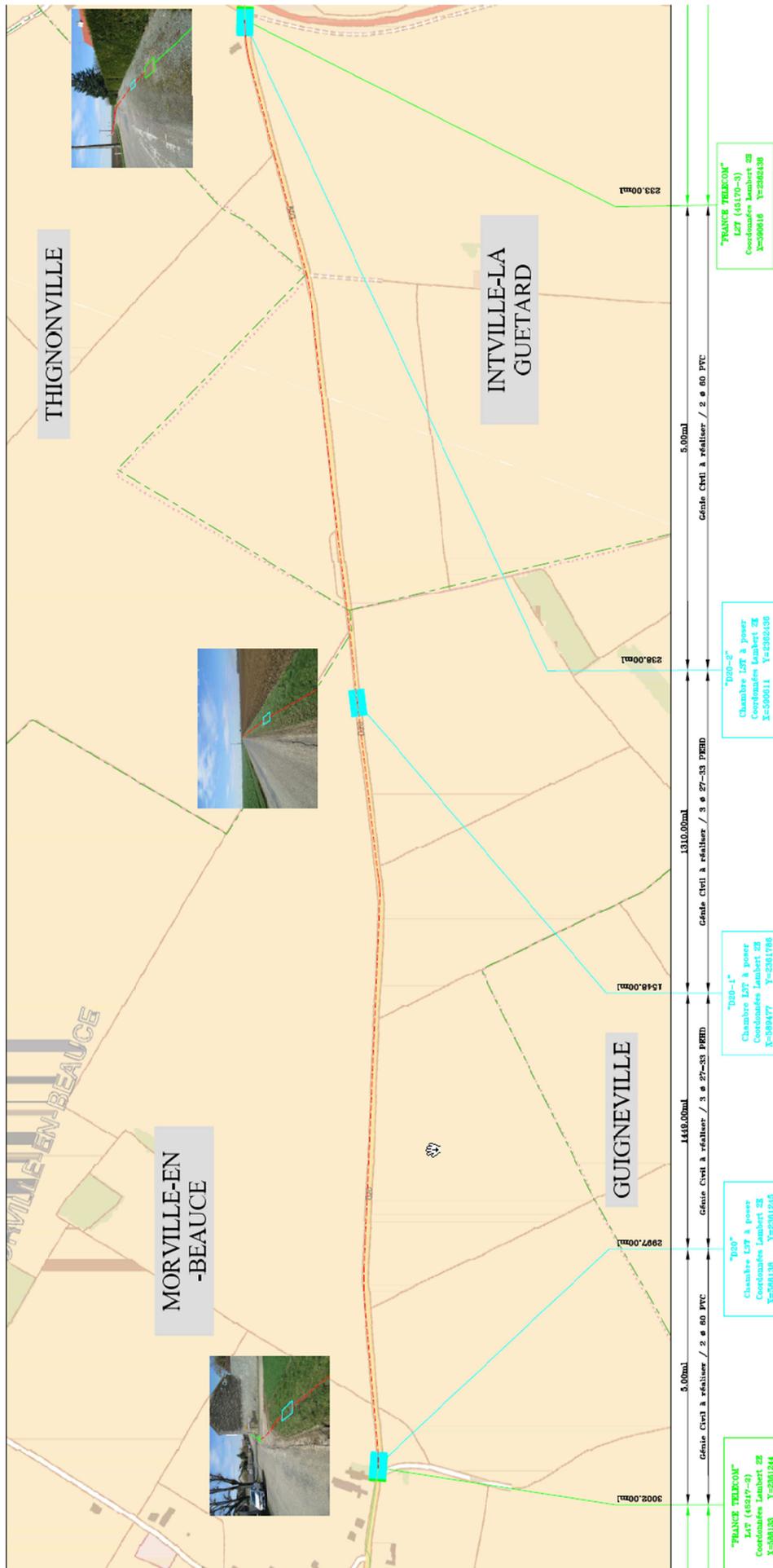
à Orléans, le .....

à Pithiviers, le .....

**Nom**  
**Fonction**

**Nom**  
**Fonction**

Annexe 1 - Avant-projet sommaire (APS)



**Annexe 2 - Proposition financière**

Maître d'ouvrage désigné pour réaliser les ouvrages communs :  
**la SICAP**

**Coûts à la charge du Département (voir définitions dans la convention) :**

<b>Prestations</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC</b>
Quote-part de la tranchée commune relative au réseau THD	54 458,56 €	65 350,27 €
Tranchée spécifique au réseau THD	1 164,80 €	1 397,76 €
Fourniture et pose des chambres	6 300,00 €	7 560,00 €
Frais d'ingénierie	1 662,00 €	1 994,40 €
Réalisation du plan de récolement	4 321,20 €	5 185,44 €
Aléas de chantier	6 790,20 €	8 148,24 €
<b>Total</b>	<b>74 696,76 €</b>	<b>89 636,11 €</b>

<b>Proposition par la SICAP</b>		
Nom, qualité :	Date :	Signature :

<b>Approbation par le Département</b>		
<i>Mention manuscrite "Bon pour accord" ➔ .....</i>		
Nom et qualité :	Date :	Signature :

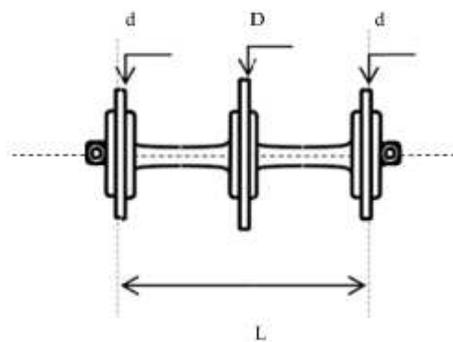
**Annexe 3 - Prix unitaires des prestations**

<b>Quote-part Département de la tranchée commune relative au réseau THD</b>	<b>Prix unitaire (€ HT /m)</b>
sous accotement, remblai existant	19,76 €
sous accotement, remblai béton/calcaire	21,84 €
traversée autre chaussée	35,36 €
traversée RD, remblai béton	43,68 €

<b>Tranchée spécifique au réseau THD</b>	<b>Prix unitaire (€ HT /m)</b>
sous accotement, remblai existant	26 €
sous accotement, remblai béton/calcaire	31,20 €
traversée autre chaussée	66,56 €
traversée RD, remblai béton	83,20 €
fonçage	100 €

<b>Frais d'ingénierie</b>	<b>Prix unitaire (€ HT /m)</b>
maitrise d'ouvrage / maîtrise d'œuvre	0,6 €
plan de récolement géoréférencé classe A	1,56 €

Annexe 4 – Dimensions et caractéristiques des mandrins de calibrage



PEHD	32 x 26	40 x 33	50 x 41.8	63 x 51.4	90 x 76.8
D ( mm )	22	28	36	44	68
d ( mm )	16	26	32	4	64
L ( mm )	90	90	150	150	150
PVC	33 x 30	42 x 45	60 x 56	Type ALPHATELEC 40 x 33	
D ( mm )	27	38	50	28	
d ( mm )	21	32	44	26	
L ( mm )	90	9	90	90	

## **D 02 - Lutte contre la désertification médicale - "Soutien à l'installation de trois sages-femmes, un kinésithérapeute, un dentiste, un médecin généraliste - achat de matériel professionnel"**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention au bénéfice de Madame Charline MENAIS pour un montant de 15 000 € et d'affecter l'opération n°2019-00551 sur l'autorisation de programme 19-A0603103-APDPRAS, Part démographie médicale.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre Madame Charline MENAIS et le Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention au bénéfice de Madame Sophie LAPLANTE pour un montant de 15 000 € et d'affecter l'opération n°2019-00529 sur l'autorisation de programme 19-A0603103-APDPRAS, Part démographie médicale.

Article 5 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre Madame Sophie LAPLANTE et le Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 6 : Il est décidé d'attribuer une subvention au bénéfice de Madame Aurora SIMO pour un montant de 15 000 € et d'affecter l'opération n°2019-00534 sur l'autorisation de programme 19-A0603103-APDPRAS, Part démographie médicale.

Article 7 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre Madame Aurora SIMO et le Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 8 : Il est décidée d'attribuer une subvention au bénéfice de Madame Noémie DONARD pour un montant de 15 000 € et d'affecter l'opération n°2018-03835 sur l'autorisation de programme 17-A0603103-APDPRAS, Part démographie médicale.

Article 9 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre Madame Noémie DONARD et le Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 10 : Il est décidé d'attribuer une subvention au bénéfice de Madame Myriam MAMMAR pour un montant de 15 000 € et d'affecter l'opération n°2018-03834 sur l'autorisation de programme 17-A0603103-APDPRAS, Part démographie médicale.

Article 11 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre Madame Myriam MAMMAR et le Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 12 : Il est décidé d'attribuer une subvention au bénéfice de Madame Sara CORREIA pour un montant de 15 000 € et d'affecter l'opération n°2018-03850 sur l'autorisation de programme 17-A0603103-APDPRAS, Part démographie médicale.

Article 13 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre Madame Sara CORREIA et le Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

**CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
ENTRE  
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET MADAME CHARLINE MENAIS  
MASSEUR KINESITHERAPEUTE**

**ENTRE**

**Le Département du Loiret** représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret dûment habilité par délibération n°DXX, en date du XXX 2019 de l'Assemblée départementale ;

ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »

D'une part,

**ET**

**Madame Charline MENAIS, masseur kinésithérapeute**, domicilié 9 place sainte croix 45 000 Orléans

ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »

D'autre part,

Le Président du Conseil Départemental du Loiret,

Vu l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales portant codification de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifié par l'article 80 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité sociale pour 2007,

Vu l'article L. 162-47 du Code de la Sécurité sociale,

Vu l'article 108 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5),

Vu les articles R. 1511-44 et suivant du Code général des collectivités territoriales (portant codification du décret n°2005-1724 du 30 décembre 2005),

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018, n°2018-OS-DM-0157 de l'ARS Centre-Val de Loire concernant les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute en région Centre-Val de Loire,

Vu l'avenant n°5 de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, signée le 3 avril 2007 et tacitement renouvelée, publiée au journal officiel le 8 février 2018, articles L. 162-15, L. 162-9, L. 162-14-1 et du Code de la sécurité sociale,

Vu la délibération n°IV donnant délégation de compétence à la Commission permanente du 13 avril 2015,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°D02 en date du 4 au 6 octobre 2017, relative à la révision de la politique départementale en faveur de la lutte contre la désertification médicale,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature,

Vu la demande de subvention MADAME Charline MENAIS du 13 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°D....., en date du .....mars 2019,

Sur la proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

### **Préambule**

Le nombre de professionnels de santé en France reste élevé, pourtant les disparités régionales en termes de densité médicale sont importantes et vont s'aggraver dans les prochaines années.

L'égalité d'accès à la prévention et aux soins est un des principes fondamentaux de notre système de soins et contribue à l'amélioration de l'état de santé de la population, il est donc nécessaire, dès à présent, d'apporter des réponses concrètes au défi de la démographie médicale.

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5) autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 (modifié par la LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016-art 158v) du Code de la santé publique, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins.

Le Département du Loiret a fait le choix d'accorder des aides aux professionnels de santé, notamment une indemnité allouée dans le cadre d'un contrat conclu entre la collectivité territoriale et le professionnel de santé en contrepartie de l'engagement à exercer au moins 5 ans sur l'ensemble du territoire. Ce contrat précise les sanctions encourues par les parties contractantes en cas de non-respect des engagements (Délibération n°C04 - Session du 18 au 21 décembre 2012). Une copie du contrat sera délivrée aux services de l'ARS Centre-Val de Loire conformément à l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique.

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet et montant de la subvention**

### **Article 1.1 : Objet de la subvention**

En exécution de la délibération susvisée en date du XXXXX, il est attribué une subvention à Madame Charline MENAIS pour son installation en tant que kinésithérapeute pour une durée minimale de 5 ans au pôle de santé d'ARDON. **Madame CHARLINE MENAIS s'engage à exercer au minimum cinq ans sur ce site situé hors zone carencée fragile** au regard de l'arrêté n°2018-OS-DM-0157 concernant les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute en région Centre-Val de Loire.

### **Article 1.2 : Montant de la subvention**

**Le montant de la subvention attribuée à Madame Charline MENAIS** pour son installation à Ardon, s'élève à 15 000 euros.

## **Article 2 : Versement de la subvention allouée**

Le versement de cette subvention interviendra comme suit :

- 50 % à la signature de la convention,
- 30 % à compter de N+1, sur présentation d'une attestation d'exercice dans la structure identifiée dans la convention,
- 20 % à compter de N+2, sur présentation d'une attestation d'exercice dans la structure identifiée dans la convention.

## **Article 3 : Imputation budgétaire de la dépense pour le Département du Loiret**

Cette subvention sera imputée sur les crédits de paiement ouverts sur l'autorisation d'engagement l'autorisation d'engagement XX-A0603103-APDPRAS, Part démographie médicale.

## **Article 4 : Engagements du bénéficiaire**

**Madame Charline MENAIS** s'engage à exercer au minimum cinq ans au pôle de santé d'ARDON situé en zone d'action complémentaire de l'ARS Centre-Val de Loire au regard de l'arrêté n°2018-OS-DM-0157 concernant les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute en région Centre-Val de Loire.

Au surplus, Madame Charline MENAIS s'engage notamment, à :

- participer, dans la zone considérée, au dispositif de permanence des soins dans les conditions définies par le cahier des charges départemental fixé par arrêté préfectoral,
- coordonner son activité avec celle de l'ensemble des composantes de l'offre de soins sur la zone considérée : autres professionnels de santé libéraux, réseaux de soins, structures hospitalières et médico-sociales,
- respecter les règles conventionnelles (tarifs conventionnels, parcours de soins coordonnés, mise en œuvre de la télétransmission),
- mener des consultations et des actions en santé publique, notamment en tant que médecin traitant, conformément aux dispositions de la convention médicale nationale,
- favoriser l'accueil de stagiaires.

A défaut, la subvention allouée dans le cadre du présent arrêté sera réputée caduque.

Madame Charline Menais s'engage à communiquer au Département toute pièce utile à l'évaluation et au contrôle de l'utilisation de l'indemnité allouée.

#### **Article 5 : Sanctions en cas de non-respect des engagements**

Le remboursement de la subvention perçue est dû en totalité en cas de non installation dans la zone visée dans la présente convention ou du non-respect des engagements précisés dans l'article 4.

Elle est remboursée au prorata de la durée d'installation, si celle-ci est inférieure à 5 ans :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention et de ses avenants,
- en cas de non-respect des dispositions conventionnelles, du code de déontologie ou des textes législatifs et réglementaires, concernant la pratique professionnelle,
- en cas de condamnation pénale ou ordinaire.

Dans ces hypothèses, le Département émettra le titre de recettes correspondant.

#### **Article 6 : Durée**

**Madame Charline MENAIS** doit s'installer à partir de septembre 2019. Compte tenu des engagements décrits à l'article 4 ci-dessus, la présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature de ce dernier. Il continu à produire ses effets jusqu'à son terme, y compris lorsque la commune dans laquelle est installé le professionnel devient zone déficitaire au sens de l'article L. 162-47 du Code de la sécurité sociale.

#### **Article 7 : Communication**

**Madame Charline MENAIS**, dans le cadre des actions de communication ou des relations avec les différents médias, devra citer le partenariat financier du Département du Loiret dans tous les supports utilisés.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel. 02.38.25.43.25 - communication@loiret.fr.

Fait en 2 exemplaires originaux  
à Orléans, le

Madame Charline MENAIS

Pour le Président du Conseil Départemental du Loiret  
Et par délégation

Laurence BELLAIS,  
Vice-président du Conseil Départemental du Loiret  
Président de la Commission du Développement  
des Territoires, de la Culture et du Patrimoine

**CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
ENTRE  
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET MADAME SOPHIE LAPLANTE – SAGE FEMME**

**ENTRE**

**Le Département du Loiret** représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret dûment habilité par délibération n°DXX, en date du XXX

ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »

D'une part,

**ET**

**Monsieur Sophie LAPLANTE** sage-femme, domicilié 16 rue de la Maille d'or 45 190 BEAUGENCY.

ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »

D'autre part,

Le Président du Conseil Départemental du Loiret,

Vu l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales portant codification de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifié par l'article 80 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité sociale pour 2007,

Vu l'article L. 162-47 du Code de la Sécurité sociale,

Vu l'article 108 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5),

Vu les articles R. 1511-44 et suivant du Code général des collectivités territoriales (portant codification du décret n°2005-1724 du 30 décembre 2005),

Vu l'arrêté du 10 décembre 2007 portant approbation de la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les sages-femmes libérales et les caisses d'assurance maladie,

Vu l'avenant à la convention nationale des sages-femmes signé le 29 mai 2018,

Vu l'arrêté de l'ARS Centre-Val de Loire du 12 juillet 2012 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales,

Vu la délibération n°IV donnant délégation de compétence à la Commission permanente du 13 avril 2015,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°D02 en date du 4 au 6 octobre 2017, relative à la révision de la politique départementale en faveur de la lutte contre la désertification médicale,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature,

Vu la demande de subvention **Madame Sophie LAPLANTE** en date du 4 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil départemental n°D....., en date du XXXXX,

Sur la proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

### Préambule

Le nombre de professionnels de santé en France reste élevé, pourtant les disparités régionales en termes de densité médicale sont importantes et vont s'aggraver dans les prochaines années.

L'égalité d'accès à la prévention et aux soins est un des principes fondamentaux de notre système de soins et contribue à l'amélioration de l'état de santé de la population, il est donc nécessaire, dès à présent, d'apporter des réponses concrètes au défi de la démographie médicale.

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5) autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 (modifié par la LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016-art 158v) du Code de la santé publique, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins.

Le Département du Loiret a fait le choix d'accorder des aides aux professionnels de santé, notamment une indemnité allouée dans le cadre d'un contrat conclu entre la collectivité territoriale et le professionnel de santé en contrepartie de l'engagement à exercer au moins 5 ans sur l'ensemble du territoire. Ce contrat précise les sanctions encourues par les parties contractantes en cas de non-respect des engagements (Délibération n°C04 - Session du 18 au 21 décembre 2012). Une copie du contrat sera délivrée aux services de l'ARS Centre-Val de Loire conformément à l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique.

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet et montant de la subvention**

### **Article 1.1 : Objet de la subvention**

En exécution de la délibération susvisée en date du XXXXX, il est attribué une subvention à **Madame Sophie LAPLANTE** pour son installation en tant que sage-femme au sein de la MSP de Cléry-Saint-André. **Madame Sophie LAPLANTE s'engage à exercer au minimum cinq ans sur ce site situé en zone intermédiaire** au regard de l'arrêté de l'ARS Centre-Val de Loire du 12 juillet 2012 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales.

### **Article 1.2 : Montant de la subvention**

**Le montant de la subvention attribuée à Madame Sophie LAPLANTE** pour son installation à Orléans Saint Marceau, s'élève à 15 000 euros.

## **Article 2 : Versement de la subvention allouée**

Le versement de cette subvention interviendra comme suit :

- 50 % à la signature de la convention,
- 30 % à compter de N+1, sur présentation d'une attestation d'exercice dans la structure identifiée dans la convention,
- 20 % à compter de N+2, sur présentation d'une attestation d'exercice dans la structure identifiée dans la convention.

## **Article 3 : Imputation budgétaire de la dépense pour le Département du Loiret**

Cette subvention sera imputée sur les crédits de paiement ouverts sur l'autorisation d'engagement l'autorisation d'engagement **XX-A0603103-APDPRAS**, Part démographie médicale.

## **Article 4 : Engagements du bénéficiaire**

**Madame Sophie LAPLANTE** s'engage à exercer au minimum cinq ans au sein de la MSP de Saint Marceau située en zone intermédiaire au regard de l'arrêté du 12 juillet 2012 de l'ARS Centre-Val de Loire relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales.

A défaut, la subvention allouée dans le cadre du présent arrêté sera réputée caduque.

Au surplus, **Madame Sophie LAPLANTE** s'engage notamment, à :

- participer, dans la zone considérée, au dispositif de permanence des soins dans les conditions définies par le cahier des charges départemental fixé par arrêté préfectoral,
- coordonner son activité avec celle de l'ensemble des composantes de l'offre de soins sur la zone considérée : autres professionnels de santé libéraux, réseaux de soins, structures hospitalières et médico-sociales,
- respecter les règles conventionnelles (tarifs conventionnels, parcours de soins coordonnés, mise en œuvre de la télétransmission),
- mener des consultations et des actions en santé publique, notamment en tant que sage-femme, conformément aux dispositions de la convention nationale,
- favoriser l'accueil de stagiaires,

**Madame Sophie LAPLANTE** s'engage à communiquer au Département toute pièce utile à l'évaluation et au contrôle de l'utilisation de l'indemnité allouée.

#### **Article 5 : Sanctions en cas de non-respect des engagements**

Le remboursement de la subvention perçue est dû en totalité en cas de non installation dans la zone visée dans la présente convention ou du non-respect des engagements précisés dans l'article 4.

Elle est remboursée au prorata de la durée d'installation, si celle-ci est inférieure à 5 ans :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention et de ses avenants,
- en cas de non-respect des dispositions conventionnelles, du code de déontologie ou des textes législatifs et réglementaires, concernant la pratique professionnelle,
- en cas de condamnation pénale ou ordinaire.

Dans ces hypothèses, le Département émettra le titre de recettes correspondant.

#### **Article 6 : Durée**

**Madame Sophie LAPLANTE** doit s'installer en avril 2019. Compte tenu des engagements décrits à l'article 4 ci-dessus, la présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature de cette dernière. Elle continue à produire ses effets jusqu'à son terme, y compris lorsque la commune dans laquelle est installé le professionnel devient zone déficitaire au sens de l'article L. 162-47 du Code de la sécurité sociale.

#### **Article 7 : Communication**

**Madame Sophie LAPLANTE** dans le cadre des actions de communication ou des relations avec les différents médias, devra citer le partenariat financier du Département du Loiret dans tous les supports utilisés.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental - tel. 02.38.25.43.25 - communication@loiret.fr.

Fait en 2 exemplaires originaux  
à Orléans, le

**Madame Sophie LAPLANTE**

Pour le Président du Conseil Départemental du Loiret  
Et par délégation

Laurence BELLAIS,  
Vice-président du Conseil Départemental du Loiret  
Président de la Commission du Développement  
des Territoires, de la Culture et du Patrimoine

**CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LE DOCTEUR AURORA SIMO  
MEDECIN GENERALISTE**

**ENTRE**

**Le Département du Loiret** représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret dûment habilité par délibération n°DXX, en date du XXXX 2019 de l'Assemblée départementale ;

ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »

D'une part,

**ET**

**Madame Aurora SIMO**, médecin généraliste, domicilié 9 rue de Patay 45 430 CHECY

ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »

D'autre part,

Le Président du Conseil Départemental du Loiret,

Vu l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales portant codification de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifié par l'article 80 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité sociale pour 2007,

Vu l'article L. 162-47 du Code de la Sécurité sociale,

Vu l'article 108 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5)

Vu les articles R. 1511-44 et suivant du Code général des collectivités territoriales (portant codification du décret n°2005-1724 du 30 décembre 2005),

Vu l'arrêté n°2017-OS-0084 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016,

Vu la délibération n°IV donnant délégation de compétence à la Commission permanente du 13 avril 2015,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°D02 en date du 4 au 6 octobre 2017, relative à la révision de la politique départementale en faveur de la lutte contre la désertification médicale,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature,

Vu la demande de subvention de **Madame Aurora SIMO** du 15 novembre 2018,

Vu la délibération du Conseil départemental n°D....., en date du xxx 2019,

Sur la proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## Préambule

Le nombre de médecins en France reste élevé, pourtant les disparités régionales en termes de densité médicale sont importantes et vont s'aggraver dans les prochaines années.

L'égalité d'accès à la prévention et aux soins est un des principes fondamentaux de notre système de soins et contribue à l'amélioration de l'état de santé de la population, il est donc nécessaire, dès à présent, d'apporter des réponses concrètes au défi de la démographie médicale.

La loi du 13 août 2004 relative à l'Assurance Maladie et la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux instaurent diverses aides à l'installation et au maintien à destination des médecins généralistes et mettent en place une série de mesures visant à renforcer l'attractivité de la médecine générale.

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5) autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 (modifié par la LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016-art 158v) du Code de la santé publique, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins.

Enfin, cet article autorise les collectivités et leurs groupements à accorder une indemnité d'étude et de projet à tout étudiant, titulaire du concours de médecine, inscrit en faculté de médecine ou de chirurgie dentaire, s'il s'engage à exercer en tant que médecin généraliste, spécialiste ou chirurgien-dentiste au moins cinq années dans l'une des zones mentionnées à l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique et définies par l'Agence Régionale de Santé. Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant signe un contrat avec la collectivité qui attribue l'aide.

Le Département du Loiret a fait le choix d'accorder des aides aux étudiants de troisième cycle de médecine, notamment une indemnité allouée dans le cadre d'un contrat conclu entre la collectivité territoriale et l'étudiant en contrepartie de l'engagement à exercer au moins 5 ans sur l'ensemble du territoire. Ce contrat précise les sanctions encourues par les parties contractantes en cas de non-respect des engagements (Délibération n°C04 - Session du 18 au 21 décembre 2012). Une copie du contrat sera délivrée aux services de l'ARS Centre-Val de Loire conformément à l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique.

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet et montant de la subvention**

### **Article 1.1 : Objet de la subvention**

En exécution de la délibération susvisée en date du XXXXX, il est attribué une subvention à **Madame Aurora SIMO** pour son installation en tant que médecin généraliste pour une durée minimale de 5 ans à CHECY. **Madame Aurora SIMO s'engage à exercer au minimum cinq ans sur ce site situé hors zone carencée fragile** au regard de l'arrêté n°2017-OS-0084 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique.

### **Article 1.2 : Montant de la subvention**

**Le montant de la subvention attribuée à Madame Aurora SIMO** pour son installation à CHECY, s'élève à 15 000 euros maximum et sera proratisé au regard du coût des dépenses réelles.

## **Article 2 : Versement de la subvention allouée**

Le versement de cette subvention interviendra comme suit :

- 60 % à la signature de la convention,
- 40 % sur présentation d'un état du coût des dépenses réelles signé par le comptable dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de signature de la présente convention.

## **Article 3 : Imputation budgétaire de la dépense pour le Département du Loiret**

Cette subvention sera imputée sur les crédits de paiement ouverts sur l'autorisation d'engagement l'autorisation d'engagement **XX-A0603103-APDPRAS**, Part démographie médicale.

## **Article 4 : Engagements du bénéficiaire**

**Madame Aurora SIMO** s'engage à exercer au minimum cinq ans à CHECY situé en zone d'action complémentaire de l'ARS Centre-Val de Loire au regard de l'arrêté n°2017-OS-0084 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique.

Au surplus, **Madame Aurora SIMO** s'engage notamment, à :

- participer, dans la zone considérée, au dispositif de permanence des soins dans les conditions définies par le cahier des charges départemental fixé par arrêté préfectoral,
- coordonner son activité avec celle de l'ensemble des composantes de l'offre de soins sur la zone considérée : autres professionnels de santé libéraux, réseaux de soins, structures hospitalières et médico-sociales,
- respecter les règles conventionnelles (tarifs conventionnels, parcours de soins coordonnés, mise en œuvre de la télétransmission),
- mener des consultations et des actions en santé publique, notamment en tant que médecin traitant, conformément aux dispositions de la convention médicale nationale,
- favoriser l'accueil de stagiaires.

A défaut, la subvention allouée dans le cadre du présent arrêté sera réputée caduque.

**Madame Aurora SIMO** s'engage à communiquer au Département toute pièce utile à l'évaluation et au contrôle de l'utilisation de l'indemnité allouée.

#### **Article 5 : Sanctions en cas de non-respect des engagements**

Le remboursement de la subvention perçue est dû en totalité en cas de non installation dans la zone visée dans la présente convention ou du non-respect des engagements précisés dans l'article 4.

Elle est remboursée au prorata de la durée d'installation, si celle-ci est inférieure à 5 ans :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention et de ses avenants,
- en cas de non-respect des dispositions conventionnelles, du code de déontologie ou des textes législatifs et réglementaires, concernant la pratique professionnelle,
- en cas de condamnation pénale ou ordinaire.

Dans ces hypothèses, le Département émettra le titre de recettes correspondant.

#### **Article 6 : Durée**

**Madame Aurora SIMO** est installé depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018. Compte tenu des engagements décrits à l'article 4 ci-dessus, la présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature de ce dernier. Il continu à produire ses effets jusqu'à son terme, y compris lorsque la commune dans laquelle est installé le professionnel devient zone déficitaire au sens de l'article L. 162-47 du Code de la sécurité sociale.

#### **Article 7 : Communication**

**Madame Aurora SIMO**, dans le cadre des actions de communication ou des relations avec les différents médias, devra citer le partenariat financier du Département du Loiret dans tous les supports utilisés.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel. 02.38.25.43.25 - communication@loiret.fr.

Fait en 2 exemplaires originaux  
à Orléans, le

**Madame Aurora SIMO**

Pour le Président du Conseil Départemental du Loiret  
Et par délégation

Laurence BELLAIS,  
Vice-président du Conseil Départemental du Loiret  
Président de la Commission du Développement  
des Territoires, de la Culture et du Patrimoine

**CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
ENTRE  
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET MADAME NOEMIE DONARD LE BEC – SAGE  
FEMME**

**ENTRE**

**Le Département du Loiret** représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret dûment habilité par délibération n°DXXX, en date du XXX de l'Assemblée départementale ;

ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »

**D'une part,**

**ET**

**Madame Noémie DONARD LE BEC**, sage-femme, domicilié 76 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »

**D'autre part,**

Le Président du Conseil Départemental du Loiret,

Vu l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales portant codification de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifié par l'article 80 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité sociale pour 2007,

Vu l'article L. 162-47 du Code de la Sécurité sociale,

Vu l'article 108 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5),

Vu les articles R. 1511-44 et suivant du Code général des collectivités territoriales (portant codification du décret n°2005-1724 du 30 décembre 2005),

Vu l'arrêté du 10 décembre 2007 portant approbation de la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les sages-femmes libérales et les caisses d'assurance maladie,

Vu l'avenant à la convention nationale des sages-femmes signé le 29 mai 2018,

Vu l'arrêté de l'ARS Centre-Val de Loire du 12 juillet 2012 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales,

Vu la délibération n°IV donnant délégation de compétence à la Commission permanente du 13 avril 2015,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°D02 en date du 4 au 6 octobre 2017, relative à la révision de la politique départementale en faveur de la lutte contre la désertification médicale,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature,

Vu la demande de subvention MADAME Noémie DONARD LE BEC en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°DXX en date du XX,

Sur la proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## **Préambule**

Le nombre de professionnels de santé en France reste élevé, pourtant les disparités régionales en termes de densité médicale sont importantes et vont s'aggraver dans les prochaines années.

L'égalité d'accès à la prévention et aux soins est un des principes fondamentaux de notre système de soins et contribue à l'amélioration de l'état de santé de la population, il est donc nécessaire, dès à présent, d'apporter des réponses concrètes au défi de la démographie médicale.

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5) autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 (modifié par la LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016-art 158v) du Code de la santé publique, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins.

Le Département du Loiret a fait le choix d'accorder des aides aux professionnels de santé, notamment une indemnité allouée dans le cadre d'un contrat conclu entre la collectivité territoriale et le professionnel de santé en contrepartie de l'engagement à exercer au moins 5 ans sur l'ensemble du territoire. Ce contrat précise les sanctions encourues par les parties contractantes en cas de non-respect des engagements (Délibération n°C04 - Session du 18 au 21 décembre 2012). Une copie du contrat sera délivrée aux services de l'ARS Centre-Val de Loire conformément à l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique.

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet et montant de la subvention**

### **Article 1.1 : Objet de la subvention**

En exécution de la délibération susvisée en date du XXXXXXX, il est attribué une subvention à **Madame Noémie DONARD LE BEC** pour son installation en tant que sage-femme à Orléans. **Madame Noémie DONARD LE BEC s'engage à exercer au minimum cinq ans sur ce site** au regard de l'arrêté de l'ARS Centre-Val de Loire du 12 juillet 2012 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales.

### **Article 1.2 : Montant de la subvention**

**Le montant de la subvention attribuée à Madame Noémie DONARD LE BEC** pour son installation à Orléans, s'élève à 15 000 euros.

## **Article 2 : Versement de la subvention allouée**

Le versement de cette subvention interviendra comme suit :

- 50 % à la signature de la convention,
- 30 % à compter de N+1, sur présentation d'une attestation d'exercice dans la structure identifiée dans la convention,
- 20 % à compter de N+2, sur présentation d'une attestation d'exercice dans la structure identifiée dans la convention.

## **Article 3 : Imputation budgétaire de la dépense pour le Département du Loiret**

Cette subvention sera imputée sur les crédits de paiement ouverts sur l'autorisation d'engagement 17- **A0603103**-APDPRAS, Part démographie médicale.

## **Article 4 : Engagements du bénéficiaire**

**Madame Noémie DONARD LE BEC** s'engage à exercer au minimum cinq ans sur la commune d'Orléans située en zone intermédiaire au regard de l'arrêté du 12 juillet 2012 de l'ARS Centre-Val de Loire relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales.

A défaut, la subvention allouée dans le cadre du présent arrêté sera réputée caduque.

Au surplus, **Noémie DONARD LE BEC** s'engage notamment, à :

- coordonner son activité avec celle de l'ensemble des composantes de l'offre de soins sur la zone considérée : autres professionnels de santé libéraux, réseaux de soins, structures hospitalières et médico-sociales,
- respecter les règles conventionnelles (tarifs conventionnels, parcours de soins coordonnés, mise en œuvre de la télétransmission),
- mener des consultations et des actions en santé publique, notamment en tant que sage-femme, conformément aux dispositions de la convention nationale,
- favoriser l'accueil de stagiaires.

**Madame Noémie DONARD LE BEC** s'engage à communiquer au Département toute pièce utile à l'évaluation et au contrôle de l'utilisation de l'indemnité allouée.

## **Article 5 : Sanctions en cas de non-respect des engagements**

Le remboursement de la subvention perçue est dû en totalité en cas de non installation dans la zone visée dans la présente convention ou du non-respect des engagements précisés dans l'article 4.

Elle est remboursée au prorata de la durée d'installation, si celle-ci est inférieure à 5 ans :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention et de ses avenants,
- en cas de non-respect des dispositions conventionnelles, du code de déontologie ou des textes législatifs et réglementaires, concernant la pratique professionnelle,
- en cas de condamnation pénale ou ordinaire.

Dans ces hypothèses, le Département émettra le titre de recettes correspondant.

## **Article 6 : Durée**

**Madame Noémie DONARD LE BEC** doit s'installer le 1<sup>er</sup> octobre 2018, 76 rue de la Bretonnerie à ORLANS. Compte tenu des engagements décrits à l'article 4 ci-dessus, la présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature de cette dernière. Elle continue à produire ses effets jusqu'à son terme, y compris lorsque la commune dans laquelle est installé le professionnel devient zone déficitaire au sens de l'article L. 162-47 du Code de la sécurité sociale.

## **Article 7 : Communication**

**Madame Noémie DONARD LE BEC** dans le cadre des actions de communication ou des relations avec les différents médias, devra citer le partenariat financier du Département du Loiret dans tous les supports utilisés.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental - tel. 02.38.25.43.25 - communication@loiret.fr.

Fait en 2 exemplaires originaux  
à Orléans, le

**Madame Noémie DONARD LE BEC**

Pour le Président du Conseil Départemental du Loiret  
Et par délégation

Laurence BELLAIS,  
Vice-président du Conseil Départemental du Loiret  
Président de la Commission du Développement  
des Territoires, de la Culture et du Patrimoine

**CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
ENTRE  
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET MADAME MYRIAM MAMMAR – SAGE FEMME**

**ENTRE**

**Le Département du Loiret** représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret dûment habilité par délibération n°DXXX, en date du XXX de l'Assemblée départementale ;

ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »

**D'une part,**

**ET**

**Madame Myriam MAMMAR**, sage-femme, domicilié 223 Avenue de Grammont 37000 TOURS ;

ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »

**D'autre part,**

Le Président du Conseil Départemental du Loiret,

Vu l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales portant codification de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifié par l'article 80 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité sociale pour 2007,

Vu l'article L. 162-47 du Code de la Sécurité sociale,

Vu l'article 108 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5),

Vu les articles R. 1511-44 et suivant du Code général des collectivités territoriales (portant codification du décret n°2005-1724 du 30 décembre 2005),

Vu l'arrêté du 10 décembre 2007 portant approbation de la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les sages-femmes libérales et les caisses d'assurance maladie,

Vu l'avenant à la convention nationale des sages-femmes signé le 29 mai 2018,

Vu l'arrêté de l'ARS Centre-Val de Loire du 12 juillet 2012 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales,

Vu la délibération n°IV donnant délégation de compétence à la Commission permanente du 13 avril 2015,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°D02 en date du 4 au 6 octobre 2017, relative à la révision de la politique départementale en faveur de la lutte contre la désertification médicale,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature,

Vu la demande de subvention Madame Myriam MAMMAR en date du 3 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°DXX en date du XXX,

Sur la proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

### **Préambule**

Le nombre de professionnels de santé en France reste élevé, pourtant les disparités régionales en termes de densité médicale sont importantes et vont s'aggraver dans les prochaines années.

L'égalité d'accès à la prévention et aux soins est un des principes fondamentaux de notre système de soins et contribue à l'amélioration de l'état de santé de la population, il est donc nécessaire, dès à présent, d'apporter des réponses concrètes au défi de la démographie médicale.

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5) autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 (modifié par la LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016-art 158v) du Code de la santé publique, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins.

Le Département du Loiret a fait le choix d'accorder des aides aux professionnels de santé, notamment une indemnité allouée dans le cadre d'un contrat conclu entre la collectivité territoriale et le professionnel de santé en contrepartie de l'engagement à exercer au moins 5 ans sur l'ensemble du territoire. Ce contrat précise les sanctions encourues par les parties contractantes en cas de non-respect des engagements (Délibération n°C04 - Session du 18 au 21 décembre 2012). Une copie du contrat sera délivrée aux services de l'ARS Centre-Val de Loire conformément à l'article L1434-4 du Code de la santé publique.

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet et montant de la subvention**

### **Article 1.1 : Objet de la subvention**

En exécution de la délibération susvisée en date du XXXXX, il est attribué une subvention à **Madame Myriam MAMMAR** pour son installation en tant que sage-femme, 60 rue des chaises à Saint-Jean-de-la-Ruelle. **Madame Myriam MAMMAR s'engage à exercer au minimum cinq ans sur ce site** au regard de l'arrêté de l'ARS Centre-Val de Loire du 12 juillet 2012 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales.

### **Article 1.2 : Montant de la subvention**

**Le montant de la subvention attribuée à Madame MYRIAM MAMMAR** pour son installation 60 rue des chaises à Saint-Jean-de-la-Ruelle, s'élève à 15 000 euros.

## **Article 2 : Versement de la subvention allouée**

Le versement de cette subvention interviendra comme suit :

- 50 % à la signature de la convention,
- 30 % à compter de N+1, sur présentation d'une attestation d'exercice dans la structure identifiée dans la convention,
- 20 % à compter de N+2, sur présentation d'une attestation d'exercice dans la structure identifiée dans la convention.

## **Article 3 : Imputation budgétaire de la dépense pour le Département du Loiret**

Cette subvention sera imputée sur les crédits de paiement ouverts sur l'autorisation d'engagement 17- **A0603103**-APDPRAS, Part démographie médicale.

## **Article 4 : Engagements du bénéficiaire**

**Madame Myriam MAMMAR** s'engage à exercer au minimum cinq ans sur la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle située en zone intermédiaire au regard de l'arrêté du 12 juillet 2012 de l'ARS Centre-Val de Loire relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales.

A défaut, la subvention allouée dans le cadre du présent arrêté sera réputée caduque.

Au surplus, **Madame Myriam MAMMAR** s'engage notamment, à :

- coordonner son activité avec celle de l'ensemble des composantes de l'offre de soins sur la zone considérée : autres professionnels de santé libéraux, réseaux de soins, structures hospitalières et médico-sociales,
- respecter les règles conventionnelles (tarifs conventionnels, parcours de soins coordonnés, mise en œuvre de la télétransmission),
- mener des consultations et des actions en santé publique, notamment en tant que sage-femme, conformément aux dispositions de la convention nationale,
- favoriser l'accueil de stagiaires.

**Madame Myriam MAMMAR** s'engage à communiquer au Département toute pièce utile à l'évaluation et au contrôle de l'utilisation de l'indemnité allouée.

## **Article 5 : Sanctions en cas de non-respect des engagements**

Le remboursement de la subvention perçue est dû en totalité en cas de non installation dans la zone visée dans la présente convention ou du non-respect des engagements précisés dans l'article 4.

Elle est remboursée au prorata de la durée d'installation, si celle-ci est inférieure à 5 ans :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention et de ses avenants,
- en cas de non-respect des dispositions conventionnelles, du code de déontologie ou des textes législatifs et réglementaires, concernant la pratique professionnelle,
- en cas de condamnation pénale ou ordinaire.

Dans ces hypothèses, le Département émettra le titre de recettes correspondant.

## **Article 6 : Durée**

**Madame Myriam MAMMAR** doit s'installer courant novembre 2018 à Saint Jean de La Ruelle. Compte tenu des engagements décrits à l'article 4 ci-dessus, la présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature de cette dernière. Elle continue à produire ses effets jusqu'à son terme, y compris lorsque la commune dans laquelle est installé le professionnel devient zone déficitaire au sens de l'article L. 162-47 du Code de la sécurité sociale.

## **Article 7 : Communication**

**Madame Myriam MAMMAR** dans le cadre des actions de communication ou des relations avec les différents médias, devra citer le partenariat financier du Département du Loiret dans tous les supports utilisés.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil départemental - tel. 02.38.25.43.25 - communication@loiret.fr.

Fait en 2 exemplaires originaux  
à Orléans, le

**Madame Myriam MAMMAR**

Pour le Président du Conseil Départemental du Loiret  
Et par délégation

Laurence BELLAIS,  
Vice-président du Conseil Départemental du Loiret  
Président de la Commission du Développement  
des Territoires, de la Culture et du Patrimoine

**CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
ENTRE  
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LE DOCTEUR SARA CORREIA - DENTISTE**

**ENTRE**

**Le Département du Loiret** représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret dûment habilité par délibération n°DXX, en date du XXXX de l'Assemblée départementale ;

ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »

**D'une part,**

**ET**

**Madame Sara CORREIA**, dentiste, domicilié 34 rue des marais, 45410 SOUGY ;

ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »

**D'autre part,**

Le Président du Conseil Départemental du Loiret,

Vu l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales portant codification de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifié par l'article 80 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité sociale pour 2007,

Vu l'article L. 162-47 du Code de la Sécurité sociale,

Vu l'article 108 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5)

Vu les articles R. 1511-44 et suivant du Code général des collectivités territoriales (portant codification du décret n°2005-1724 du 30 décembre 2005),

Vu l'arrêté le 1<sup>er</sup> octobre 2013 concernant le zonage relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux, ARS Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n°IV donnant délégation de compétence à la Commission permanente du 13 avril 2015,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°D02 en date du 4 au 6 octobre 2017, relative à la révision de la politique départementale en faveur de la lutte contre la désertification médicale,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature,

Vu la demande de subvention **Madame Sara CORREIA** en date du 10 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°DXX, en date du XXXX,

Sur la proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

### **Préambule**

Le nombre de médecins en France reste élevé, pourtant les disparités régionales en termes de densité médicale sont importantes et vont s'aggraver dans les prochaines années.

L'égalité d'accès à la prévention et aux soins est un des principes fondamentaux de notre système de soins et contribue à l'amélioration de l'état de santé de la population, il est donc nécessaire, dès à présent, d'apporter des réponses concrètes au défi de la démographie médicale.

La loi du 13 août 2004 relative à l'Assurance Maladie et la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux instaurent diverses aides à l'installation et au maintien à destination des médecins généralistes et mettent en place une série de mesures visant à renforcer l'attractivité de la médecine générale.

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5) autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 (modifié par la LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016-art 158v) du Code de la santé publique, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins.

Le Département du Loiret a fait le choix d'accorder des aides aux professionnels de santé, notamment une indemnité allouée dans le cadre d'un contrat conclu entre la collectivité territoriale et le professionnel de santé en contrepartie de l'engagement à exercer au moins 5 ans sur l'ensemble du territoire. Ce contrat précise les sanctions encourues par les parties contractantes en cas de non-respect des engagements (Délibération n°C04 - Session du 18 au 21 décembre 2012). Une copie du contrat sera délivrée aux services de l'ARS Centre-Val de Loire conformément à l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique.

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet et montant de la subvention**

### **Article 1.1 : Objet de la subvention**

En exécution de la délibération susvisée en date du XXXXX, il est attribué une subvention à **Madame Sara CORREIA** pour son installation en tant que dentiste pour une durée minimale de 5 ans à la maison médicale d'Artenay. **Madame Sara CORREIA s'engage à exercer au minimum cinq ans sur ce site** au regard de l'arrêté le 1<sup>er</sup> octobre 2013 concernant le zonage relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux, ARS Centre-Val de Loire

### **Article 1.2 : Montant de la subvention**

**Le montant de la subvention attribuée à Madame Sara CORREIA** pour son installation à 34 rue des marais, 45410 SOUGY, s'élève à 15 000 euros.

## **Article 2 : Versement de la subvention allouée**

Le versement de cette subvention interviendra comme suit :

- 50 % à la signature de la convention
- 30 % à compter de N+1, sur présentation d'une attestation d'exercice dans la structure identifiée dans la convention
- 20 % à compter de N+2, sur présentation d'une attestation d'exercice dans la structure identifiée dans la convention.

## **Article 3 : Imputation budgétaire de la dépense pour le Département du Loiret**

Cette subvention sera imputée sur les crédits de paiement ouverts sur l'autorisation d'engagement l'autorisation d'engagement 17-**A0603103**-APDPRAS, Part démographie médicale.

## **Article 4 : Engagements du bénéficiaire**

**Madame Sara CORREIA** s'engage à exercer au minimum cinq ans à SOUGY selon le règlement départemental et au regard de l'arrêté le 1<sup>er</sup> octobre 2013 concernant le zonage relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux, ARS Centre-Val de Loire

A défaut, la subvention allouée dans le cadre du présent arrêté sera réputée caduque.

Au surplus **Madame Sara CORREIA**, s'engage notamment, à :

- participer, dans la zone considérée, au dispositif de permanence des soins dans les conditions définies par le cahier des charges départemental fixé par arrêté préfectoral,
- coordonner son activité avec celle de l'ensemble des composantes de l'offre de soins sur la zone considérée : autres professionnels de santé libéraux, réseaux de soins, structures hospitalières et médico-sociales,
- respecter les règles conventionnelles (tarifs conventionnels, parcours de soins coordonnés, mise en œuvre de la télétransmission),
- mener des consultations et des actions en santé publique, notamment en tant que médecin traitant, conformément aux dispositions de la convention médicale nationale,
- favoriser l'accueil de stagiaires.

**Madame Sara CORREIA** s'engage à communiquer au Département toute pièce utile à l'évaluation et au contrôle de l'utilisation de l'indemnité allouée.

#### **Article 5 : Sanctions en cas de non-respect des engagements**

Le remboursement de la subvention perçue est dû en totalité en cas de non installation dans la zone visée dans la présente convention ou du non-respect des engagements précisés dans l'article 4.

Elle est remboursée au prorata de la durée d'installation, si celle-ci est inférieure à 5 ans :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention et de ses avenants,
- en cas de non-respect des dispositions conventionnelles, du code de déontologie ou des textes législatifs et réglementaires, concernant la pratique professionnelle,
- en cas de condamnation pénale ou ordinaire.

Dans ces hypothèses, le Département émettra le titre de recettes correspondant.

#### **Article 6 : Durée**

**Madame Sara CORREIA** doit s'installer courant octobre 2018 à Sougy. Compte tenu des engagements décrits à l'article 4 ci-dessus, la présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature de ce dernier. Il continu à produire ses effets jusqu'à son terme, y compris lorsque la commune dans laquelle est installé le professionnel devient zone déficitaire au sens de l'article L. 162-47 du Code de la sécurité sociale.

#### **Article 7 : Communication**

**Madame Sara CORREIA**, dans le cadre des actions de communication ou des relations avec les différents médias, devra citer le partenariat financier du Département du Loiret dans tous les supports utilisés.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel. 02.38.25.43.25 - communication@loiret.fr.

Fait en 2 exemplaires originaux  
à Orléans, le

**Madame Sarah CORREIA**

Pour le Président du Conseil Départemental du Loiret  
Et par délégation

Laurence BELLAIS,  
Vice-président du Conseil Départemental du Loiret  
Président de la Commission du Développement  
des Territoires, de la Culture et du Patrimoine

### **D 03 - Soutien départemental aux organismes touristiques : ADRTL, SHOL et Tourisme Vert Loiret**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 1 310 000 € à l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret, pour le fonctionnement au titre de l'année 2019 et d'affecter l'opération n°2019-00585 au chapitre 65, nature 6574 de l'action E0302101 du budget départemental.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 € à l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret, pour l'investissement (informatique) au titre de l'année 2019 et d'affecter l'opération n°2019-00583 au chapitre 65, nature 6574 de l'action E0302101 du budget départemental (autorisation de programme 19-E0302101-APDPRAS).

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 200 000 € à l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret, au titre de l'investissement pour le déploiement d'une signalétique valorisant le patrimoine de proximité du Loiret dès 2019 et d'affecter l'opération n°2019-00584 au chapitre 65, nature 6574 de l'action E0302101 du budget départemental (autorisation de programme 19-E0302101-APDPRAS).

Article 5 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens 2018-2021 avec l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret, tel qu'annexé à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.

Article 6 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 85 000 € à la Société d'Horticulture d'Orléans et du Loiret (SHOL), en vue de contribuer à son fonctionnement au titre de l'année 2019, et d'affecter l'opération n°2019-00485 au chapitre 65 de l'action E0302101 du budget départemental.

Article 7 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention 2019-2021 de mise à disposition de moyens financiers et avantages en nature à intervenir entre la Société d'Horticulture d'Orléans et du Loiret et le Département, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 8 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 16 600 € à l'association Tourisme Vert Loiret, en vue de contribuer à son fonctionnement au titre de l'année 2019, et d'affecter l'opération n°2019-00480 au chapitre 65 de l'action E0302101 du budget départemental.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET DE RESERVATION TOURISTIQUES DU LOIRET  
2018-2021

**Entre**

**Le Département du Loiret**, ayant son siège en l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat à Orléans (45945), représenté par Monsieur Marc GAUDET, son Président,

Ci-après dénommé « le Département »,

**D'une part,**

**L'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret (ADRTL)**, ayant son siège social 8, rue d'Escures à Orléans (45000), représentée par Monsieur Frédéric NÉRAUD, son Président, régie par les articles L. 131-5 et L. 132-1 à 6 du Code du tourisme, relatifs au Comité départemental du tourisme, déclarée en Préfecture le 21 mai 2014,

Ci-après dénommée « l'ADRTL »,

**D'autre part,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 132-1 à L. 132-6,

Vu la Convention d'objectifs et de moyens 2018-2021 de l'ADRTL en date du 12 juillet 2018.

**PREAMBULE**

Par délibération en date du ....., la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'accorder à l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret (ADRTL), une subvention au titre du fonctionnement et de l'investissement pour l'année 2019.

L'ADRTL a fait une demande de subvention, reçue en date du 24 octobre 2018, pour poursuivre ses missions et la mise en œuvre du schéma départemental de développement touristique du Loiret 2017-2021.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1** – L'article 4 de la convention d'objectifs et de moyens 2018-2021, signée le 12 juillet 2018 « ENGAGEMENTS DES PARTIES » est modifié comme suit :

Concernant les engagements du Département : « Pour l'année 2019, le montant des subventions accordées par le Département à l'ADRTL est de 1 310 000 € au titre du fonctionnement, soit :

- 1 300 000 € pour son fonctionnement ;
- 10 000 € pour une mission de soutien aux manifestations touristiques du Loiret, portées par des groupements, type associations ou œuvres.

*Les modalités de versement de ces subventions de fonctionnement restent inchangées et restent conformes aux termes décrits dans l'article 4 dans la convention d'objectifs et de moyens 2018-2021.*

*Pour l'année 2019, le montant des subventions accordées par le Département à l'ADRTL est de 203 000 € au titre de l'investissement, soit :*

- 200 000 € pour la mise en place d'une signalétique didactique et historique déclinée autour de 200 panneaux environ dans le Loiret, permettant de mieux porter le patrimoine de proximité à la connaissance des visiteurs (histoire, anecdote, intérêt patrimonial) ;
- 3 000 € pour la participation à l'équipement de l'ADRTL (achat de matériel ou mobilier bureautique),

*Les modalités de versement de ces subventions : en une seule fois, à la signature de la convention.*

*L'ADRTL s'engage à produire au département le bilan financier justifiant l'utilisation de ladite subvention, dès que celui-ci sera établi. Dans le cas où le bilan de l'opération ferait apparaître un trop perçu par l'association, celle-ci s'engage à le reverser au Département qui émettra à son encontre un titre de recette ou un mandat rectificatif. Dans le cas contraire l'ADRTL assurera sur ses fonds propres le financement du dépassement.*

Concernant les engagements de l'ADRTL, les termes de la convention d'objectifs et de moyens 2018 – 2021 restent inchangés.

**Article 2** – Les autres articles de la convention d'objectifs et de moyens 2018 - 2021 demeurent inchangés.

Fait en 2 exemplaires, à Orléans le

Pour l'Agence de Développement et  
de réservation touristiques,

Frédéric NERAUD  
Président

Pour le Président du Conseil  
Départemental  
Et par délégation,  
Laurence BELLAIS,  
Vice-Présidente,  
Présidente de la Commission du  
Développement des territoires,  
de la Culture et du Patrimoine



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES MOYENS FINANCIERS  
ET AVANTAGES EN NATURE  
ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET  
ET LA SOCIETE D'HORTICULTURE D'ORLEANS ET DU LOIRET  
2019 - 2021**

**ENTRE :**

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente n°XX en date du XX.

Ci-après dénommé « le Département »,

**D'une part,**

**ET :**

**La Société d'Horticulture d'Orléans et du Loiret (SHOL)**, association déclarée en Préfecture le 01 juillet 1994, dont le siège social est situé 1, cloître Saint-Pierre-le-Puellier 45000 ORLEANS, identifiée sous le numéro SIRET 407 544 725 000 10 et représentée par Monsieur Fernand GOURLOT et Madame Françoise RAYNAUD en leur qualité de Vice-Présidents.

Ci-après dénommée « La SHOL »,

**D'autre part,**

**PREAMBULE :**

Le Département confie à la SHOL, association relevant de la loi de 1901, l'organisation et la remise des lauréats du palmarès du label départemental de fleurissement, ainsi que la gestion et l'organisation de la campagne de fleurissement départementale.

\*\*\*\*\*

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 104,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et ses textes d'application,

Vu les statuts de la Société d'Horticulture d'Orléans et du Loiret,

Vu l'avenant de la convention de mise à disposition des locaux situés 1, cloître Saint-Pierre-le-Puellier 45000 Orléans, au profit de la SHOL, en date du 2 janvier 2019,

Vu le budget primitif départemental et ses décisions modificatives,

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de l'objet social de l'association et des textes en vigueur, les conditions d'exercice entre les parties, leurs relations financières, les moyens en nature mis à disposition par le Département ainsi que les obligations respectives de chacune des parties.

### **ARTICLE 2 – MISSIONS DE LA SHOL**

La SHOL a pour vocation de documenter les professionnels, apprentis et amateurs d'horticulture, d'encourager toutes les activités horticoles et agricoles, de contribuer à l'amélioration des plantes, du matériel, des procédés culturaux, des techniques horticoles. Elle a également pour mission de vulgariser les progrès réalisés, d'organiser des cours spéciaux d'éducation populaire, des expositions, des excursions et des voyages, de récompenser les lauréats des cours, concours, expositions ainsi que toutes personnes qui auront contribué au progrès de la science et de la pratique horticole.

Elle organise également la campagne de fleurissement au cours de laquelle sont récompensés chaque année les lauréats du palmarès du label départemental de fleurissement.

### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la période 2019-2021. Elle prendra effet à compter de sa date de signature par les parties et demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. Elle pourra être dénoncée en cours d'exécution selon les modalités définies à l'article 9.

### **ARTICLE 4 – FINANCEMENT**

Pour permettre la mise en œuvre du programme annuel de la SHOL, le Département s'engage à lui apporter une aide financière annuelle.

Pour l'année budgétaire 2019, le Département versera à la SHOL, la somme de 85 000 €, afin de permettre la réalisation des actions telles que définies à l'article 2. Par ailleurs, cette subvention sera fixée, par voie d'avenant annuel pour les années 2020 et 2021, sous réserve du vote de budget primitif du Département, des exercices concernés et de l'inscription des sommes aux budgets votés.

## **ARTICLE 5 – MOYENS MIS A DISPOSITION**

### **Mise à disposition de locaux**

Depuis 1994, le Département met à disposition de la SHOL, des locaux, sis 1, cloître Saint-Pierre-le-Puellier - 45000 ORLEANS. La dernière convention de mise à disposition consentie à titre gratuit, précaire et révocable a été signée le 11 juillet 2016. Un avenant n°1 en date du 2 janvier 2019, prolonge la durée de la mise à disposition de ces locaux, jusqu'au 31 décembre 2019.

Conformément à l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle 2016-2018, l'avantage en nature procuré à la SHOL qui correspond à la valeur locative du loyer actualisée sur le marché immobilier net est de 16 547,50 € TTC en 2019, révisable selon ILAT du 1<sup>er</sup> trimestre (indice de référence 108,2 paru le 21/06/2016).

*« La valeur locative correspond au loyer de marché qui doit pouvoir être obtenu d'un bien immobilier aux clauses et conditions usuelles des baux pour une catégorie de biens et dans une région donnée ».*

La mise en vente de l'immeuble Saint-Pierre-le-Puellier a été confirmée par délibération du 11 décembre 2015. Le Département du Loiret poursuit sa réflexion pour identifier des locaux les mieux adaptés aux besoins de la SHOL pour les années 2020 et à venir.

### **Mise à disposition de moyens en nature**

Le Département prend en charge :

- La création et l'impression des cartons d'invitation à la cérémonie de remise des prix du label de fleurissement départemental (+/- 600 pièces au tarif éco pli J+4) ;
- L'affranchissement des invitations à la remise des prix du label de fleurissement départemental (+/- 500 pièces au tarif éco pli J+4) ;

Pour mémoire, les invitations aux journées de formation destinées aux communes et jury du label de fleurissement départemental (+/- 500 pièces) seront transmises par E-mail par la SHOL.

Le montant de la subvention en nature « affranchissement », estimé à hauteur de 500 € par an, sera réévalué sur le coût réel des services rendus chaque année.

## **ARTICLES 6 – MODALITÉS ANNUELLES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention s'effectuera en trois versements pour chaque année concernée sur la période 2019-2021 :

- 50 % dès la signature de la présente convention de l'année concernée ;
- 25 % au 1<sup>er</sup> juillet de l'année concernée, selon les termes de la présente convention ;
- le solde au 1<sup>er</sup> octobre de l'année concernée, sur présentation au Département du rapport annuel d'activités de l'association précisant l'utilisation de la subvention versée, accompagné du bilan et du compte de résultat de l'année précédente.

**Un avenant précisera pour les années 2020 et 2021, le montant de la subvention de fonctionnement sous réserve du vote du budget primitif du Département.**

## **ARTICLE 7 – CONTROLE DU DÉPARTEMENT**

### **7.1 – Dispositions générales**

La SHOL devra tenir à la disposition du Département toutes les pièces justificatives, relatives aux dépenses correspondant à l'action décrite à l'article 2, pendant les quatre années suivant la clôture de l'année au cours de laquelle l'action prend fin.

L'association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par les agents habilités par le Département. Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le Département aura le droit de contrôler sur pièces et sur place l'exactitude des informations qui lui auront été communiquées par l'association au titre de l'exécution des missions qui lui auront été confiées.

Ce contrôle pourra éventuellement donner lieu à restitution de sommes déjà versées à la SHOL dans les conditions fixées à l'article 8 et à dénonciation de la convention par le Département dans les conditions fixées à l'article 9.

### **7.2 – Contrôle d'activité**

L'association s'engage à fournir au Département, dès son approbation par l'Assemblée générale, le rapport moral, le compte-rendu détaillé de ses activités et de l'emploi des fonds ainsi que d'une façon générale tout document permettant d'apprécier l'emploi des fonds versés par le Département y compris un état précis des effectifs.

### **7.3 – Contrôle financier**

La SHOL s'engage à utiliser un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan Comptable Général en vigueur et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Elle nommera un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant et avisera le Département de la personne choisie.

L'association s'engage à fournir au Département ses comptes annuels certifiés par le Commissaire aux comptes, dès leur approbation ainsi qu'un état comparatif des réalisations budgétaires par mission et poste comptable en comparaison avec le budget prévisionnel.

Le contrôle financier pourra porter sur l'année en cours et les trois années précédentes, sur la base de documents comptables et financiers. Le Département pourra demander communication de toutes pièces nécessaires au contrôle de l'emploi des fonds par la SHOL et interroger le commissaire aux comptes dans le cadre de ses investigations.

## **ARTICLE 8 – RESTITUTION DES SOMMES VERSÉES PAR LE DÉPARTEMENT**

En cas d'utilisation des sommes versées par le Département en contradiction avec l'objet des missions de la SHOL définies par la convention, l'association devra restituer les sommes en cause après mise en demeure du Département.

Il en sera également de même :

- en cas de changement substantiel d'objet statutaire de la SHOL, la vocation de transmettre un savoir et un savoir-faire en matière horticole et agricole de cette association constituant une condition essentielle et déterminante de la signature de la présente convention par le Département ;
- en cas de dissolution de l'association pour quelle que cause que ce soit, dans le respect de la procédure de liquidation.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION, RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Les dispositions de la présente convention pourront faire l'objet de modifications contractuelles par voie d'avenant.

En cas de non-exécution totale ou partielle de la présente convention, le Département pourra résilier la convention aux torts exclusifs de l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de préavis de 3 mois, et exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées, au prorata des actions réellement effectuées.

Les reversements seront effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

## **ARTICLE 10 : ACTIONS D'INFORMATION ET DE PUBLICITE**

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Département (Tel 02 38 25 45 45) – [logoloiret@loiret.fr](mailto:logoloiret@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : remise des prix du label de fleurissement. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Cabinet du Président du Département (Tel 02 38 25 45 45), pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés.

## **ARTICLE 11 : ASSURANCE**

Le programme d'action décrit à l'article 2 faisant l'objet de la présente convention est placé sous la responsabilité exclusive de l'organisme qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

## **ARTICLE 12 : RESOLUTION DES LITIGES**

En cas de différends relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de saisir la juridiction compétente.

## **ARTICLE 13 : PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et le budget prévisionnel.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires originaux,

Le

Pour la Société d'Horticulture d'Orléans  
et du Loiret,  
Les Vice-Présidents,

Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,

Fernand GOURLOT

Laurence BELLAIS,  
Vice-Présidente,  
Présidente de la Commission du  
Développement des Territoires, de la Culture  
et du Patrimoine

Françoise RAYNAUD

---

## **D 04 - Convention de partenariat culturel avec la Commune de Gien et la Communauté des communes Giennes**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention de partenariat culturel entre le Département du Loiret, la Commune de Gien et la Communauté des communes Giennes, pour la période 2019-2021, sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cette convention de partenariat culturel, telle qu'annexée à la présente délibération.

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION-CADRE de partenariat culturel pour la période 2019-2021</b></p>
--

ENTRE

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc Gaudet, Président du Conseil Départemental du Loiret, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, habilité par délibération D XX de la Commission permanente du XXXXXX,

ci-après désigné en ces termes « LE DEPARTEMENT »,

d'une part,

**La Commune de Gien**, représentée par Monsieur Christian BOULEAU, Maire de la Commune de Gien, agissant au nom et pour le compte de la Commune de Gien, habilitée par délibération du Conseil Municipal de la Commune de Gien, du 6 février 2019,

ci-après désignée en ces termes « LA COMMUNE »,

d'autre part,

ET

**La Communauté des communes Giennes**, représentée par Madame Nadine QUAIX, Vice-Présidente de la Communauté des communes Giennes, agissant au nom et pour le compte de la Communauté des communes Giennes, habilitée par délibération du Conseil de la Communauté des Communes Giennes, du 8 février 2019,

ci-après désignée en ces termes « LA COMMUNAUTE DES COMMUNES »,

d'autre part.

## **PRÉAMBULE**

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa politique culturelle, le Département du Loiret apporte régulièrement son soutien à la vie culturelle de la Commune de Gien et de la Communauté des communes Giennoises en les accompagnants dans le financement et la conduite d'actions relevant de leur initiative et revêtant un intérêt départemental.

Parallèlement, le Département apporte également son soutien financier à des associations culturelles présentes sur les territoires de la Commune de Gien et de la Communauté des communes Giennoises.

Afin de poursuivre le développement des activités culturelles à Gien et sur la Communauté des communes Giennoises, et de favoriser la réalisation d'actions pluriannuelles, les parties sont convenues d'établir, à compter de 2019 et sur une période de trois ans, soit, jusqu'en 2021, un partenariat entre elles, notamment, à en définir le contenu et à envisager ses axes d'évolution sur les années à venir.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

### **Article 1 : OBJET**

La présente convention définit les conditions et modalités de la participation financière du DEPARTEMENT aux actions culturelles de LA COMMUNE et de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ainsi que les obligations de LA COMMUNE et de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES envers LE DEPARTEMENT.

### **Article 2 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT EN FAVEUR DE LA VIE CULTURELLE DE GIEN ET DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

#### **Article 2-1 : L'attribution de subventions de fonctionnement**

Pour permettre à LA COMMUNE et à LA COMMUNAUTE DES COMMUNES de développer des actions culturelles sur leur territoire, LE DEPARTEMENT s'engage à instruire les demandes de subventions de fonctionnement qui lui seront adressées dans le cadre des règlements d'aides culturelles et/ou patrimoniales en vigueur, dans la limite des crédits disponibles et sous réserve d'un intérêt départemental.

Au titre de la Culture, les programmes d'aides auxquels LA COMMUNE et LA COMMUNAUTE DES COMMUNES sont éligibles, sont les suivants :

- Aides attribuées dans le cadre du fonds de soutien à la vie culturelle Loirétaine ;
- Aide au titre du Fonds d'accompagnement culturel ;
- Aide aux salons et expositions artistiques ;
- Aide au fonctionnement des ateliers de pratiques artistiques ;
- Aide aux écoles de musique, de danse et de théâtre ;
- Aide à l'éducation musicale dans les écoles publiques et privées.

Au titre du Patrimoine, les programmes d'aides auxquels la COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES sont éligibles, sont les suivants :

- Aide aux Musées.

Pour les aides sollicitées au titre de 2019 et des années 2020 et 2021 et qui feront l'objet d'un vote favorable du Conseil Départemental ou de la Commission permanente, le versement des subventions accordées sera effectué au fur et à mesure puis, consolidées a posteriori dans un avenant visant à valoriser le soutien du DEPARTEMENT aux actions culturelles menées par LA COMMUNE et/ou par LA COMMUNAUTE DES COMMUNES, et à en rendre compte en année N+1.

Aide aux associations : LE DEPARTEMENT est susceptible de soutenir financièrement des projets associatifs contribuant au développement d'actions culturelles sur le territoire de LA COMMUNE et/ou de LA COMMUNAUTE DES COMMUNES.

Les demandes de subventions formulées par les associations situées sur le territoire de LA COMMUNE et/ou de LA COMMUNAUTE DES COMMUNES auprès du DEPARTEMENT feront l'objet d'une information et d'un échange avec LA COMMUNE et/ou avec LA COMMUNAUTE DES COMMUNES avant toute décision du DEPARTEMENT, sans préjudice de la décision finalement prise par le Département de soutenir l'action qui lui semble opportune.

Pour autant, les aides allouées aux associations seront délibérées spécifiquement et leur seront versées directement conformément aux règles en vigueur. Elles feront l'objet de conventions financières spécifiques si leur montant est égal ou supérieur à 23 000 €.

Le soutien du DEPARTEMENT aux associations promouvant des actions culturelles sur le territoire de LA COMMUNE et/ou de LA COMMUNAUTE DES COMMUNES fera l'objet d'une information année par année a posteriori dans le cadre d'un compte rendu annuel.

#### **Article 2-2 : L'attribution de subventions d'investissement**

Pour permettre à LA COMMUNE et/ou à LA COMMUNAUTE DES COMMUNES de développer des actions culturelles ou patrimoniales sur son territoire, le DEPARTEMENT s'engage à instruire les demandes de subventions d'investissement qui lui seront formulées dans le cadre du contrat de territoire.

Aide aux associations : le DEPARTEMENT est susceptible de soutenir financièrement des projets associatifs contribuant au développement d'actions culturelles relevant de l'investissement, sur le territoire de LA COMMUNE et/ou de LA COMMUNAUTE DES COMMUNES.

Les demandes de subventions formulées par les associations situées sur le territoire de la COMMUNE et/ou de LA COMMUNAUTE DES COMMUNES auprès du DEPARTEMENT feront l'objet d'une information et d'un échange avec LA COMMUNE et/ou LA COMMUNAUTE DES COMMUNES avant toute décision du DEPARTEMENT.

Pour autant, les aides allouées aux associations leur seront versées directement conformément aux règles en vigueur et feront l'objet de conventions financières spécifiques si leur montant est égal ou supérieur à 23 000 €.

Le soutien du DEPARTEMENT aux associations promouvant des actions culturelles sur le territoire de LA COMMUNE et/ou de LA COMMUNAUTE DES COMMUNES fera l'objet d'une information année par année a posteriori dans le cadre d'un compte rendu annuel.

#### **Article 2-3 : Aide scientifique de la Conservation départementale**

LA COMMUNE et/ou de LA COMMUNAUTE DES COMMUNES pourront avoir accès aux conseils de la Conservation départementale pour la conservation et la mise en valeur de leur patrimoine dans les conditions et modalités à convenir entre les parties.

La convention signée par LA COMMUNE avec LE DEPARTEMENT le 6 juin 2017 concernant les collections municipales prévoit :

- la remise d'un rapport annuel,
- l'inscription annuelle au budget municipal d'une somme affectée aux restaurations, le Département prenant à sa charge le restant dû des frais relatifs à la restauration et au transport, après versement des subventions de partenaires financiers, dans la limite des 80 % de subventions publiques acceptables,
- l'inscription annuelle au budget municipal d'une somme affectée aux acquisitions, le Département prenant à sa charge le restant dû des frais relatifs à l'acquisition, après versement des subventions de partenaires financiers, dans la limite des 80 % de subventions publiques acceptables.

Un rendu compte annuel de l'aide ainsi apportée à LA COMMUNE et/ou à LA COMMUNAUTE DES COMMUNES sera effectué.

#### **Article 2-4 : Aide des Archives départementales**

LA COMMUNE et/ou LA COMMUNAUTE DES COMMUNES pourront bénéficier des ressources patrimoniales, culturelles et pédagogiques mises à disposition par les Archives départementales sous forme, soit, d'une diffusion dématérialisée, soit, d'outils proposés en prêt telles les expositions itinérantes, dans des conditions et selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Elle bénéficie également de l'accès aux documents et de l'ensemble des activités proposées par les Archives dans leurs locaux. Les fonds d'archives conservés par les Archives départementales pourront être utilisés dans le cadre des projets de recherche historique ou de valorisation portés par les acteurs locaux.

Les établissements scolaires relevant du premier et du second degré, installés dans LA COMMUNE et/ou dans LA COMMUNAUTE DES COMMUNES, pourront être accueillis par le service éducatif des Archives départementales, notamment dans le cadre d'ateliers pédagogiques.

Les Archives départementales seront également les interlocuteurs et les partenaires du service commun des archives dans le domaine de la gestion documentaire et de la réflexion sur les enjeux de l'archivage.

Un rendu compte annuel de l'aide ainsi apportée à LA COMMUNE et/ou à LA COMMUNAUTE DES COMMUNES sera effectué.

#### **Article 2-5 : Contributions et offres de services de la Médiathèque départementale du Loiret**

LA COMMUNE et/ou espace LA COMMUNAUTE DES COMMUNES pourront avoir accès aux services de la Médiathèque départementale pour le prêt de ses expositions itinérantes et pourra bénéficier de l'accueil de ses personnels aux formations proposées par la MDL ainsi que des contributions en conseil et accompagnement de l'ensemble des supports multimédia de la Médiathèque départementale du Loiret dans des conditions et selon des modalités à convenir ultérieurement.

Concernant les autres prestations d'ingénierie territoriale et d'offres de services de proximité que pourra offrir et développer la Médiathèque départementale du Loiret, dans le cadre du schéma directeur de la lecture publique, une convention spécifique interviendra.

## **Article 2-6 : Accueil de concert dans le cadre du Festival de musique de Sully et du Loiret**

Le DEPARTEMENT a organisé un concert le dimanche 10 juin 2018 ainsi que deux concerts à destination des scolaires le 18 mai 2018 et LA COMMUNE de GIEN a subventionné le festival dans le cadre duquel ces concerts ont eu lieu à hauteur de 8 000 €.

Le DEPARTEMENT s'engage à organiser des concerts à Gien en 2019, 2020 et 2021.

La COMMUNE s'engage à poursuivre ce partenariat en termes d'accueils et d'apports financiers en 2019, 2020 et 2021.

Un rendu compte annuel de l'aide ainsi apportée à la COMMUNE sera effectué.

## **Article 2-7 : Prêt d'œuvres du Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC)**

Le DEPARTEMENT est susceptible de prêter une ou des œuvre(s) de ses collections du Fond d'Art Contemporain.

Sous réserve de la signature de la convention type, telle que jointe en annexe, qui précise le projet, les conditions de conservation du ou des bien(s) prêté(s), et les modalités en matière de durée et de frais à charge du dépositaire (transport, assurance, restauration en cas de dégradation).

## **Article 2-8 : Relations entre les partenaires**

Au plus tard au dernier trimestre de chaque année de la présente convention, les services de LA COMMUNE, de LA COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES ET du DEPARTEMENT se réuniront pour travailler l'ensemble des points ci-dessus.

## **Article 3 : LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ET DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES**

-a- Information – Communication :

LA COMMUNE et LA COMMUNAUTE DES COMMUNES, dans le cadre de leur action habituelle de communication, s'engage à informer du soutien du DEPARTEMENT dans tous les supports qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses rapports avec les médias.

Cette information sera formalisée par la présence du logotype du DEPARTEMENT sur les documents d'édition, la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logotype du DEPARTEMENT répond à un certain nombre de règles figurant dans un guide des normes ; pour toute information technique, LA COMMUNE et/ou LA COMMUNAUTE DES COMMUNES prendra contact avec la Direction de la Communication du DEPARTEMENT (tél. 02.38.25.43.25 ou 44.06).

Pour les subventions départementales d'investissement, une promotion particulière pourra être mise en place, sous forme d'un panneau d'information implanté sur site, à l'initiative du DEPARTEMENT et après information de LA COMMUNE et/ou de LA COMMUNAUTE DES COMMUNES

-b- conditions d'utilisation des subventions :

LA COMMUNE et/ou LA COMMUNAUTE DES COMMUNES s'engagent à utiliser les subventions octroyées exclusivement à la réalisation du projet qui les a motivées, sous peine de devoir en rétrocéder tout ou partie au DEPARTEMENT, au prorata de l'action réalisée.

LE DEPARTEMENT se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

Pour les événements dont elles sont organisatrices, LA COMMUNE et/ou LA COMMUNAUTE DES COMMUNES devront, dans les six mois suivant leur réalisation, présenter au DEPARTEMENT le bilan financier et qualitatif de celle-(s)ci, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Elles s'engagent également à fournir un exemplaire de chacun des supports de communication rédigés.

-c- présentation des demandes de subvention par LA COMMUNE et/ou de LA COMMUNAUTE DES COMMUNES :

Outre le formulaire de demande de subvention dûment renseigné et signé, la COMMUNE et/ou LA COMMUNAUTE DES COMMUNES devront fournir à l'appui de chaque demande de subvention les éléments suivants :

- descriptif complet de l'action,
- copie des éventuelles décisions d'aides des autres partenaires sollicités,
- délibération(s) du Conseil Municipal et/ou du Conseil Communautaire ou décision du Maire et/ou du Président décidant d'engager l'(es) action(s) et sollicitant la participation du DEPARTEMENT,
- propositions éventuelles d'actions de promotion de l'action associant l'image du DEPARTEMENT.

#### **Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour les années civiles 2019 à 2021.

Elle sera assortie d'avenants de rendu compte annuels qui viseront à effectuer de manière exhaustive et a posteriori un bilan du partenariat établi et des subventions allouées dans ce cadre.

Elle prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

#### **Article 5 : CADUCITE OU RESILIATION DE LA CONVENTION**

Les parties se réservent le droit de résilier la présente convention si le partenariat ne leur est plus nécessaire par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois.

LA COMMUNE ou LA COMMUNAUTE DES COMMUNES ou Le DEPARTEMENT se réservent le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de ses dispositions par l'une ou l'autre des parties bénéficiaires, par lettre recommandée avec avis de réception la résiliation prenant effet au terme d'un délai de deux mois consécutif à une mise en demeure restée sans effets.

Dans les deux cas, le DEPARTEMENT se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des subventions allouées au prorata des actions réalisées.

## **Article 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **Article 7 : CONFIDENTIALITE**

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité en ce qui concerne les informations contenues en annexe de la présente convention relatifs aux demandes d'aides présentées par les associations au Département sur lesquelles il sera statué ultérieurement par l'Assemblée.

Fait à ORLEANS, le

En trois exemplaires originaux

Pour LA COMMUNE,

Le Maire de Gien,

Pour LA COMMUNAUTE

La Vice-Présidente  
de la Communauté  
des communes Giennes

Pour LE DEPARTEMENT,

Le Président du Conseil  
Départemental

---

## D 05 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions culturelles

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre du programme C-01-03 « Valoriser le patrimoine et les pratiques culturelles » des subventions d'un montant total de 461 841 €, aux bénéficiaires ci-après :

### I – Fonds de soutien départemental aux institutions culturelles à rayonnement départemental :

#### Structures conventionnées

Dénomination	2410 - THEATRE DE LA TETE NOIRE - SARAN - Canton d'ORLEANS 3	
Objet de la demande	2019-00103 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		34 560 €

Dénomination	2614 - CLIN D'OEIL COMPAGNIE - SAINT-JEAN-DE-BRAYE - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2019-00241 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		30 500 €

Dénomination	4398 - TU CONNAIS LA NOUVELLE - SAINT-JEAN-DE-BRAYE - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2019-00242 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		20 780 €

Dénomination	8559 - CENTRE CHOREGRAPHIQUE NATIONAL D'ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2019-00108 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		59 350 €

Dénomination	9153 - FOUS DE BASSAN - BEAUGENCY - Canton de BEAUGENCY	
Objet de la demande	2019-00106 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		22 100 €

Dénomination	2782 - THEATRE DE L'ESCABEAU - BRIARE - Canton de GIEN	
Objet de la demande	2019-00104 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		22 500 €

#### Structures conventionnées (autres activités)

Dénomination	4398 - TU CONNAIS LA NOUVELLE - SAINT-JEAN-DE-BRAYE - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2019-00243 - subvention pour la 9 <sup>ème</sup> édition du Prix Boccace	Décision
		5 500 € et 2 500 € (prix)

Dénomination	9153 - FOUS DE BASSAN - BEAUGENCY - Canton de BEAUGENCY	
Objet de la demande	2019-00107 - subvention pour l'organisation de l'action « les Chemins qui parlent »	Décision
		5 000 €

Dénomination	2782 - THEATRE DE L'ESCABEAU - BRIARE - Canton de GIEN	
Objet de la demande	2019-00105 - subvention pour l'organisation du 12 <sup>ème</sup> festival de l'Escabeau du 31 octobre au 3 novembre 2019	Décision
		5 000 €

### Patrimoine

Dénomination	8459 - ACADEMIE D'ORLEANS SCIENCES BELLES LETTRES ET ARTS - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 1	
Objet de la demande	2019-00078 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		1 900 €

Dénomination	65062 - MEMORIAL DE LA SHOAH (CERCIL) - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2019-00054 - subvention de fonctionnement du CERCIL pour l'année 2019	Décision
		13 700 €

### Musique - Enseignement

Dénomination	1247 - UDESMA - BOU - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2019-00202 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		42 750 €

### Musique - Orchestres

Dénomination	9655 - MUSIQUE DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS - JARGEAU - Canton de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2019-00020 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		6 000 €

### Manifestation musicale

Dénomination	75552 - LA FABRIQUE OPERA VAL DE LOIRE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 1	
Objet de la demande	2019-00274 - subvention pour la production de l'opéra "Faust" du 22 au 24 mars 2019 au Zénith d'Orléans	Décision
		10 000 €

### Animation diverse

Dénomination	52899 - SARL LES CARMELITES - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 1	
Objet de la demande	2019-00160 - subvention pour la coordination du dispositif "collège au cinéma" pour l'année 2018-2019	Décision
		5 700 €

## II - Fonds de soutien départemental aux structures culturelles de proximité :

### Patrimoine

Dénomination	1260 - FEDERATION ARCHEOLOGIQUE DU LOIRET - NEUVILLE-AUX-BOIS - Canton de PITHIVIERS	
Objet de la demande	2019-00189 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		3 000 €

Dénomination	1261 - SOCIETE ARCHEOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE L'ORLEANAIS - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2019-00011 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		1 300 €

Dénomination	2224 - COMPAGNONS DE LA CHATELLENIE – YEVRE-LE-CHATEL - Canton de MALESHERBES	
Objet de la demande	2019-00232 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		670 €

Dénomination	3705 - FRANCE ETATS UNIS - SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE - Canton de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	
Objet de la demande	2019-00029 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		1 000 €

Dénomination	64490 - GRAH SOLOGNE - LAMOTTE-BEUVRON - LOIR-ET-CHER	
Objet de la demande	2019-00089 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019 (édition en 2019 d'un bulletin "Sologne du Loiret" dans la collection "La Sologne et son passé")	Décision
		950 €

Dénomination	28914 - CERCLE JEAN ZAY - ORLEANS Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2019-00015 - subvention pour l'organisation du Festival international du film "Cannes 1939 à Orléans" du 12 au 17 novembre 2019	Décision
		16 000 €

### **Théâtre - Compagnies professionnelles**

Dénomination	2963 - EFFIGIE(S) THEATRE (EX COMPAGNIE DU FAUX COL) - MEUNG-SUR-LOIRE - Canton de MEUNG-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2019-00178 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		5 000 €

Dénomination	20623 - THEATRE DES VALLEES - TRIGUERES - Canton de COURTENAY	
Objet de la demande	2019-00152 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		1 200 €

Dénomination	2616 - THEATRE DU MASQUE D OR - VIMORY - Canton de MONTARGIS	
Objet de la demande	2019-00116 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		15 200 €

Dénomination	4671 - THEATRE DE L'IMPREVU - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2019-00133 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		6 650 €

Dénomination	51358 - ASSOCIATION AURACHROME THEATRE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2019-00154 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		2 135 €

Dénomination	51873 - ASSOCIATION DIS RACONTE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2019-00144 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		1 500 €

Dénomination	63271 - LES MECANOS DE LA GENERALE - BOU - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2019-00006 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		2 565 €

Dénomination	62368 - THEATRE DE L'EVENTAIL - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2019-00066 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		1 000 €

Dénomination	71929 - THEATRE CHARBON - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2019-00155 - subvention pour le fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		5 000 €

Dénomination	52590 - ASSOCIATION BOBINE ETC... - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2019-00095 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		1 000 €

Dénomination	2613 - COMPAGNIE THEATRALE AMEDEE BRICOLO - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 1	
Objet de la demande	2019-00059 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		2 850 €

Dénomination	1248 - ASSOCIATION THEATRE AUJOURD'HUI ORLEANS - Canton d'ORLEANS 1	
Objet de la demande	2019-00097 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		1 220 €

Dénomination	76784 - ASSOCIATION POUPETTE ET COMPAGNIE – SANDILLON - Canton de SAINT-JEAN-LE-BLANC	
Objet de la demande	2019-00058 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		1 500 €

Dénomination	51459 - COMPAGNIE DE CHAT PITRE -SAINT-DENIS-EN-VAL - Canton de SAINT-JEAN-LE-BLANC	
Objet de la demande	2019-00204 - subvention pour l'organisation d'une journée "théâtre pour tous" le 10 mai 2019 à Saint- Denis-en-Val	Décision
		700 €

Dénomination	73874 - COMPAGNIE ILLICO ECHO – SCEAUX-DU-GATINAIS - Canton de COURTENAY	
Objet de la demande	2019-00190 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		1 000 €

## Danse

Dénomination	37962 - COMPAGNIE EPONYME - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2019-00112 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		1 000 €

## Musique - Enseignement

Dénomination	3623 - ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES JEUNESSES MUSICALES DE FRANCE DU LOIRET - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 2	
Objet de la demande	2019-00082 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		7 700 €
Dénomination	13 - LES JARDINS D'AGREMENT - AMILLY - Canton de CHALETTE-SUR-LOING	
Objet de la demande	2019-00134 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		2 500 €

## Musique - Orchestres

Dénomination	25226 - ORLEANS CONCERTS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2019-00230 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		25 000 €
Dénomination	4442 - ASSOCIATION MUSICALE CONFLUENCE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 3	
Objet de la demande	2019-00094 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		3 500 €
Dénomination	60125 - PHILANTROPPO -ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2019-00176 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		800 €
Dénomination	9239 - OPUS 45 ORCHESTRE SYMPHONIQUE - CHECY - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2019-00250 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		1 330 €
Dénomination	3023 - LES VIOLONS D INGRES - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2019-00055- subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		2 700 €
Dénomination	30727 - ASSOCIATION L'ANTIROUILLE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 1	
Objet de la demande	2019-00076 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		9 000 €

## Manifestations musicales

Dénomination	24417 - ASSOCIATION MUSIQUE EN MEUNG - MEUNG-SUR-LOIRE - Canton de MEUNG-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2019-00276 - subvention pour l'organisation de la 18 <sup>ème</sup> édition du festival "Festicolor" du 23 au 25 mai 2019	Décision
		6 000 €
Dénomination	10242 - ASSOCIATION DEFI - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2019-00148 - subvention pour l'organisation du Festival "Un autre Monde" au Parc Pasteur à Orléans les 24 et 25 août 2019	Décision
		1 000 €

Dénomination	50632 - COMMUNE DE LA-FERTE-SAINT-AUBIN - Canton de LA-FERTE-SAINT-AUBIN	
Objet de la demande	2019-00278 - subvention pour l'organisation du festival « Jours de Jazz » du 28 mars au 31 mars 2019	Décision 1 500 €

Dénomination	28839 - ASSOCIATION MUSIK'AIR - MONTARGIS - Canton de MONTARGIS	
Objet de la demande	2019-00260 - subvention pour l'organisation du festival Musik'air au vélodrome de Montargis les 28 et 29 juin 2019	Décision 3 000 €

Dénomination	35076 - ASSOCIATION L'INSTANT MUSICAL - SAINT-DENIS-EN-VAL - Canton de SAINT-JEAN-LE-BLANC	
Objet de la demande	2019-00248 - subvention pour l'organisation de la 11 <sup>ème</sup> édition de "Saint Denis en Voix" les 29 et 30 mars 2019	Décision 500 €

Dénomination	50845 - HARMONIE DE SAINT-DENIS-EN-VAL - Canton de SAINT-JEAN-LE-BLANC	
Objet de la demande	2019-00158 - subvention pour l'organisation des journées départementales du saxophone "Saxophonissimo" du 15 au 17 mars 2019 à Saint-Denis-en-Val	Décision 1 000 €

### Chorales et ensembles vocaux

Dénomination	1343 - FEDERATION A COEUR JOIE DES CHORALES DE L'ORLEANAIS - INGRE - Canton de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	
Objet de la demande	2019-00175 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision 1 850 €

Dénomination	14965 - CHORALE ARC EN CIEL - CHECY - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2019-00234 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision 494 €

Dénomination	18647 - CHORALE LA GALIOTE - CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE - Canton de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2019-00157 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision 494 €

Dénomination	19657 - CHOEUR CHANTECLERY - FERRIERES-EN-GATINAIS - Canton de COURTENAY	
Objet de la demande	2019-00079- subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision 494 €

Dénomination	20980 - CHORALE LA SARANADE - SARAN - Canton d'ORLEANS 3	
Objet de la demande	2019-00019- subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision 494 €

Dénomination	21962 - CHORALE LA CANTARELLE - SAINT-JEAN-DE-BRAYE - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2019-00102 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision 332 €

Dénomination	24032 - SCHORALIA REGION CENTRE - BOURGES - HORS LOIRET	
Objet de la demande	2019-00080 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision 2 565 €
Dénomination	24777 - CHORALE DE GIEN - Canton de GIEN	
Objet de la demande	2019-00285 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision 494 €
Dénomination	27703 - ASSOCIATION LES DJINNS - MONTARGIS - Canton de MONTARGIS	
Objet de la demande	2019-00147 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision 332 €
Dénomination	30015 - ASSOCIATION AU FIL DE LOIRE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 2	
Objet de la demande	2019-00017 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision 494 €
Dénomination	3021 - ENSEMBLE VOCAL LA SARABANDE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 2	
Objet de la demande	2019-00091 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision 494 €
Dénomination	3022 - CHORALE FRANCIS POULENC - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 2	
Objet de la demande	2019-00075 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision 494 €
Dénomination	30728 - CHORALE DE GY-LES- NONAINS - Canton de COURTENAY	
Objet de la demande	2019-00174 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision 494 €
Dénomination	36356 - ASSOCIATION LA PIE CHORUS – SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN - Canton d'OLIVET	
Objet de la demande	2019-00088 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision 494 €
Dénomination	60016 - CHORALE MUSIQUE AU LOING - MONTARGIS - Canton de MONTARGIS	
Objet de la demande	2019-00165 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision 494 €
Dénomination	60021 - CHORALE SYNTONIE - ARDON - Canton de LA-FERTE- SAINT-AUBIN	
Objet de la demande	2019-00073 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision 494 €
Dénomination	71825 - VOXOI - SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE - Canton de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	
Objet de la demande	2019-00092 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision 494 €

Dénomination	8888 - ENSEMBLE VOCAL ANONYMUS - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 2	
Objet de la demande	2019-00018 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		494 €

Dénomination	9512 - ENSEMBLE VOCAL VARIATION - OLIVET - Canton d'OLIVET	
Objet de la demande	2019-00093 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		332 €

Dénomination	8807 - CHORALE L'AIR DU TEMPS - BAZOCHES-LES- GALLERANDES - Canton de PITHIVIERS	
Objet de la demande	2019-00249 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		494 €

Dénomination	8274 - CHŒUR DE L'UNIVERSITE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 2	
Objet de la demande	2019-00225 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		494 €

Dénomination	79956- ASSOCIATION LE CHANT DES DRYONS - DRY - Canton de BEAUGENCY	
Objet de la demande	2019-00181 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		332 €

Dénomination	79962- CHORALE CHANTEMAUVES - MEUNG-SUR-LOIRE - Canton de MEUNG-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2019-00186 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		494 €

## Animations diverses

Dénomination	1232 - CA MONTARGOISE ET RIVES DU LOING - MONTARGIS - Canton de MONTARGIS	
Objet de la demande	2019-00151 - subvention pour l'organisation du 11 <sup>ème</sup> Festival jeune et public "Plein les Mirettes"	Décision
		5 000 €

Dénomination	15573 - COMITE DU CARNAVAL DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE - Canton de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2019-00005 - subvention pour l'organisation du carnaval de Châteauneuf-sur-Loire sur trois week-ends en mars 2019	Décision
		1 700 €

Dénomination	9154 - CARNAVAL DE JARGEAU - Canton de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2019-00173 - subvention pour l'édition 2019 du Carnaval de Jargeau dont le thème est "La Publicité"	Décision
		2 100 €

Dénomination	27288 - ASSOCIATION VIVRE ET L'ECRIRE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 1	
Objet de la demande	2019-00096 - subvention pour l'organisation du 14 <sup>ème</sup> salon du Livre écrit par les Jeunes, du 13 au 18 mai 2019	Décision
		700 €

Dénomination	31753 - ASSOCIATION VAL DE LIRE - BEAUGENCY - Canton de BEAUGENCY	
Objet de la demande	2019-00028 - subvention pour l'organisation du 34 <sup>ème</sup> salon du livre jeunesse du 29 au 31 mars 2019 sur le thème "Minute papillon"	Décision
		4 180 €

Dénomination	7737 - UNION POUR LA CULTURE POPULAIRE EN SOLOGNE - LA MAROLLE-EN- SOLOGNE - LOIR-ET-CHER	
Objet de la demande	2019-00197 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		1 500 €
Dénomination	8874 - U T L PITHIVIERS - Canton de PITHIVIERS	
Objet de la demande	2019-00012 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		1 100 €
Dénomination	8874 - U T L DE GIEN - Canton de GIEN	
Objet de la demande	2019-00199 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		540 €
Dénomination	25585 - VOX POPULI - CHATEAU-RENARD - Canton de COURTENAY	
Objet de la demande	2019-00300 - subvention pour l'organisation du 24 <sup>ème</sup> festival de musique gratuit "le Festivox", Guinguette des bords de l'Ouanne les 8 et 9 juin 2019	Décision
		3 420 €
Dénomination	36894 - ASSOCIATION GIEN LECTURE AGILE - POILLY-LEZ-GIEN - Canton de SULLY-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2019-00177 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		150 €
Dénomination	8557 - ASSOCIATION LIVRAMI - PITHIVIERS - Canton de PITHIVIERS	
Objet de la demande	2019-00074 - subvention pour l'organisation du 22 <sup>ème</sup> salon du Livre Jeunesse du Pithiverais les 23 et 24 mars 2019	Décision
		1 500 €

**Article 3** : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel 02 38 25 45 45 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 4 : Les subventions attribuées sont réparties et imputées en fonction de leur nature ainsi :

Au titre de l'action C-01-03-303 « Subvention accompagnement structures culturelles » :

- sur le chapitre 65, fonction 311, nature 6574 - AEDPRAS : 189 790 € ;
- sur le chapitre 65, fonction 311, nature 6574 - Aides aux associations : 263 051 € ;
- sur le chapitre 65, fonction 311, nature 65734 - Aides aux communes : 6 500 €.

Au titre de l'action C-01-03-306 « Activités culturelles organisées par le Département » :

- sur le chapitre 67, fonction 311, nature 6713 : 2 500 €.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

---

## D 06 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre de l'aide aux salons et expositions artistiques, les subventions suivantes, d'un montant global de **6 600 €** :

### AIDE AUX SALONS ET EXPOSITIONS ARTISTIQUES

#### Communes :

Dénomination	50291 - DONNERY Canton de Châteauneuf-sur-Loire	
Objet de la demande	2019-00287- Subvention pour l'organisation de l'exposition annuelle « Art et artisanat » les 16 et 17 novembre 2019, à la salle des fêtes de Donnery	Décision
		<b>600 €</b>

#### Associations :

Dénomination	64515 - ASSOCIATION CJF AUDIOPHOTO - FLEURY-LES-AUBRAIS Canton de Fleury-les-Aubrais	
Objet de la demande	2019-00288 - Subvention pour l'organisation d'une exposition Photo sur le thème «La nuit dans la ville» du 26 janvier au 3 février 2019, à la salle Camille Claudel à la Passerelle de Fleury-les-Aubrais. Invité Nicolas Cavet photographe d'Orléans	Décision
		<b>1 200 €</b>

Dénomination	69708-SARCELLE ET BOUT D' FICELLE - CERDON Canton de Sully-sur-Loire	
Objet de la demande	2019-00286 - subvention pour l'organisation du 10 <sup>ème</sup> parcours d'Art Contemporain « ARTGENS» les 26, 27 et 28 avril 2019, à Cerdon	Décision
		<b>200 €</b>

Dénomination	76892 - ASSOCIATION SCULPT EN SOLOGNE CHAUMONT-SUR-THARONNE	
Objet de la demande	2018-00224 - Subvention pour l'organisation de la 6 <sup>ème</sup> biennale d'art contemporain de Sologne du 31 août au 15 septembre 2019	Décision
		<b>1 000 €</b>

Dénomination	29857 - Association des Artistes et Créateurs d'Art d'Olivet - ADACAO Canton d'Olivet	
Objet de la demande	2018-03832 - Subvention pour l'organisation de l'exposition organisée du 15 au 26 novembre 2018 au Moulin de la Vapeur d'Olivet	Décision
		<b>2 000 €</b>

Dénomination	76283 - Association XPOZ - ORLEANS Canton d'ORLEANS 3	
Objet de la demande	2018-03622 - Subvention pour l'organisation Rencontres photographiques "Au fil des images" du 17 octobre au 10 novembre 2018. Exposition à Le Bol, 108 rue de Bourgogne à Orléans	Décision
		<b>1 000 €</b>

Dénomination	20502 - Association des Artistes Sandillonnois Canton de SAINT-JEAN-LE-BLANC	
Objet de la demande	2018-03541 - Subvention pour l'organisation du Salon des artistes sandillonnois les 23, 24 et 25 novembre 2018	Décision
		<b>600 €</b>

Article 3 : Il est décidé d'attribuer au titre de l'aide aux ateliers de pratique artistique, les subventions suivantes, d'un montant global de **6 379 €** :

Canton	Commune	Dénomination de l'atelier	Disciplines artistiques enseignées	Nombre d'élèves	Décision
Courtenay	Château-Renard	2018-03878 : Maison des Jeunes et de la Culture	Dessins, peinture	20	<b>1 182 €</b>
Olivet	Olivet	2018-03211 Association Decor'Home	Peinture	73	<b>3 130 €</b>
Saint-Jean-le-Blanc	Sandillon	2018-03242 : Association des Artistes Sandillonnais	Dessin Peinture	44	<b>2 067 €</b>
<b>Total</b>					<b>6 379 €</b>

Article 4 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel 02 38 25 45 45 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 5 : Les subventions attribuées au titre de la politique culturelle C01-03 seront réparties et imputées en fonction de leur nature ainsi :

- la dépense d'un montant de **600 €** sera imputée sur le chapitre 65, la nature 65734, l'action C-01-03-309 (communes) du budget départemental 2019 ;
- la dépense d'un montant de **12 379 €** sera imputée sur le chapitre 65, la nature 6574, l'action C-01-03-309 (associations) du budget départemental 2019.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

## D 07 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes - Culture (C01)

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre du Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes, 8 subventions pour un montant total de 6 930 € aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-après :

N° dossier	Bénéficiaire	Canton	Objet de la demande	Subvention Attribuée
2018-03662	COMMUNE BELLEGARDE	LORRIS	Spectacle intitulé "Le Bal parquet des soeurs Bosourire" donné par la Troupe des Salopettes de Férolles le 16 décembre 2018 dans le cadre des journées du Patrimoine	650 €
2018-03567	COMMUNE BOUZY-LA-FORET	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	Spectacles de cirque donnés par Cri-O-Lane Circus des Bordes les 12 et 13 octobre 2018	1 500 €
2018-03791	COMMUNE BRICY	MEUNG-SUR-LOIRE	Soirée cabaret intitulée "Voyage extraordinaire" donnée par le Revue Apothéose d'Orléans le 24 novembre 2018	1 500 €
2018-03783	COMMUNE CHANTEAU	FLEURY-LES-AUBRAIS	Spectacle intitulé "1 Radeau pour 2" proposé par Samb'Afro Couleurs Café d'Olivet le 24 novembre 2018	650 €
2018-03663	COMMUNE CLERY-SAINT-ANDRE	BEAUGENCY	Spectacle intitulé "Comme en 14 - Chantons sous l'anon" proposé par la Compagnie Tastechats du Comité des Fêtes de Beaugency le 16 novembre 2018	520 €
2018-03580	COMMUNE INGRANNES	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	Concert "Isabelle Sabatier Trio" donné par Musique et Equilibre d'Orléans le 5 octobre 2018 dans le cadre du festival Résonances 2018	350 €
2018-03581	COMMUNE INGRANNES	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	Spectacle intitulé "Fernand'Elles" donné par Le Grand Souk d'Orléans le 6 octobre 2018 dans le cadre du festival Résonances 2018	600 €
2018-00268	COMMUNE MARCILLY-EN-VILLETTE	LA FERTE-SAINT-AUBIN	Spectacle théâtral en hommage à Audiard donné par la Compagnie Clin d'Oeil de Saint-Jean-de-Braye le 20 janvier 2018	1 160 €
Total				<b>6 930 €</b>

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental - tel 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 4 : Ces subventions seront imputées sur le dispositif « Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes » du chapitre 65, fonction 311, nature 65734 de l'action C0103302 « Subvention accueil spectacle vivant » sur laquelle les crédits disponibles s'élèvent à 80 000 €.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

---

## **D 08 - Programmation 2019 du Festival de musique de Sully et du Loiret et demande de subvention auprès de la Région Centre-Val de Loire**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : La programmation 2019 du Festival de Sully et du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les contrats d'engagement et les marchés de spectacles avec les artistes et ensembles concernés dans le cadre de l'organisation du Festival de Sully et du Loiret 2019, selon les modèles approuvés par délibération n°C09 de la Commission permanente en date du 23 janvier 2009.

Article 4 : Il est pris acte du dépôt du dossier de demande de subvention auprès de la Région Centre-Val de Loire.

# PROGRAMMATION FESTIVAL DE SULLY 2019 - 46<sup>ème</sup> EDITION

DATE		LIEUX		CONCERTS		MUSIQUE
<u>jeudi 6 juin 2019</u>	Sully-sur-Loire Eglise Saint-Germain	Orchestre « Nouvelle Europe » Nicolas Krauze (Direction) Carjoz Gerresten (Clarinette)				Musique classique
<u>vendredi 7 juin 2019</u>	Pithiviers Eglise Saint-Salomon-Saint-Grégoire	Ensemble « La Chimera » « Gracias la Vida » Eduardo Egüez (luth, guitares, direction) Bárbara Kusa (Soprano) Mariana Rewerski (mezzo-soprano) Luis Rigou (flûtes andines et chants)				Musique baroque / musique du monde
<u>samedi 8 juin 2019</u>	La Ferté-Saint-Aubin Eglise Saint-Michel	Trio Metral (piano, violon, violoncelle)				Musique classique
<u>dimanche 9 juin 2019</u>	Sully-sur-Loire Eglise Saint-Germain	Béatrice Berrut (piano) Concert commenté par CH. Joubert				Musique romantique
<u>dimanche 9 juin 2019</u>	Yèvre-le-Châtel	Ensemble « Les Anches hantées »				Musique d'opéras
lundi 10 juin 2019						
mardi 11 juin 2019						
<u>mercredi 12 juin 2019</u>	La Chapelle-Saint-Mesmin Eglise Saint-Mesmin	Sarah & Deborah Nemtanu (Duo de Violons)				Musique classique
<u>jeudi 13 juin 2019</u>	Olivet Eglise Saint-Martin	Jakub Józef Orliński (contreténor) + Ensemble Pomo d'oro				Musique baroque Italienne

<b><u>vendredi 14 juin 2019</u></b>	<b>Gien</b> Eglise Sainte-Jeanne-d'Arc	<b>Karina Gauvin</b> (soprano) + <b>Orchestre « Le concert de la Loge » Julien Chauvin</b> (Violon-direction)	<i>Musique baroque Italienne</i>
<b><u>samedi 15 juin 2019</u></b>	<b>Sully-sur-Loire</b> Eglise Saint-Germain	Rencontre des Chorales	
<b><u>samedi 15 juin 2019</u></b>	<b>Château de Sully-sur-Loire</b> Cour du Château		<i>Jazz</i>
<b><u>dimanche 16 juin 2019</u></b>	<b>Sully-sur-Loire</b> Eglise Saint-Germain	<b>Marie-Ange Nguci</b> (piano) Concert commenté par <b>CH. Joubert</b>	<i>Musique romantique</i>
<b><u>dimanche 16 juin 2019</u></b>	<b>Ferrières-en-Gâtinais</b> Eglise Notre-Dame de Bethleem	<b>Quatuor Debussy</b> (Cordes)	<i>Musiques de films</i>
Lundi 17 juin 2019			
Mardi 18 juin 2019			
<b><u>mercredi 19 juin 2019</u></b>	<b>Saint-Denis-en-Val</b> Eglise Saint-Denis	<b>Renaud Capuçon</b> (violon) et <b>Michel Dalberto</b> (piano)	<i>Musique classique</i>
<b><u>jeudi 20 juin 2019</u></b>	<b>Montargis</b> Salle des fêtes	<b>André Manoukian</b> quartet	<i>Jazz</i>
Vendredi 21 juin 2019			
<b><u>samedi 22 juin 2019</u></b>	<b>Sully-sur-Loire</b> Eglise Saint-Germain	<b>Octuor de violoncelles - Raphaël Pidoux</b>	<i>Musique classique</i>
<b><u>dimanche 23 juin 2019</u></b>	<b>Sully-sur-Loire</b> Eglise Saint-Germain	<b>Guillaume Bellom</b> (piano) concert commenté par <b>CH. Joubert</b>	<i>Musique romantique</i>

Par ailleurs :

Le concert « Coplas », chansons populaires espagnoles » sera donné par Manuel de Grange & José Canales pour les collégiens auront lieu les 9 et 10 mai à Sully-sur-Loire, Gien et Pithiviers.

Le concert « Les boîtes de Sept lieues » sera donné pour les élèves des écoles primaires du Loiret, salle Blareau à Sully-sur-Loire, les 17 et 18 juin. Concert organisé en lien avec l'Association les Amis du Festival de Sully et du Loiret.

**D 09 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) - Vote d'une subvention en instance au titre de l'appel à projets communal 2018**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre du volet 3 de la Mobilisation du Département en faveur des territoires, une subvention de 65 645 € à la commune de Fay-aux-Loges pour la restauration de la flèche de l'église Notre-Dame, sis à Fay-aux-Loges. Cette subvention sera affectée sur l'autorisation de programme 18-G0402201-APDPRAS.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs à la subvention allouée par la présente délibération.

---

**D 10 - Mobilisation du Département en faveur des territoires - Appel à projets d'intérêt départemental et supra-départemental - Examen du projet de convention avec la Ville d'Orléans pour la rénovation du Muséum d'Orléans pour la Biodiversité et l'Environnement**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention entre le Département et la Ville d'Orléans pour l'opération intitulée : « Rénovation du Muséum d'Orléans pour la Biodiversité et l'Environnement ». La subvention départementale allouée pour la réalisation de cette opération s'élève à 2 400 000 €.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LE PROJET INTITULE : « RENOVATION DU MUSEUM D'ORLEANS POUR LA BIODIVERSITE ET L'ENVIRONNEMENT » DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS D'ENVERGURE DEPARTEMENTALE ET SUPRA-DEPARTEMENTALE (VOLET4) DE LA POLITIQUE DE MOBILISATION DU DEPARTEMENT EN FAVEUR DES TERRITOIRES**

**DOSSIER 2017-03519**

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET

La Mairie d'Orléans représentée par Monsieur Olivier CARRE, Maire, dûment habilité, par décision du Maire n°2018DEC304 en date du 22 novembre 2018, dont Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, a accusé réception le 23 novembre 2018, désigné ci-après « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

Vu les délibérations instaurant la politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires et notamment les délibérations du 10 juin 2016, du 29 septembre 2016, du 18 novembre 2016,

Vu le règlement de l'Appel à projets d'envergure départementale et supra-départementale voté en Session du 18 novembre 2016 et vu l'éligibilité du projet de la Ville d'Orléans audit règlement,

Vu le budget départemental et ses décisions modificatives,

Vu la demande de subvention de la Ville d'Orléans en date du 29 juin 2017,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 3 octobre 2017 retenant le projet de la Ville d'Orléans pour la rénovation du Muséum d'Orléans pour la Biodiversité et l'Environnement et décidant de lui apporter un financement dans la limite du montant de 2 400 000 €.

**PREAMBULE**

Le Département, acteur de l'aménagement du territoire loirétain, souhaite accompagner les grands projets à rayonnement départemental ou supra-départemental portés par les communes ou EPCI à fiscalité propre de son territoire.

À cette fin, le Département a lancé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 un appel à projets à l'intention des communes et des EPCI à fiscalité propre, destiné à soutenir les grands équipements et les aménagements structurants pour le Loiret, vecteurs de développement, d'attractivité et de visibilité pour l'ensemble du territoire départemental.

Des opérations d'investissement portées par les communes et EPCI à fiscalité propre ont donc vocation à être financièrement soutenues par le Département dans le cadre de cette politique, au titre du fonds de soutien aux projets à rayonnement départemental et supra départemental, doté de 40 018 858 € pour la période 2017 à 2021.

La qualité et l'ambition affichées du projet de rénovation du Muséum d'Orléans pour la Biodiversité et l'Environnement (MOBE), justifient pleinement de son inscription parmi les opérations d'envergure départementale et supra-départementale retenues au titre de la Mobilisation départementale en faveur des territoires. Le rayonnement de cet établissement à vocation culturelle, scientifique et touristique doit permettre de renforcer l'attractivité et la visibilité de l'offre en territoire ; à ce titre le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs de la politique départementale.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

C'est dans le cadre de cet appel à projets que le Département a sélectionné le projet de rénovation du Museum d'Orléans pour la Biodiversité et l'Environnement porté par la Ville d'Orléans et a décidé de lui accorder une subvention d'investissement d'un montant maximum de 2 400 000 € ayant pour objet exclusif l'aide à la réalisation de ladite opération. Dans tous les cas, le montant total des subventions publiques accordées au projet soutenu ne pourra excéder 80 % du montant total de l'opération.

L'opération présentée au financement du Département représente un coût global prévisionnel de 8 050 000 € HT. Les dépenses éligibles sont estimées à 8 050 000 € HT.

## **ARTICLE II : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT**

Le Département s'engage à verser la subvention citée à l'article I sur le compte du bénéficiaire selon les modalités suivantes déterminées à l'appui du planning prévisionnel du projet communiqué :

- Versement d'un 1<sup>er</sup> acompte de 50 % du montant de la subvention sur production d'un document attestant du démarrage de l'opération (ordre de service, lettre de commande, acte de vente) et sur présentation des supports de communication et de signalétique adaptés ;
- Versement d'un 2<sup>ème</sup> acompte de 40 % du montant de la subvention sur présentation d'un état détaillé des paiements visé par le comptable public et présentant les dates de paiement, la nature et le montant HT des dépenses et le nom du fournisseur correspondant aux 4/5 de la dépense éligible (soit 6 440 000 €) ;
- Versement du solde de la subvention sur présentation d'un état détaillé des paiements visé par le comptable public et présentant les dates de paiement, la nature des dépenses et le nom du fournisseur.

S'il s'avère au regard du décompte définitif des dépenses et recettes effectuées, transmis au Département et visé par le comptable public, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale figurant dans le dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata des dépenses réellement effectuées par le maître d'ouvrage bénéficiaire, dans le respect des plafonds de financement publics autorisés. Le montant du solde sera ajusté en conséquence et le reversement par le bénéficiaire des acomptes versés sera demandé le cas échéant, via l'émission d'un titre de recette.

Dans l'hypothèse du reversement partiel de la subvention allouée, le bénéficiaire s'engage à restituer les sommes demandées dans les conditions fixées par le titre de recette émis par le Département.

### **ARTICLE III : UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée, tel que décrit dans l'article I.

Le bénéficiaire de la subvention telle que définie à l'article I, ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

### **ARTICLE IV : POLITIQUE DE COMMUNICATION ET DE VALORISATION**

#### **Article IV-I : communication**

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage, s'engage à valoriser la participation du Département du Loiret en affichant visiblement le soutien du Département, sur des supports de signalétique et de communication adaptés.

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire s'engage à réserver un affichage spécifiquement dédié au Département **en adéquation avec l'importance de sa participation au financement du projet**. Le support devra être facilement visible depuis la voie publique. En amont de toute réalisation, le bénéficiaire soumettra au Département le descriptif du type de support envisagé et sa dimension (bâche sur échafaudage, panneau, vitrophanie, etc.). Le Département prend à sa charge la réalisation du visuel à apposer sur le support.

Le bénéficiaire s'engage à signaler la participation départementale de façon pérenne en faisant apposer une plaque spécifiquement dédiée à la valorisation de l'action départementale, installée dans un espace adapté et visible du public visitant la structure muséale. Le Département validera le BAT en amont de la réalisation de la plaque.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier du Département sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés au projet subventionné, et auquel le Département sera associé en amont.

Le bénéficiaire s'engage à faire clairement apparaître la participation du Département sur les maquettes des documents de promotion ou supports d'information (panneaux, affiches, plaques, etc.).

Pendant la durée du chantier, ces documents seront transmis à la Direction de la Communication du Département du Loiret pour validation avant impression. De façon générale, tout document édité ou numérique faisant la promotion du projet subventionné pendant la durée des travaux devra porter le logotype départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ».

A l'ouverture du MOBE, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître le logotype du Département sur tous documents de communication en lien avec le fonctionnement de la structure muséale (ex. aide à la visite, programmation, affiches d'exposition ou d'événement). Pour chacun des documents-type réalisés par le bénéficiaire, le Département sera sollicité pour valider l'insertion de son logotype. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à éditer les seules déclinaisons des « documents-type » préalablement validés par le Département.

Pour faire valider l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication et pour définir le type de communication adaptée à mettre en place sur le chantier (plaque, panneaux, affiche, signalétique), le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Département à l'adresse suivante : [maildircominfo@loiret.fr](mailto:maildircominfo@loiret.fr).

Le logotype et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr) rubrique « partenaires ».

#### Article IV-II : Actions de valorisation

Le bénéficiaire s'engage à développer, en partenariat avec le Département, des actions permettant la valorisation de la participation départementale. Ces actions, effectives dès l'ouverture du MOBE, seront régies par un avenant ou une convention, qui détaillera les modalités de mise en œuvre. Elles pourront porter sur les points suivants :

- Le développement de médiations et d'actions spécifiques (in situ et/ou hors les murs) en faveur des collégiens départementaux. A ce titre, le Département facilite la mise en contact avec les institutions et les collégiens et relaie les événements organisés par le MOBE. Les thématiques abordées pourront porter aussi bien sur la culture scientifique, les collections, les expositions permanentes et/ou temporaires ou la présentation des métiers du musée (ex. : journées d'immersion). Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès des collégiens de 3<sup>e</sup> qui solliciteraient un stage au sein du musée.
- La conception et la mise en œuvre d'actions et de médiation adaptées aux publics des Maisons du Département. Ces actions pourront avoir lieu dans ou hors les murs du MOBE (ex. : musée itinérant, journée d'immersion de personnes en insertion, offre spécifique pour les publics empêchés). Afin de développer des actions adaptées, voire personnalisées, le bénéficiaire pourra entrer en contact avec les Maisons du Département en territoire, qui contribueront au projet, mobiliseront leurs publics et relayeront les informations nécessaires à la définition des besoins.
- Dans le cadre de la programmation événementielle et culturelle du MOBE, le bénéficiaire informe le Département des expositions projetées 6 mois avant leur réalisation afin de permettre l'organisation de manifestations dans le hall de l'Hôtel du Département en relation avec les actions développées au MOBE ; la proximité des deux sites autorisant une mise en cohérence de l'offre.

Ce renvoi implique un regard du MOBE sur la manifestation du hall de l'Hôtel du Département qui doit faire écho à sa propre offre.

- Le bénéficiaire s'engage à réserver un régime préférentiel d'accès pour les agents départementaux souhaitant visiter le MOBE, comprenant :
  - o des sessions de visites guidées privatives réservées aux agents départementaux proposées à la réouverture du site ;
  - o l'accès gratuit du MOBE pour les agents départementaux, sur simple présentation de leur carte professionnelle.
  
- Le développement d'un partenariat privilégié entre le bénéficiaire et le Département dans le parcours de visite 4<sup>ème</sup> étage du MOBE, qui a entre autres objectifs de relayer et d'assurer la promotion des actions locales menées en faveur de l'environnement et la biodiversité. Dans ce but, le bénéficiaire s'engage à travailler de concert avec le Département afin de valoriser les associations locales et/ou partenaires départementaux dont l'action :
  - o s'inscrit dans le domaine des sciences (et notamment autour des questions environnementales) ;
  - o est conforme à la charte déontologique du MOBE qui garantit notamment au visiteur une qualité de discours.
  
- La mise à disposition de la salle de conférences et de la salle polyvalente situées au quatrième étage du MOBE, sous réserve du respect du règlement d'utilisation des salles des établissements culturels. Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux durant les horaires d'ouverture habituels du MOBE. En dehors des heures d'ouverture au public, le Département pourvoit au paiement du personnel que le MOBE met à disposition pour les besoins de l'occupation des espaces (deux agents, vacations). Cette mise à disposition est au profit :
  - o du Département pour les besoins propres à la collectivité ;
  - o des associations subventionnées par le Département souhaitant organiser des colloques et des conférences en rapport avec les sciences ou l'environnement.

## **ARTICLE V : CADUCITE DE LA DECISION DE SUBVENTIONNEMENT**

Conformément à l'Appel à projets, le bénéficiaire s'engage à démarrer les travaux ou les actions subventionnées **avant le 31 décembre 2020** (engagements juridiques et comptables des premières dépenses du projet). À défaut, la décision de subventionnement deviendra caduque au même titre que les termes de la présente convention.

Le non-respect par le bénéficiaire de l'objet de l'aide, tel que défini à l'article I, entraînera également la caducité de la décision de subventionnement ainsi que le reversement intégral des sommes déjà perçues par le bénéficiaire dans les conditions fixées par le titre de recette émis par le Département.

## **ARTICLE VI : CONTROLE ET SUIVI DE L'EXECUTION**

Le bénéficiaire pourra être accompagné, selon son besoin, dans le suivi de l'opération par un des développeurs territoriaux de la Direction des Relations avec les Territoires du Département.

Le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet. Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir l'intégralité des documents listés au sein de la convention de nature à attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle, définis à l'article III-II, fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté des engagements contractuels du bénéficiaire, mêmes limités aux seules obligations de publicité et de communication, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée après mise en demeure, notifiée en lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de sa réception.

Dans l'hypothèse du reversement de tout ou partie de la subvention allouée, le bénéficiaire s'engage à restituer les sommes demandées dans les conditions fixées par le titre de recette émis par le Département.

Le bénéficiaire accepte que le Département puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention allouée pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter de la date du paiement du solde par le Département.

Le bénéficiaire s'engage expressément à fournir dans un délai raisonnable, les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre de cette opération qui pourront lui être demandées à tout moment par le Département.

#### **ARTICLE VII : MODIFICATION**

Toute modification apportée à la présente convention devra intervenir par le biais d'un avenant.

#### **ARTICLE VIII : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département,

Marc GAUDET  
Président du Conseil Départemental du Loiret

Pour le bénéficiaire,

Olivier CARRE  
Maire d'Orléans

## COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

### **E 01 - Le Département acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret (F01) : Modifications de sectorisation à la rentrée 2019 concernant le collège André Chêne à Fleury-les-Aubrais, le collège Jean Joudiou à Châteauneuf-sur-Loire et les collèges du Montargois**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour et 3 voix contre.

Article 2 : Il est décidé le rattachement de la commune de Chanteau au collège Léon Delagrangé à Neuville-aux-Bois.

Article 3 : Il est décidé à Fleury-les-Aubrais, le rattachement des rues Arthur Rimbaud, Auguste Blanqui, Camille Desmoulins, de Curembourg, de la Forêt, des Bicharderies, des Foulons, des Jonquilles, des Pervenches, des Primevères, Eugène Delacroix, Eugène Pottier, Emile Zola, Honoré Daumier, Honoré d'Estienne d'Orves, Jean Renoir, Louis Daquin, Louis Michel Le Peletier de Saint-Fargeau, Marcel Cachin, Marcelin Berthelot (à compter des numéros 166 pairs et 169 impairs), Maurice Thorez, Maximilien Robespierre, Pablo Neruda, Paul Vaillant-Couturier, Pierre Degeyter, Rouget de Lisle, des Hêtres, des Pins, Voltaire, au collège Condorcet à Fleury-les-Aubrais.

Article 4 : Il est décidé le rattachement de la commune de Sury-aux-Bois au collège Charles Desvergnés à Bellegarde.

Article 5 : Il est décidé à Châlette-sur-Loing, le rattachement du boulevard John Kennedy, de la cité Saint-Gobain, de l'impasse de la Pontonnerie, de l'impasse Saint-Just, des rues Arthur Honegger, Camille Saint-Saëns, de la Pontonnerie, du 23 août 1944, du Pont de l'Ane, Edouard Lalo, Gabriel Pierne, Maurice Ravel, Nelson Mandela (jusqu'au Canal de Briare), Ponte de Lima, Saint Sébastien, au collège du Chinchon à Montargis.

Article 6 : Il est décidé le rattachement de la commune de Gondreville au collège Charles Desvergnés à Bellegarde.

Article 7 : Il est décidé le rattachement de la commune de Treilles-en-Gâtinais au collège Charles Desvergnés à Bellegarde.

Article 8 : Il est décidé à Amilly, le rattachement de l'avenue d'Antibes, du Chemin de Saint-Denis, du Chemin des Meuniers, du Chemin des Mulets, de l'impasse de la caserne, de l'impasse des Barnabites, des rues André Coquillet, Briselance, Chlothilde Morisseau, de Bellevue, de l'Europe, des Bleuets, des Fleurs, des Gions, des Joncs, des Jonquilles, des Primevères, du 82<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie, du Carré, du Christ, du Pont Saint-Roch (au sud de la rue Hoche), du Vernisson, Ferdinand Buisson, Hoche, Jean Monnet, Maurice Ravel, Saint-Jacques, de la route de Châtillon et de la route de Saint-Firmin des Vignes (jusqu'à la N7), au collège du Chinchon à Montargis.

Article 9 : Il est décidé à Amilly, le rattachement du Chemin des Basses Varennes, des rues Basses, de la Nivelles, de la Roche, de l'Avenir, des Basses Varennes, des Coquelicots, des Mésanges, des Pins, des Prés, des Vignes, du Prieuré, Molière, Pierre Sémard et de la ruelle Herbeuse, au collège du Grand Clos à Montargis.

Article 10 : La sectorisation des collèges publics du Loiret est modifiée en ce sens.

**E 02 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : versement de l'aide aux repas en faveur des élèves des collèges privés pour la période de septembre à décembre 2018 et renouvellement de la participation du Département à la restauration des collégiens du secteur privé en 2019**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour et 3 abstentions.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 172 626 € aux organismes de gestion pour participer à l'aide à la restauration scolaire dans les établissements d'enseignement privés pour la période de septembre à décembre 2018, selon la répartition indiquée en annexe à la présente délibération.

Cette dépense sera imputée au chapitre 65 - nature 65512 - fonction 221 - action F0102106 du budget départemental 2019.

Article 3 : Il est décidé de prolonger l'aide aux repas dans les établissements d'enseignement privé pendant l'année 2019.

Article 4 : Les termes de l'avenant-type n°2 aux conventions 2017, tel qu'annexé à la présente délibération, sont approuvés et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant de chaque collège.

Cette dépense sera imputée au chapitre 65 - nature 65512 - action F0102106 du budget départemental 2019.



## SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL -RESTAURATION SCOLAIRE

Septembre-Octobre-Novembre-Décembre 2018

Etablissement	Ville	Nbre de repas	Regul. 2eme Trim. 2018	Subv. C.G
OGEC Maîtrise Notre Dame	BEAUGENCY	10 451		10 451,00 €
OGEC Maîtrise Notre Dame	MEUNG-SUR-LOIRE	11 657		11 657,00 €
OGEC Saint François de Sales	GIEN	12 019		12 019,00 €
OGEC Saint Louis Saint Charles	MONTARGIS	9 612		9 612,00 €
OGEC La Providence	OLIVET	22 351		22 351,00 €
OGEC La Croix Saint Marceau	ORLEANS	14 539		14 539,00 €
OGEC Saint Charles ND de Recouvrance	ORLEANS	18 742	-11 486	7 256,00 €
AGEA Saint Marc Saint Algnan	ORLEANS	13 919		13 919,00 €
OGEC Saint Paul Bourdon Blanc	ORLEANS	23 540		23 540,00 €
OGEC Sainte Croix Sainte Euverte	ORLEANS	32 073		32 073,00 €
OGEC Beauce Gatinais	PITHIVIERS	7 000		7 000,00 €
OGEC Saint Joseph	SAINT BENOIT-SUR-LOIRE	8 209		8 209,00 €
		<b>184 112</b>		<b>172 626,00 €</b>

## AVENANT N°2 A LA CONVENTION 2017

relative à la participation du Département aux frais de restauration scolaire des collégiens des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'Etat pour l'année 2019

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

#### La collectivité de rattachement :

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération n°.... de la Commission permanente du Conseil Départemental, en date du .....mars 2019

Ci-après désigné « le Département »,

#### L'Organisme de gestion de l'établissement catholique d'enseignement :

**L'association de Gestion** ..... dont le siège social est situé .....à ....., immatriculée ....., représentée par M. ....., Président de l'Association..... qui gère le collège ....., dûment habilité(e) par acte n°.... du Conseil d'administration en date du .....

Ci-après désigné « l'OGEC »,

Ensemble ci-après désigné « les Parties ».

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L. 213-2 et L. 533-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Commission permanente du 31 mars 2017,

Vu la délibération de la Commission permanente du 27 avril 2018,

Vu la délibération de la Commission permanente du ..... décidant de prolonger l'aide aux frais de restauration scolaire au profit des familles dont l'enfant fréquente un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat.

## PREAMBULE

L'article L. 533-1 du Code de l'Éducation dispose que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente.

Considérant que le Département accorde une aide, sous forme indirecte, aux frais de restauration des collégiens du public, du fait que la collectivité ne facture pas aux élèves des collèges publics le prix du repas à son prix de revient.

Considérant que la collectivité en qualité de personne publique a la faculté d'étendre une mesure à caractère social au bénéfice des élèves du secteur privé et qu'elle a un pouvoir d'appréciation en la matière.

Considérant que l'aide allouée aux élèves du secteur privé ne sera pas supérieure à celle accordée de manière indirecte aux élèves du public.

Le Département du Loiret a décidé d'étendre le principe de l'aide aux frais de restauration scolaire au profit des familles dont l'enfant fréquente un collège privé sous contrat d'association avec l'Etat, à hauteur d'un euro par repas, par souci d'équité.

L'aide sera directement versée à chacun des OGEC en charge de la gestion d'un collège privé du Loiret sous contrat d'association avec l'Etat, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- ▶ Ces aides à caractère social au sens de l'article L. 533-1 ne devront s'apparenter, en aucun cas, à une contribution indirecte du Département aux dépenses de fonctionnement de l'établissement privé ;
- ▶ L'OGEC devra se contenter de redistribuer la subvention au collège privé concerné, sans disposer d'une marge de manœuvre quelconque dans l'instruction des demandes et dans l'attribution de l'aide ;
- ▶ Les sommes versées à l'OGEC devront correspondre exactement au nombre de repas délivrés aux élèves bénéficiaires.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 – L'article 4 de la convention 2017 est modifié comme suit : LES ENGAGEMENTS DE L'OGEC**

L'OGEC s'engage à :

- recenser, centraliser et regrouper l'ensemble des données de l'établissement d'enseignement privé à l'issue de chaque trimestre,
- contrôler le nombre de repas servis par l'établissement,
- transmettre, dès la fin de chaque trimestre, les demandes de subventions à l'UDOGEC, qui centralise les demandes des 12 collèges et les transmet avant la fin du mois qui suit la fin du trimestre au Département,
- reverser cette aide aux familles bénéficiaires ou la déduire sur les frais de repas réglés par les familles auprès de l'établissement d'enseignement privé.

### **Article 2 – L'article 5 de la convention 2017 est modifié comme suit : DUREE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION 2017**

Le présent avenant est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il peut être renouvelé par reconduction expresse pour la même durée, sous la forme d'un nouvel avenant.

**Article 3** – Les autres dispositions de la convention de 2017 demeurent inchangées.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux

**LE DEPARTEMENT DU LOIRET**  
Marc GAUDET  
Président du Conseil Départemental

**L'Association**  
M. ....  
Président

---

**E 03 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : détermination du montant du forfait externat des collèges privés pour 2019**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour et 3 abstentions.

Article 2 : Il est décidé de déterminer le montant du forfait externat 2019, pour les classes des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat ainsi :

Part personnel : 478,38 €/élève pour les 80 premiers élèves,  
276,19 €/élève à partir du 81<sup>ème</sup> élève,

Part matériel : 410,49 €/élève.

Cette dépense d'un montant de 3 318 496,40 € sera engagée et imputée au chapitre 65 - nature 65512 - action F0102106 du budget départemental 2019.

---

**E 04 - Le Département acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret (F01) - Convention cadre concernant l'échange d'informations nécessaires au pilotage du système éducatif entre le Ministère de l'Education nationale et le Département du Loiret**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention cadre concernant l'échange d'informations nécessaires au pilotage du système éducatif entre le Ministère de l'Education nationale et le Département du Loiret, sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention cadre, telle qu'annexée à la présente délibération.

**Convention cadre**  
**concernant l'échange d'informations nécessaires au pilotage du système éducatif**

Entre, d'une part,

**Le Ministère de l'Éducation nationale, représenté par Madame la Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours**

et, d'autre part,

**Le département du Loiret, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental**

Date de notification :

Convention n°

**LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE ENTRE :**

**La Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours**

Ci-après désignée par le terme « l'Académie »

d'une part,

**et le Président du Conseil départemental du Loiret**

Ci-après désigné par le terme « le Conseil départemental »

d'autre part.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Préambule**

La gestion du service public d'éducation est partagée entre l'Etat et les collectivités territoriales, chacun dans son domaine de compétences.

Il est d'importance pour chaque partenaire de disposer des informations nécessaires au pilotage de ses actions.

La loi relative aux libertés et responsabilités locales attribue des responsabilités aux collectivités territoriales et renforce le besoin d'échange de données et d'informations pour le pilotage entre les services déconcentrés du Ministère de l'Education nationale et les collectivités territoriales.

Cette convention dresse la liste des informations que l'Académie envisage de fournir, ainsi que les modalités de transmission. Ces informations, qui permettent d'avoir une vision globale et précise de l'enseignement, dans le ressort de la collectivité, sont décrites en annexe.

Dans le cadre de l'organisation des échanges de données, le décret 2007-572 du 18 avril 2007 complète le dispositif relatif à la réalisation, par les collectivités territoriales, de statistiques liées à l'exercice des compétences qui leur sont transférées. Il est prévu que ces statistiques soient transmises à l'Etat.

Aussi, cette convention organise également la fourniture à l'Académie des données prévues par le décret n°2007-572 du 18 avril 2007 relatif à la transmission à l'Etat par les collectivités territoriales d'informations « statistiques relatives à l'accueil, la restauration, l'hébergement et l'entretien dans les collèges et lycées ».

Compte tenu du règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui instaure le Règlement Général sur la Protection des Données, la présente convention pourra donner lieu à amendement pour mise en conformité avec la nouvelle réglementation.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'autoriser et d'organiser l'échange de données entre l'Académie et le Conseil départemental, le périmètre et les modalités de transmission des données mises à disposition ainsi que le fonctionnement des relations partenariales.

La description technique des données fait l'objet d'une annexe à la convention.

### **Article 2 : Accès aux informations et outils produits par l'Education Nationale - Besoins du Conseil départemental**

Dans le cadre de ses champs de compétences ou en accompagnement de politiques éducatives académiques, le Conseil départemental a besoin d'accéder à différents niveaux de sources d'informations détenues par l'éducation nationale : informations synthétiques, accès aux bases de données nationales, académiques et départementales et communication de fichiers standards de nature administrative ou statistique :

- systèmes d'information nationaux (Infocentre ministériel, décrit en annexe),
- liste des écoles et établissements avec code UAI,
- tables de nomenclatures - Professions et Catégories Socioprofessionnelles (PCS), Modules Élémentaires de Formation (MEF) académiques,
- constats de rentrée des effectifs d'élèves par niveau et âge pour les écoles, par établissement, niveau et MEF pour les collèges,
- fichiers de comptage du nombre de boursiers,
- prévisions d'effectifs à n+3 au niveau départemental, 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés,
- fichiers de géolocalisation des collégiens, anonymisés.

Afin d'accompagner la prise en main de l'ensemble de ces éléments, l'Académie peut dispenser, à la demande du Conseil départemental, une action de formation auprès des utilisateurs. La Division de l'Évaluation et de la Prospective en serait en charge.

### **Article 3 : Transmission des données**

Le mode de transmission se fait, selon la complexité des données, par :

- accès libre ou réservé via internet, aux systèmes d'information de l'Education nationale : ACCÉ, BCN, BCP, APAE,
- mise à disposition, via un serveur sécurisé, de fichiers dont la description technique est présentée en annexe à la convention.

Les données ne pourront faire l'objet d'aucune cession à un tiers, que ce soit à titre gracieux ou payant.

#### **Article 4 : Modalités de réciprocité - Besoins des services académiques**

Il est fait référence aux dispositions de l'article 130 de la loi du 13 août 2004 complétées par le décret n°2007-572 du 18 avril 2007 relatif à la transmission à l'Etat par les collectivités territoriales d'informations « statistiques relatives à l'accueil, la restauration, l'hébergement et l'entretien dans les collèges et lycées ».

Ces données sont à intégrer dans l'« Enquête Parc Immobilier » (EPI) via une application nationale. Les chefs d'établissement renseignent les informations relevant de leurs compétences et les collectivités locales valident et enrichissent avec les informations décrites en annexe.

Dans ce cadre légal, le Conseil départemental disposera d'un accès réservé en visualisation et en modification à l'application nationale. Il veillera à renseigner l'enquête de façon exhaustive et particulièrement qualitative.

En outre et dans le cadre conventionnel, le Conseil départemental transmet les informations concernant :

- les documents relatifs à la programmation des constructions et rénovation d'établissements, y compris les évolutions du mode de restauration,
- les données actualisées sur la sectorisation.

#### **Article 5 : Date d'effet, durée et renouvellement de la convention, mode de résiliation**

La présente convention prend effet à sa date de notification pour une durée de validité d'une année, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra faire l'objet d'avenants suivant l'évolution des besoins exprimés par les parties.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prend effet un mois après réception de cette lettre.

°  
° °

Fait à Orléans en deux exemplaires originaux, le

Pour le Conseil départemental,

Pour l'Académie,

Le Président,

La Rectrice,

<b>ANNEXE TECHNIQUE</b> <b>Description des données mentionnées dans la convention</b>
--

## **1) Accès aux bases**

### **1.1- Base centrale des nomenclatures - BCN**

Accès en consultation par Internet sans restriction

Les nomenclatures constituent le langage commun des systèmes d'information : nomenclatures et règles de gestion et de contrôle ainsi que certaines nomenclatures interministérielles et internationales. Elles sont mises à jour régulièrement et historisées au moyen de mention des dates d'ouverture et de fermeture.

### **1.2- Base centrale de pilotage du ministère de l'Education nationale - BCP**

Accès réservé : ouverture des droits d'accès par le ministère à partir d'une liste nominative (adresses mails)

Cette base est structurée en domaines ou « univers » (élèves, examens, établissements, premier degré, second degré...).

### **1.3- Application de consultation et cartographie des établissements du système éducatif français - ACCé**

Accès en consultation par Internet sans restriction

Base centrale des établissements de formation, tous ministères, tous secteurs.

### **1.4- Aide au Pilotage et à l'Auto-Evaluation - APAE 1<sup>er</sup> & 2<sup>nd</sup> degrés**

Accès réservé : ouverture des droits d'accès par l'administrateur académique (DEP) à partir d'une liste nominative. Ouverture assujettie à la signature d'un engagement individuel de chaque utilisateur, à destination du Ministère (Direction de l'Evaluation, de la Prospective et de la Performance - DEPP).

Les applications d'aide au pilotage et à l'auto-évaluation, pour le premier degré (APAE\_1D) et le second degré (APAE\_2D), mettent à disposition des informations et des indicateurs pour chaque école, RPI et circonscription du premier degré et chaque établissement du second degré, public ou privé sous contrat, en France métropolitaine ou dans les DOM.

Ces indicateurs concernent les caractéristiques de l'entité étudiée, la population scolaire accueillie, les personnels et les moyens, les parcours et la performance.

### **1.5-Enquête Parc Immobilier - EPI**

Accès réservé : ouverture des droits d'accès par l'administrateur académique (DEP).

Accès en consultation et en modification pour les informations à saisir (personnels TOS et surfaces).

Période d'enquête : d'octobre à décembre de chaque année.

## **2) Fichiers mis à disposition par l'Académie**

Format : fichiers .txt,

Transmission par serveur sécurisé,

Disponibilité : à compter de novembre.

### **2.1- Liste des écoles et effectifs d'élèves du premier degré.**

- Année scolaire,
- Code UAI,
- Patronyme,
- Secteur (public, privé),
- Type école (maternelle, élémentaire, primaire, spéciale),
- Adresse complète,
- Code commune INSEE,
- Libellé commune,
- Canton,
- Niveau.

### **2.2- Fichier des MEF académiques et des matières académiques.**

Mise à disposition sur serveur sécurisé en novembre de chaque année

### **2.3-Fichiers du constat des effectifs d'élèves par établissement, par niveau et par MEF**

Mise à disposition sur serveur sécurisé en novembre de chaque année

- Année scolaire,
- Code UAI,
- Formation,
- Année de naissance,
- Régime scolaire (demi-pensionnaire, interne, externe),
- Code PCS,
- Libellé PCS,
- Etablissement fréquenté en N-1,
- Formation suivie en N-1.

### **2.4- Fichier anonymisé d'adresses des collégiens :**

- Année scolaire,
- Code UAI,
- Niveau,
- Adresse complète.

### **2.5- Fichier de comptage du nombre de boursiers**

Champ : enseignement secondaire sous tutelle du MEN, collèges publics et privés sous contrat

Echéance particulière : disponible en mai pour l'année scolaire en cours.

## 2.6- Géo référencement des élèves

Echéance particulière : disponible en mars de l'année N pour l'année scolaire N-2/N-1.

Mise à jour réalisée par le Ministère tous les 2 ans.

## 2.7- Dérogations à l'entrée en 6<sup>ème</sup>

Nombre de dérogations demandées, accordées, entrantes et sortantes, à l'entrée en 6<sup>ème</sup> pour les collèges publics

## 3) Fichiers et données mis à disposition par le Conseil départemental

3.1- Données à transmettre listées dans le décret n° 2007-572 du 18 avril 2007 (à intégrer dans EPI) :

- « L'effectif en nombre de personnes physiques et en équivalent temps plein affecté dans chaque établissement au 1<sup>er</sup> janvier pour chacune des fonctions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique » ;
- « Si ces fonctions d'accueil, de restauration, d'hébergement ou d'entretien général et technique sont assurées, en tout ou partie, par un opérateur extérieur, le montant de la dépense annuelle, pendant l'année civile précédente, correspondant aux prestations de service fournies à l'établissement au titre de chacune de ces fonctions. Pour les contrats de service couvrant plusieurs établissements ou services, une estimation est faite de la part imputable à l'établissement ».

3.2-données sur les capacités d'accueil et les surfaces des bâtiments des établissements. Le Conseil départemental extrait un fichier « Données du patrimoine » à partir de l'application EPI, renseigne ou corrige les informations idoines dans les onglets « Infosgen » et « Bâtiments », retourne le fichier amendé à la Division de l'Evaluation et de la Prospective, qui en assurera l'intégration dans l'application

3.3-documents relatifs à la programmation des constructions, rénovations et restructurations d'établissements

3.4-fichier de données actualisées sur la sectorisation, composée des variables suivantes :

- Code postal,
- Code commune INSEE,
- Type et libellé de voie (*vide si commune entière*),
- Numéro de voie de début inclus,
- Indice de répétition de début (*B pour Bis, T pour Ter, Q pour Quater... ou A, B, C, D*),
- Numéro de voie de fin inclus (*9999 si jusqu'au bout de la rue*),
- Indice de répétition de fin (*B pour Bis, T pour Ter, Q pour Quater...ou A, B, C, D*),
- Parité (*P pour pair, I pour impair, PI pour pair impair*),
- Code UAI collège,
- Secteur unique pour la commune (*O pour OUI, N pour NON*),
- Identifiant unique (*code interne Education nationale, ne pas modifier*),
- Type d'opération (*A pour ajout, M pour modification, S pour suppression*), ne sera à compléter qu'à compter de la deuxième année de transmission.

**E 05 - Une politique de valorisation des canaux et des voies de navigation en faveur du développement touristique et de l'offre de loisirs du territoire - Demandes de subvention dans le cadre de la Marine de Loire**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer à l'association Les Chemins de l'Eau une subvention d'un montant de 4 172 € pour l'inauguration de la péniche le Suave du 15 au 31 mars 2019 sur 5 communes et d'affecter l'opération n°2018-03921 sur l'AP19-D0303302-APDPRAS du budget départemental 2019.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer à l'association Escapades Ligériennes une subvention d'un montant de 7 200 € pour l'équipement d'une toue cabanée et d'affecter l'opération n°2018-03922 sur l'AP19-D0303302-APDPRAS du budget départemental 2019.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager toutes les procédures et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

---

**E 06 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : gestion des parcs naturels départementaux, signature d'une nouvelle convention-cadre avec le syndicat de l'Etang du Puits et du canal de la Sauldre, et signature des avenants avec les communes de Meung-sur-Loire, Briare, Sully-sur-Loire et Châteauneuf-sur-Loire**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer à la commune de Châteauneuf-sur-Loire une dotation annuelle de 55 459,57 € pour la gestion du parc départemental de Châteauneuf-sur-Loire.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer à la commune de Sully-sur-Loire une dotation annuelle de 33 721,04 € pour la gestion du parc départemental de Sully-sur-Loire.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer à la commune de Briare une dotation annuelle de 31 834,60 € pour la gestion du parc départemental de Trousse-Bois.

Article 5 : Il est décidé d'attribuer au Syndicat de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre une dotation annuelle de 46 089,13 € pour la gestion du parc départemental de l'Etang du Puits.

Article 6 : Il est décidé d'attribuer à la commune de Meung-sur-Loire une dotation annuelle de 27 989,88 € pour la gestion du parc départemental des Courtils des Mauves.

Article 7 : Les dotations des articles 2 à 6 sont à affecter au titre de la politique départementale de protection et de valorisation des espaces naturels sur l'autorisation d'engagement AE 19-D0304301-AEDPRAS TDENS, du budget départemental 2019.

Article 8 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention-cadre et des avenants pour la gestion des parcs naturels départementaux avec le syndicat et les communes concernées, tels qu'annexés à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à les signer.

**CONVENTION CADRE 2019  
RELATIVE A LA GESTION DU PARC DEPARTEMENTAL DE  
L'ETANG DU PUIFS A CERDON**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 15, Rue Eugène Vignat - 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération en date du XX, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le Syndicat de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre représenté par son Président, Monsieur Jean-François CARCAGNO, domicilié à la Mairie de Cerdon, 32 Route d'Argent – 45620 CERDON ci-après dénommée «le Syndicat »,

d'autre part.

Vu :

- Les articles L.113.8 à L 113.14 du Code de l'Urbanisme
- La délibération de la Session du Conseil départemental du Loiret en mars 1997 définissant la politique des espaces naturels ;
- La délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Loiret en date du 20 février 1998 créant un réseau de Parcs départementaux ;
- La délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Loiret en date du 17 avril 2009 fixant les modalités de révision de l'indemnisation pour la gestion des parcs départementaux ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE**

Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (article L113.8 à L113.14 du Code de l'Urbanisme).

Lors de la session du mois de mars 1997, le Conseil Départemental du LOIRET a décidé de développer sa politique en la matière, en offrant notamment au public des lieux de promenades aménagés, " les Parcs Départementaux ".

Ces parcs sont composés de propriétés départementales acquises grâce à la taxe départementale des espaces naturels sensibles et de terrains mis à la disposition du Département par des tiers publics. L'ouverture au public de ces parcs nécessite des aménagements et un entretien qui constitue un service public de loisirs.

Par délibération en date du 13 Juin 1997, le Conseil Départemental a décidé de faire un parc départemental à l'Etang du Puits de CERDON.

En 2015, le Conseil départemental a réalisé des inventaires faunistiques à l'étang du Puits à CERDON. Ces inventaires ont permis de dégager les axes de gestion visant à concilier la protection du patrimoine naturel et l'ouverture au public. Il en découle la nécessité de mieux définir les opérations de gestion courante du parc départemental, et de planifier les investissements pour les années à venir.

Cette convention cadre concerne donc la gestion et l'entretien du parc départemental de l'étang du Puits de CERDON. Elle précise les tâches de la gestion courante confiée au Syndicat et indique le cadre dans lequel seront programmés les investissements pour des opérations spécifiques.

### **ARTICLE 1 : ABROGATION**

La présente convention cadre abroge toute les anciennes conventions relatives à l'entretien du parc départemental de l'Etang du Puits.

### **ARTICLE 2 : OBJET**

Le Département confie au Syndicat de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre qui l'accepte une mission de gestion du parc départemental de l'Etang du Puits de CERDON.

### **ARTICLE 3 : PERIMETRE DE LA MISSION**

La mission confiée au Syndicat concerne la surface suivante : Parc départemental de CERDON, d'une surface de plus de 121 hectares, dont 54 de surfaces terrestres (voir délimitation en annexe 1). Le périmètre intègre la partie loirétaine en site classé de l'étang comprenant les boisements à l'ouest et au nord situé entre l'étang et la RD 765 ainsi que les

boisements à l'est situés entre l'étang et l'ancienne voie ferrée. Sont exclus le bâtiment des œuvres universitaires et ses espaces extérieurs, le centre de voile du Centre et ses espaces extérieurs, le club motonautique du Loiret et ses espaces extérieurs, la base de location de pédalos.

Outre les espaces naturels, les pièces d'eau (étang, canal), le parc départemental comprend l'observatoire ornithologique, les sentiers, et les différents mobiliers (panneaux directionnels, poubelles, tables, bancs, jeux pour enfants, barrières, potelets) ainsi que le parking et la base de loisirs avec le bâtiment d'accueil et les sanitaires. L'entretien du système d'assainissement lié à l'activité de la base de loisirs fait partie intégrante de la mission.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU SYNDICAT**

### **Article 4.1 : gestion courante du Parc départemental**

Le Syndicat s'engage à réaliser l'intégralité de la mission de gestion courante, et pour se faire, à affecter des frais de personnel d'une association sur une bonne partie de l'année, ainsi qu'un agent 5 mois sur site et un second agent 2 mois sur site et également l'emploi d'un maître-nageur durant la période estivale. Des achats de prestations de services (entretien du système d'assainissement) et des frais de fonctionnement sont prévus par le Syndicat.

La mission de gestion courante confiée au Syndicat est détaillée ci-après. Elle fait référence aux pistes d'orientations et conseillées lors des inventaires de 2015 réalisés pour le Conseil départemental sur l'Etang du Puits de CERDON. Ces inventaires constituent une annexe 2 à cette convention. La mission de gestion courante s'appuie également sur les bonnes pratiques pour l'entretien d'un site naturel.

La mission de gestion courante confiée au Syndicat comprend ainsi :

#### La gestion des roselières (voir inventaire ornithologique et inventaire des micromammifères)

- ↪ Afin de favoriser les espèces d'oiseaux nichant dans les roselières, un contrôle des ligneux doit être effectué. L'entretien des roselières ne doit pas être réalisé en période de reproduction des oiseaux. Il convient de faire l'entretien à l'automne.
- ↪ Certaines espèces (oiseaux et micromammifères) apprécient les vieilles roselières inondées, en permanence de mai à août. Il est nécessaire de limiter l'entretien de celles-ci durant ces périodes et de maintenir l'inondation des roselières. Il est primordial d'éviter tout changement brutal du niveau d'eau.
- ↪ Faucardage à adapter en fonction de la présence des oiseaux et des odonates.

#### La propreté du site :

- ↪ Vidage des poubelles des aires de pique-nique
- ↪ Nettoyage des déchets sur le site (le long des sentiers, sur la plage, sur l'aire de jeux pour enfants, à l'observatoire, ...)
- ↪ Nettoyage des sanitaires
- ↪ L'entretien du système d'assainissement.

#### La surveillance globale du site

- ↪ Surveillance de la baignade par un maître-nageur en période estivale
- ↪ Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau
- ↪ Le déclenchement et le suivi des prestations commandées par le Syndicat
- ↪ L'information aux promeneurs lors de tournées sur site ainsi qu'aux structures hébergées.

- ↪ La gestion du parking en cas de forte affluence
- ↪ La pose d'informations particulières (suite événements climatiques, manifestations en cours...)
- ↪ Faire connaître et faire respecter le règlement de la zone ornithologique.
- ↪ le cas échéant, l'aide à l'organisation et le suivi du bon déroulement des manifestations publiques, ayant fait l'objet d'une autorisation de la part du Conseil Départemental.

#### La mise en sécurité

- ↪ Coupe des branches mortes au-dessus et de part et d'autres de tous les sentiers (5 m de part et d'autres)
- ↪ Coupe d'arbres dégénérescents pouvant tomber sur les secteurs utilisés par le public (sentiers, aires de loisirs...)
- ↪ Fauche des espaces de loisirs et dégagement des sites (l'aire de jeux, la plage, autour des bancs, des tables de pique-nique, des panneaux pédagogiques et des panneaux d'accueil)

#### La valorisation paysagère

- ↪ Entretien du mobilier : nettoyage régulier des assises de bancs, des panneaux, de l'observatoire. Brossage ponctuel contre le risque de chute pour accéder à l'observatoire, ponçage-lasure du mobilier bois (ponctuellement, selon nécessité), petites réparations en cas de dégradation.
- ↪ Entretien de l'aire de jeux pour enfants.
- ↪ Entretien des sentiers : fauche de 1 à 2 m régulièrement de part et d'autres
- ↪ Entretien du bâtiment d'accueil

#### La régulation des niveaux d'eau

- ↪ Concilier les différents usages (base de loisirs, biodiversité) afin d'adapter les niveaux d'eau.

#### L'entretien de la digue (voir inventaire des reptiles)

- ↪ Les ligneux et la végétation au sol doivent être contrôlés sur la digue empierrée au nord-est afin de favoriser les espèces thermophiles (reptiles).

#### L'entretien différencié dans les zones de transition (voir inventaires des insectes)

- ↪ Une bande en gestion différenciée de 5 m au minimum doit être maintenue en contre bas de la route et le long de la roselière jusqu'au parking. Il serait nécessaire de garder cette bande en fauche tardive afin de favoriser la reproduction des papillons. La fauche tardive est aussi favorable à l'installation de nouvelles espèces de plantes.

#### La lutte contre les espèces invasives (voir inventaire des mammifères)

- ↪ Ragondin : espèce présente sur les zones Ouest et Est au niveau des lisières aquatiques. En relation avec la Fédération des Chasseurs et les associations de piégeurs agréés (et de concert avec le Syndicat de rivières), régulation des populations. Ces rongeurs ont un impact important sur les berges des cours d'eau. De plus, l'espèce est porteuse de la leptospirose, maladie transmissible à l'homme par simple utilisation du même milieu (baignade, pêche, ...).
- ↪ Rat musqué : cette espèce est présente dans la zone de roselière de la partie Est et doit également être régulée.
- ↪ Sanglier : également présent sur le site et sa population doit être contrôlée.
- ↪ Surveillance du site quant à l'implantation d'espèces végétales invasives, notamment dans les secteurs propices à leur développement : à proximité de la voie de chemin de fer (ailanthe, robinier), de la ligne électrique, le long des berges. Considérant la stratégie régionale de lutte contre les végétaux invasifs, la surveillance sera particulièrement importante pour l'Arbre à papillon (*Buddleja davidi*), l'Herbe de la

pampa (*Cortaderia selloana*) ou de *Cotoneaster rampant* (*Cotoneaster horizontalis*), ainsi que pour la Jussie, non encore implantée à l'étang du Puits. Toute nouvelle observation sera communiquée au Conseil départemental pour décider, en accord avec le Conservatoire des Espaces Naturels de la région Centre, de la méthode de lutte la plus adaptée.

La mise en place de biotopes favorables au développement de la petite faune (voir inventaires des reptiles, des insectes, des batraciens)

- ↳ Aménagements de tas de bois, de branches, de souches, ou de pierres afin de favoriser les espèces thermophiles de reptiles.
- ↳ Développer les fossés pour renforcer les populations présentes de batraciens, voire attirer d'autres espèces typiques.
- ↳ Maintenir la végétation rivulaire du bord de l'étang et du bord du canal pour favoriser les odonates et les batraciens.

Par ailleurs, aucun produit phytosanitaire ou engrais de synthèse ne sera utilisé pour l'entretien du Parc départemental.

L'ensemble des mesures de gestion décrite au présent article sont conformes à la charte Natura 2000 qui peut s'appliquer sur ce site (périmètre Natura 2000 de la Sologne). Ainsi, le Syndicat s'engage à co-signer avec le Conseil départemental la charte Natura 2000 qui figure en annexe 3 de cette convention cadre.

#### **Article 4.2 : fourniture de pièces justificatives**

Le Syndicat s'engage à fournir un bilan d'activité et financier de l'année écoulée, comprenant :

- un état des dépenses du personnel affecté à l'entretien courant du Parc ;
- les factures de prestations de service, en cas de sous-traitance pour des tâches relevant de la gestion courante. Les factures présentées dans ce cadre doivent indiquer qu'elles concernent le Parc Départemental de l'Etang du Puits de CERDON ;
- un résumé technique des interventions réalisées dans le cadre de la gestion courante.

Enfin, le Syndicat s'engage à informer le Département de toutes subventions ou aides (y compris contrats aidés) qu'elle a obtenues d'autres partenaires pour assurer les missions décrites dans cette convention. Dans ce cas ces aides sont défalquées des dotations départementales.

#### **Article 4.3 : publicité et communication institutionnelle**

Le Syndicat s'engage, en respectant le logo du Conseil départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à la gestion du Parc départemental,
- à l'affichage de ce soutien, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion du Parc départemental devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par la taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles du Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil départemental – tel 02 38 25 43 25 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil départemental au 02 38 25 43 21.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

### **Article 5.1 : Octroi d'une indemnisation pour les missions de gestion courante**

Pour la réalisation de l'intégralité de la mission de gestion courante définie à l'article 4, le Département attribue au Syndicat une indemnisation de 46 089,13 €/an.

### **Article 5.2 : Modalité de versement de l'indemnisation pour les missions de gestion courante**

Le Département verse à titre d'acomptes les sommes dues au Syndicat en deux fois :

- 50% lors de la signature de cette présente convention cadre ;
- et 50 % après présentation du bilan annuel d'activité décrit à l'article 4.2 de la présente convention.

### **Article 5.3 : Etablissement d'un programme annuel**

Le Département élabore en lien avec le Syndicat un programme annuel pour des opérations spécifiques. Il s'agit d'opérations d'accueil du public en lien avec la biodiversité, d'aménagement, de restauration de milieux ou de patrimoine qui visent à maintenir l'état global du Parc départemental, assurer la sécurité des promeneurs et conserver les qualités environnementales des milieux naturels.

Les opérations spécifiques à réaliser durant l'année 2019 :

- 5 animations grand public effectuées par l'association « Sologne Nature Environnement » : le 04 mai, le 15 juin, le 06 juillet, le 17 juillet, le 27 octobre. D'autres animations d'éducation à l'environnement pour des groupes ou des écoles pourraient être effectuées par le Département.
- Mise en place des actions suite au budget participatif :
  - o Ecopâturage
  - o Activités ludiques avec les sens
  - o Ruches
  - o Application mobile
  - o Parcours avec des énigmes
  - o Geocaching
  - o Nichoirs
  - o Gîtes à insectes

Pour les années futures :

- Les aménagements nécessaires pour la découverte de la nature (panneaux pédagogiques) et de la signalétique
- La réalisation de plans
- La restauration des dépressions forestières du boisement
- Le contrôle de la conformité de l'aire de jeux pour enfants (fait en 2017, le prochain contrôle sera réalisé en 2020) ou son renouvellement.

- Compléter les inventaires au niveau de la flore, des habitats, des chiroptères ou des poissons et actualiser les inventaires existants.

Ces dépenses sont prises en charge par le Conseil Départemental.

## **ARTICLE 6 : CONTRÔLE DES MODALITES D'EXECUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du code départemental des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice 2019 avant le 30 juin 2020 ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006). Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents avant le 30 juin 2020.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute éventuelle modification de la présente convention s'opèrera par voie d'avenant signée par les deux parties.

## **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour l'année 2019. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention ne peut être reconduite tacitement.

L'une ou l'autre des parties pourra expressément proposer son renouvellement par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois au moins avant son terme. Ledit renouvellement devra être formalisé par voie d'avenant, avant le terme de la convention initiale.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effets.

Dans ce cas, le cocontractant qui n'aura pas respecté les engagements qui lui incombent s'engage à restituer toute ou partie de l'aide allouée, au prorata de l'action réalisée.

## **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fait l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, l'affaire est portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Fait à ORLEANS, le

en deux exemplaires originaux de 8 pages

Pour le Président et par délégation

Le Président du Syndicat,

Gérard MALBO,  
Vice-Président,  
Président de la Commission de  
l'Education, de la Jeunesse, des Sports  
et de l'Environnement

Jean-François CARCAGNO

Annexes :

- Délimitation du Parc départemental
- Inventaires 2015 sur l'Etang du Puits réalisés pour le compte du Conseil départemental »
- Charte Natura 2000



**Avenant n° 3 à la convention cadre du 31 juillet 2015 relative à la gestion  
du parc Départemental des Courtils des Mauves de Meung-sur-Loire**

**Objet de l'avenant n°3 : fixer le montant de la dotation annuelle et le programme de  
2019.**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental,  
Monsieur Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat - 45945  
ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° **XX**, dénommé  
ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

La commune de MEUNG-SUR-LOIRE représentée par le Maire, Madame Pauline MARTIN,  
domicilié à la Mairie, 45130 MEUNG-SUR-LOIRE ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part.

Vu la convention cadre relative à la gestion du parc départemental de MEUNG-SUR-LOIRE  
signée par le Département et la Commune de MEUNG-SUR-LOIRE.

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la dotation annuelle ainsi que le  
programme annuel de 2019.

## **Article 1 : Montant de la dotation 2019**

L'indemnisation que le Département attribue à la commune pour 2019 pour la réalisation de l'intégralité de la mission de gestion courante est fixée à 27 989,88 €/an.

## **Article 2 : Programme annuel 2019**

Les opérations spécifiques à réaliser durant l'année 2019 :

- 5 animations nature grand public effectuées par l'association « Loiret Nature Environnement » : le 20 mars, le 27 mars, le 25 mai, le 12 juin, le 28 juin. D'autres animations pour des groupes ou des écoles pourraient être effectuées par le Département.
- La mise en place des actions suite au budget participatif :
  - o Ruches
  - o Nichoirs
  - o Gîtes à insectes
  - o Activités ludiques avec les sens
  - o Geocaching
  - o Parcours avec énigmes
  - o Application mobile

Il pourrait également être réalisé pour l'année 2019 ou les années futures :

- la restauration du corridor des Mauves avec la plantation de 3 ou 4 arbres, 2 ou 3 arbrisseaux (voir fiche GH6 du plan de gestion) (pris en charge par la Commune).
- La poursuite des inventaires faune et flore du site. Il est nécessaire que les inventaires soient effectués selon avec les protocoles déjà mis en place.
- Au niveau de la signalétique pédagogique, la pose de 6 à 8 panneaux pédagogiques supplémentaires sur les milieux naturels, les espèces... (voir fiche FP2 du plan de gestion) (pris en charge par la Commune et le Département).
- L'élaboration d'un dépliant du parc en lien avec l'Office de Tourisme de Meung-sur-Loire et le Département du Loiret (voir fiche FP6 du plan de gestion). »

Fait à ORLEANS, le

En deux exemplaires originaux sur 3 pages

Pour le Département du Loiret,

Pour la commune de Meung-sur-Loire

Pour le Président et par délégation,

Le Maire,

Gérard MALBO,  
Vice-Président,  
Président de la Commission de  
l'Education, de la Jeunesse, des Sports  
et de l'Environnement

Pauline MARTIN



**Avenant n° 2 à la convention cadre du 16 octobre 2017 relative à la gestion  
du parc Départemental de Trousse-Bois de Briare**

**Objet de l'avenant n°2 : fixer le montant de la dotation annuelle 2019 et le programme  
annuel de 2019.**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat - 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° E10 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du XX, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

La commune de BRIARE représentée par le Maire, Monsieur Pierre-François BOUGUET, domicilié à la Mairie, Place Charles de Gaulle – 45250 BRIARE ci-après dénommée «la Commune »,

d'autre part.

Vu la convention cadre relative à la gestion du parc départemental de Trousse-Bois à BRIARE signée par le Département et la Commune de BRIARE.

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la dotation annuelle 2019 ainsi que le programme annuel de 2019.

**Article 1 : Montant de la dotation 2019**

L'indemnisation que le Département attribue à la commune pour 2019 pour la réalisation de l'intégralité de la mission de gestion courante est fixée à 31 834,60€/an.

## Article 2 : Programme annuel 2019

Les opérations spécifiques à réaliser durant l'année 2019 :

- 5 animations nature grand public effectuées par l'association « Loiret Nature Environnement » : le 09 février, le 11 mai, le 05 juin, le 17 août, le 14 septembre. D'autres animations pour des groupes ou des écoles pourraient être effectuées par le Département.
- La mise en place des actions suite au budget participatif :
  - o Eco pâturage
  - o Nichoirs
  - o Gîtes à insectes
  - o Activités ludiques avec les sens
  - o Geocatching
  - o Parcours avec énigmes
  - o Application mobile
- Gestion durable de la forêt par l'ONF (plan d'aménagement 2015-2034 en cours)

Pour les années futures,

- La poursuite des inventaires faune et flore du site. Il est nécessaire que les inventaires soient effectués selon avec les protocoles déjà mis en place.
- Remise en état des panneaux du parcours botaniques et du panneau d'accueil du parcours sportif. »

Fait à ORLEANS, le

En deux exemplaires originaux sur 2 pages

Pour le Département du Loiret,

Pour la commune de Briare

Pour le Président et par délégation,

Le Maire,

Gérard MALBO,  
Vice-Président,  
Président de la Commission de  
l'Éducation, de la Jeunesse, des Sports  
et de l'Environnement

Pierre-François BOUGUET

**Avenant n° 2 à la convention cadre du 16 octobre 2017 relative à la gestion  
du parc Départemental du château de Sully sur Loire**

**Objet de l'avenant n°2 : fixer le montant de la dotation annuelle et le programme de  
2019.**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat - 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° XX, dénommé ci-après « le Département » ,

d'une part,

Et :

La commune de SULLY-SUR-LOIRE représentée par le Maire, Monsieur Jean-Luc RIGLET, domicilié à la Mairie, 3 Place Maurice de Sully – 45600 SULLY-SUR-LOIRE ci-après dénommée «la Commune » ,

d'autre part.

Vu la convention cadre relative à la gestion du parc départemental du château de SULLY-SUR-LOIRE signée par le Département et la Commune de SULLY-SUR-LOIRE.

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la dotation annuelle ainsi que le programme de 2019.

**Article 1 : Montant de la dotation 2019**

L'indemnisation que le Département attribue à la commune pour 2019 pour la réalisation de l'intégralité de la mission de gestion courante est fixée à 33 721,04€/an.

## Article 2 : Programme annuel 2019

Les opérations spécifiques à réaliser durant l'année 2019 :

- 5 animations nature grand public effectuées par l'association « Les Amis du Parc » : le 20 avril, le 12 mai, le 26 mai, le 23 juin, le 31 août. D'autres animations pour des groupes ou des écoles pourraient être effectuées par le Département.
- La mise en place des actions suite au budget participatif :
  - o Eco pâturage
  - o Nichoirs
  - o Gîtes à insectes
  - o Activités ludiques avec les sens
  - o Geocaching
  - o Parcours avec énigmes
  - o Application mobile
- La mise en place du plan de gestion du boisement avec un volet historique et présentation devant la CDNPS.

Il pourrait également être réalisé pour l'année 2019 et les années futures :

- Etude des berges de la grande douve afin de les sécuriser et travaux à la suite.
- Poursuivre les inventaires faune et flore du site. Il est nécessaire que ces inventaires soient effectués selon avec les protocoles déjà mis en place. »

Fait à ORLEANS, le

En deux exemplaires originaux sur 2 pages

Pour le Département du Loiret,

Pour la commune de Sully-sur-Loire

Pour le Président et par délégation,

Le Maire,

Gérard MALBO,  
Vice-Président,  
Président de la Commission de  
l'Éducation, de la Jeunesse, des Sports  
et de l'Environnement

Jean-Luc RIGLET



**Avenant n° 3 à la convention cadre du 31 juillet 2015 relative à la gestion  
du parc Départemental de Châteauneuf-sur-Loire**

**Objet de l'avenant n°3 : fixer le montant de la dotation annuelle et le programme de  
2019.**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat - 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° XX, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

La commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE représentée par le Maire, Madame Florence GALZIN, domicilié à la Mairie, 1 Place Aristide Briand - 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE ci-après dénommée «la Commune »,

d'autre part.

Vu la convention cadre relative à la gestion du parc départemental de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE signée par le Département et la Commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE.

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la dotation annuelle ainsi que le programme de 2019.

## **Article 1 : Montant de la dotation 2019**

L'indemnisation que le Département attribue à la commune pour 2019 pour la réalisation de l'intégralité de la mission de gestion courante est fixée à 55 459,57 €/an.

## **Article 2 : Programme annuel 2019**

Les opérations spécifiques à réaliser durant l'année 2019 et prises en charge par le Département :

- 5 animations nature grand public effectuées par l'association « Les Amis du Parc » : le 11 mai, le 08 juin, le 09 juin, le 08 septembre, le 20 octobre. D'autres animations pour des groupes ou des écoles pourraient être effectuées par le Département.
- La journée départementale de la randonnée organisée par le comité départemental de randonnée pédestre du Loiret : le 01 septembre
- La mise en place des actions suite au budget participatif :
  - o Installation d'Eco pâturage
  - o Installation de Ruches
  - o Installation de Nichoirs
  - o Installation de Gîtes à insectes
  - o Mise en place d'activités ludiques avec les sens
  - o Mise en place de Geocaching
  - o Mise en place d'un parcours avec énigmes
  - o Mise en place d'une application mobile

Pour 2019 ou les prochaines années, il pourrait être envisagé :

- La pose d'un compteur piéton afin de mesurer la fréquentation du site.
- La mise à jour des inventaires du site au niveau faune et flore afin de voir si les mesures mises en place par le plan de gestion ont amélioré la biodiversité du site. Il est nécessaire que ces inventaires soient effectués selon avec les protocoles déjà mis en place.

Fait à ORLEANS, le

En deux exemplaires originaux sur 3 pages

Pour le Département du Loiret,

Pour la commune de  
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

Pour le Président et par délégation,

Le Maire,

Gérard MALBO,  
Vice-Président,  
Président de la Commission de  
l'Education, de la Jeunesse, des Sports  
et de l'Environnement

Florence GALZIN

**E 07 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Consultation du public sur les questions importantes, le programme et le calendrier de travail pour la révision des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage)**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de donner un avis favorable aux questions importantes, au programme et au calendrier de travail pour l'élaboration du Schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux sur le bassin Loire-Bretagne, sous réserve de mieux faire apparaître dans les questions importantes la prise en compte de l'importance de rendre possible et de faciliter les activités économiques du bassin.

Article 3 : Il est décidé de donner un avis favorable aux questions importantes, au programme et au calendrier de travail pour l'élaboration du Schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux sur le bassin Seine-Normandie et cours d'eaux côtiers normands, sous réserve de mieux prendre en compte la question de la quantité et du partage de la ressource.

---

**E 08 - Le Département anticipe et fait face aux risques majeurs - Consultation du public et des Assemblées sur la révision de plusieurs documents relatifs au risque d'inondation**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de donner un avis favorable aux questions importantes, au programme et au calendrier de travail pour l'élaboration du Plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 sur le bassin Loire-Bretagne, ainsi qu'à l'évaluation préliminaire du risque d'inondation et son addendum 2018 et à la liste mise à jour en 2018 des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne.

Article 3 : Il est décidé de donner un avis favorable aux questions importantes, au programme et au calendrier de travail pour l'élaboration du Plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 sur le bassin Seine-Normandie, ainsi qu'à l'évaluation préliminaire du risque d'inondation et son addendum 2018 et à la liste mise à jour en 2018 des territoires à risque important d'inondation du bassin Seine-Normandie.

**E 09 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valoriser les milieux aquatiques - Participation du Département à la réalisation de l'étude hydrologique et hydrogéologique du bassin versant de la Retrève**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 34 000 € au BRGM, au titre de la politique départementale « Préserver la ressource en eau et en garantir la qualité », volet « Rivières » - section d'investissement.

Article 3 : Il est décidé d'affecter cette opération sur l'autorisation d'engagement 19-D0101101-APDPRAS, aide financière aux acteurs locaux, pour un montant de 34 000 €.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 16 000 € au CEREMA, au titre de la politique départementale « Préserver la ressource en eau et en garantir la qualité », volet « Rivières » - section d'investissement.

Article 5 : Il est décidé d'affecter cette opération sur l'autorisation d'engagement 19-D0101101-APDPRAS, aide financière aux acteurs locaux, pour un montant de 16 000 €.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions à intervenir avec le BRGM et le CEREMA, telles qu'annexées à la présente délibération, dont les termes sont approuvés.

Article 7 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tout document à venir relatif à ces opérations.

## Convention de Recherche et Développement

# Etude hydraulique et hydrogéologique du bassin versant de la Retrève

Entre

**Le Département du Loiret**, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, ci-après désigné « **Département du Loiret** »

d'une part, et

**Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité, et l'aménagement**, établissement public de l'État, dont le siège est situé 25, avenue François Mitterrand à Bron (69674), représenté par Monsieur Jérôme WABINSKI, directeur territorial Normandie Centre, ci-après désigné « **Cerema** »,

d'autre part,

**désignées individuellement comme « la Partie » et collectivement comme « les Parties ».**

Vu le titre IX de la loi n°2013-43 du 28 mai 2013 portant création du Cerema ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Cerema ;

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment le 3<sup>o</sup>de son article 14 ;

Vu le titre IX de la loi 2013-431 du 28 mai 2013 portant création du Cerema ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Cerema ;

## Préambule

Les crues de mai – juin 2016 ont profondément et durablement affecté le département du Loiret. Le débordement de la Retrève, rivière en partie souterraine dont le bassin d'alimentation est situé en forêt d'Orléans, a inondé pendant une longue période des secteurs urbanisés des communes de Gidy, Coinces et Cercottes notamment et a également généré de nombreux dégâts sur des infrastructures stratégiques : coupure de l'autoroute A10 et de la RD 2020, inondation et évacuation du centre pénitencier de Saran et de l'usine de traitement des ordures ménagères de la Métropole orléanaise.

La mission diligentée post-crise par Mme la Ministre de l'Environnement a, dans son rapport de décembre 2016 sur la coupure de l'autoroute A10 et d'autres infrastructures, formulé trois recommandations spécifiques à la problématique Retrève :

- Approfondir la connaissance hydrologique et hydrogéologique du bassin versant de la Retrève et compléter le recensement des gouffres,
- Réaliser un plan d'aménagement global du bassin de la Retrève sur la base d'une pluie de moyenne importance combinée à un indice d'humidité des sols élevé,
- Publier rapidement l'enveloppe approchée des inondations potentielles existante sur ce secteur, mettre en chantier sans délai la réalisation d'un atlas des zones inondables sur la base d'un relevé des laisses de crue de mai 2016 ;

Compte-tenu de l'urgence de disposer d'une meilleure compréhension des phénomènes ayant conduit au débordement de la Retrève et sur la proposition de M. le Préfet de la Région Centre, l'Etat, le Département du Loiret, la Métropole d'Orléans, COFIROUTE, la Communauté de communes de la Beauce Loiraine, la Communauté de communes de la Forêt ont décidé d'engager le présent travail de recherche, en en confiant la réalisation au BRGM et au Cerema – Direction territoriale Normandie Centre.

La présente convention vise à définir les modalités de réalisation d'une étude visant à caractériser le fonctionnement hydraulique et hydrogéologique du bassin versant de la Retrève et pour laquelle Le Département du Loiret apporte son concours au Cerema (ainsi qu'au BRGM, dans le cadre d'une convention séparée).

La connaissance du fonctionnement d'un bassin versant est complexe et requiert de croiser de nombreuses sources d'information. Il s'agit en outre d'un exercice basé sur de nombreuses hypothèses et probabilités, une modélisation précise n'étant pas envisageable.

Le Cerema souhaite, par cette recherche-action, retirer des éléments de méthode qu'il pourra diffuser par ses réseaux à l'ensemble des services de l'État et aux collectivités, dans le cadre de ses missions de service public.

Ce travail cofinancé par Le Département du Loiret ainsi que les autres partenaires du projet servira d'exemple et pourra être cité dans les communications que le Cerema fera de cette expérience.

***Il est convenu ce qui suit :***

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les droits et obligations des Parties ainsi que les termes et conditions applicables au projet « Etude hydraulique et hydrogéologique du bassin versant de la Retrève ».

Le détail technique des missions réalisées par le Cerema est décrit dans la note technique jointe à la présente convention en annexe 1.

## Article 2 – Pièces de la convention

Les pièces de la convention sont par ordre décroissant d'importance :

- La présente convention
- Annexe 1 : Eléments méthodologiques
- Annexe 2 : Détail estimatif
- Annexe 3 : Equipe projet

## Article 3 – Propriété, protection et exploitation des connaissances antérieures, des connaissances nouvelles et partage des résultats

### ***Article 3.1 - Propriété des connaissances antérieures***

Les Parties s'accordent pour définir le régime de propriété intellectuelle des connaissances et le partage des résultats de la façon suivante, sachant que les déclinaisons contractuelles pourront, le cas échéant, y déroger ou s'y adapter sous réserve des accords des Parties concernées.

Chacune des Parties conserve la pleine et entière propriété de ses « connaissances antérieures », c'est-à-dire toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels (sous leur version code-objet), les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, ou tout autre type d'informations et connaissances, sur quelque support et sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, ou brevetées ou non, et plus généralement protégées ou non ou « protégeables » ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle, et appartenant à une Partie ou détenues par elle, avant la date d'effet de l'accord ou développées ou acquises par elle postérieurement à la date d'effet de l'accord mais indépendamment de l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties est également propriétaire des évolutions qu'elle apporte elle-même à ses connaissances antérieures, sans utilisation des connaissances nouvelles.

Aucune communication des connaissances antérieures à d'autres Parties ne peut être interprétée comme un transfert de propriété.

### **Article 3.2 - Propriété des connaissances nouvelles**

Chacune des Parties est propriétaire des connaissances nouvelles qu'elle a créées et des évolutions qu'elle a apportées à celles-ci.

Les connaissances nouvelles s'entendent de tout savoir ou savoir-faire résultant de la présente convention, obtenu individuellement par une Partie.

De même, chacune des Parties est propriétaire des applications nouvelles qu'elle pourrait trouver associées à ses connaissances nouvelles.

### **Article 3.3 - Partage des résultats**

Les résultats produits dans le cadre de la présente convention ont vocation à être rendus publics sous réserve expresse du droit d'auteur.

Les productions du Cerema élaborées en lien avec Le Département du Loiret font l'objet d'une capitalisation et d'une mise à disposition large auprès des acteurs des domaines concernés.

À ce titre, les productions du Cerema ne sont pas à l'usage exclusif du Département du Loiret, partenaire dans le cadre de la présente convention, et les outils et méthodes développés peuvent être mis en œuvre librement par le Cerema et les autres partenaires du projet de recherche.

Les documents « sources », mis à la disposition réciproque des Parties, conservent les droits antérieurs et ne sont pas rendus diffusables par le présent accord de partenariat.

Les résultats ne sont en aucun cas la propriété exclusive du Cerema ou du Département du Loiret. Les parties conviennent, néanmoins, que toute communication ou mise à disposition du public des résultats en lien direct avec les sujets, objet de la présente convention, qu'elles qualifient de « confidentiels », implique l'accord préalable écrit de l'autre Partie, de manière à préserver leurs droits de propriété intellectuelle, sans échéance de durée.

## **Article 4 – Aspects financiers**

### **4.1 – Répartition de la prise en charge financière**

Le budget du projet visé dans la présente convention est de 398 500 € HT.

La participation financière du Cerema à ce projet s'élève à 21 667 € HT, soit 26 000 € TTC. La participation du Département du Loiret s'élève à 50 000 €.

La part versée au Cerema s'élève à 16 000 €.

### **4.2 – Modalités de règlement**

Le Cerema réalisera un appel de fonds selon l'échéancier suivant :

- Un premier acompte forfaitaire de 5 000 € à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 11 000 €, à la remise du rapport final de l'opération.

Le Département du Loiret effectue les versements dans un délai de 30 jours au crédit du compte ouvert au nom de la Direction territoriale Normandie Centre du Cerema, sous les références suivantes :

Code banque : 10071

Code guichet : 59000

N° compte : 0000101919009

Clé RIB : 14

## **Article 5 – Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les 2 Parties et expirera lors de la réception du dernier paiement tel que prévu à l'article 4 infra. En tout état de cause, elle prendra fin au plus tard le 31 décembre 2021.

La durée de l'étude proprement dite est de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur de la dernière convention liant les partenaires pour la réalisation de l'étude.

## **Article 6 – Modifications des clauses de la convention**

D'un commun accord, la durée de chaque phase peut être ajustée en fonction des plannings précis de réalisation. Les ajustements de durée significatifs pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **Article 7 – Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un décompte de résiliation est, dans ce cas, établi d'un commun accord par les Parties.

## **Article 8 – Règlement des litiges**

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution des prestations de la présente convention. Elles disposent d'un délai de 3 mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des Parties faisant part de son désaccord à l'autre Partie pour aboutir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les Parties portent le litige devant le tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Orléans, le .....

Pour Le Conseil Départemental  
du Loiret  
Le Président

Pour le Cerema  
M. le directeur territorial  
Normandie Centre

Marc GAUDET

Jérôme WABINSKI

**CONVENTION DE RECHERCHE & DÉVELOPPEMENT  
PARTAGÉS RELATIVE  
À L'ETUDE HYDRAULIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE  
DU BASSIN VERSANT DE LA RETREVE**

**ENTRE**

Le **BRGM**, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, établissement public industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120), dont le siège se trouve 3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par Karim Ben Slimane, Directeur du Développement, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par le « **BRGM** »,

**D'une part,**

**ET**

Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 1<sup>er</sup> mars 2019.

Ci-après désigné par « **CD45** »,

**D'autre part,**

Le BRGM et le CD45 étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par la (les) « **Partie(s)** ».

## **VU,**

- le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du BRGM ;
- le décret du 22 décembre 1967 portant regroupement du service de la carte géologique et du BRGM ;
- les orientations de service public du BRGM pour l'année 2018, adoptées par le « Comité National d'Orientations du Service public » le 19 mai 2017 et approuvées par le Conseil d'Administration du 23 juin 2017.

## **RAPPEL,**

- le BRGM est un établissement public de recherche qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances, dans le domaine des sciences de la Terre;
- le BRGM est Institut Carnot ; dans ce cadre, il mène des actions de recherche partenariale avec des filières industrielles et des entreprises de toutes tailles. Il propose des solutions novatrices pour la gestion des sols et du sous-sol, des matières premières, des ressources en eau, de la prévention des risques naturels et environnementaux. Ces actions concernent globalement trois principaux marchés : Energie & Ressources minérales ; Eau et Environnement ; Infrastructures et Aménagement ;
- le CD45 est la collectivité chargée notamment de la gestion de la voirie départementale, soit toutes les routes n'entrant pas dans le domaine public national (loi du 13 août 2004);
- les crues de mai – juin 2016 ont profondément et durablement affecté le département du Loiret. Le débordement de la Retrève, rivière en partie souterraine dont le bassin d'alimentation est situé en forêt d'Orléans, a inondé pendant une longue période des secteurs urbanisés des communes de Gidy, Coinces et Cercottes notamment et a également généré de nombreux dégâts sur des infrastructures stratégiques : coupure de l'autoroute A10 et de la RD 2020, inondation et évacuation du centre pénitencier de Saran et de l'usine de traitement des ordures ménagères de l'agglomération orléanaise ;
- pendant les événements de mai – juin 2016, le BRGM a été réquisitionné par M. le Préfet du Loiret pour apporter son expertise aux services de l'État dans l'identification et la compréhension du phénomène Retrève. À ce titre, le BRGM est intervenu tant en cellule opérationnelle départementale en préfecture que sur le terrain ;
- post-crise, dans le cadre de ses missions, le BRGM a travaillé à recueillir différents éléments sur la problématique Retrève et sur le territoire concerné ;
- la mission diligentée post-crise par Mme la Ministre de l'Environnement a, dans son rapport de décembre 2016 sur la coupure de l'autoroute A10 et d'autres infrastructures, formulé 3 recommandations spécifiques à la problématique Retrève :
- Approfondir la connaissance hydrologique et hydrogéologique du bassin versant de la Retrève et compléter le recensement des gouffres,
- Réaliser un plan d'aménagement global du bassin de la Retrève sur la base d'une pluie de moyenne importance combinée à un indice d'humidité des sols élevé,
- Publier rapidement l'enveloppe approchée des inondations potentielles existante sur ce secteur, mettre en chantier sans délai la réalisation d'un atlas des zones inondables sur la base d'un relevé des laisses de crue de mai 2016 ;

- compte-tenu de l'urgence à disposer d'une meilleure compréhension des phénomènes ayant conduit au débordement de la Retrève et du matériau technique acquis par le BRGM sur le sujet, M. le Préfet a confié le pilotage d'une étude ad hoc à la DDT45 et sa réalisation au BRGM et au CEREMA – Direction territoriale Normandie Centre ;
- au vu des éléments rappelés dans ce qui précède, le BRGM et le CD45 ont décidé d'un commun accord de mener un programme de recherche et de développements partagés, tel que visé à l'article 4.1 infra, concernant la réalisation d'une étude hydraulique et hydrogéologique du bassin versant de la Retrève, ci-après désigné par « le Programme » ;
- aussi, le BRGM et le CD45 ont décidé par la présente convention, ci-après désignée par « la Convention », de fixer les termes et conditions par lesquels ils s'associent afin de réaliser le Programme ;
- les Parties ont établi en commun le Programme qui répond à leurs besoins respectifs. Elles en exploiteront les résultats chacune pour son propre compte ;
- en outre, compte tenu du fait que (i) les Parties cofinancent le Programme et que (ii) la propriété des résultats issus du Programme, ci-après désignés par « les Résultats », sera partagée entre elles, la Convention n'est pas soumise à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, tout comme le prévoient les dispositions de son article 14-3°.

## **CECI ETANT RAPPELÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. - OBJET**

La Convention a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels le BRGM et le CD45 s'engagent à réaliser le Programme.

### **ARTICLE 2. - DURÉE**

La Convention entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des Parties et expirera lors de la réception du dernier paiement tel que prévu à l'article 8 infra. En tout état de cause, elle prendra fin au plus tard le 31 décembre 2021.

### **ARTICLE 3. - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Sont également considérés comme étant des documents contractuels faisant partie de la Convention, les pièces suivantes, citées par ordre de prééminence :

- le présent document ;
- Annexe A1 : cahier des charges ;
- Annexe A2 : annexe financière.

Les annexes précédentes forment un tout indissociable avec le présent document. En cas de contradiction entre les articles du présent document et les dispositions contenues dans les annexes précédentes, les articles du présent document prévaudront.

## **ARTICLE 4. - OBLIGATIONS DU BRGM**

### **4.1. PROGRAMME D'ACTION**

Le BRGM s'engage à réaliser, dans le respect des règles de l'art, les tâches prévues pour la réalisation du Programme, conformément aux dispositions des Annexes A1 et A2.

La durée prévisionnelle de réalisation du Programme est de 2 ans (24) mois à compter de l'entrée en vigueur de la dernière convention liant les partenaires pour la réalisation du programme.

### **4.2. LIVRABLES**

Conformément au cahier des charges visé à l'Annexe A1, le BRGM s'engage à remettre au CD45 les livrables tels que définis au paragraphe 5.1 de ladite annexe.

Le CD45 s'engage à valider chaque rapport dans un délai de 4 (quatre) semaines maximum. Au-delà, le rapport sera considéré comme définitif.

### **4.3. OBLIGATIONS DE MOYENS**

Il est rappelé que le contenu des documents visés à l'article 4.2 supra résulte de l'interprétation d'informations objectives ponctuelles et non systématiques (sondages, observations visuelles, analyses, mesures, ...), en fonction de l'état de la science et de la connaissance à un moment donné. Aussi, le BRGM est soumis par convention expresse à une obligation de moyens étant tenu au seul respect du cahier des charges et des règles de l'art.

Le CD45 s'engage à informer de cette limite de responsabilité tous tiers sous-utilisateurs éventuels des informations contenues dans les documents et se portera garant du BRGM en cas de recours exercé par l'un ou plusieurs d'entre eux et fondé sur une inexactitude, erreur ou omission dans le contenu des documents, sous réserve de l'absence de faute prouvée du BRGM.

### **4.4. FINANCEMENT**

Le BRGM s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra, sur la Subvention pour Charge de Service Public (SCSP) qui lui est attribuée par le Ministère chargé de la Recherche (Programme 172).

## **ARTICLE 5. - OBLIGATIONS DU CD45**

Le CD45 s'engage à communiquer au BRGM toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la réalisation du Programme. Le CD45 garantit le BRGM de toute action relative aux droits de propriété desdites données, informations et études mises à sa disposition.

Le CD45 s'engage à faciliter l'accès du BRGM aux informations détenues par ses soins, relatifs au Programme ou par tous tiers à la Convention.

Le CD45 s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra.

## ARTICLE 6. - NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Toute notification faite au titre de la Convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

<b>Pour le BRGM :</b> Alain SAADA Directeur Régional CVL 3 avenue Claude Guillemin 45 060 Orléans Cedex 2  Tel : 02 38 64 35 72 E-mail : <a href="mailto:a.saada@brgm.fr">a.saada@brgm.fr</a>	<b>Pour le CD45 :</b> Marc GAUDET Département du Loiret 45945 Orléans  Tel : 02 38 25 48 40 E-mail : <a href="mailto:sandrine.gerard@loiret.fr">sandrine.gerard@loiret.fr</a>
--	---

Tout changement d'adresse devra être notifié dans les meilleurs délais.

## ARTICLE 7. - FINANCEMENT DU PROGRAMME

### 7.1. MONTANT

Le montant total du Programme est fixé à trois cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cents Euros Hors Taxes (398 500 € HT). La partie réalisée par le BRGM est fixée à deux cent soixante-dix-sept mille Euros Hors Taxes (277 000 € HT). La partie du programme réalisée par le CEREMA est exclue de cette convention et fera l'objet d'une convention spécifique entre le CD45 et le CEREMA.

### 7.2. RÉPARTITION

Le montant des Études BRGM et CEREMA du Programme fait l'objet de la répartition financière suivante sur les montants définis dans l'Annexe A2 soit un total de 398 500 € HT :

	Etude BRGM	Etude CEREMA	TOTAL
État	100 000	26 500	126 500
BRGM	61 067		61 067
CEREMA		21 667	21 667
COFIROUTE	42 400	37 300	79 700
Orléans Métropole	29 000	12 750	41 750
CD45	28 333	13 333	41 666
CC Beauce Loirétaine	11 000	7 678	18 678
CC Forêt	5 200	2 272	7 472
<b>Total</b>	<b>277 000</b>	<b>121 500</b>	<b>398 500</b>

- pour le BRGM : 22 % du montant Hors Taxes de l'Étude BRGM soit 61 066,70 € HT;
- pour le CD45 : 10,3 % du montant Hors Taxes de l'Étude BRGM soit 28 333,30 €, soit 34 000 € TTC.

Le financement par les autres partenaires est donné dans le tableau ci-dessus.

Le montant ci-dessus est indiqué Hors Taxes, la TVA au taux légal en vigueur au moment de la facturation étant en sus du prix.

Le BRGM cofinance le budget du Programme, dans le cadre de ses actions de service public.

## **ARTICLE 8. - FACTURATION ET PAIEMENT**

### **8.1. FACTURATION**

Le BRGM étant tenu de réaliser le Programme, la part du montant lui revenant ne donnera lieu à aucune facturation.

Il sera facturé au CD45 la part du montant visé à l'article 7.2 supra.

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

Conseil Départemental du Loiret  
Services aux territoires  
À l'attention de Sandrine GERARD  
Département du Loiret  
45945 ORLEANS

Les versements seront effectués par le CD45, au nom de l'Agent Comptable de BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM et selon le cas accompagnées des documents précisés dans l'échéancier ci-dessous :

- 50 % du montant à la signature de la convention, soit 14 166,65 € H.T. soit 17 000 € TTC ;
- 50 % du montant à la fin du projet, soit 14 166,65 € H.T. soit 17 000 € TTC.

### **8.2. PAIEMENT**

Les versements seront effectués par le CD45, par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission augmenté de deux (2) jours ouvrés, à l'ordre de BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM, au compte ouvert à :

TRESOR PUBLIC  
Trésorerie générale du Loiret,  
4 pl du Martroi, Orléans  
Code Banque 10071  
Code Guichet : 45000  
Compte N° 00001000034  
Clé : RIB 92  
IBAN : FR7610071450000000100003492

À défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues seront majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, de pénalités de retard dont le taux annuel est fixé au taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit points. Ces pénalités s'appliqueront sur le montant toutes taxes comprises de la créance et seront exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par XXX. Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement due au retard de paiement en sus des intérêts moratoires sera versée conformément aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

## **ARTICLE 9. - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **9.1. DROITS ET OBLIGATION DE L'AUTEUR**

#### **9.1.1. Droits de l'auteur**

Dans l'hypothèse où les Résultats relèvent du droit d'auteur, le BRGM est l'auteur des Résultats, et notamment des livrables visés à son article 4.2 supra.

Le BRGM est titulaire des droits visés aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux et moraux.

#### **9.1.2. Garantie**

Le BRGM garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la Convention.

### **9.2. CESSION DES DROITS D'AUTEUR**

#### **9.2.1. Co-titularité des droits patrimoniaux**

Le BRGM cède au CD45 les droits patrimoniaux qu'il détient sur les livrables visés à l'article 4.2 supra et sur tous les Résultats relevant du droit d'auteur de sorte qu'à l'issue de l'exécution de la Convention, les Parties en seront co-titulaires et le CD45 pourra notamment, sans l'autorisation du BRGM mais sous sa responsabilité exclusive :

- reproduire les documents sur tous supports connus et inconnus, quel que soit le nombre d'exemplaires ;
- représenter les livrables visés à l'article 4.2 supra pour tout type d'usage ;
- adapter, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcrire dans un autre langage informatique ou dans une autre langue et créer des œuvres dérivées pour ses besoins propres.

Cette cession est faite à titre gracieux pour le monde entier et pour une durée égale à la durée des droits du BRGM.

#### **9.2.2. Droits moraux du BRGM**

Par application des articles L. 121-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, le CD45 s'engage à respecter les droits moraux du BRGM sur les livrables visés à l'article 4.2 supra, et notamment à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacune des reproductions ou représentations.

## **ARTICLE 10. DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **10.1. PRINCIPE**

Les Parties s'engagent à divulguer auprès du public le plus large les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats, selon les modalités de leur choix. Il est rappelé que le BRGM, dans le cadre de sa mission d'appui aux politiques publiques, pourra mettre les Résultats à disposition du public, notamment par le moyen de son site Internet. Toutefois, en raison de la sensibilité locale du sujet, l'accord de la DDT45 devra être obtenue avant toute publication.

Le CD45 s'engage en outre à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

De manière réciproque, le BRGM s'engage à citer le CD45 comme partenaire sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

Dans le cas d'un intérêt commercial des Résultats au bénéfice de tiers, les Parties conviendront des conditions dans lesquelles cette commercialisation sera assurée.

Si une ou plusieurs inventions apparaissent au cours et/ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, le BRGM en informera aussitôt le CD45 et les Parties conviendront de dispositions à prendre pour assurer le dépôt et la défense de toute demande de brevet correspondant, ainsi que la prise en charge des frais associés.

### **10.2. EXCEPTIONS**

La diffusion visée à l'article 10.1 supra sera interdite dans les cas suivants :

- l'interdiction résulte d'obligations légales ou réglementaires ou du respect du droit des tiers ;
- une Partie a notifié à l'autre Partie son intention de restreindre la diffusion d'une information et l'autre Partie a accepté de manière expresse.

## **ARTICLE 11. - CESSION, TRANSFERT**

La Convention est conclue *intuitu personae*, les Parties s'engageant mutuellement en considération de leur identité respective.

Aucune des Parties ne peut sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie, céder tout ou partie de ses droits ou obligations découlant de la Convention à des tiers.

## **ARTICLE 12. - RESPONSABILITÉ**

Chaque Partie est responsable, tant pendant l'exécution de la Convention, des prestations et/ou travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous dommages, à l'exception d'éventuelles conséquences immatérielles, qu'elle-même, son personnel, son matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre Partie dans la limite du montant du financement apporté par chacun et visé à l'article 7.2 supra.

## **ARTICLE 13. - ASSURANCES**

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

La règle selon laquelle « l'État est son propre assureur » s'applique aux organismes publics. En conséquence ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de leur activité.

## **ARTICLE 14. - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une obligation inscrite dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie victime de ce non-respect à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation est non rétroactif, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

En cas de résiliation anticipée de la Convention, le BRGM présentera au CD45 un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels le CD45 versera au BRGM les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

## **ARTICLE 15. - DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES**

La Convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux administratifs compétents.

Fait à Orléans, en deux (2) exemplaires,  
Le --/--/--

**Pour le BRGM**

**Pour le CD45**

**Karim Ben Slimane**

**Marc Gaudet**

**Directeur du Développement**

**Président du Conseil Départemental  
du Loiret**

---

## E 10 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valoriser les milieux aquatiques - Demandes d'aides

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention aux structures porteuses des 7 dossiers, figurant au tableau ci-dessous, au titre de la politique départementale « Préserver la ressource en eau et en garantir la qualité », volet « Rivières » - section fonctionnement :

Dossier	Bénéficiaire	Objet	Montant du projet	Montant de subvention calculé
2018-03694	EPAGE du bassin du Loing	Travaux d'entretien ponctuel de la végétation des berges - programme 2018 - Bassins Bezonde et Ouanne	34 350 €	6 870 €
2018-03724	EPAGE du bassin du Loing	Actions de communication - programme 2018	5 320 €	798 €
2018-03842	Syndicat des Bassins versants Bionne Cens Crenolles et affluents	Travaux d'entretien de la ripisylve - programme 2018	9 867,28 €	2 960,18 €
2018-03843	Syndicat des Bassins versants Bionne Cens Crenolles et affluents	Indicateurs de suivi - programme 2018	2 706,40 €	541,28 €
2018-03544	EPAGE du bassin du Loing	Travaux d'entretien rivière 2018 - Bassin du Fusin	113 330,60 €	33 999,18 €
2018-03851	Syndicat mixte du Bassin de la Bonnée	Travaux d'entretien ripisylve - programme 2018 - 2019	15 000 €	4 500 €
2018-03676	Syndicat Mixte de l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne	Etudes de suivi	14 315,40 €	1 431,54 €
		<b>7 dossiers</b>		<b>51 100,18 €</b>

Article 3 : Il est décidé d'affecter ces opérations n°2018-03694, n°2018-03724, n°2018-03842, n°2018-03843, n°2018-03544, n°2018-03851 et n°2018-03676 sur l'autorisation d'engagement 19-D0101101-AEDPRAS, aide financière aux acteurs locaux, pour un montant total de 51 100,18 €.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention aux structures porteuses des 2 dossiers, figurant au tableau ci-dessous, au titre de la politique départementale « Préserver la ressource en eau et en garantir la qualité », volet « Rivières » - section investissement :

Dossier	Bénéficiaire	Objet	Montant du projet	Montant de subvention calculé
2018-03833	EPAGE du bassin du Loing	Travaux de restauration ponctuels de la végétation des berges - programme 2018 - Bassin du Betz	23 200 €	4 640 €
2018-03841	Syndicat des Bassins versants Bionne Cens Crénolle et affluents	Travaux de restauration du lit mineur et des berges - programme 2018	78 733,55 €	7 873,35 €
		<b>2 dossiers</b>		<b>12 513,35 €</b>

Article 5 : Il est décidé d'affecter ces opérations n°2018-03833 et n°2018-03841 sur l'autorisation de programme 19-D0101101-APDPRAS, aide financière aux acteurs locaux, pour un montant total de 12 513,35 €.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions à intervenir avec ces structures, telles qu'annexées à la présente délibération, dont les termes sont approuvés.

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES**  
**EAUX (EPAGE) du BASSIN du LOING**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (EPAGE) du BASSIN du LOING représenté par Monsieur le Président, Monsieur Benoît DIGEON, domicilié 25 rue Jean Jaurès - 45200 MONTARGIS, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 11 décembre 2017,

d'autre part,

Vu la demande du SYNDICAT DE LA VALLEE DU LOING en date du 14 septembre 2018.

Vu la dissolution du SYNDICAT DE LA VALLEE DU LOING le 31 décembre 2018 et la création de l'EPAGE du BASSIN du LOING au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 6 870 € à l'EPAGE du BASSIN du LOING pour des travaux d'entretien ponctuel de la végétation des berges sur le bassin de la Bezonde et de l'Ouanne - année 2018.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour des travaux d'entretien ponctuel de la végétation des berges sur le bassin de la Bezonde et de l'Ouanne - année 2018, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- 17 000 mètres linéaires entretien ponctuel des rus de la Bezonde ;
- 15 000 mètres linéaires entretien ponctuel sur l'Ouanne ;

Soit un total de 32 000 mètres linéaires.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les opérations mentionnées ci-dessus :

- o employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- o ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- o ne pas employer de traitement chimique,
- o de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- o s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- o avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

**2.2** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- o à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- o à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 6 870 € (soit 20 % du montant global de 34 350 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

## **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise l'EPAGE du bassin du Loing par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président de l'EPAGE  
du bassin du Loing,

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Benoît DIGEON

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES**  
**EAUX (EPAGE) du BASSIN du LOING**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (EPAGE) du BASSIN du LOING représenté par Monsieur le Président, Monsieur Benoît DIGEON, domicilié 25 rue Jean Jaurès - 45200 MONTARGIS, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 11 décembre 2017,

d'autre part,

Vu la demande du SYNDICAT DE LA VALLEE DU LOING en date du 27 septembre 2018.

Vu la dissolution du SYNDICAT DE LA VALLEE DU LOING le 31 décembre 2018 et la création de l'EPAGE du BASSIN du LOING au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 798 € à l'EPAGE du BASSIN du LOING pour des actions de communication - année 2018.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour des actions de communication - année 2018, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Conception et réalisation d'une maquette pédagogique sur le thème de l'hydromorphologie et des zones humides.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant l'opération mentionnée ci-dessus :

- o associer le Département à la conception et à la réalisation de l'opération,
- o avertir le Département des dates de début et de fin de l'opération (livraison de la maquette),
- o mettre à disposition du Département la maquette pédagogique dans le cadre de manifestations ponctuelles en lien avec les cours d'eau et les zones humides.

**2.2** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- o à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- o à l'affichage de ce soutien, sur la maquette pédagogique et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 798 € (soit 15 % du montant global de 5 320 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser ce montant en un seul versement, après la signature de la présente convention et à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

#### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

#### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise l'EPAGE du bassin du Loing par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président de l'EPAGE  
du bassin du Loing,

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Benoît DIGEON

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES**  
**EAUX (EPAGE) du BASSIN du LOING**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, dénommé ci-après « le Département » ,

d'une part,

Et :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (EPAGE) du BASSIN du LOING représenté par Monsieur le Président, Monsieur Benoît DIGEON, domicilié 25 rue Jean Jaurès - 45200 MONTARGIS, dénommé ci-après « le Bénéficiaire » , dûment habilité par délibération en date du 13 juin 2018,

d'autre part,

Vu la demande du SYNDICAT DU BASSIN DU FUSIN en date du 25 juillet 2018.

Vu la dissolution du SYNDICAT DU BASSIN DU FUSIN le 31 décembre 2018 et la création de l'EPAGE du BASSIN du LOING au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 33 999,18 € à l'EPAGE du BASSIN du LOING pour des travaux d'entretien rivière 2018.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour des travaux d'entretien rivière 2018, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Travaux d'entretien manuels (APAGEH 64 jours linéaire 16 750 mètres) ;
- Travaux d'entretien sur sites restaurés (désherbage manuel 3 passages annuels Barville, broyage Juranville : total 3 510 mètres) ;
- Travaux d'entretien mixtes manuels et mécaniques (11 250 mètres) ;
- Taille de haies (BILLARD 14 367 mètres) ;
- Marché d'entretien (Lot 1 : 11 500 mètres et Lot 2 : 6 400 mètres).

Soit un linéaire total de 63 777 mètres de cours d'eau.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les opérations mentionnées ci-dessus :

- o employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- o ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- o ne pas employer de traitement chimique,
- o de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- o s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- o avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

**2.2** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- o à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- o à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 33 999,18 € (soit 30 % du montant global de 113 330,60 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise l'EPAGE du bassin du Loing par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

#### **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président de l'EPAGE  
du Bassin du Loing,

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Éducation,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Benoît DIGEON

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS BIONNE CENS CRENOLLE**  
**ET AFFLUENTS**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS BIONNE CENS CRENOLLE ET AFFLUENTS représenté par Monsieur le Président, Monsieur Hubert TINSEAU, domicilié 21 route de Chécy - 45470 TRAINOU, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 13 septembre 2018,

d'autre part,

Vu la demande du SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS BIONNE CENS CRENOLLE ET AFFLUENTS en date du 10 octobre 2018.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 2 960,18 € au SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS BIONNE CENS CRENOLLE ET AFFLUENTS pour des travaux d'entretien de la ripisylve - programme 2018.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour des travaux d'entretien de la ripisylve - programme 2018, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Entretien par broyage des pieds de berges sur l'Esse et l'Ivoirie (17 400 mètres linéaire de cours d'eau) ;
- Entretien par débroussaillage des plantations (2 231 mètres linéaires) et enlèvement d'embâcles.

Les travaux auront lieu sur les communes de Marigny-les-Usages, Loury, Saint-Jean-de-Braye et Chécy.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les opérations mentionnées ci-dessus :

- o employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- o ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- o ne pas employer de traitement chimique,
- o de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- o s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- o avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

**2.2** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- o à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- o à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 2 960,18 € (soit 30 % du montant global de 9 867,28 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le Syndicat des Bassins versants Bionne Cens Crenolle et affluents par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du Syndicat  
des Bassins versants Bionne Cens  
Crenolle et affluents,

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Hubert TINSEAU

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS BIONNE CENS CRENOLLE**  
**ET AFFLUENTS**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS BIONNE CENS CRENOLLE ET AFFLUENTS représenté par Monsieur le Président, Monsieur Hubert TINSEAU, domicilié 21 route de Chécy - 45470 TRAINOU, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 13 septembre 2018,

d'autre part,

Vu la demande du SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS BIONNE CENS CRENOLLE ET AFFLUENTS en date du 10 octobre 2018.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 541,28 € au SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS BIONNE CENS CRENOLLE ET AFFLUENTS pour la mise en place d'indicateurs de suivi – programme 2018.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour la mise en place d'indicateurs de suivi - programme 2018, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- 1 Indice Poisson Rivière (IPR) ;
- 1 Indice Biologique Global Normalisé (IBGN).

Sur les communes de Chécy et de Saint-Jean-de-Braye (site Quillard/Bédinière état initial avant travaux).

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- o associer le Département au suivi de l'étude,
- o lui remettre un exemplaire de tous les documents se rapportant à l'étude, les rapports définitifs devant faire apparaître le logotype du Conseil Départemental,
- o ne pas employer de traitement chimique,
- o avertir le Département des dates de début et de fin de l'opération.

**2.2** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- o à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- o à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 541,28 € (soit 20 % du montant global de 2 706,40 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser ce montant en un seul versement, après la signature de la présente convention et à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

## **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

## **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention.

Il en avise le Syndicat des Bassins versants Bionne Cens Crenolle et affluents par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

#### **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du Syndicat  
des Bassins versants Bionne Cens  
Crenolle et affluents,

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Hubert TINSEAU

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA BONNEE**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA BONNEE représenté par Monsieur le Président, Monsieur Gilles BURGEVIN, domicilié 8 place du Martroi - 45730 SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 9 février 2018,

d'autre part,

Vu la demande du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA BONNEE en date du 29 octobre 2018.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 4 500 € au SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA BONNEE pour des travaux d'entretien ripisylve - programme 2018-2019.

**CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour des travaux d'entretien ripisylve - programme 2018-2019, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

Retrait d'embâcles, arbres morts et élagage de branches basses sur

- Ancienne Bonnée (7,8 km) ;
- Nouvelle Bonnée (14,6 km) ;
- Saint Laurent aval (1,6 km) ;
- Bonnée amont (interventions ponctuelles sur arbres morts) ;
- Cours d'eau des Places (interventions ponctuelles sur arbres morts) ;
- Dureau (interventions ponctuelles sur arbres morts).

Soit sur un linéaire total de 24 km de cours d'eau (lit mineur et berges).

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les opérations mentionnées ci-dessus :

- o employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- o ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- o ne pas employer de traitement chimique,
- o de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- o s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- o avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

**2.2** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- o à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- o à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental - tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 4 500 € (soit 30 % du montant global de 15 000 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le Syndicat mixte du Bassin de la Bonnée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du Syndicat mixte  
du Bassin de la Bonnée,

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Gilles BURGEVIN

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**SYNDICAT MIXTE DE L'ŒUF, DE LA RIMARDE ET DE L'ESSONNE**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, dénommé ci-après « le Département » ,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT MIXTE DE L'ŒUF, DE LA RIMARDE ET DE L'ESSONNE représenté par Monsieur le Président, Monsieur Anne-Jacques DE BOUVILLE, domicilié Moulin de la Porte - 45300 ESTOUY, dénommé ci-après « le Bénéficiaire » , dûment habilité par délibération en date du 10 septembre 2018,

d'autre part,

Vu la demande du SYNDICAT MIXTE DE L'ŒUF, DE LA RIMARDE ET DE L'ESSONNE en date du 10 septembre 2018.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 1 431,54 € au SYNDICAT MIXTE DE L'ŒUF, DE LA RIMARDE ET DE L'ESSONNE pour des études de suivi (IBGN, pêche électrique et ADN environnemental).

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour des études de suivi, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- 1 IBGN et 1 IPR sur la Rimarde au niveau du lavoir de la Nerville (site restauré en 2011) ;
- 1 IBGN sur l'œuf au lieu-dit « Segray » (restauré en 2011) ;
- 1 IPR sur la Petite Rimarde au lieu-dit le Fort des Eaux » (restauré en 2012) ;
- 1 IBGN sur la Rimarde à la Neuville sur Essonne (restauré en 2011) ;
- Etude ADN environnemental sur la tête de bassin de la Petite Rimarde (populations d'écrevisses à pied blanc décimée en 2016 et son pathogène l'aphanomycose).

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- o associer le Département au suivi de l'étude,
- o lui remettre un exemplaire de tous les documents se rapportant à l'étude, les rapports définitifs devant faire apparaître le logotype du Conseil Départemental,
- o avertir le Département des dates de début et de fin de l'opération.

**2.2** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- o à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- o à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 1 431,54 € (soit 10 % du montant global de 14 315,40 € HT).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le Syndicat mixte de l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du Syndicat mixte de  
l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne,

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Anne-Jacques DE BOUVILLE

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES**  
**EAUX (EPAGE) du BASSIN du LOING**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (EPAGE) du BASSIN du LOING représenté par Monsieur le Président, Monsieur Benoît DIGEON, domicilié 25 rue Jean Jaurès - 45200 MONTARGIS, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 11 décembre 2017,

d'autre part,

Vu la demande du SYNDICAT DE LA VALLEE DU LOING en date du 10 octobre 2018.

Vu la dissolution du SYNDICAT DE LA VALLEE DU LOING et la création de l'EPAGE du BASSIN du LOING au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 4 640 € à l'EPAGE du BASSIN du LOING pour des travaux de restauration ponctuelle de la végétation des berges sur le bassin du Betz aval - programme 2018.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour des travaux de restauration ponctuelle de la végétation des berges - programme 2018, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Secteur aval du Betz (7 250 mètres linéaires dans le Loiret de la limite de la commune de Chevry-sous-le-Bignon jusqu'à la confluence avec le Loing à Dordives).

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les opérations mentionnées ci-dessus :

- o employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- o ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- o ne pas employer de traitement chimique,
- o de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- o s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- o avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

**2.2** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- o à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- o à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 4 640 € (soit 20 % du montant global de 23 200 € HT).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise l'EPAGE du bassin du Loing par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

#### **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président de l'EPAGE  
du bassin du Loing,

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Éducation,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Benoît DIGEON

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS BIONNE CENS CRENOLLE**  
**ET AFFLUENTS**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS BIONNE CENS CRENOLLE ET AFFLUENTS représenté par Monsieur le Président, Monsieur Hubert TINSEAU, domicilié 21 route de Chécy - 45470 TRAINOU, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 13 septembre 2018,

d'autre part,

Vu la demande du SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS BIONNE CENS CRENOLLE ET AFFLUENTS en date du 10 octobre 2018.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 7 873,35 € au SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS BIONNE CENS CRENOLLE ET AFFLUENTS pour des travaux de restauration du lit mineur et des berges - programme 2018.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour des travaux de restauration du lit mineur et des berges - programme 2018, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Restauration manuelle de la ripisylve (5 822 mètres) ;
- Restauration de l'ancien lit de l'Ivoirie et d'une mare (site 6).

Les travaux ont lieu sur les communes de Boigny-sur-Bionne, Combleux, Traînou et Chécy.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les opérations mentionnées ci-dessus :

- o employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- o ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- o ne pas employer de traitement chimique,
- o de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- o s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- o avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

**2.2** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- o à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- o à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental - tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 7 873,35 € (soit 10 % du montant global de 78 733,55 € HT).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le Syndicat des Bassins versants Bionne Cens Crenolle et affluents par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du Syndicat  
des Bassins versants Bionne Cens  
Crenolle et affluents,

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Hubert TINSEAU

---

## **E 11 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Demande de subvention eau potable et assainissement**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention à la commune d'AUTRUY-SUR-JUINE au titre de la politique départementale « Préserver la ressource en eau et en garantir la qualité » pour la 9<sup>ème</sup> tranche des travaux de création du réseau d'assainissement Bourg Juine La Pierre et d'affecter cette opération n°2018-03014 sur l'autorisation de programme 2019-D0102101-APDPRAS pour un montant de 69 000 € .

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager toutes les procédures et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

---

## **E 12 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire :**

- de la Communauté de communes Beauce Loirétaine : demande de subvention du Syndicat de Production d'Eau Potable de Patay-Coinces - Canton de Meung-sur-Loire - Environnement
- de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) : demande de subvention de la 3CBO - Canton de Courtenay - Environnement

Article 1 : Le rapport est adopté avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention complémentaire de 10 517,38 € au Syndicat de Production d'Eau Potable de Patay-Coinces pour la réfection des châteaux d'eau de Patay et Coinces, inscrit dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes Beauce Loirétaine et d'affecter l'opération correspondante n°2017-03514 sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer une subvention complémentaire de 34 818,89 € à la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne pour l'achat d'un camion-grue pour tri-sélectif et d'un camion pour bio-déchets, inscrit dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne et d'affecter l'opération correspondante n°2018-02955 sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager toutes les procédures et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

**E 13 - Indemnités de déplacement d'un Conseiller départemental - Participation au Comité directeur du projet européen BE GOOD (Building an Ecosystem to Generate Opportunities in Open Data)**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de donner mandat spécial à Monsieur Christian BRAUX, Conseiller départemental, qui participera au Comité directeur du projet européen BE-GOOD à La Haye aux Pays-Bas du 4 au 7 mars 2019.

Article 3 : Il est décidé d'autoriser la prise en charge par le Département des frais de séjour et de transport engagés, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, conformément aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et, le cas échéant, la prise en charge par le Département des autres dépenses liées à l'exercice de ce mandat spécial, sur présentation d'un état de frais, dans la limite des frais liés à l'exercice de la mission définie effectivement engagés, dans les conditions fixées par les articles L. 3123-19 et R. 3123-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Cette prise en charge des frais réels sera imputée sur le budget départemental 2019, chapitre 65, article 6532, action G0102102 du budget départemental 2019 pour les Conseillers départementaux et au chapitre 011, nature 6251, action G0501102 pour les administratifs.

---

**E 14 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (Volet 2) - Contrats départementaux de soutien aux projets structurants des territoires des Communautés de communes des Portes de Sologne et des Loges - Demandes de subvention - Cantons de La Ferté-Saint-Aubin et de Châteauneuf-sur-Loire - Sports**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de **96 500 €** à la commune de La Ferté-Saint-Aubin pour la réalisation d'un espace sportif et associatif (ESA), projet inscrit dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Portes de Sologne et d'affecter l'opération n°2017-03439 sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2019.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer une subvention de **92 720 €** à la commune de Fay-aux-Loges pour la réhabilitation et la mise aux normes de la piscine municipale, projet inscrit dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Loges et d'affecter l'opération n°2017-03435 sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2019.

**E 15 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions de fonctionnement aux clubs sportifs de haut niveau - Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux - Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-2-01 « Subventions de fonctionnement aux clubs sportifs de haut niveau », du budget départemental 2019, d'attribuer les subventions suivantes d'un montant de **702 000 €** :

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
Athlétisme	6286 - ECO C/JF ATHLETISME	2019-00200 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	31 000 €
Escrime	2670 - CERCLE D'ESCRIME ORLEANAIS	2019-00301 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	32 500 €
		2019-00302 - Action "CEO AMBITION OLYMPIQUE" pour la préparation des athlètes de haut niveau aux championnats internationaux et aux sélections des Jeux Olympiques au titre de l'année 2019	15 000 €
Gymnastique	3127 - SMO GYMNASTIQUE	2019-00210 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	100 000 €
Gymnastique	50357 - CERCLE PASTEUR GYMNASTIQUE	2019-00279 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	28 500 €
Handball	3425 - HANDBALL CLUB GIEN LOIRET	2019-00198 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	104 000 €
Handball	5043 - SARAN LOIRET HANDBALL	2019-00185 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	170 000 €
Judo et D.A.	2832 - USO LOIRET JUDO JUJITSU	2019-00307 - Fonctionnement de l'association (Centre d'entraînement, développement des actions "Judo adapté" en faveur des handicapés mentaux et "Judo au féminin" au cœur des quartiers et Charte en faveur des clubs du Loiret) au titre de l'année 2019	141 000 €
		2019-00308 - Actions de communication en faveur du Département (avec mise à disposition du Département des athlètes de haut niveau) au titre de l'année 2019	80 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>702 000 €</b>

Ces subventions, d'un montant de 702 000 €, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574.

Article 3 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-1-05 « Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux », du budget départemental 2019, d'attribuer les subventions suivantes d'un montant de 164 850 € :

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
Autre	1159 - COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF	2019-00128 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2019	14 500 €
Basket-ball	1155 - COMITE DEPARTEMENTAL DE BASKET BALL	2019-00132 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2019	8 000 €
Bowling et Sport de Quilles	29941 - COMITE DEPARTEMENTAL FFBSQ DU LOIRET	2019-00143 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2019	700 €
Football	10938 - DISTRICT DU LOIRET DE FOOTBALL	2019-00125 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2019	29 900 €

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
Handball	1151 - COMITE DU LOIRET DE HANDBALL	2019-00131 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2019	1 900 €
Judo et D.A.	8038 - COMITE DEPARTEMENTAL DE JUDO	2019-00149 - Fonctionnement du Centre Départemental d'Animation et de Perfectionnement au titre de l'année 2019	25 000 €
Judo et D.A.	8038 - COMITE DEPARTEMENTAL DE JUDO	2019-00150 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2019 dans le cadre des actions de développement de la pratique du jujitsu en milieu rural, le self défense pour les féminines et le public sénior, et la sensibilisation des jeunes au monde associatif	13 000 €
Pêches Sportives	3269 - COMITE DEPARTEMENTAL DES PECHEES SPORTIVES	2019-00387 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2019	700 €
Sport Auto	8032 - ASA COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT AUTOMOBILE DU LOIRET	2019-00370 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2019	700 €
Tennis de table	1592 - COMITE DU LOIRET DE TENNIS DE TABLE	2019-00138 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2019 (3 <sup>ème</sup> année du 6 <sup>ème</sup> plan de développement pour les saisons 2016-2017 à 2019-2020)	19 000 €
Tir	1167 - COMITE DEPARTEMENTAL DE TIR	2019-00127 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2019	700 €
Union Nationale du Sport Scolaire	8008 - UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE	2019-00117 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2019	38 000 €
Union Sportive Enseignement du 1 <sup>er</sup> Degré	8012 - COMITE DEPARTEMENTAL USEP	2019-00139 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2019	10 250 €
Karaté D.A.	8036 - COMITE DEPARTEMENTAL DE KARATE DU LOIRET	2019-00122 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2019	2 500 €
<b>TOTAL</b>			<b>164 850 €</b>

Ces subventions, d'un montant de 164 850 €, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574.

Article 4 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-1-01 « Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives », du budget départemental 2019, d'attribuer les subventions suivantes d'un montant de 574 500 € :

#### STRUCTURES DE FORMATION

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
Autre	4479 - SPORT ET AVENIR ENTREPRISE	2019-00337 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	28 500 €
Badminton	8692 - CLTO BADMINTON	2019-00336 - Fonctionnement de la section Club Avenir au titre de l'année 2019	1 000 €
Gymnastique	66290 - CENTRE DE FORMATION SMO GYMNASIQUE LOIRET	2019-00211 - Fonctionnement du Centre de Formation au titre de l'année 2019	6 000 €
Gymnastique	50357 - CERCLE PASTEUR GYMNASIQUE	2019-00280 - Fonctionnement du Centre Départemental d'Entraînement Permanent au titre de l'année 2019	1 500 €
Gymnastique	6877 - POLE ESPOIR GYMNASIQUE RYTHMIQUE ORLEANS LOIRET CENTRE	2019-00219 - Fonctionnement du Pôle Espoir au titre de l'année 2019	16 000 €
Handball	65319 - LIGUE DU CENTRE-VAL DE LOIRE DE HANDBALL	2019-00267 - Fonctionnement du Pôle Espoir Féminin au titre de l'année 2019	8 000 €
Judo et D.A.	14811 - ASSOCIATION LOIRET ORLEANS POUR LE DEVELOPPEMENT DES POLES JUDO	2019-00334 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	50 000 €
Judo et D.A. et Autres	6236 - ECOLE PRIVEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET SPORTIVE LOIRET ORLEANS	2019-00341 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	80 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>191 000 €</b>

## FONCTIONNEMENT

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
Autre	7094 - PROFESSION SPORT ET LOISIRS 45	2019-00195 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	50 000 €
ATHLETISME	6385 - SARAN LOIRET ATHLETIC CLUB	2019-00244 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	15 000 €
ATHLETISME	6181 - J3 SPORTS AMILLY ATHLETISME	2019-00240 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	8 000 €
BADMINTON	8692 - CLTO BADMINTON	2019-00318 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	3 500 €
BOWLING ET SPORT DE QUILLES	61043 - FUN BOWLERS CENTRE	2019-00218 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	700 €
CYCLISME	1156 - CERCLE GAMBETTA ORLEANS LOIRET	2019-00329 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	17 000 €
CYCLISME	21087 - GUIDON CHALETTOIS	2019-00214 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	17 000 €
Football	31747 - SAINT-PRYVE-SAINT-HILAIRE FOOTBALL CLUB	2019-00305 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	75 000 €
	32173 - UNION SPORTIVE CASTELNEUVIENNE FOOT	2019-00299 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	25 000 €
HANDISPORT	1164 - ASSOCIATION HANDISPORT ORLEANS	2019-00330 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	800 €
HANDISPORT	22053 - INTER OMNISPORTS DES SOURDS D'ORLEANS	2019-00217 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	900 €
JUDO ET D.A.	2832 - USO LOIRET JUDO JUJITSU	2019-00309 - Soutien aux judokas Loirétains pour la préparation aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2020 à TOKYO	15 000 €
		2019-00311 - Poursuite de l'action "Judo et Santé" en 2019, notamment à destination des femmes ayant été atteintes de pathologies graves	3 000 €
NATATION	69406 - ORLEANS WATER POLO	2019-00236 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	3 800 €
TENNIS	607 - C.J.F. TENNIS	2019-00315 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	6 450 €
TENNIS	607 - C.J.F TENNIS	2019-00316 - Fonctionnement de la section Paratennis au titre de l'année 2019	900 €
TENNIS	3959 - USO TENNIS	2019-00321 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	15 200 €
TENNIS DE TABLE	32201 - CMP JM TENNIS TABLE	2019-00271 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	4 750 €
TENNIS DE TABLE	32201 - CMP JM TENNIS TABLE	2019-00272 - Participation à la Coupe d'Europe Inter Cup au titre de l'année 2019	950 €
TENNIS DE TABLE	3418 - USM OLIVET TENNIS DE TABLE	2019-00320 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	10 000 €
VOLLEY BALL	32831 - ECO VOLLEY BALL	2019-00261 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	8 550 €
VOLLEY BALL	25402 - C.J.F. VOLLEY BALL	2019-00233 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	18 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>299 500 €</b>

## MANIFESTATIONS SPORTIVES

### INTERNATIONALE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
Athlétisme	6286 - ECO C.J.F ATHLETISME	2019-00201 - Organisation d'une étape du circuit national "Perche Elite Tour" le 12 janvier 2019 au Palais des Sports d'ORLEANS	7 000 €
Badminton	78483 - CLTO BADMINTON EVENT	2019-00335 - Organisation de l'Orléans Masters de Badminton du 19 au 24 mars 2019 au Palais des Sports d'ORLEANS	20 000 €

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
Escrime	2670 - CERCLE D'ESCRIME ORLEANAIS	2019-00303 - Organisation de la Coupe du Monde de Sabre Dames et de la Coupe d'Europe des Clubs Champions en novembre 2019 au Palais des Sports d'ORLEANS	9 500 €
Judo et D.A.	2832 - USO LOIRET JUDO JUJITSU	2019-00310 - Organisation de l'Open International de Jujitsu les 12 et 13 janvier 2019 au Complexe Sportif d'ORLEANS-LA-SOURCE	1 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>37 500 €</b>

#### NATIONALE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
BADMINTON	8692 - CLTO BADMINTON	2019-00290 - Organisation du Championnat de France de Para Badminton 2019 - les 18, 19 et 20 janvier 2019 à ORLEANS	1 000 €
Union Nationale du Sport Scolaire	8008 - UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE	2019-00118 - Organisation du Championnat de France de Pétanque UNSS du 21 au 23 mai 2019 au boudrome de la plaine du Belneuf à ORLEANS	800 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 800 €</b>

#### NATIONALE MANCHE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
GYMNASTIQUE	3127 - SM ORLEANS GYMNASTIQUE	2019-00253 - Organisation de la manche du Championnat de France TOP 12 de Gymnastique Artistique Masculine - TOP 12 GAM JOURNEE 3 - le 1 <sup>er</sup> décembre 2018 à ORLEANS	500 €
		2019-00254 - Organisation de la manche du Championnat de France TOP 12 de Gymnastique Artistique Masculine - TOP 12 GAM JOURNEE 4 - le 15 décembre 2018 à ORLEANS	500 €
Sport Auto	8032 - ASA COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT AUTOMOBILE DU LOIRET	2019-00371 - Organisation du 13 <sup>eme</sup> Rallye tout terrain Terres du Gâtinais, comptant pour le Championnat de France, du 26 au 28 avril 2019	5 000 €
		2019-00372 - Organisation d'une manche du Championnat de France d'endurance tout terrain les 29 et 30 juin 2019 sur le terrain de la Grémuse à ARDON	5 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>11 000 €</b>

#### NATIONALE AUTRE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
Cyclisme	21305 - COMITE D'ORGANISATION DU TOUR DU LOIRET CYCLISTE	2019-00385 - Organisation du Tour du Loiret Cycliste du 24 au 26 mai 2019	25 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>25 000 €</b>

#### AUTRE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
CDOS	1159 - COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF	2019-00129 - Organisation des "Vacances Olympiques et Sportives" dans les communes rurales du Loiret ne prévoyant pas d'offre de loisirs pendant les vacances scolaires, afin de permettre aux enfants de 6 à 15 ans de pratiquer différentes activités sportives	2 000 €

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
Union Sportive Enseignement du 1 <sup>er</sup> Degré	8012 - COMITE DEPARTEMENTAL USEP	2019-00140 - Organisation des Usépiades sur tout le territoire du Loiret d'octobre 2018 à juin 2019	5 700 €
		2019-00141 - Organisation de différentes rencontres sportives (dont une en partenariat avec le Département), de février à juin 2019, dans le cadre des 80 ans de l'USEP	1 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>8 700 €</b>

Ces subventions, d'un montant de **574 500 €**, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574.

Article 5 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire pourra le télécharger, ainsi que la charte graphique d'utilisation, sur [Loiret.fr](http://Loiret.fr) / Mon Département / Ressources partenaires / Charte graphique et logos. La maquette pourra être envoyée pour validation à la Direction de la Communication et de l'Information du Département du Loiret (02 38 25 45 45) à l'adresse [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des manifestations sportives.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées aux termes de la présente délibération, notamment les conventions constituées sous la forme approuvée par l'Assemblée départementale lors de sa Session du 30, 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2019.

Article 7 : Les termes de la convention d'objectifs 2019 avec l'association « SPORT ET AVENIR ENTREPRISE », telle qu'annexée à la présente délibération, sont adoptés, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 8 : Les termes de la convention de subventionnement 2019 avec l'association « ASSOCIATION LOIRET ORLEANS POUR LE DEVELOPPEMENT DES POLES JUDO DE HAUT NIVEAU », telle qu'annexée à la présente délibération, sont adoptés, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

## **Convention d'objectifs 2019**

Entre

Le Département du Loiret représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération XXX du Conseil Départemental lors de sa séance du XXX, ci-après désigné en ces termes « le DEPARTEMENT »

D'une part,

Et

L'Association SPORT ET AVENIR ENTREPRISE représentée par Madame Olga GUITTON, Présidente, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée au Journal Officiel le 10 octobre 1998, dont le siège social est situé Maison des Entreprises - 14 Boulevard Rocheplatte - 45058 ORLEANS, agissant au nom et pour le compte de ladite association et ci-après désignée en ces termes « le BENEFICIAIRE »

D'autre part,

Vu la délibération XXX de la Commission permanente du Conseil Départemental du XXXX.

### **Préambule**

Dans le cadre de sa politique sportive, le Département du Loiret a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé, le Département souhaite accompagner le développement de structures de soutien et de formation dédiées aux sportifs du Loiret.

La présente convention vient en complément de celle conclue avec la Direction de l'Insertion et de l'Habitat au titre de l'accompagnement des personnes bénéficiaires du RSA.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide départementale.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objet social de l'association, c'est-à-dire mobiliser les entreprises autour des sportifs et des bénéficiaires du RSA, afin de les accompagner dans leur parcours professionnel.

Des subventions exceptionnelles pourront être accordées pour des manifestations sportives et des projets sportifs particuliers, non inclus dans le champ de la présente convention, en fonction des projets déposés et des consultations menées auprès des partenaires du Département. Elles feront l'objet d'une demande spécifique déposée au moins trois mois avant l'événement et si nécessaire d'une convention spécifique distincte, annexée à la présente convention.

## **Article 2 : Description de l'action**

### **2.1. Public visé :**

Accueil et suivi de sportifs du Loiret de haut et bon niveau.

### **2.2. Calendrier et / ou périodicité :**

Début de l'action : 01/01/2019

Durée de l'action : 1 an

### **2.3. Objectifs des actions :**

Nombre de personnes à prendre en charge : XX personnes

Nombre de personnes placées en emploi durable (CDI, CDD de plus de 6 mois, contrats aidés de plus de 6 mois) et en formation qualifiante ou diplômante : 20 %.

## **Article 3 : Engagements du Département**

### **3.1. Dispositions financières :**

La subvention accordée au bénéficiaire est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 6574, du budget du Département du Loiret.

Le Département s'engage à allouer une subvention d'un montant **de XXXX €**. Son montant est plafonné, même si le nombre de bénéficiaires accueillis est supérieur à celui prévu à l'article 2.

Cette subvention sera versée par mandat administratif sur le compte du bénéficiaire en deux fois selon les conditions suivantes :

- 75 % de la subvention, soit XXXX €, à la signature de la présente convention,
- le solde, soit XXX €, après production et examen du bilan global, qualitatif, quantitatif et financier de l'action, et au regard du niveau qualitatif et quantitatif de réalisation de l'action, ainsi que sur production du compte de résultat arrêté au 31 décembre 2018.

Dans le cas où l'organisme ne remplirait pas la totalité des actions prévues dans la convention et pour lesquelles il a sollicité une subvention, et dans le cas où il ne respecterait pas les conditions d'utilisation de la subvention, celle-ci sera reversée au Département au prorata de l'action réalisée.

## **Article 4 : Engagements de l'organisme bénéficiaire**

### **4.1. Destination de la subvention :**

L'organisme s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, tel que défini dans la présente convention.

### **4.2. Evaluation et contrôle :**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **4.3. Engagements en matière de publicité et de communication institutionnelle :**

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :  
à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs aux actions subventionnées,  
à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire pourra le télécharger, ainsi que la charte graphique d'utilisation, sur [Loiret.fr](http://Loiret.fr) / Mon Département / Ressources partenaires / Charte graphique et logos. La maquette pourra être envoyée pour validation à la Direction de la Communication et de l'Information du Département du Loiret (02 38 25 45 45) à l'adresse [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des manifestations sportives.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

#### **4.4. Obligations sociales, comptables et fiscales du bénéficiaire :**

Les activités du bénéficiaire doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité du bénéficiaire est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

Le bénéficiaire communiquera sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département le compte rendu financier annuel, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire soumis, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En outre, le bénéficiaire s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon.

#### **4.5 Responsabilité et assurances :**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Ce dernier devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée, et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

#### **Article 5 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, le bénéficiaire ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **Article 6 : Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable du Département, des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 7 : Modification, caducité ou résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

### **7.1. Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure restée sans effet.

Dans cette hypothèse, le Département s'engage à solliciter du bénéficiaire le reversement de la subvention allouée au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 3.2 de la présente.

### **7.2. Résiliation de plein droit**

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution de l'organisme bénéficiaire ou de toute autre cause ayant pour effet d'engendrer la disparition même de l'objet de la subvention.

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Dans toutes ces hypothèses, la récupération de la subvention allouée par le Département s'effectuera au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 3.2 de la présente.

## **Article 8 : Durée de la convention**

Les actions afférentes à la convention sont réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

## **Article 9 : Election de domicile**

Le bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

## **Article 10 : Litige – Attribution de juridiction**

En cas de survenance d'un litige relatif à l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre préalablement à l'amiable, à défaut de quoi le Tribunal Administratif d'Orléans sera saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Orléans, le

Pour le bénéficiaire,  
La Présidente

Pour le Président et par délégation,

Olga GUITTON

Gérard MALBO  
Vice-Président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports  
et de l'Environnement

## **CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT - FONCTIONNEMENT 2019**

Entre

Le Département du Loiret représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération XX du Conseil Départemental en date du XXXXXX, ci-après désigné en ces termes « le DEPARTEMENT »

D'une part,

Et

L'Association « ASSOCIATION LOIRET ORLEANS POUR LE DEVELOPPEMENT DES POLES JUDO DE HAUT NIVEAU » représentée par Monsieur Frédéric SANCHIS, Président, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée au Journal Officiel le 25 juillet 1998, dont le siège social est situé à la Maison des Sports - 1240 rue de la Bergeresse - 45160 OLIVET, agissant au nom et pour le compte de ladite association et ci-après désignée en ces termes « le BENEFICIAIRE »

D'autre part,

Vu la délibération XX de la Commission permanente du Conseil Départemental du XXXX ;

### **Préambule**

Dans le cadre de sa politique sportive, le Département du Loiret a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé, le Département souhaite accompagner le développement de structures de soutien et de formation dédiées aux sportifs du Loiret.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide départementale.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objet social de l'association, c'est-à-dire aider les Pôles judo de haut niveau, implantés dans le Loiret, à remplir leurs missions de filière de haut niveau.

Des subventions exceptionnelles pourront être accordées pour des manifestations sportives et des projets sportifs particuliers, non inclus dans le champ de la présente convention, en fonction des projets déposés et des consultations menées auprès des partenaires du Département. Elles feront l'objet d'une demande spécifique déposée au moins trois mois avant l'événement et si nécessaire d'une convention spécifique distincte, annexée à la présente convention.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année civile 2019.

## **Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention départementale**

La subvention accordée au bénéficiaire est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 6574, du budget du Département du Loiret.

Le montant de la subvention s'établit à **XXXXX €**.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- après le vote du budget primitif 2019, un acompte de 75 % du montant de la subvention annuelle, soit XXX €, à la signature de la présente convention ;
- le solde du montant de la subvention annuelle, soit XXXX €, sur présentation sur production du compte de résultat arrêté au 31 décembre 2018.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'Association, sous réserve du respect par l'Association de ses obligations comptables.

## **Article 4 : Autorisation de reversement de la subvention**

Conformément à l'article L. 1611-4 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bénéficiaire est autorisé à reverser la présente subvention dans les strictes limites de son objet statutaire.

## **Article 5 : Obligations sociales, comptables et fiscales du bénéficiaire**

Les activités du bénéficiaire doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité du bénéficiaire est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

Le bénéficiaire communiquera sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département le compte rendu financier annuel, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire soumis, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En outre, le bénéficiaire s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon.

### **Article 6 : Contrôle opéré par le Département**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **Article 7 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, le bénéficiaire ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

### **Article 8 : Responsabilité et assurance**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Ce dernier devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée, et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

### **Article 9 : Engagements en matière de publicité et de communication institutionnelle**

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs aux actions subventionnées,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire pourra le télécharger, ainsi que la charte graphique d'utilisation, sur [Loiret.fr](http://Loiret.fr) / Mon Département / Ressources partenaires / Charte graphique et logos. La maquette pourra être envoyée pour validation à la Direction de la Communication et de l'Information du Département du Loiret (02 38 25 45 45) à l'adresse [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des manifestations sportives.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

### **Article 10 : Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable du Département, des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **Article 11 : Modification, caducité ou résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de la société bénéficiaire. En cas de dissolution de la société, celle-ci s'engage à restituer les sommes versées non utilisées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure restée sans effet.

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

### **Article 12 : Election de domicile**

Le bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

**Article 13 : Litige – Attribution de juridiction**

En cas de survenance d'un litige relatif à l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre préalablement à l'amiable, à défaut de quoi le Tribunal Administratif d'Orléans sera saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Orléans, le

Pour le Bénéficiaire,  
Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Frédérico SANCHIS

Gérard MALBO  
Vice-Président,  
Président de la Commission  
de l'Education, de la Jeunesse,  
des Sports et de l'Environnement

## **E 16 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions aux sociétés sportives pour leurs actions d'intérêt général au titre de la saison sportive 2018-2019**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-2-01 « Subventions de fonctionnement aux clubs sportifs de haut niveau », du budget départemental 2019, d'attribuer les subventions suivantes d'un montant total de 460 000 € :

<b>Discipline</b>	<b>Intitulé de la structure</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Décision</b>
<b>Handball</b>	SASP FLEURY LOIRET HANDBALL	Fonctionnement du Centre de formation	141 600 €
		Actions d'intérêt général	28 400 €
<b>Basket-Ball</b>	SEMSL ORLEANS LOIRET BASKET	Fonctionnement du Centre de formation	80 000 €
		Fonctionnement de l'internat du Centre de formation	35 000 €
		Opération Clinics Collèges	5 000 €
<b>Football</b>	SASP ORLEANS LOIRET FOOTBALL	Actions visant l'amélioration de la sécurité du public et la prévention de la violence dans les enceintes sportives	70 000 €
		Actions d'intégration, d'éducation et de cohésion sociale	100 000 €
<b>Total</b>			<b>460 000 €</b>

Ces subventions, d'un montant de 460 000 €, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574.

Article 3 : Les termes des conventions correspondant aux subventions des actions d'intérêt général pour la SASP Fleury Loiret Handball, la SEMSL Orléans Loiret Basket et la SASP Orléans Loiret Football pour la saison sportive 2018-2019, telles qu'annexées à la présente délibération, sont adoptés, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à les signer.

Article 4 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire pourra le télécharger, ainsi que la charte graphique d'utilisation, sur [Loiret.fr](http://Loiret.fr) / Mon Département / Ressources partenaires / Charte graphique et logos. La maquette pourra être envoyée pour validation à la Direction de la Communication et de l'Information du Département du Loiret (02 38 25 45 45) à l'adresse [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des manifestations sportives.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées aux termes de la présente délibération, notamment les conventions constituées sous la forme approuvée par l'Assemblée départementale lors de sa Session du 30, 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2019.

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT  
POUR LA MISE EN PLACE D' ACTIONS D'INTERET GENERAL  
AU TITRE DE LA SAISON SPORTIVE 2018-2019**

Entre

1. Le Département du Loiret représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération XX du Conseil Départemental lors de sa séance du XXX, ci-après désigné en ces termes « le DEPARTEMENT »

D'une part,

2. La Société Anonyme Sportive Professionnelle FLEURY LOIRET HANDBALL représentée par Monsieur Jean-Pierre GONTIER, Président, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 523431369 le 30 juin 2010, dont le siège social est situé Z.I. de l'Herveline – 109 Avenue Louis Gallouedec – 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS, agissant au nom et pour le compte de ladite société et ci-après désignée en ces termes « le BENEFICIAIRE »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 113-2, R113-1 à R113-5 du Code du Sport ;

Vu la délibération XX de la Commission permanente du Conseil Départemental du XXXXX ;

Vu les bilans et comptes de résultat de la société des deux derniers exercices clos ainsi que le budget pour l'année sportive 2018-2019 ;

Vu le rapport établi par la SASP FLEURY LOIRET HANDBALL retraçant l'utilisation des subventions versées au titre de la saison 2017-2018 ainsi que l'utilisation prévue des subventions demandées ;

Considérant la participation de la SASP FLEURY LOIRET HANDBALL à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement l'impact de ce club sportif sur le développement économique local et l'image du Département ;

Considérant les agréments de son Centre de formation par arrêté du Ministère des Sports en date du 12 août 2016.

### **Préambule :**

Dans le cadre de sa politique sportive, le Département du Loiret a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé, le Département souhaite accompagner le développement de clubs sportifs d'élite dans le Loiret. Fleury Loiret Handball, club professionnel de handball, participe à la promotion de l'image du Loiret et induit, par son rayonnement et sa capacité d'attraction, un incontestable effet d'entraînement sur l'activité économique locale. Il contribue également à renforcer l'identité de notre département.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide départementale, pour la réalisation de missions d'intérêt général.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objet social de la société, c'est-à-dire :

- la gestion de l'effectif et des activités de l'équipe féminine professionnelle du Loiret Fleury Loiret Handball,
- la gestion des rencontres, officielles ou non, auxquelles participe cette équipe, notamment sous la forme de l'organisation de manifestations sportives, mais aussi en matière commerciale,
- toutes actions de cohésion sociale et de sécurité publique en relation avec les activités de la société,
- l'affectation des subventions publiques dans les conditions définies par les articles du Code du Sport et des sommes prévues en exécution de contrat de prestations de services,
- la gestion sportive, administrative et financière du Centre de formation et de perfectionnement de l'association CJF Loiret Fleury Loiret Handball.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2018-2019 et arrive à expiration au 31 juillet 2019.

### **Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention départementale**

Les subventions accordées au bénéficiaire sont imputées sur les crédits du chapitre 65, fonction 32, nature 6574, du budget du Département du Loiret.

Le montant des subventions s'établit à XXXX €, répartis comme suit :

- ✓ XXXX € pour le fonctionnement du Centre de formation fédéral au titre de la saison sportive 2018-2019 ;
- ✓ XXXX € pour la mise en place ou la participation de la société aux actions d'intérêt général, décrites à l'article 4 de la présente convention, au titre de la saison sportive 2018-2019.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du partenariat qui s'est établi entre les Collectivités Territoriales et la SASP Loiret. Fleury Loiret Handball pour la saison sportive 2018-2019 qui prévoit les financements suivants :

- Département du Loiret pour la réalisation de missions d'intérêt général : XXXX €,
- Région Centre-Val de Loire pour la réalisation de missions d'intérêt général : XXXX €,
- Ville de Fleury-les-Aubrais pour la réalisation de missions d'intérêt général : XXXX €,
- Département du Loiret dans le cadre d'un contrat de prestation de service : XXXXX €,
- Région Centre-Val de Loire dans le cadre d'un contrat de prestation de service : XXXXX €,
- Ville de Fleury-les-Aubrais dans le cadre d'un contrat de prestation de service : XXXX €.

**TOTAL : XXXXXXXXX €**

Les subventions seront créditées au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- après le vote du budget primitif 2019, un acompte de 75 % du montant de la subvention annuelle, soit XXXX €, à la signature de la présente convention ;
- le solde du montant de la subvention annuelle, soit XXXX €, sur production du compte de résultat arrêté au XXXXXX.

Afin que les subventions lui soient définitivement acquises, le bénéficiaire devra transmettre au Département les justificatifs et mémoires de dépenses correspondants : bilan comptable et compte de résultats de l'exercice, en cours, dans le mois suivant leur approbation ainsi que les documents mentionnés à l'article 6 infra.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de la société, sous réserve du respect de ses obligations comptables.

### **Article 4 : Les missions d'intérêt général**

- ✓ Le Département financera la mise en place par le bénéficiaire d'actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale pour un montant de XXXX € :

Ces actions consisteront en :

- la mise à disposition de places pour les élèves des collèges pour toutes les rencontres à domicile ;
- l'organisation et la participation à des événements dont les recettes sont reversées au profit d'associations œuvrant dans le secteur de l'action sociale ;

- la participation à des manifestations permettant l'intégration et la promotion des activités sportives envers des publics dits sensibles, notamment des personnes souffrant de handicap.
- ✓ Le Département s'engage à participer aux dépenses engagées par le bénéficiaire pour la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportives accueillies dans son Centre de formation agréé pour un montant de XXXX € :

Les dépenses prises en compte sont celles retracées dans le document comptable individualisé établi par le bénéficiaire pour la gestion du Centre de formation présenté à l'appui de sa demande de subvention. Toutefois, cette subvention ne peut avoir pour objet de prendre en charge les rémunérations versées aux jeunes sportives du centre.

Le bénéficiaire s'engage, pour sa part, à fournir une formation générale et sportive de qualité aux jeunes sportives dans le respect du cahier des charges établi par la Fédération Française de Handball et selon les modalités exposées dans la convention de formation conclue individuellement entre chaque jeune sportive et le Centre de formation.

### **Article 5 : Obligations sociales, comptables et fiscales du bénéficiaire**

Les activités du bénéficiaire doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité du bénéficiaire est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

Le bénéficiaire communiquera sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département le compte rendu financier annuel, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire soumis, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En outre, le bénéficiaire s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon.

### **Article 6 : Contrôle opéré par le Département**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **Article 7 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, le bénéficiaire ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

### **Article 8 : Responsabilité et assurance**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Ce dernier devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée, et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

### **Article 9 : Engagements en matière de publicité et de communication institutionnelle**

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs aux actions subventionnées,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire pourra le télécharger, ainsi que la charte graphique d'utilisation, sur [Loiret.fr](http://Loiret.fr) / Mon Département / Ressources partenaires / Charte graphique et logos. La maquette pourra être envoyée pour validation à la Direction de la Communication et de l'Information du Département du Loiret (02 38 25 45 45) à l'adresse [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des manifestations sportives.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

### **Article 10 : Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable du Département, des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **Article 11 : Modification, caducité ou résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de la société bénéficiaire.

En cas de dissolution de la société, celle-ci s'engage à restituer les sommes versées non utilisées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure restée sans effet.

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

### **Article 12 : Election de domicile**

Le bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

### **Article 13 : Litige – Attribution de juridiction**

En cas de survenance d'un litige relatif à l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre préalablement à l'amiable, à défaut de quoi le Tribunal Administratif d'Orléans sera saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Orléans, le

Pour le bénéficiaire,  
Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Jean-Pierre GONTIER

Gérard MALBO  
Vice-Président,  
Président de la Commission  
de l'Education, de la Jeunesse,  
des Sports et de l'Environnement

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT  
POUR LA MISE EN PLACE D' ACTIONS D'INTERET GENERAL**

**AU TITRE DE LA SAISON SPORTIVE 2018-2019**

Entre

1. Le Département du Loiret représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération XXXX du Conseil Départemental lors de sa séance du XXXXXXXX, ci-après désigné en ces termes « le DEPARTEMENT »

D'une part,

Et

- 2 La Société d'Economie Mixte Sportive Locale ORLEANS LOIRET BASKET représentée par Monsieur Didier NOURAUULT, Président du Directoire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le N°393770466 le 24 février 1994, dont le siège social est situé 14 bis Rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS, agissant au nom et pour le compte de ladite société et ci-après désignée en ces termes « le BENEFICIAIRE »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 113-2, R113-1 à R113-5 du Code du Sport ;

Vu la délibération XXX de la Commission permanente du Conseil Départemental du XXXXXX ;

Vu les bilans et comptes de résultat de la société des deux derniers exercices clos ainsi que le budget pour l'année sportive 2018-2019 ;

Vu le rapport établi par la SEMSL ORLEANS LOIRET BASKET retraçant l'utilisation des subventions versées au titre de la saison 2017-2018 ainsi que l'utilisation prévue des subventions demandées ;

Considérant la participation de la SEMSL ORLEANS LOIRET BASKET à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement l'impact de ce club sportif sur le développement économique local et l'image du Département ;

Considérant les agréments de son Centre de formation par arrêté du Ministère des Sports en date du 21 juillet 2017.

**Préambule** :

Dans le cadre de sa politique sportive, le Département du Loiret a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire.

Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé, le Département souhaite accompagner le développement de clubs sportifs d'élite dans le Loiret. ORLEANS LOIRET BASKET, club professionnel de basket-ball, participe à la promotion de l'image du Loiret et induit, par son rayonnement et sa capacité d'attraction, un incontestable effet d'entraînement sur l'activité économique locale. Il contribue également à renforcer l'identité de notre département.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide départementale, pour la réalisation de missions d'intérêt général.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objet social de la société, c'est-à-dire la gestion, l'animation, la promotion du basket-ball, donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à versement de rémunérations. La société peut, par ailleurs, mener toutes actions en relation avec son objet et notamment des actions de formation auprès des sportifs.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2018-2019 et arrive à expiration au 31 juillet 2019.

### **Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention départementale**

Les subventions accordées au bénéficiaire sont imputées sur les crédits du chapitre 65, fonction 32, nature 6574, du budget du Département du Loiret.

Le montant des subventions s'établit à XXXX €, répartis comme suit :

- ✓ XXXX € pour le fonctionnement du Centre de formation fédéral ;
- ✓ XXXX € pour le fonctionnement de l'internat du Centre de formation fédéral ;
- ✓ XXXX € pour la mise en place par la société de l'opération « Clinics Collèges ».

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du partenariat qui s'est établi entre les Collectivités Territoriales et la SEMSL ORLEANS LOIRET BASKET pour la saison sportive 2018-2019 qui prévoit les financements suivants :

- Département du Loiret pour des actions d'intérêt général : XXXX €,
- Région Centre-Val de Loire pour des actions d'intérêt général : XXXX €,
- Ville d'Orléans pour des actions d'intérêt général : XXXX €,
- Département du Loiret dans le cadre d'un contrat de prestation de service : XXXX €,
- Région Centre-Val de Loire dans le cadre d'un contrat de prestation de service : XXXX €,
- Ville d'Orléans dans le cadre d'un contrat de prestation de service : XXXX €.

**TOTAL : XXXXXX €**

Les subventions seront créditées au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- après le vote du budget primitif 2019, un acompte de 75 % du montant de la subvention annuelle, soit XXXXXX €, à la signature de la présente convention ;
- le solde du montant de la subvention annuelle, soit XXXX €, sur production du compte de résultat arrêté au XXXXXX.

Afin que les subventions lui soient définitivement acquises, le bénéficiaire devra transmettre au Département les justificatifs et mémoires de dépenses correspondants : bilan comptable et compte de résultat de l'exercice, en cours, dans le mois suivant leur approbation ainsi que les documents mentionnés à l'article 6 infra.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de la société, sous réserve du respect de ses obligations comptables.

#### **Article 4 : Les missions d'intérêt général**

- ✓ Le Département financera la mise en place par le bénéficiaire d'une action d'éducation pour un montant de XXXXX € :

Cette action consistera en l'organisation de rencontres autour de la lutte contre la violence avec des élèves des collèges du Département ainsi qu'en la distribution de places pour assister aux rencontres de l'équipe.

- ✓ Le Département s'engage à participer aux dépenses engagées par le bénéficiaire pour la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans son Centre de formation agréé et de son internat pour un montant de XXXX € :

Les dépenses prises en compte sont celles retracées dans le document comptable individualisé établi par le bénéficiaire pour la gestion du Centre de formation et de son internat présenté à l'appui de sa demande de subvention. Toutefois cette subvention ne peut avoir pour objet de prendre en charge les rémunérations versées aux jeunes sportifs du centre.

Le bénéficiaire s'engage, pour sa part, à fournir une formation générale et sportive de qualité aux jeunes sportifs dans le respect du cahier des charges établi par la Fédération Française de Basket-ball et selon les modalités exposées dans la convention de formation conclue individuellement entre chaque jeune sportif et le Centre de formation.

#### **Article 5 : Obligations sociales, comptables et fiscales du bénéficiaire**

Les activités du bénéficiaire doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité du bénéficiaire est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

Le bénéficiaire communiquera sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département le compte rendu financier annuel, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire soumis, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En outre, le bénéficiaire s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon.

#### **Article 6 : Contrôle opéré par le Département**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

#### **Article 7 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, le bénéficiaire ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **Article 8 : Responsabilité et assurance**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Ce dernier devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée, et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

## **Article 9 : Engagements en matière de publicité et de communication institutionnelle**

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs aux actions subventionnées,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire pourra le télécharger, ainsi que la charte graphique d'utilisation, sur [Loiret.fr](http://Loiret.fr) / Mon Département / Ressources partenaires / Charte graphique et logos. La maquette pourra être envoyée pour validation à la Direction de la Communication et de l'Information du Département du Loiret (02 38 25 45 45) à l'adresse [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des manifestations sportives.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

## **Article 10 : Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable du Département, des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 11 : Modification, caducité ou résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de la société bénéficiaire.

En cas de dissolution de la société, celle-ci s'engage à restituer les sommes versées non utilisées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure restée sans effet.

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

### **Article 12 : Election de domicile**

Le bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

### **Article 13 : Litige – Attribution de juridiction**

En cas de survenance d'un litige relatif à l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre préalablement à l'amiable, à défaut de quoi le Tribunal Administratif d'Orléans sera saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Orléans, le

Pour le bénéficiaire,  
Le Président

Pour le Président et par délégation,

Didier NOURAUULT

Gérard MALBO  
Vice-Président,  
Président de la Commission  
de l'Education, de la Jeunesse,  
des Sports et de l'Environnement

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT  
POUR LA MISE EN PLACE D' ACTIONS D' INTERET GENERAL**

**AU TITRE DE LA SAISON SPORTIVE 2018-2019**

Entre

1. Le Département du Loiret représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération XXX du Conseil Départemental lors de sa séance du XXXXX, ci-après désigné en ces termes « le DEPARTEMENT »

D'une part,

2. La Société Anonyme Sportive Professionnelle ORLEANS LOIRET FOOTBALL représentée par Monsieur Philippe BOUTRON, Président du Conseil d'Administration, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°534101704 le 8 septembre 2011, dont le siège social est situé 7 rue de Beaumarchais – 45100 ORLEANS, agissant au nom et pour le compte de ladite société et ci-après désignée en ces termes « le BENEFICIAIRE »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 113-2, R. 113-1 à R. 113-5 du Code du Sport ;

Vu la délibération XXX de la Commission permanente du Conseil Départemental du XXXX ;

Vu les bilans et comptes de résultat de la société des deux derniers exercices clos ainsi que le budget pour l'année sportive 2018-2019 ;

Vu le rapport établi par la SASP ORLEANS LOIRET FOOTBALL retraçant l'utilisation des subventions versées au titre de la saison 2017-2018 ainsi que l'utilisation prévue des subventions demandées ;

Considérant la participation de la SASP ORLEANS LOIRET FOOTBALL à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement l'impact de ce club sportif sur le développement économique local et l'image du Département.

**Préambule :**

Dans le cadre de sa politique sportive, le Département du Loiret a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé, le Département souhaite accompagner le développement de clubs sportifs d'élite dans le Loiret. Orléans Loiret Football, club professionnel de football, participe à la promotion de l'image du Loiret et induit, par son rayonnement et sa capacité d'attraction, un incontestable effet d'entraînement sur l'activité économique locale. Il contribue également à renforcer l'identité de notre Département.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide départementale, pour la réalisation de missions d'intérêt général.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objet social de la société, c'est-à-dire :

- la gestion et l'animation des activités sportives relatives à la pratique du football donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à des versements de rémunération ;
- la gestion de l'effectif et des activités des équipes composant le groupe élite ;
- la gestion des rencontres officielles ou non auxquelles participent ces équipes, notamment sous la forme de l'organisation de manifestations sportives mais aussi en matière commerciale ;
- le recrutement des joueurs et entraîneurs ;
- toute action de cohésion sociale et de sécurité publique en relation avec les activités de la société ;
- la promotion par tous moyens de l'équipe masculine professionnelle.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2018-2019 et arrive à expiration au 31 juillet 2019.

### **Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention départementale**

Les subventions accordées au bénéficiaire sont imputées sur les crédits du chapitre 65, fonction 32, nature 6574, du budget du Département du Loiret.

Le montant des subventions s'établit à XXXXX €, répartis comme suit :

- ✓ XXXX € pour la mise en place par le bénéficiaire d'actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale ;
- ✓ XXXX € pour la mise en place par le bénéficiaire d'actions visant l'amélioration de la sécurité du public et la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du partenariat qui s'est établi entre les Collectivités Territoriales et la SASP ORLEANS LOIRET FOOTBALL pour la saison sportive 2018-2019 qui prévoit les financements suivants :

- Département du Loiret pour la réalisation de missions d'intérêt général : XXXXXX €
- Commune d'Orléans pour la réalisation de missions d'intérêt général : XXXXXX €
- Région Centre-Val de Loire pour la réalisation de missions d'intérêt général : XXX €
- Département du Loiret dans le cadre d'un contrat de prestation de service : XXXX €
- Région Centre-Val de Loire dans le cadre d'un contrat de prestation de service : XXXX €
- Commune d'Orléans dans le cadre d'un contrat de prestation de service : XXXXX €

**TOTAL : XXXXXX €**

Les subventions seront créditées au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- après le vote du budget primitif 2019, un acompte de 75 % du montant de la subvention annuelle, soit XXXX €, à la signature de la présente convention ;
- le solde du montant de la subvention annuelle, soit XXXX €, sur production du compte de résultat arrêté au XXXXXX.

Afin que les subventions lui soient définitivement acquises, le bénéficiaire devra transmettre au Département les justificatifs et mémoires de dépenses correspondants : bilan comptable et compte de résultats de l'exercice, en cours, dans le mois suivant leur approbation ainsi que les documents mentionnés à l'article 6 infra.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de la société, sous réserve du respect de ses obligations comptables.

#### **Article 4 : Les missions d'intérêt général**

- ✓ Le Département financera la mise en place par le bénéficiaire d'actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale pour un montant de XXXX € :

Ces actions consisteront en l'intervention des joueurs et de l'encadrement auprès d'associations sportives, culturelles et sociales du Loiret, ainsi que dans les établissements scolaires.

- ✓ Le Département financera la mise en place par le bénéficiaire d'actions visant l'amélioration de la sécurité du public et la prévention de la violence dans les enceintes sportives pour un montant de XXXXXX € :

Ces actions consisteront en :

- La participation des joueurs à des actions de lutte contre la violence et de promotion du fair-play ;
- La formation des intervenants lors des rencontres.

#### **Article 5 : Obligations sociales, comptables et fiscales du bénéficiaire**

Les activités du bénéficiaire doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité du bénéficiaire est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

Le bénéficiaire communiquera sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département le compte rendu financier annuel, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire soumis, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En outre, le bénéficiaire s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon.

#### **Article 6 : Contrôle opéré par le Département**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

#### **Article 7 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, le bénéficiaire ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **Article 8 : Responsabilité et assurance**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Ce dernier devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée, et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

#### **Article 9 : Engagements en matière de publicité et de communication institutionnelle**

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs aux actions subventionnées,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire pourra le télécharger, ainsi que la charte graphique d'utilisation, sur [Loiret.fr](http://Loiret.fr) / Mon Département / Ressources partenaires / Charte graphique et logos. La maquette pourra être envoyée pour validation à la Direction de la Communication et de l'Information du Département du Loiret (02 38 25 45 45) à l'adresse [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des manifestations sportives.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

### **Article 10 : Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable du Département, des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **Article 11 : Modification, caducité ou résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de la société bénéficiaire.

En cas de dissolution de la société, celle-ci s'engage à restituer les sommes versées non utilisées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure restée sans effet.

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

**Article 12 : Election de domicile**

Le bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

**Article 13 : Litige – Attribution de juridiction**

En cas de survenance d'un litige relatif à l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre préalablement à l'amiable, à défaut de quoi le Tribunal Administratif d'Orléans sera saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Orléans, le

Pour le bénéficiaire,  
Le Président

Pour le Président et par délégation

Philippe BOUTRON

Gérard MALBO  
Vice-Président,  
Président de la Commission de  
l'Education, de la Jeunesse, des Sports et  
de l'Environnement

**COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES SERVICES SUPPORTS**

**F 01 - Mécénat d'entreprise sur le pont de Châteauneuf-sur-Loire associant  
la Ville**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : La mise en place d'une opération de mécénat à passer entre la Ville de Châteauneuf-sur-Loire et la société BAUDIN-CHATEAUNEUF portant sur l'éclairage et l'illumination du pont de Châteauneuf-sur-Loire est approuvée.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération, en qualité de partie présente à l'acte et toute autorisation de voirie nécessitée par cette opération.

**CONVENTION DE MÉCÉNAT**

**Entre La ville de Châteauneuf-sur-Loire et la société Baudin Châteauneuf,  
en présence du Département du Loiret  
Portant sur l'éclairage et l'illumination du Pont de Châteauneuf-sur-Loire**

**ENTRE**

**La ville de Châteauneuf-sur-Loire** dont le siège est situé à l'HÔTEL DE VILLE sis 1 place Aristide Briand 45110 Châteauneuf-sur-Loire représentée par Madame Florence GALZIN, maire de la commune dûment habilitée présentes par délibération du conseil municipal en date du.....

Ci-dessous dénommée la ville

**d'une part,**

**Et,**

**BAUDIN CHATEAUNEUF**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, immatriculée sous le numéro SIRET 780 534 00013 RCS n° 085 780 534 dont le siège social est situé au 60 rue de la Brosse BP 19 Châteauneuf sur Loire représentée par Monsieur Damien COLOMBOT, agissant en qualité de Membre du Directoire et Directeur général, dûment habilitée aux fins de signature de la présente.

Ci-dessous dénommée « le « Mécène »,

**d'autre part,**

Ci-après collectivement appelés les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

**En Présence** du Département du Loiret, dont le siège est à Orléans, 15 rue Eugène VIGNAT, pris en sa qualité de collectivité propriétaire de l'ouvrage du pont de Châteauneuf sur Loire, franchissant la Loire, habilité aux présentes par délibération de la commission permanente du ....., et représentée par M. Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental ;

Vu :

- le Code du patrimoine ;
- la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;
- la loi n°2003-79 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ayant codifié, en particulier, l'article 238 bis du Code général des impôts ;
- la Charte du mécénat culturel, publiée en 2014 par le ministère de la Culture et de la Communication avec l'appui du ministère de l'Économie et des Finances.

### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

Le Département du Loiret est propriétaire du pont sur la Loire entre la ville de Châteauneuf-sur-Loire et Sigloy, ouvrage métallique suspendu construit dans son état actuel en 1935 puis reconstruit à la libération, et restauré en 1994 ; Le pont est situé dans le périmètre du Val de Loire inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

L'ouvrage est un pont suspendu de longueur totale 276,50 m comportant cinq travées : deux travées de rive de 49,15 m et trois travées intermédiaires de 59,40 m. La largeur du tablier est de 7,00 m entre nus intérieurs des garde-corps. Il est constitué d'une chaussée de 5,50 m et deux trottoirs de 0,75 m non interrompus au droit des piles.

La ville de Châteauneuf a contracté avec le Département le 22 novembre 2001 pour prendre à sa charge la gestion, l'entretien des dispositifs d'éclairage et du câblage, ainsi que les consommations afférentes.

Dans ce contexte, la société Baudin Châteauneuf, qui a son siège dans la ville et qui avait reconstruit l'ouvrage en dernier lieu, a sollicité de Département pour proposer une opération de mécénat consistant en la mise en place d'un dispositif d'éclairage et d'illumination permettant une mise en valeur à la fois fonctionnelle et touristique. L'inauguration de l'opération devrait avoir lieu en septembre 2019.

Par ailleurs, le Département a projeté une opération de peinture sur la totalité de l'ouvrage qui pourra être coordonnée avec celle de mécénat.

Il a été convenu entre le Département et la ville que la convention de mécénat soit conclue entre le mécène et la ville compte tenu de l'implication de cette dernière dans la gestion de l'éclairage du pont.

Le Département de son côté, en sa qualité de propriétaire, délivrera au mécène une autorisation de voirie par acte séparé.

Le présent acte est passé « en sa présence », en l'absence d'obligations contractée par le Département avec les autres parties à la présente convention au titre du mécénat ;

L'autorisation de voirie contiendra les prescriptions propres à permettre la bonne coordination des travaux de remise en peinture et le déploiement du système d'éclairage ;

**CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la société Baudin Châteauneuf apporte, sous forme de mécénat en nature et en compétences, son soutien à la réalisation du projet d'illumination du pont de Châteauneuf-sur-Loire ainsi que les contreparties dont la Ville s'engage à faire bénéficier le mécène.

Le Projet sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage privé par le Mécène, en concertation étroite avec le Propriétaire de l'ouvrage, le Département du Loiret, et la Ville, en charge contractuellement avec ce dernier de l'éclairage du pont, de son fonctionnement et de sa maintenance.

**ARTICLE 2 – APPORT DU MÉCÈNE**

**Le mécène** s'engage à participer financièrement à la réalisation du Projet, dans le cadre de la loi n°2003-79 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, en prenant en charge gracieusement les prestations et fournitures détaillées dans l'annexe technique et financière jointe, incluant une garantie pièces et main d'œuvre de 2 ans :

La livraison de la contribution en nature sera effectuée sur l'ouvrage au plus tard le ....septembre 2019

Ce mécénat est valorisé à son coût de revient, à hauteur de huit cent cinquante mille euros (850 000€) nets de taxe, à titre de don.

Conformément aux dispositions de l'article 261.7-1° du Code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas applicable au montant mentionné aux dons consentis à un organisme d'intérêt général et à but non lucratif.

Le montant de ce mécénat ne pourra donner lieu à augmentation, ce même en cas de modification du coût prévisionnel des travaux relatifs au projet.

**ARTICLE 3 – DÉDUCTIBILITÉ FISCALE**

À la date de signature de la présente Convention, La Ville certifie que le don effectué à son profit bénéficie de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du Code général des impôts et s'engage à délivrer au Mécène un reçu fiscal en ce sens.

Le projet objet du mécénat se déroule en deux phases distinctes :

- PHASE 1 : étude et définition des luminaires, de leur installation sur l'ouvrage et de la mise en service de l'éclairage architectural (septembre 2019)
- PHASE 2 : étude et définition de l'application pour smartphone et programmation des 3 scénarii estivaux, essais et mise en service (septembre 2020)

Compte tenu du déroulement du projet en deux phases, la Ville s'engage à délivrer un reçu fiscal par phase, délivré à la signature des procès-verbaux de réception de chacune d'entre elles.

Conformément à la loi n°2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, la valorisation de l'apport du Mécène est déductible de l'impôt sur les sociétés à hauteur de 60 %, pris dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

#### **ARTICLE 4 – CONTREPARTIES ACCORDÉES AU MÉCÈNE**

Dans le respect des principes qui gouvernent l'octroi de contreparties par la ville à ses mécènes, il est prévu que celle-ci pourra consentir au mécène des contreparties dans les limites suivantes :

##### **4.1 – Visibilité**

Cette opération de mécénat ayant pour but la mise en valeur du pont de Châteauneuf-sur-Loire, les Parties conviennent d'étudier ensemble la meilleure manière de faire connaître l'exemplarité de l'action du mécène en faveur de ce monument.

Les parties s'entendent sur le fait que la mention de référence sera « *l'éclairage et la mise en valeur du pont de Châteauneuf-sur-Loire ont été réalisés grâce au soutien de la société Baudin Châteauneuf* ».

##### **4.1.1 – Communication commune**

La ville s'engage à :

- programmer (le cas échéant) avec la société Baudin-Châteauneuf une conférence de presse destinée à faire connaître le Projet, dès la signature de la Convention et avant le démarrage du programme décrit en annexe de la présente Convention ;
- mettre en œuvre avec le mécène, toutes les opérations de communication, à déterminer ultérieurement entre les parties, (visites de chantier, inaugurations, facilités de tournage...) propres à toucher la presse généraliste, culturelle ou économique ;
- citer le partenariat avec la société Baudin-Châteauneuf lors de toute action de communication, manifestation officielle ou relations avec les médias (points presse, achats d'espaces...) concernant le projet en les mentionnant notamment comme partie coproductrice et co-invite.

De son côté, le mécène s'engage à mettre en œuvre et à financer les actions de promotion du projet visant à le faire connaître, telles qu'information presse, visites des lieux, etc.

##### **4.1.2 – Supports de communication du Mécène**

Pendant toute la durée de la présente convention et afin de lui permettre de communiquer sur sa qualité de mécène, la ville accorde au mécène le droit de reproduire, de représenter et d'utiliser son logotype et son nom sur tous les supports de communication interne et/ou externe, à l'exclusion de toute communication commerciale, quelles qu'en soient la forme et/ou la nature (notamment brochures, invitations, site Internet, réseaux sociaux, etc.), relatifs à la présente opération de mécénat, la présentant ou la mentionnant suivant la charte graphique fournie par leurs soins, les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus à la ville à l'issue de la présente convention.

Toute autre utilisation sera soumise à validation expresse de la ville, laquelle déclare jouir de la pleine capacité de consentir les droits, objet du présent paragraphe, et garantit en conséquence à la société Baudin-Châteauneuf la jouissance paisible desdits droits.

Le nom de la ville sera présenté sous la forme du logotype ou de mentions texte sur l'ensemble des supports de communication du mécène relatifs à la présente opération de mécénat. Toute utilisation du logotype et/ou du nom de la ville dans les supports de communication du mécène sera soumise à sa validation expresse avant toute diffusion.

#### **4.1.3 – Supports de communication de la ville**

Pendant toute la durée de la présente Convention, la ville s'engage à associer le mécène à l'ensemble de ses actions de communication susceptible d'être mises en place autour du Projet, et notamment à faire mention du Mécène de manière visible et lisible sur tous les supports de communication, quelles qu'en soient la forme et/ou la nature (invitations, affiches, tracts, bannières, dossier et communiqué de presse...), présentant et/ou mentionnant la présente opération de mécénat et réalisés à compter de la date de signature de la présente Convention.

Le nom du Mécène sera présenté sous la forme du logotype fourni par lui ou de la mention de la société Baudin-Châteauneuf.

la société Baudin-Châteauneuf sera notamment mentionnée le cas échéant :

- dans le dossier et communiqué de presse de la ville;
- dans le cadre d'une signalétique provisoire, pendant toute la durée du chantier ;
- dans les invitations à l'inauguration du Projet.
- Sur le Site internet de la ville, si la ville l'estime opportun.

Les Parties s'entendent sur le fait que la visibilité du logo du Mécène et la mention de son soutien seront déterminées au regard du format du support de communication.

#### **4.2 – Inauguration**

Une inauguration officielle est prévue le 6 ou le 13 septembre 2019 selon l'option prise le moment venu entre les parties, et en concertation avec le Département du Loiret, propriétaire de l'ouvrage.

Le Mécène sera puissance co-invitant sur l'ensemble des événements officiels organisés autour du Projet, pour lesquels il disposera d'invitations en nombre, qu'il pourra distribuer librement aux personnes de son choix sur présentation de la liste d'invités. Le quota de cartons d'invitation pour ces événements sera établi ultérieurement en fonction du type et de la cible de l'événement. Le Mécène s'engage à fournir au moins 30 (trente) jours avant l'événement la liste complète des invités conviés.

Dans le cadre de cette manifestation, les cartons d'invitation pourront être électroniques et envoyés par mail.

#### **4.3 – Reproductions et droits photographiques**

Le Mécène pourra utiliser gracieusement le cas échéant des photographies libres de droits fournies par la ville pour tout usage non commercial, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies, afin de communiquer sur la présente opération de mécénat et/ou sur sa qualité de mécène.

Les frais techniques de duplication des tirages originaux seront à la charge du mécène.

Il est également entendu que le mécène pourra adapter le format des photographies (par réduction ou agrandissement) et associer les photographies ou leurs adaptations à tout autre élément graphique ou textuel.

Pour ces utilisations, le mécène s'engage à :

- apposer à proximité de chaque visuel ou groupe de visuels utilisé une mention explicitant le projet ;
- préciser le crédit d'image suivant : nom du photographe, précédé de ©.

Dans tous les cas, le mécène s'engage à respecter le droit moral des auteurs des photographies.

#### **4.4 – Internet**

La ville autorise la société Baudin Châteauneuf à faire mention de leur partenariat sur son site internet.

#### **ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention de mécénat prend effet à la date de signature par les parties et prend fin au terme de la période de garantie de deux ans des matériels et équipements réceptionnés (la date de réception formalisée par acte séparé constitue le point de départ de la période de garantie).

En cas de prolongation éventuelle du Projet, les parties s'entendent sur le fait que les clauses de la présente convention s'appliqueront pendant la période de cette prolongation, qui fera l'objet d'un avenant.

Les stipulations de l'article 5.3 de la présente convention survivront à la résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit et resteront en vigueur jusqu'à expiration des droits de propriété intellectuelle attachés aux photographies mises à disposition et, s'agissant des garanties consenties, jusqu'à expiration des délais de prescription applicables aux actions susceptibles d'être engagées.

#### **ARTICLE 6 – SUIVI DE LA CONVENTION**

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les parties désignent les interlocuteurs suivants (*le cas échéant, à défaut mentionner néant devant les items*) :

Pour **La ville**:

Le Maire

M. ou Mme Prénom NOM.....néant.....

Titre/fonction

Adresse

Code postal + ville

Tél.

Mail

Pour la **société Baudin Châteauneuf**:

M. ou Mme Prénom NOM : Damien COLOMBOT

Titre/fonction Président du Directoire

Adresse 60 rue de la Brosse  
Code postal + ville 45110 Châteauneuf sur Loire.  
Tél 02 38 46 38 46  
Mail : damien.colombot@baudinchateauneuf.com

Toute notification en vertu de la présente Convention ne pourra intervenir que par écrit et ne sera opposable à son destinataire que si elle est adressée par courrier recommandé à l'adresse et à l'attention des personnes mentionnées ci-dessus, à moins que ladite adresse et ladite personne n'aient été modifiées préalablement par notification adressée à l'autre partie. Toute notification sera considérée comme reçue à la date de réception du courrier recommandé par l'autre partie.

#### **ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ**

Sous réserve de toute disposition légale impérative, les Parties sont soumises à une obligation réciproque de confidentialité concernant les termes, notamment financiers de la présente Convention qui ne sauraient être révélés par une Partie à un tiers sans l'accord préalable de l'autre Partie et ce, sans limitation de durée.

#### **ARTICLE 8 – EXCLUSIVITÉ DE LA CONVENTION**

La ville s'engage à financer le projet au moyen du don du Mécène. Par conséquent, la société Baudin Châteauneuf est le mécène exclusif du Projet.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par des représentants des Parties dûment habilités à cet effet, après concertation.

#### **ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations essentielles au titre de la convention, non réparé dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi à la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie plaignante notifiant le manquement en cause, et valant mise en demeure, la partie lésée pourra résilier de plein droit la Convention par notification effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait le cas échéant prétendre.

La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification.

Les somme ou contreparties reçues par la partie lésée lui demeureront acquises. En revanche, il appartiendra à la partie défaillante de restituer les sommes perçues ou les contreparties reçues valorisées à la date de la résiliation.

Par ailleurs, en cas de résiliation pour manquement de la présente convention, les parties ne pourront plus faire usage d'une manière directe ou indirecte ni du nom ni de l'image de l'autre partie. Le mécène ne pourra plus se prévaloir de la qualité de mécène du Projet ni en quelque exploitation que ce soit.

### **ARTICLE 11– INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD**

La présente Convention constitue l'intégralité de l'accord relativement à ses objets, et prévaut sur toutes autres communications antérieures, qu'elles soient orales ou écrites, et ne peut faire l'objet de changements, de modifications ni d'amendements, sauf sur avenant écrit délibéré et signé des parties.

### **ARTICLE 12 – LITIGES ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

En cas de litige relatif à l'inexécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à tenter en premier une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, le litige sera soumis aux tribunaux compétents d'Orléans à l'initiative de la partie la plus diligente.

### **ARTICLE 13 – ANNEXES**

De convention expresse entre les parties, l'annexe à la présente convention en fait partie intégrante comme formant un ensemble indivisible.

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des stipulations précisées dans l'annexe:  
Annexe 1 : détail des prestations et matériels fournis en nature et en compétences ;

**Fait à ....., le [date] en trois (3) exemplaires originaux, soit un (1) pour chaque partie.**

**Pour** La ville de Châteauneuf  
**Le Maire**

**Florence GALZIN**

**Pour** la société Baudin Châteauneuf  
**le Président du Directoire**

**Damien COLOMBOT**

En présence du Département du Loiret  
Représenté par le **Président du Conseil départemental**:

Marc GAUDET

Annexes : mémoire technique Baudin Châteauneuf

Mécénat société Baudin-Châteauneuf\_Ville de Châteauneuf-sur-Loire\_ pont départemental de Châteauneuf-sur-Loire :

Annexe 1 à la convention de mécénat - Détail prévisionnel des coûts répartis selon les deux phases :

N°	DESIGNATION DES POSTES	PHASE 1 (2019)	PHASE 2 (2020)	TOTAL
1	Définition des luminaires et études techniques associées	101 773,00 €	81 900,00 €	183 673,00 €
2	Développement du système de gestion des animations lumineuses et de l'application Smartphone	83 000,00 €	51 556,00 €	134 556,00 €
3	Fourniture des luminaires et de l'armoire de commande intégrée au Kiosque Place du Port	204 045,00 €	0,00 €	204 045,00 €
4	Travaux d'installation des luminaires	193 291,00 €	96 700,00 €	289 991,00 €
5	Essais, mise en service, formation des utilisateurs et garantie de 2 ans pièces et main d'œuvre	20 227,50 €	17 507,50 €	37 735,00 €
	<b>COÛT TOTAL EN VALEUR PRIX DE REVIENT</b>	<u>602 336,50 €</u>	<u>247 663,50 €</u>	<u>850 000,00 €</u>

## *Mécénat Pont Châteauneuf sur Loire*



---

### *Analyse Technique des solutions de mise en valeur de l'ouvrage*

---

**Baudin Châteauneuf** – SIEGE SOCIAL - 60, Rue de la Brosse - CS 30019 - 45110 Châteauneuf Sur Loire – France

Tél. : +33 (0)2 3846 3846 - Télécopie : +33 (0)2 3846 3847 – [www.baudinchateauneuf.com](http://www.baudinchateauneuf.com)

S.A. à Directoire et conseil de surveillance au capital de 7 522 500 € - RC ORLEANS B 085 780 534

n° identifiant TVA FR 32-085 780 534 000 13 NAF 2511 Z



## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>DIFFERENTS TYPES DE LUMIMINAIRES.....</b>	<b>3</b>
2.1	TYPE 1 : ECLAIRAGE DU TABLIER.....	4
2.2	TYPE 3 : ECLAIRAGES ARCHES COTE ROUTE .....	5
2.3	TYPE 4 : ECLAIRAGES DES PILIERS .....	6
2.4	TYPE 5 : ECLAIRAGES DES SUSPENTES ET DES ARCHES DANS LES NICHES.....	7
<b>3</b>	<b>IMPLANTATION MECANIQUE DES LUMINAIRES.....</b>	<b>8</b>
3.1	TYPE 1 - IMPLANTATION DES ECLAIRAGES SUR LE TABLIER .....	9
3.2	TYPE 3 / TYPE 5 - IMPLANTATIONS DES ECLAIRAGES DES ARCHES .....	10
3.3	TYPE 4 - IMPLANTATIONS DES ECLAIRAGES DES PILIERS.....	11
3.4	TYPE 5 IMPLANTATIONS DES SUSPENTES.....	12
3.5	PRINCIPE D'IMPLANTATION DES PASSAGES DES CABLES .....	13
<b>4</b>	<b>INSTALLATION ELECTRIQUE .....</b>	<b>14</b>
4.1	SYNOPTIQUE DE CABLAGE.....	14
4.2	BILAN PUISSANCE.....	15
4.3	ARMOIRE DE COMMANDE .....	16
4.4	ECLAIRAGE EXISTANT.....	16
<b>5</b>	<b>CONTRAINTES OPERATIONNELLES - CHANTIER .....</b>	<b>17</b>
5.1	MODE OPERATOIRE PREVISIONNEL .....	17
5.2	ESTIMATION DES TEMPS DE POSE PAR TRANCHE.....	18
5.2.1	<i>Tranche 1.....</i>	<i>18</i>
5.2.2	<i>Tranche 2.....</i>	<i>18</i>
5.2.3	<i>Tranche 3.....</i>	<i>18</i>
5.2.4	<i>Tranche 4.....</i>	<i>18</i>
5.2.5	<i>Tranche 5.....</i>	<i>19</i>
5.2.6	<i>Pose de l'armoire de commande.....</i>	<i>19</i>
5.2.7	<i>Essais et validation.....</i>	<i>19</i>
<b>6</b>	<b>PLANNING PREVISIONNEL DU CHANTIER.....</b>	<b>19</b>
<b>7</b>	<b>REPONSES AUX QUESTIONS DE M. FOUCAULT (MAIL DU 20/09/18).....</b>	<b>20</b>
7.1	GARANTIE.....	20
7.2	COUTS D'ENTRETIEN .....	20
7.3	SPECIFICITE DE LA MAINTENANCE .....	20
7.4	FORMATION DU PERSONNEL TECHNIQUE .....	20
<b>8</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>21</b>
8.1	FICHE TECHNIQUE TYPE 5 AVEC BOITE D'ALIMENTATION ET DE CONTROLE BASSE TENSION.....	21
8.2	FICHE TECHNIQUE ETHERNET CBX ET LPC X DE PHAROS .....	23
8.3	FICHE TECHNIQUE PHAROS .....	23
8.4	FICHE TECHNIQUE WIRELESS MODBUS SERIES.....	25
8.5	FICHE TECHNIQUE ETHERNET SWITCHES .....	26

## 1 INTRODUCTION

L'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF souhaite proposer au Conseil Général du Loiret une mise en valeur du pont de Châteauneuf-sur-Loire, basée sur un éclairage à la fois créatif, modulable et économe.

L'objet de cette note est de présenter l'analyse technique préliminaire du système d'éclairage qui pourrait être mise en œuvre pour répondre au concept lumière élaboré par notre partenaire DistyLight.

Cette note a été présentée lors d'une réunion avec le Département et la Mairie de Châteauneuf-sur-Loire le 27 septembre 2018.

Complément indice C :

- §2 - Suppression des luminaires en sous-face,
- §4 - Précision sur la localisation de l'armoire de pilotage en interface avec le marché d'aménagement de la place du Port de Châteauneuf-sur-Loire (relevé de décision des réunions de chantier du lundi)
- §5 - Proposition de mode opératoire de pose lequel tient compte de la coactivité avec le marché peinture,
- §5 - Suppression des moyens d'accès spécifiques (nacelles, moyens spécifiques,...)

**Nota :**

Suite à la réunion avec l'Architecte des Bâtiments de France le 29/10/18, il est noté que les nouvelles couleurs du pont seront les suivantes :

- RAL 7037 pour Le tablier + Pylônes
- RAL 7038 pour Câble et garde-corps

## 2 DIFFERENTS TYPES DE LUMINAIRES

Nos équipes ont analysé les différentes solutions technologiques à mettre en œuvre pour pouvoir illuminer de toute part cet ouvrage emblématique de la ville de Châteauneuf-sur-Loire :

- Eclairage des arches,
- Eclairage des piliers,
- Eclairage des suspentes métallique,

A la lumière de nos échanges du 27 septembre et de nos études de détail, une analyse complémentaire sera menée dans un second temps pour définir la pertinence de ces différentes solutions et trancher sur les zones à mettre en valeur.

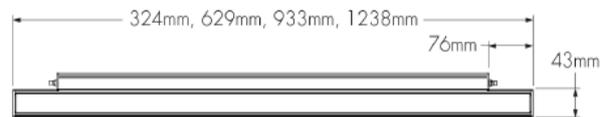
A ce stade, dans une vision exhaustive du projet, qui ne préjuge pas de la solution retenue in fine, la mise en lumière du Pont de Châteauneuf intégrerait 5 types de luminaires LED (économe en énergie).

Type	Description	Quantité	Unité
T1	Eclairage du tablier	412	Unité
T3	Eclairage des Arches coté route	8	Unité
T4	Eclairage des Piliers	80	Unité
T5	Eclairage des suspentes et des niches dans les Arches	242	Unité

## 2.1 TYPE 1 : ECLAIRAGE DU TABLIER

Caractéristiques du luminaire	
Produit :	Lumenfacade Nano Horiz
Fabricant :	<b>LumenPulse (à valider)</b>
Pose :	Applique
Orientabilité :	OUI
Basse luminance :	Non
Dimension :	longueur 930mm
Couleur :	A définir
Indice de protection :	IP66/IK08

Caractéristiques de la source intégrée	
Technologie :	LED RVBW
Puissance :	12
Alimentation :	48V
Gradation :	DMX / Courant Porteur
Température de couleur :	NA
Optique :	Elliptique 10X60
Flux lumineux :	600lm
IRC :	NA



Vue de dessus



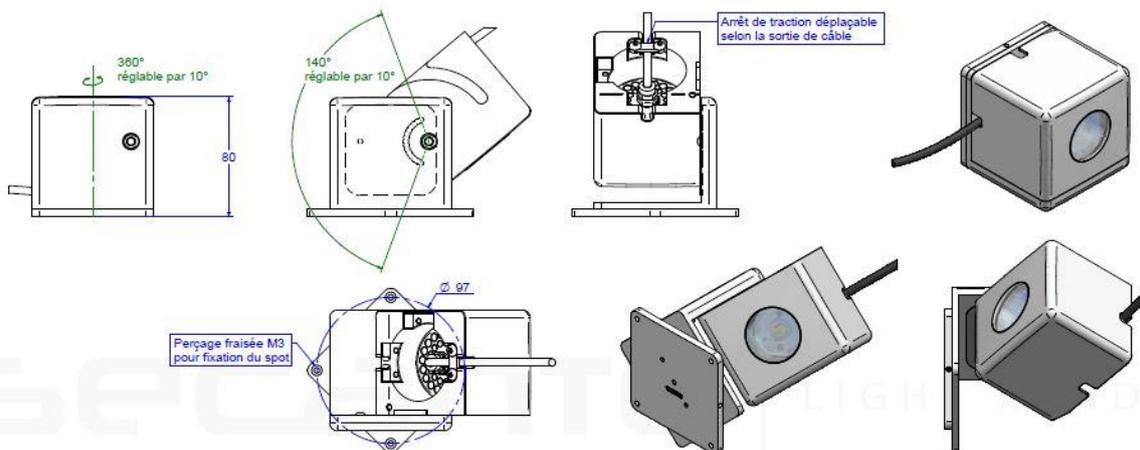
Vues de face et de côté

## 2.2 TYPE 3 : ECLAIRAGES ARCHES COTE ROUTE

Caractéristiques du luminaire	
Produit :	Titania L
Fabricant :	Lumen Pulse(à valider)
Pose :	Applique
Orientabilité :	Oui
Basse luminance :	Non
Dimension :	80X80X80
Couleur :	A définir
Indice de protection :	IP66



Caractéristiques de la source intégrée	
Technologie :	LED RVBW
Puissance :	25
Alimentation :	500mA
Gradation :	DMX
Température de couleur :	NA
Optique :	15°
Flux lumineux :	450lm
IRC :	NA

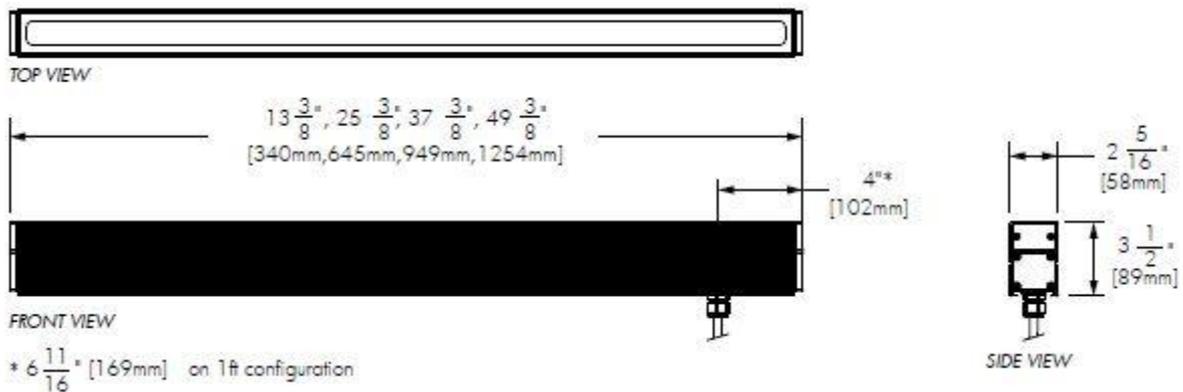


## 2.3 TYPE 4 : ECLAIRAGES DES PILIERS

Caractéristiques du luminaire	
Produit :	Lumen Façade
Fabricant :	Lumen Pulse (à valider)
Pose :	Applique
Orientabilité :	OUI
Basse luminance :	NA
Dimension :	Cf. Produit
Couleur :	A définir
Indice de protection :	IP66



Caractéristiques de la source intégrée	
Technologie :	LED RVBW
Puissance :	52
Alimentation :	48V
Gradation :	DMX / Courant Porteur
Température de couleur :	NA
Optique :	Flood
Flux lumineux :	2600lm
IRC :	NA

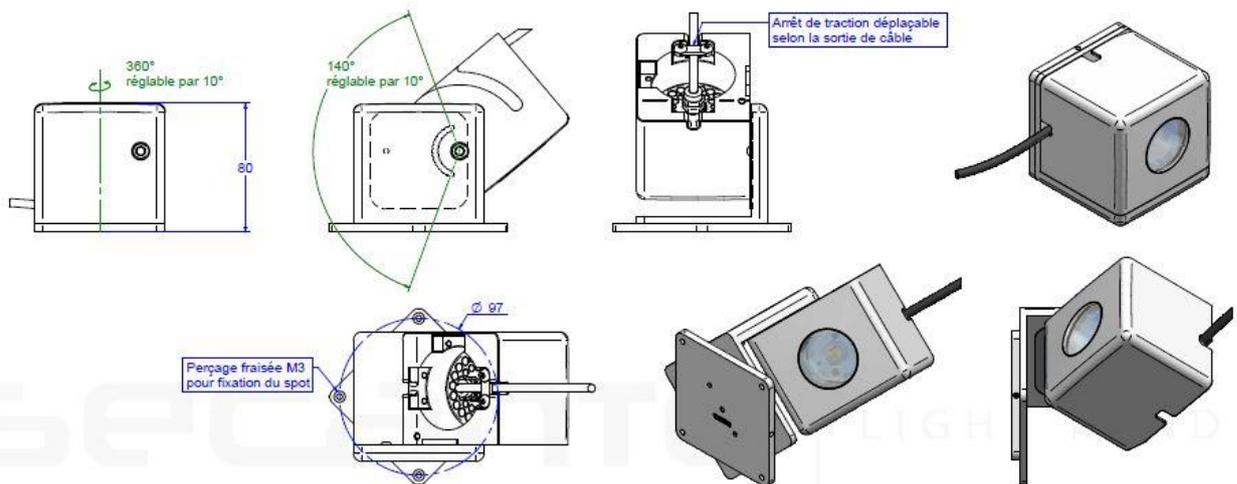


## 2.4 TYPE 5 : ECLAIRAGES DES SUSPENTES ET DES ARCHES DANS LES NICHES

Caractéristiques du luminaire	
Produit :	<b>Titania L</b>
Fabricant :	<b>Lumen Pulse (à valider)</b>
Pose :	Applique
Orientabilité :	Oui
Basse luminance :	Non
Dimension :	80X80X80
Couleur :	A définir
Indice de protection :	IP66



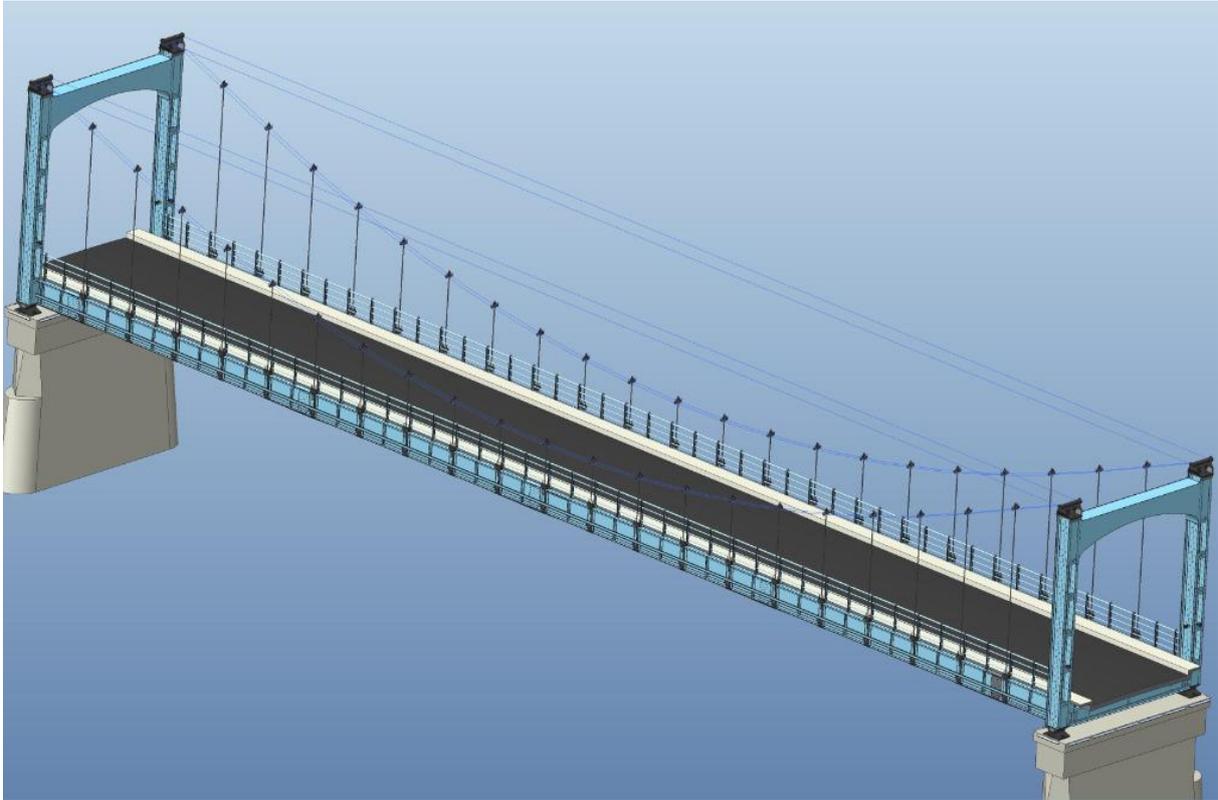
Caractéristiques de la source intégrée	
Technologie :	LED RVBW
Puissance :	12
Alimentation :	500mA
Gradation :	DMX
Température de couleur :	NA
Optique :	10°
Flux lumineux :	450lm
IRC :	NA



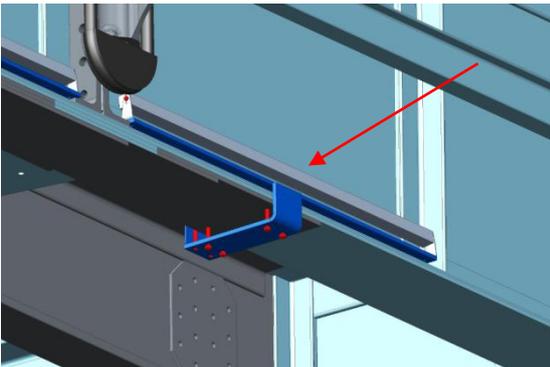
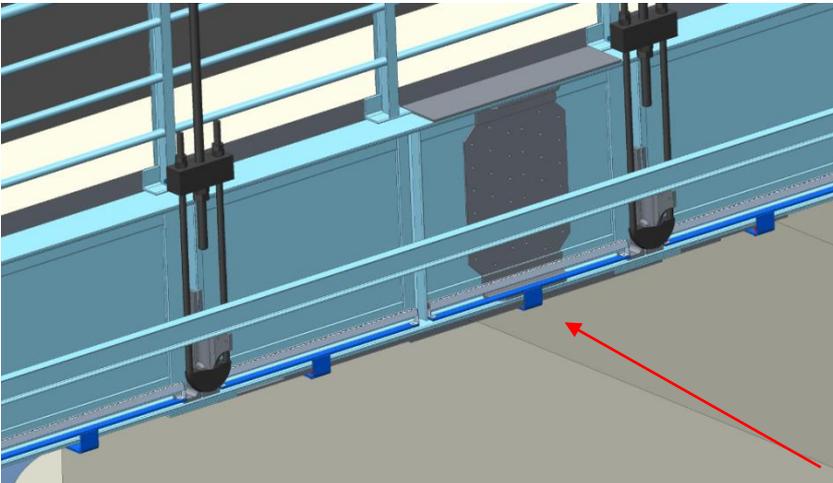
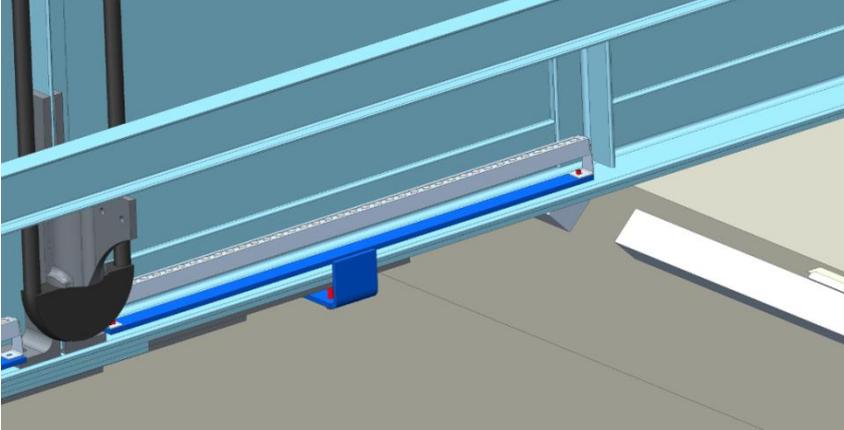
## 3 IMPLANTATION MECANIQUE DES LUMINAIRES

Une modélisation 3D de certaine partie de l'ouvrage a été réalisée par notre bureau d'étude pour permettre une meilleure intégration des luminaires dans l'existant.

Un **principe de crapautage** a été retenu pour éviter de percer la structure métallique et permettre, le cas échéant, un démontage de l'installation de mise en valeur.

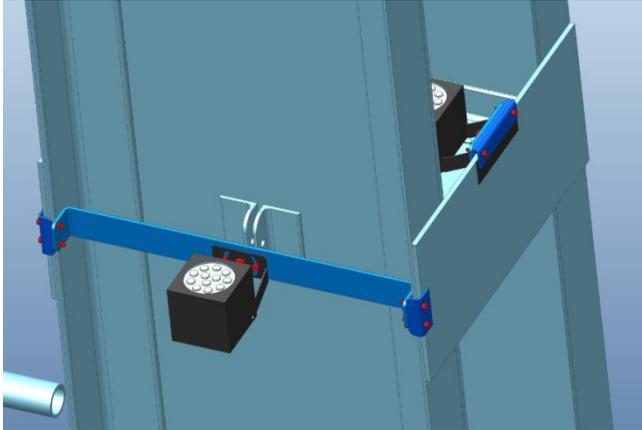


## 3.1 TYPE 1 - IMPLANTATION DES ECLAIRAGES SUR LE TABLIER

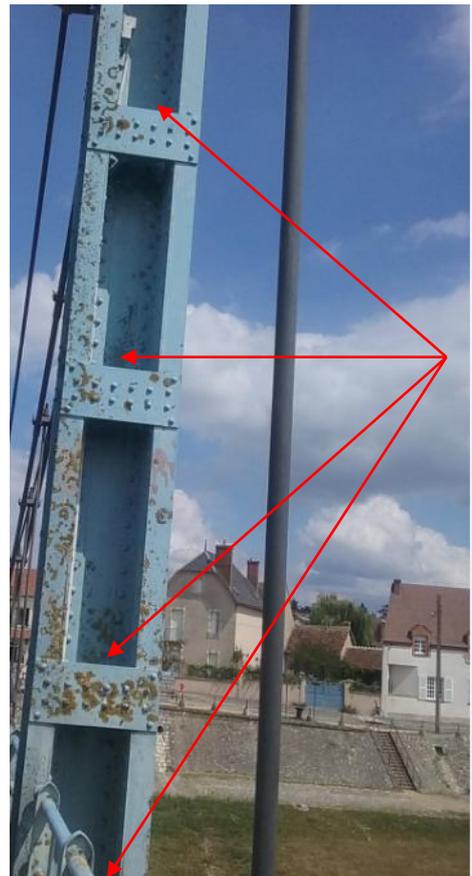
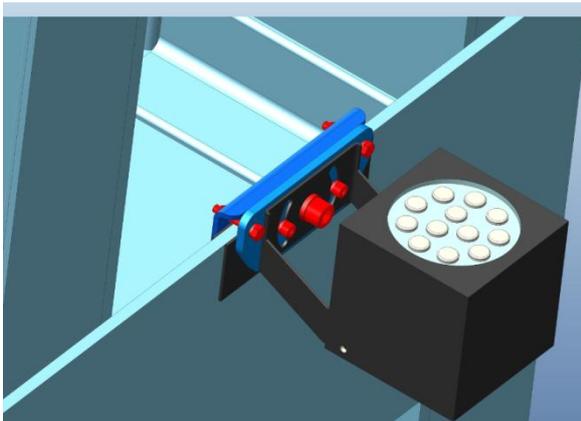


## 3.2 TYPE 3 / TYPE 5 - IMPLANTATIONS DES ECLAIRAGES DES ARCHES

Un luminaire type 3 est prévu coté route, et 6 luminaires type 5 sont prévus dans les alvéoles des piliers de l'arche.

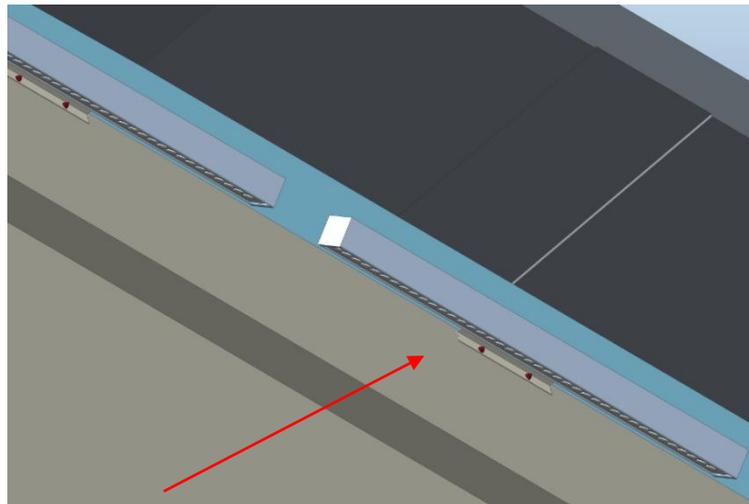
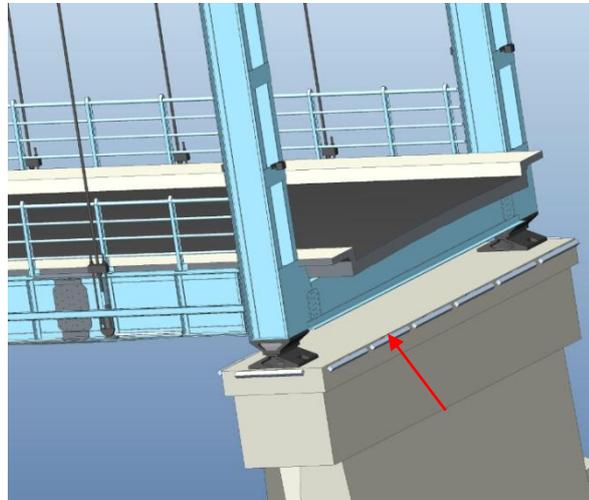


Type 5 dans alvéole

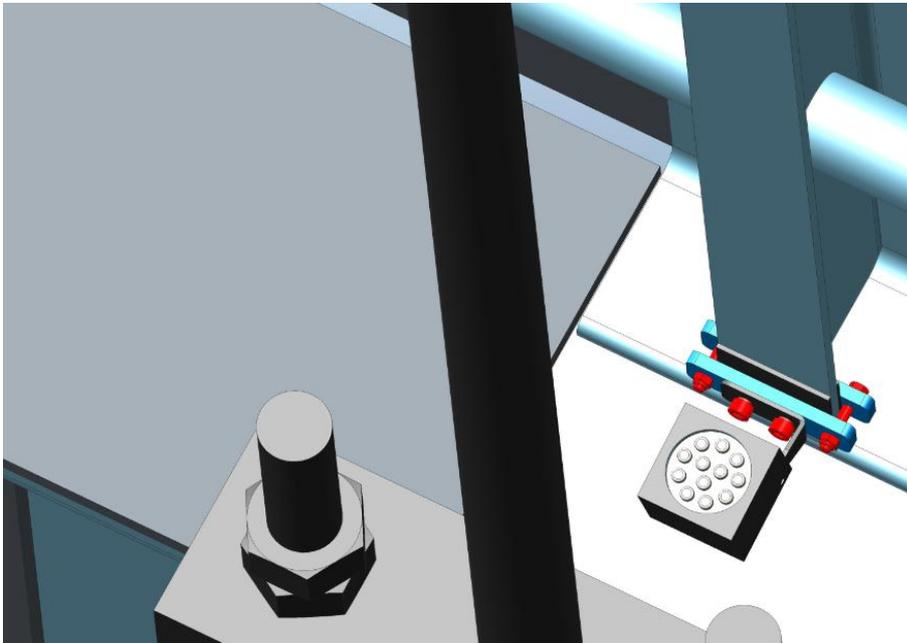


## 3.3 TYPE 4 - IMPLANTATIONS DES ECLAIRAGES DES PILIERS

La position de la nacelle est un obstacle à l'éclairage, nous privilégions la fixation sur la pile



## 3.4 TYPE 5 IMPLANTATIONS DES SUSPENTES



## 3.5 PRINCIPE D'IMPLANTATION DES PASSAGES DES CABLES

Deux chemins de câble 150x54 sont prévus sous le tablier à l'amont et l'aval pour alimenter les éclairages depuis l'armoire de distribution située le quai côté Châteauneuf-sur-Loire.



## 4 INSTALLATION ELECTRIQUE

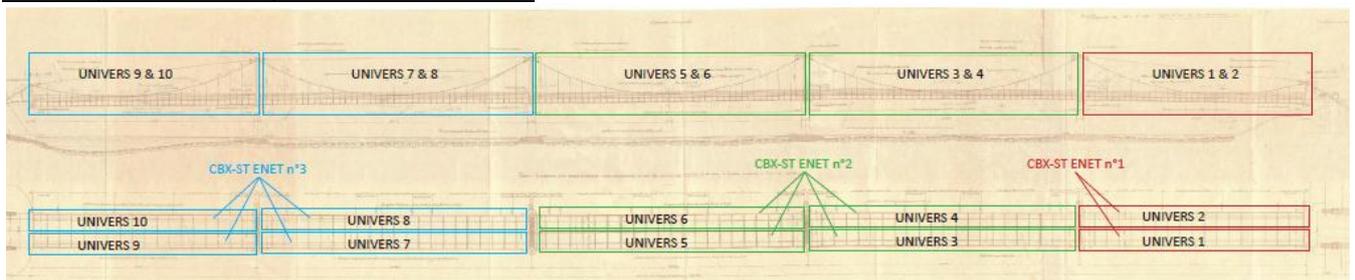
### 4.1 SYNOPTIQUE DE CABLAGE

Pour piloter les éclairages LED en polychromie, la technologie DMX a été retenue.

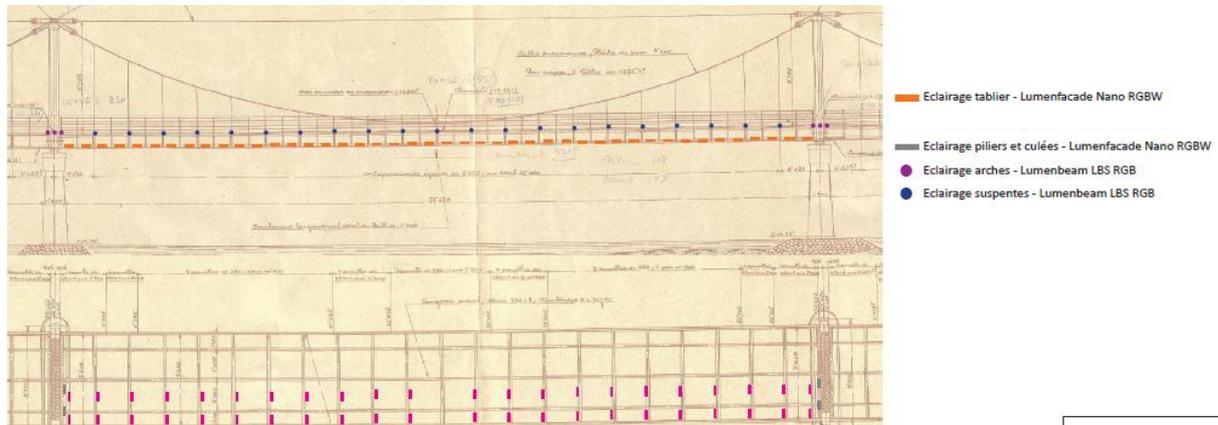
Chaque luminaire communique ainsi « en réseau » avec un contrôleur qui permet d'en faire varier l'intensité lumineuse et la couleur.

Chaque paramètre du luminaire (numéro, puissance, couleur R/G/B/W) est disponible sur le réseau au travers d'une adresse. On parle d'univers DMX pour contrôler 512 adresses logiques

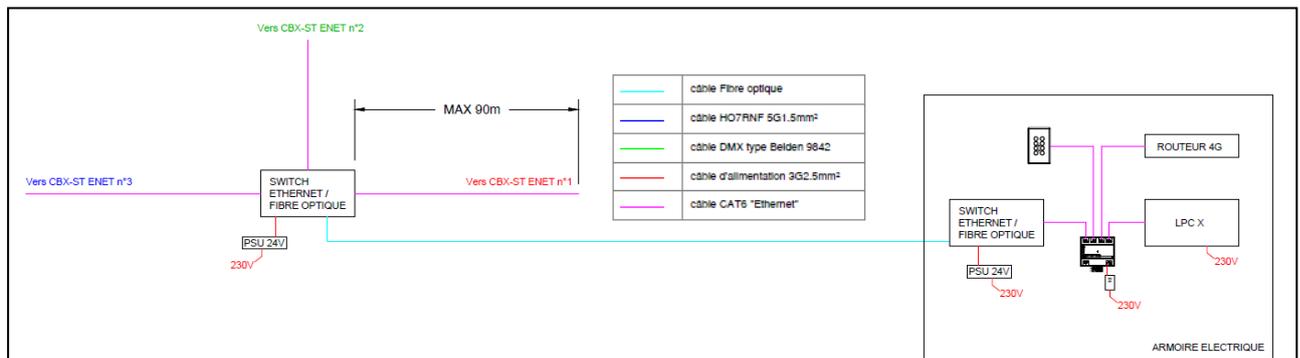
Ainsi le pont est découpé en 10 « Univers » :



Détail des luminaires inclus dans un seul univers :



Synoptique Général :





## 4.3 ARMOIRE DE COMMANDE

Une armoire électrique est située en Amont Rive Droite. Nous prévoyons de remplacer cette armoire par une nouvelle installation de pilotage.

Suite à la décision de la Mairie de Châteauneuf-sur-Loire (CRn°14), cette armoire sera localisée dans le kiosque sur le nouvel aménagement de la place du Port.

Suite à notre participation aux différentes réunions de chantier d'aménagement de la place du Port de Châteauneuf-sur-Loire, nous avons remonté au Maître d'œuvre INCA (M.RENAUX) les données suivantes :

- **Puissance de l'armoire** : 16 kW
- **Dimensions prévisionnelles de l'armoire** : HxLxP = 1800x800x500 fixée sur un socle de 200mm
- **Alimentation** : deux fourreaux de diamètre 160mm débouchant dans le gabarit du socle 800x500 seront posés par le marché en charge de l'aménagement de la place du Port.
- **Accès télécom** : un accès ADSL au sein du kiosque.

Ces données ont été actées dans le CR n°14 du marché d'aménagement de la place du Port.

## 4.4 ECLAIRAGE EXISTANT



L'éclairage existant sera inutile à l'issue de la mise en œuvre de l'installation de mise en valeur. Nous sera déposé

## 5 CONTRAINTES OPERATIONNELLES - CHANTIER

### 5.1 MODE OPERATOIRE PREVISIONNEL

La réalisation de la mise en peinture sur le pont de Châteauneuf-sur-Loire est une contrainte nouvelle de coactivité qu'il nous faut appréhender pour le succès de l'opération au sein du planning initial (fin des travaux au 31 août 2019).

Pour ce faire, BAUDIN CHATEAUNEUF souhaite exécuter les travaux de poses des luminaires selon 5 tranches dans l'esprit du schéma ci-dessous :

**Nous souhaitons donc, comme annoncé lors de la réunion du 27 septembre avec le Département,**



**utiliser les échafaudages qui seront mis en place par le lot peinture.**

Pour minimiser l'impact planning de cette coactivité, nous interviendrions sur ces ouvrages une fois que le décapage et la dépollution effectués pour poser les 750 luminaires sur l'installation.

Le principe de pose serait alors le suivant :

- 1) Pose des échafaudages sur une tranche n (marché « peinture »)
- 2) Sablage/décapage par le peintre (marché « peinture »)
- 3) Pose des cheminements et des câbles en coactivité (7 jours)
- 4) Pose des luminaires à l'issue des travaux de peinture (5 jours)
- 5) Pose des échafaudages sur tranche n+1 (marché « peinture »)
- 6) Etape 2 à 5 sur tranche n+1, n+2, n+3 et n+4
- 7) Mise en service et essai (10 jours)

## 5.2 ESTIMATION DES TEMPS DE POSE PAR TRANCHE

### 5.2.1 TRANCHE 1

Désignation des tâches	Temps d'exécution
<b>Après sablage et pendant travaux de peinture (coactivité) :</b>	
Déploiement des chemins de câbles sous le tablier	2 jours
Tirage des câbles d'alimentation de puissance et des câbles de commande	2 jours
Mise en place des boîtiers de raccordements et de contrôle (LCBX et CBX)	1 jour
Tirage et mise en place des câbles d'alimentation et de contrôle vers les emplacements des luminaires de mise en valeur prévus	2 jours
<b>Après peinture (pas de coactivité – échafaudage libéré par le peintre) :</b>	
Mise en place « mécanique » des luminaires et raccordement	5 jours

### 5.2.2 TRANCHE 2

Désignation des tâches	Temps d'exécution
<b>Après sablage et pendant travaux de peinture (coactivité) :</b>	
Déploiement des chemins de câbles sous le tablier	2 jours
Tirage des câbles d'alimentation de puissance et des câbles de commande	2 jours
Mise en place des boîtiers de raccordements et de contrôle (LCBX et CBX)	1 jour
Tirage et mise en place des câbles d'alimentation et de contrôle vers les emplacements des luminaires de mise en valeur prévus	2 jours
<b>Après peinture (pas de coactivité – échafaudage libéré par le peintre) :</b>	
Mise en place « mécanique » des luminaires et raccordement	5 jours

### 5.2.3 TRANCHE 3

Désignation des tâches	Temps d'exécution
<b>Après sablage et pendant travaux de peinture (coactivité) :</b>	
Déploiement des chemins de câbles sous le tablier	2 jours
Tirage des câbles d'alimentation de puissance et des câbles de commande	2 jours
Mise en place des boîtiers de raccordements et de contrôle (LCBX et CBX)	1 jour
Tirage et mise en place des câbles d'alimentation et de contrôle vers les emplacements des luminaires de mise en valeur prévus	2 jours
<b>Après peinture (pas de coactivité – échafaudage libéré par le peintre) :</b>	
Mise en place « mécanique » des luminaires et raccordement	5 jours

### 5.2.4 TRANCHE 4

Désignation des tâches	Temps d'exécution
<b>Après sablage et pendant travaux de peinture (coactivité) :</b>	
Déploiement des chemins de câbles sous le tablier	2 jours
Tirage des câbles d'alimentation de puissance et des câbles de commande	2 jours
Mise en place des boîtiers de raccordements et de contrôle (LCBX et CBX)	1 jour
Tirage et mise en place des câbles d'alimentation et de contrôle vers les emplacements des luminaires de mise en valeur prévus	2 jours
<b>Après peinture (pas de coactivité – échafaudage libéré par le peintre) :</b>	
Mise en place « mécanique » des luminaires et raccordement	5 jours

## 5.2.5 TRANCHE 5

Désignation des tâches	Temps d'exécution
<b>Après sablage et pendant travaux de peinture (coactivité):</b>	
Déploiement des chemins de câbles sous le tablier	2 jours
Tirage des câbles d'alimentation de puissance et des câbles de commande	2 jours
Mise en place des boîtiers de raccordements et de contrôle (LCBX et CBX)	1 jour
Tirage et mise en place des câbles d'alimentation et de contrôle vers les emplacements des luminaires de mise en valeur prévus	2 jours
<b>Après peinture (pas de coactivité – échafaudage libéré par le peintre) :</b>	
Mise en place « mécanique » des luminaires et raccordement	5 jours

## 5.2.6 POSE DE L'ARMOIRE DE COMMANDE

Désignation des tâches	Temps d'exécution
<b>Indépendant des travaux de peinture :</b>	
Fourniture et mise en place de l'armoire de commande dans le futur kiosque de la Place du port	2 jours
Tirage des câbles d'alimentation de puissance et des câbles de commande au droit de la culée nord du pont	2 jours

## 5.2.7 ESSAIS ET VALIDATION

Un minimum de 10 jours de validation de l'installation sera nécessaire. **Il est donc impératif que les travaux de peinture soient achevés au 16 août 2019.**

## 6 PLANNING PREVISIONNEL DU CHANTIER

- Présentation des solutions techniques au client : le 27/09/2018
- Signature de la convention de Mécénat : le 30/11/2018
- Début pose des luminaires (Tranche 1) : selon planning « peinture »
- Fin de pose des luminaires (Tranche 5) : au plus tard le 16/08/2019
- Fin des essais et réglage : pour le 29/06/2019

**BAUDIN CHATEAUNEUF souhaite pouvoir disposer de l'installation ainsi rénovée à l'occasion de l'évènement organisé en septembre 2019 à l'occasion des 100 ans de l'entreprise.**



## 8 ANNEXES

Les fiches techniques suivantes sont susceptibles d'évoluer en fonction de nos études techniques. Elles sont données à titre indicatif.

### 8.1 FICHE TECHNIQUE TYPE 5 AVEC BOITE D'ALIMENTATION ET DE CONTROLE BASSE TENSION



#### Certifications



#### Description

Le Lumenbeam Small Color Changing est un appareil d'éclairage à haut rendement de 14 W permettant de colorer de façon dynamique les aménagements paysagers, les arbres, les colonnes, les monuments et les éléments architecturaux. Ce système hautement configurable comporte de multiples options d'éléments optiques permettant un éclairage de projection ou d'accentuation, de montages, d'accessoires, de lentilles de diffusion et de contrôles.

#### Options

**Boîtier** Lumenbeam™ Small

**Tension** 240 volts

**Couleur et température de couleur** Mélange de RVB

**Optique** TBD

**Finition** TBD

**Contrôle** Compatible DMX/RDM

**Certification** Conforme à CE

**Longueur de câble** TBD



## 8.2 FICHE TECHNIQUE ETHERNET CBX ET LPC X DE PHAROS

### Ethernet CBX

Numéro de modèle

CBX-ST 240 ENET \_\_ CE



CBX - DS

CBX - ST

Certifications



Description

La boîte de contrôle Ethernet (CBX-ENET) de Lumenpulse se conforme pleinement aux plus récents protocoles sACN et ArtNet. Sa capacité accrue permet de contrôler jusqu'à quatre univers distincts via quatre ports de sortie. Deux ports Ethernet sont maintenant disponibles pour simplifier la topologie du réseau et permettre des configurations en cascade. D'autres nouveaux avantages comprennent une mise en service plus rapide grâce à l'auto-détection, un transfert de données accéléré, même pour les installations d'envergure, ainsi qu'une intégration simplifiée de l'équipement de contrôle de tierces parties.

Options

**Boîtier** Boîtier d'alimentation et de contrôle, configuration en étoile (jusqu'à 4 sorties)

**Tension d'entrée** 240 volts

**Contrôle** Compatible Ethernet

**Finition** TBD

**Certification** Conforme à CE

### LPC X de Pharos

Numéro de modèle

LPC 10



Certifications



Description

Disposant d'un minimum de 10 univers de contrôle, le LPC X est idéal pour fournir un contrôle DMX512 aux installations d'éclairage à grande échelle. Basé sur la même technologie que les autres contrôleurs Pharos, le LPC X est soutenu par la puissance d'un ordinateur haute performance. Cela en fait l'appareil idéal pour tout projet d'éclairage très complexe.

Options

**Boîtier** Pharos® LPC 10, max. 5 120 canaux

## 8.3 FICHE TECHNIQUE PHAROS

FICHES TECHNIQUE



## RDM

DMX Repeater

### Overview

The Pharos RDM (Remote Device Management) is a 4 port DMX512 Splitter compatible with the RDM standard to provide DMX output to luminaires and other devices.



### Features



#### RDM

Supports the Remote Device Management protocol (ANSI E1.20) allowing devices connected to any of the four outputs to communicate back to a Controller over the DMX line.



#### Four Outputs

Repeats a DMX signal to 4 outputs, each allowing for 32 DMX devices to be connected.



#### Isolated

Opto-isolated input and through connection for daisy-chaining the DMX connection.

#### Reliable

Hardware and firmware are self-sufficient, so no PC needs to be left on site. Rugged, compact unit designed for 24/7 operation and reliability.

#### Installer Friendly

Made for permanent installation, with installer-friendly connectors and easy DIN rail mounting.

#### 5 Year Warranty

Designed and manufactured in the UK, with quality and reliability our top priority.

#### Certifications

CE compliant, ETL/cETL listed, and California Title 20/24 compliant.



## PoE

Power-over-Ethernet Switch

### Overview

The Pharos PoE provides a simple power and networking solution for four Power-over-Ethernet devices with a separate Ethernet uplink port. It is perfect for connecting power and data between Pharos Controllers and Pharos Remote Devices.



### Features



#### PoE Technology

Combine power and data in a single Ethernet cable using PoE (IEEE 802.3af) technology making it easy to locate your Pharos devices where you need them.



#### Multiple Ports

Use four ports to power and connect multiple Pharos Controllers or Remote Devices (or other IEEE 802.3af compliant devices). A fifth port (without PoE) is available to connect to your computer or other networks.



#### No Commissioning

The simple un-managed switch operates out of the box, with no commissioning required.

#### Reliable

Hardware and firmware are self-sufficient, so no PC needs to be left on site. Rugged, compact unit designed for 24/7 operation and reliability.

#### Installer Friendly

Made for permanent installation, with installer-friendly connectors and easy DIN rail mounting.

#### 5 Year Warranty

Designed and manufactured in the UK, with quality and reliability our top priority.

#### Certifications

CE compliant, ETL/cETL listed, and California Title 20/24 compliant.



## 8.5 FICHE TECHNIQUE ETHERNET SWITCHES

►►► Industrial Ethernet Solutions

### EDS-205A/208A Series

5 and 8-port unmanaged Ethernet switches



- > 10/100BaseT(X) (RJ45 connector), 100BaseFX (multi/single-mode, SC or ST connector)
- > Redundant dual 12/24/48 VDC, 18 to 30 VAC power inputs
- > IP30 aluminum housing
- > Rugged hardware design well suited for hazardous locations (Class 1 Div. 2/ATEX Zone 2), Transportation (NEMA TS2/EN 50121-4/e-Mark), and maritime environments (DNV/GL/LR/ABS/NK)
- > -40 to 75°C operating temperature range (T models)



#### Introduction

The EDS-205A/208A series are 5 and 8-port Industrial Ethernet switches that support IEEE 802.3 and IEEE 802.3u/x with 10/100M full/half-duplex, MDI/MDI-X auto-sensing. The EDS-205A/208A switches provide 12/24/48 VDC (9.6 to 60 VDC), 18 to 30 VAC redundant power inputs that can be connected simultaneously to live AC/DC power sources. These switches have been designed for harsh industrial environments, such as in maritime (DNV/GL/LR/ABS/NK), rail wayside, highway, or mobile applications (EN 50121-4/NEMA TS2/e-Mark), or hazardous locations (Class I Div. 2, ATEX Zone 2) that comply with FCC, UL, and CE standards.

The EDS-205A/208A switches are available with a standard operating temperature range from -10 to 60°C, or with a wide operating temperature range from -40 to 75°C. All models are subjected to a 100% burn-in test to ensure that they fulfill the special needs of industrial automation control applications. In addition, the EDS-205A/208A switches have DIP switches for enabling or disabling broadcast storm protection, providing another level of flexibility for industrial applications.

#### Specifications

##### Technology

**Standards:**  
IEEE 802.3 for 10BaseT  
IEEE 802.3u for 100BaseT(X) and 100BaseFX  
IEEE 802.3x for Flow Control  
**Processing Type:** Store and Forward  
**Flow Control:** IEEE 802.3x flow control, back pressure flow control

##### Switch Properties

**MAC Table Size:** 1 K  
**Packet Buffer Size:** 512 kbit

##### Interface

**Fiber Ports:** 100BaseFX ports (SC/ST connector, multi-mode, single-mode)  
**RJ45 Ports:** 10/100BaseT(X) auto negotiation speed, Full/Half duplex mode, and auto MDI/MDI-X connection  
**DIP Switches:** Enable/Disable broadcast storm protection  
**LED Indicators:** Power, 10/100M (TP port), 100M (fiber port)

##### Optical Fiber

	100BaseFX	
	Multi-mode	Single-mode
Wavelength	1300 nm	1510 nm
Max. TX	-10 dBm	0 dBm
Min. TX	-20 dBm	-5 dBm
RX Sensitivity	-32 dBm	-34 dBm
Link Budget	12 dB	29 dB
Typical Distance	5 km <sup>a</sup> 4 km <sup>b</sup>	40 km <sup>c</sup>
Saturation	-6 dBm	-3 dBm

a. 50/125 µm, 800 MHz\*km fiber optic cable  
b. 62.5/125 µm, 500 MHz\*km fiber optic cable  
c. 9/125 µm single-mode fiber optic cable

##### Power Requirements

**Input Voltage:** 12/24/48 VDC (9.6 to 60 VDC), 18 to 30 VAC (47 to 63 Hz), redundant dual inputs  
**Input Current:**  
EDS-205A: 0.1 A @ 24 V  
EDS-205A-MS: 0.11 A @ 24 V  
EDS-208A: 0.13 A @ 24 V  
EDS-208A-M: 0.17 A @ 24 V  
EDS-208A-MM/SS: 0.22 A @ 24 V  
**Overload Current Protection:** 1.1 A  
**Connection:** 1 removable 4-contact terminal block  
**Reverse Polarity Protection:** Present

##### Physical Characteristics

**Housing:** Aluminum, IP30 protection  
**Dimensions:**  
EDS-205A Series: 90 x 115 x 70 mm (1.18 x 4.52 x 2.76 in)  
EDS-208A Series: 50 x 115 x 70 mm (1.96 x 4.52 x 2.76 in)  
**Weight:**  
EDS-205A Series: 175 g  
EDS-208A Series: 275 g  
**Installation:** DIN-rail mounting, wall mounting (with optional kit)

##### Environmental Limits

**Operating Temperature:**  
Standard Models: -10 to 60°C (14 to 140°F)  
Wide Temp. Models: -40 to 75°C (-40 to 167°F)  
**Storage Temperature:** -40 to 85°C (-40 to 185°F)  
**Ambient Relative Humidity:** 5 to 95% (non-condensing)

## **F 02 - Garanties d'emprunts**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie d'emprunts à la SA HLM 3F Centre-Val de Loire à hauteur de 124 843,50 €, représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 249 687 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°90093.

Ce prêt est destiné au financement de la construction de 2 logements, 130 et 148 allée des Chicardières à JOUY-LE-POTIER.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où SA HLM 3F Centre-Val de Loire, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

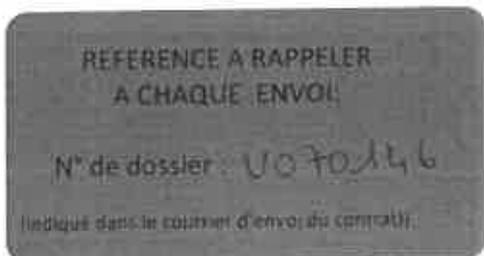
N° 90093

Entre

3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n°  
000040994

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



Paraphes

PROCED-PROCES V2\_152 page 1/25  
Contrat de prêt n° 80093 Emprunteur n° 000040994

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

1/25

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE,  
SIREN n°: 967200049, sis(e) 7 RUE LATHAM 41033 BLOIS CEDEX,**

**Ci-après indifféremment dénommé(e) « 3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME  
D'HABITATIONS A LOYER MODÈRE » ou « l'Emprunteur »,**

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,**

**Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »**

**DE DEUXIÈME PART,**

**Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »**

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

2/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.24</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	

**L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT**

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération JOUY LE POTIER - Allée des Chicardières, Parc social public, Construction de 2 logements situés Allée des Chicardières 45370 JOUY-LE-POTIER.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quarante-neuf mille six-cent-quatre-vingt-sept euros (249 687,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix-neuf mille cent-soixante-dix-neuf euros (199 179,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinquante mille cinq-cent-huit euros (50 508,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

4/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

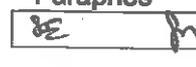
Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

5/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

6/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

7/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 14/02/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

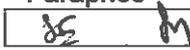
La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

8/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Subvention de la Région pour 10 000 €
  - Garantie de la commune de Jouy le Potier à 50 %
  - Garantie du Département du Loiret à 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5254094	5254095	
Montant de la Ligne du Prêt	199 179 €	50 508 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	0,55 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	
<b>Phase de préfinancement</b>			
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
<b>Phase d'amortissement</b>			
Durée	40 ans	50 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,55 %	0,55 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).  
 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.  
 Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

PRO090-PR0066 V2.152 page 12/25  
 Contrat de prêt n° 90383 Emprunteur n° 000040284

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
 2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
 centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

JE [Signature]



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

## MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = \frac{(1+I')(1+P)}{(1+I) - 1}$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

14/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

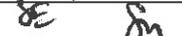
Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes  


Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

16/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes

SE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

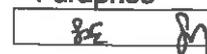
## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE JOUY-LE-POTIER (45)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

19/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

22/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

23/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 21 Novembre 2018  
Pour l'Emprunteur, 3F Centre Val de Loire  
Civilité : Madame  
Nom / Prénom : ESPINA Sandrine  
Qualité : Directrice Générale  
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 15 NOV. 2018  
Pour la Caisse des Dépôts,  
Civilité :  
Nom / Prénom : Sylvie Mosnier  
Qualité : Directrice territoriale  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature : Sylvie Mosnier  
Directrice territoriale

3F Centre Val de Loire   
Groupe Action Logement  
5 rue Michel Royer - 45078 ORLEANS Cedex 2

Paraphes

## **Délibération multiple n°2**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret réitère sa garantie d'emprunt à hauteur de la quotité indiquée en annexe de la présente délibération intitulée « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée contractée par la SA HLM Le Nouveau Logis Centre-Limousin auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et dont les caractéristiques financières figurent à l'annexe précitée.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Concernant chaque ligne du prêt réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de la valeur du réaménagement.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %.

Article 4 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement de celle-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Le Département du Loiret s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

GROUPE



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*AVENANT DE REAMENAGEMENT*

N° 85018

ENTRE

000041051 - SA HLM LE NOUVEAU LOGIS CENTRE-LIMOUSIN

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



PRO084-PR0078 V1.24 page 1/17  
Dossier réaménagement : R05767 Emprunteur n° 000041051

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

PL

1/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE

**AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 85018**

Entre

**SA HLM LE NOUVEAU LOGIS CENTRE-LIMOUSIN**, SIREN n°: 333485191, sis(e) 12 RUE DU DOCTEUR HERPIN BP 20803 37008 TOURS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

*PL*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2 DUREE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5 DEFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 12 GARANTIES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>P.16</b>

**ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES**

**ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES**

**LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT**

PL



ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

## **PREAMBULE**

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## **ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

## **ARTICLE 2 DUREE**

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

## **ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT**

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **20/08/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « Garanties » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/07/2018**.

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES**

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de la marge sur Index
- modification du taux plancher de la progressivité des échéances
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

#### **ARTICLE 5 DEFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

PLB

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

5/17

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes «FRSW11 Index» à «FRSW50 Index» (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Échéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou ces) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n° 66-13 modifié du 14 mai 1966 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél 02 38 79 18 00 - Télécopie 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

6/17



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt Réaménagée » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité (DR) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

La « Double Révisabilité Limitée (DL) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

PL B



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

## **ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX**

### **TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### **MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :  
 $P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :  
 $P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

### ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

PL

9/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \{ nbm / 12 \} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12<sup>ème</sup> jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

## **ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES**

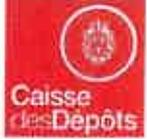
L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45058 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

10/17



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

**ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « Commission, Frais et Accessoires » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

**ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

**Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**Engagements de l'Emprunteur:**

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
1083017	Collectivités locales	COMMUNE DE SARAN	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
1294167	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SARAN	50,00
1039874	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SARAN	50,00
<b>Après réaménagement</b>			
1083017	Collectivités locales	COMMUNE DE SARAN	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
1294167	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SARAN	50,00
1039874	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SARAN	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

## ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

PL

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

13/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

PL

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

14/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

#### 13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

PL



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagés en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition de tels logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

### ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 52  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

16/17

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,  
Le,

Pour l'Emprunteur,

03 OCT. 2018

Civilité :

Nom / Prénom : Nouveau Logis Centre Limousin

Qualité : 12, rue du Docteur Herpin - BP 20803

Dûment habilité(e) aux présentes  
37 008 TOURS CEDEX 1  
SIRET : 33348519100014

Cachet et Signature :

Le Directeur  
Banque

Le, 21 AOUT 2018

Pour la Caisse des Dépôts

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Directeur du département  
de l'appui à la performance  
de la Direction du Réseau  
de la Banque des Territoires  
Pascal LAFON

Cachet et Signature :

PR0084-PR0076 V1.24 page 17/17  
Dossier réaménagement n° R067767 Emprunteur n° 000041051

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

PL

17/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
 DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



## COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 85018

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 3

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€)	Commission (€)		Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soutie Actuarielle (€)		
					(a)	(b)	Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée	
1039874	A	1,90	1,90	11 171,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1083017	A	1,72	1,72	10 113,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1294167	A	1,92	1,92	1 173,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>22 458,44</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 22 458,44**

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

PL 

GROUPE



[www.groupecaisseedesdepots.fr](http://www.groupecaisseedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*AVENANT DE REAMENAGEMENT*

N° 85020

ENTRE

**000041051 - SA HLM LE NOUVEAU LOGIS CENTRE-LIMOUSIN**

ET

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

FR0084-FR0076 V1.24 page 1/17  
Dossier réaménagement n° R057767 Emprunteur n° 000041051

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45058 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 82 47 82  
[centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr](mailto:centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr)

PL B

1/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 85020**

Entre

**SA HLM LE NOUVEAU LOGIS CENTRE-LIMOUSIN**, SIREN n°: 333485191, sis(e) 12 RUE DU DOCTEUR HERPIN BP 20803 37008 TOURS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

**DE DEUXIÈME PART,**

indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2 DUREE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5 DEFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 12 GARANTIES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>P.16</b>
<b>ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES</b>	
<b>ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	

**LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT**

PL B



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

## **PREAMBULE**

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## **ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

## **ARTICLE 2 DUREE**

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

## **ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT**

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du 20/08/2019, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr 4/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « Garanties » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 01/07/2018.

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES**

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de la marge sur Index
- modification du taux plancher de la progressivité des échéances
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires » du présent avenant.

#### **ARTICLE 5 DEFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « Avenant » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « Contrat de Prêt Initial » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

PL



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Échéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

PL 28



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt Réaménagée » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité (DR) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

PL B

7/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zero coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

## **ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX**

### **TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT RÉAMÉNAGÉE**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### **MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

### **MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :  
 $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

## **ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12<sup>ème</sup> jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

## **ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement déduit (intérêts différés)», les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et de l'Article « Détermination des Taux ».

PL



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

## **ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

## **ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

### **Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45066 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

10/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

#### Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FOND D'ÉPARGNE

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».

PL [Signature]



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
1294095	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE (45)	50,00
<b>Après réaménagement</b>			
1294095	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE (45)	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

## **ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES**

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

PL



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doit) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

### 13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tous impayés à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45066 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 16 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

14/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

PL



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

### 13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

### ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

GRUPE

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,  
Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité : 03 OCT. 2018

Nom / Prénom : Nouveau Logis Centre Limousin

Qualité : 12, rue du Docteur Herpin - BP 20803

Dûment habilité(e) aux présentes  
37 008 TOURS CEDEX 1  
SIRET : 33348519100014

Cachet et Signature :

  
L'Empo...VILLE

21 AOUT 2018

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Directeur du département  
de l'appui à la performance  
de la Direction du Réseau  
de la Banque des Territoires

Nom / Prénom :

Qualité : Pascal LAFON

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

PR0094-PR0076 V1.24 page 17/17  
Dossier réaménagé n° F087767 Emprunteur n° 000041051

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

17/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

**MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES**

Ref. : Avenant de réaménagement n° 85020  
Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne N° Contrat N° libellé	Montant Index Taux Maturité Type de prêt	Taux d'intérêt phase amorti / phase annuité / phase amorti	Date de prochaine évaluation	Tranche ou taux amortis	Profil amortissement	T <sub>0</sub> Constante (%)	Devise prêt (monnaie)	Stock d'intérêts (Q)	CRP (Q)	IGPD (Q)	Taux de Perte Enchères appétées (%)	Taux de Perte Amort. (C)	Indicateur de risque	Coût de financement (TA)	Différence Amort. (monnaie)	Différence Index (monnaie)	Base de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1234567 Ligne A	1.200 / 1000	4,44 / 2,00 / LTA	01/01/2010	100%	Amortissement dégressif linéaire	4,770	EUR	0,00	151 524,61	654 524,51	4,770	0,00%	DR	14,20 / 14,20	0,00	0,00	0,00	0,00
Ligne A	1.200 / 1000	4,44 / 2,00 / LTA	01/01/2010	100%	Amortissement dégressif linéaire	4,770	EUR	0,00	151 524,61	654 524,51	4,770	0,00%	DR	14,20 / 14,20	0,00	0,00	0,00	0,00

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

PL

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
 DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



## COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 85020

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)		Stock d'Intérêts Différés (€)		Soluite Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Maintenu	Payé (d)	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1294095	A	1,83	1,83	6 298,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>6 298,89</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 6 298,89**

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisibles réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) Index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
 centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

*Handwritten signature*

*Handwritten initials PL*

**Annexe à la délibération du conseil Général en date du 20/11/2019**

**Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations**

**Emprunteur : 000041051 - SA HLM LE NOUVEAU LOGIS CENTRE-LIMOUSIN**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie d'amortissement (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) / Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marché fixe sur index / phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (5)	Taux de progressivité d'échéances appliqués (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog.- annuel plancher des échéances (3)
-	85018	1294167	360 187,74	0,00	0,00	50,00	0,00	26,00 : 16,000 / 10,000	01/06/2019	A	LA+1,250 / LA+0,600	Livret A	1,250 / 0,600	DR	-1,262	---	---	---
-	85020	1294095	327 290,26	0,00	0,00	50,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,760	---	---	---
-	85016	1083017	869 524,53	0,00	0,00	50,00	0,00	34,00 : 24,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DL	0,000	-1,437	---	0,000



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000041051 - SA HLM LE NOUVEAU LOGIS CENTRE-LIMOUSIN

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou d'intérêt Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou d'intérêt maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée d'amortissement (nb Mois)	Remboursement (nb Années) / Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index / phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog annuel plancher des échéances (3)
-	85018	1039874	701 005,70	0,00	0,00	50,00	0,00	32,00 : 22,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-0,957	---	0,000
<b>Total</b>			<b>2 258 008,22</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>													

Ce tableau comporte 4 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **2 258 008,22€**  
Montants exprimés en euros  
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 20/08/2018

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

### **Délibération multiple n°3**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie d'emprunts à la SA HLM France Loire à hauteur de 41 150 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 82 300 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°89567.

Ce prêt est destiné au financement de la réhabilitation de 15 logements Résidence Saint Gentien situés n°1 à 3 rue Joaquim du Bellay à BEAUGENCY.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où SA HLM France Loire, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Exemplaire à conserver

CONTRAT DE PRÊT

N° 89567

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE - n° 000210093

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

REFERENCE A RAPPELER  
A CHAQUE ENVOI:

N° de dossier : 0070370

(Indiquer dans le courrier d'envoi du contrat)

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE, SIREN n°: 673720744, sis(e) 33 R FAUBOURG DE BOURGOGNE BP 51557 45005 ORLEANS CEDEX 1,**

**Ci-après indifféremment dénommé(e) « SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE » ou « l'Emprunteur »,**

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,**

**Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »**

**DE DEUXIÈME PART,**

**Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »**

Paraphes

**Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr**

2/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.7</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.20</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	

**L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT**

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BEAUGENCY - RESIDENCE ST GENTIEN - 15 logements collectifs, Parc social public, Réhabilitation de 15 logements situés N°1 à 3 RUE JOACQUIM DU BELLAY 45190 BEAUGENCY.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-vingt-deux mille trois-cents euros (82 300,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de quatre-vingt-deux mille trois-cents euros (82 300,00 euros) ;

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

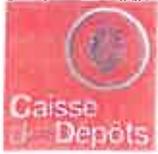
Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

4/22



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés]; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

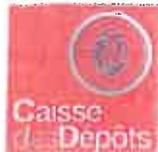
La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Paraphes





**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- soit électroniquement via le site [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/01/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie de la commune de Beaugency pour 50 %
  - Garantie du Conseil Départemental du Loiret pour 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes





**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM		
Enveloppe	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5254956		
Montant de la Ligne du Prêt	82 300 €		
Commission d'instruction	0 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %		
<b>Phase d'amortissement</b>			
Durée	15 ans		
Index <sup>1</sup>	Livret A		
Marge fixe sur Index	0,6 %		
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,35 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(e) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC****DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

**ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX****MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

**MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

» Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

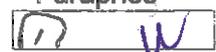
La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

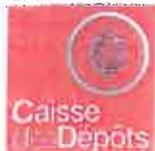
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « **Détail des opérations de réhabilitation** » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

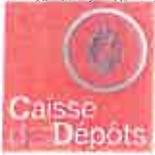
Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE BEAUGENCY (45)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

17/22

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - o dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - o la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 12 Novembre 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : LORILLARD Laurent

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 6/11/2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : M<sup>me</sup> Marina Mauclair

Qualité : Directrice territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

**SA HLM/FRANCE LOIRE**  
33, rue du Fg de Bourgogne - BP 51557  
45005 ORLEANS Cédex 1

Cachet et Signature :

Paraphes

## **Délibération multiple n°4**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret réitère sa garantie d'emprunt à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe de la présente délibération intitulée « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée contractée par la SA HLM Pierres et Lumières auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et dont les caractéristiques financières figurent à l'annexe précitée.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Concernant chaque ligne du prêt réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de la valeur du réaménagement.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %.

Article 4 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement de celle-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Le Département du Loiret s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

GROUPE



[www.groupecaisseledesdepots.fr](http://www.groupecaisseledesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*AVENANT DE REAMENAGEMENT*

*N° 85640*

ENTRE

**00060787 - SA HLM PIERRES ET LUMIERES**

ET

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0094-PR0076 V1.24 page 1/19  
Dossier réaménagement n° R066626 Emprunteur n° 00060787

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93  
[ile-de-france@caissedesdepots.fr](mailto:ile-de-france@caissedesdepots.fr)

PL ←

1/19



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 85640**

Entre

**SA HLM PIERRES ET LUMIERES**, SIREN n°: 672022084, sis(e) 112 AVENUE ARISTIDE BRIAND BP 167 92160 ANTONY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>		<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>DUREE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DEFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>DETERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>REGLEMENT DES ECHEANCES</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>P.18</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES</b>	
<b>ANNEXE 2</b>	<b>COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	

**LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

## ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

## ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **24/08/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

PL 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/07/2018**.

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES**

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de la marge sur Index
- modification du taux plancher de la progressivité des échéances
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances
- modification de la date de la prochaine échéance
- modification de la périodicité des échéances
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

#### **ARTICLE 5 DEFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

PL L



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

PL r



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt Réaménagée » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité (DR) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

La « Double Révisabilité Limitée (DL) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « Simple Révisabilité (SR) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

PL /



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

## **ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX**

### **TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### **MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

PL



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

#### MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

PL



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :  
 $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

## ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12<sup>ème</sup> jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

10/19



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

## **ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

PL /



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

### **Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **Engagements de l'Emprunteur:**

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

PL  Y

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

12/19



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
1214697	Collectivités locales	COMMUNE D'ORLEANS	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
1085427	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE D'ORLEANS	50,00
0896293	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE D'ORLEANS	50,00
1199460	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE D'ORLEANS	50,00
<b>Après réaménagement</b>			
1214697	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE D'ORLEANS	50,00
1085427	Collectivités locales	COMMUNE D'ORLEANS	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
0896293	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE D'ORLEANS	50,00
1199460	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE D'ORLEANS	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

PL



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES**

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES**

#### **13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

PL 2



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

## 13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

### 13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

PL  ✓



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

## ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

PL X



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PL



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 06 novembre 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : LEDOUX Eric

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 29 AOUT 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Directeur du département  
de l'appui à la performance  
de la Direction du Réseau  
de la Banque des Territoires  
Nom / Prénom : Pascal LAFON  
Qualité :  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

PL L



**MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES**

Ref : Avenant de réaménagement n° 85640  
Nombre de lignes du prêt réaménagées : 4

N° Ligne de Prêt / N° Contrat initial	Index	Marge sur index amorti / amorti / amorti	Taux d'intérêt phase amorti / phase amorti / phase amorti	Date de dernière déduction	Durée résiduelle ou Durée Contraintes / Durées phases amorti / phase amorti / amorti	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Contraintes (%)	Durée (années)	Durée (années)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	USD (€)	Taux de Prog Esclimé / amorti (%)	Taux de Prog Esclimé / amorti (%)	Taux de Prog Amort. (%)	Méthode de notation	Coefficient de RA	Diffé. Amort. (mois)	Effet total (mois)	Méthode de calcul des intérêts	Bases de calcul des intérêts
0604293 / -	Linet A	1,350 / - / 0,500	LA+1,350 / - / LA+0,500	01/04/2019	10,00 / 40,000 / -	A	Amortissement décalé (intérêts différés)	-	-	-	0,00	372 726,39	372 726,39	-0,247	-	0,000	DR	F 6 M OMS	0,00	0,00	E	Base 365
1085427 / -	Linet A	1,350 / - / 0,500	LA+1,350 / - / LA+0,500	01/10/2018	16,000 / 50,000 / -	T	Amortissement décalé (intérêts différés)	-	-	-	0,00	372 726,39	372 726,39	-0,247	-	0,000	DR	IA SWAP (L-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1194460 / -	Linet A	0,600 / - / 0,600	LA+1,350 / - / LA+0,600	01/01/2019	20,00 / 20,000 / -	A	Amortissement décalé (intérêts différés)	-	-	-	0,00	1 172 891,38	1 172 891,38	0,000	-0,487	0,000	DL	F 6 M OMS	0,00	0,00	E	Base 365
1214697 / -	Linet A	0,600 / - / 0,600	LA+0,600 / - / LA+0,600	01/10/2018	8,50 / 8,500 / -	T	Amortissement décalé (intérêts différés)	-	-	-	0,00	246 391,09	246 391,09	0,000	-0,487	0,000	DL	IA SWAP (L-40)	0,00	0,00	E	Base 365
	Linet A	0,800 / - / 0,800	LA+0,800 / - / LA+0,800	01/10/2018	10,00 / 10,000 / -	T	Amortissement décalé (intérêts différés)	-	-	-	0,00	246 391,09	246 391,09	0,000	-1,218	0,000	DL	IA SWAP (L-40)	0,00	0,00	E	Base 365
	Linet A	0,810 / - / 0,810	LA+0,810 / - / LA+0,810	19/11/2018	10,00 / 10,000 / -	A	Amortissement décalé (intérêts différés)	-	-	-	0,00	348 724,39	348 724,39	0,000	-	0,000	SR	F 6 M OMS	0,00	0,00	E	Base 365
	Linet A	0,600 / - / 0,600	LA+0,600 / - / LA+0,600	01/10/2018	25,00 / 10,000 / -	T	Amortissement décalé (intérêts différés)	-	-	-	0,00	348 724,39	348 724,39	0,000	-	0,000	SR	IA SWAP (L-40)	0,00	0,00	E	Base 365
											0,00	2 159 433,72	2 159 433,72									

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

PL

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
 DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



**COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Réf.: Avenant de réaménagement n° 85640

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 4

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soluite Actuarielle (€)		
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée	
0896293	T	0,49	1,96	1 908,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1085427	T	0,52	2,06	12 319,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1199460	T	0,34	1,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1214697	T	0,38	1,52	3 388,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>17 616,79</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 17 616,79**

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

✓

PL

1/1

**Annexe à la délibération du conseil Général en date du .../.../....**

**Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations**

**Emprunteur : 000060787 - SA HLM PIERRES ET LUMIERES**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Merce fixe sur index / phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéances appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéances calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plénier des échéances (3)
-	85640	1085427	586 295,69	0,00	0,00	50,00	0,00	36,00 : 26,000 / 10,000	01/10/2018	T	LA+1,380 / LA+0,600	Livret A	1,380 / 0,600	DL	0,000	-0,487	---	0,000
-	85640	0896293	186 363,18	0,00	0,00	50,00	0,00	26,00 : 16,000 / 10,000	01/10/2018	T	LA+1,320 / LA+0,600	Livret A	1,320 / 0,600	DR	-0,247	---	---	---
-	85640	1214697	174 362,20	0,00	0,00	50,00	0,00	25,00 : 15,000 / 10,000	01/10/2018	T	LA+0,810 / LA+0,600	Livret A	0,810 / 0,600	SR	0,000	---	---	---



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000060787 - SA HLM PIERRES ET LUMIERES

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog annuel plancher des échéances (3)
-	85640	1199460	122 695,80	0,00	0,00	50,00	0,00	18,50 : 18,500 / -	01/10/2018	T	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,218	----	0,000
<b>Total</b>			<b>1 069 716,86</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>													

Ce tableau comporte 4 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **1 069 716,86€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 24/08/2018

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93

ille-de-france@caissedesdepots.fr

### **F 03 - Mise à disposition d'un agent du Département du Loiret en qualité de délégué à la protection des données**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention fixant les modalités de mise à disposition du délégué à la protection des données du Département du Loiret auprès du SDIS du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, dont les termes sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention fixant les modalités de mise à disposition du délégué à la protection des données du Département du Loiret auprès du Groupement d'Intérêt Public (GIP) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), telle qu'annexée à la présente délibération, dont les termes sont approuvés.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant n°2 à la convention fixant les modalités de mise à disposition d'une partie du service Mission prévention risques et sécurité en vue d'exercer les fonctions de délégué à la protection des données du Département du Loiret auprès du Syndicat mixte ouvert « Loiret Numérique », tel qu'annexé à la présente délibération, dont les termes sont approuvés.

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

**DE MONSIEUR OLIVIER COINDEAU**

**ATTACHE PRINCIPAL**

Entre

**Le Département du Loiret** ayant son siège à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène VIGNAT à Orléans (45), représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret,

Et

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis favorable de la Commission Permanente du XX/XX/XXX

Considérant l'accord de Monsieur Olivier COINDEAU en date du xx/xx/xxx pour être mis à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,

Vu l'avis favorable rendu par la commission administrative paritaire A,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

Monsieur Olivier COINDEAU, attaché principal, est mis à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2020 afin d'exercer les fonctions de délégué à la protection des données.

### **ARTICLE 2 : Conditions d'emploi**

Le travail de Monsieur Olivier COINDEAU est organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret à raison de 20 jours par an.

Le Département du Loiret continue à gérer la situation administrative de Monsieur Olivier COINDEAU (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline...),

### **ARTICLE 3 : Rémunération**

Le Département du Loiret verse à Monsieur Olivier COINDEAU la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret rembourse au Conseil Départemental du Loiret la rémunération et les contributions de Monsieur Olivier COINDEAU au prorata de sa mise à disposition et dans la limite de 20 jours par an.

### **ARTICLE 4 : Frais de déplacement**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret rembourse à Monsieur Olivier COINDEAU les frais de déplacement inhérents à sa mission.

#### **ARTICLE 5 : Formation**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

#### **ARTICLE 6 : Discipline**

En cas de faute disciplinaire, le Département du Loiret ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret. Dans cette hypothèse, sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

#### **ARTICLE 7 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de Monsieur Olivier COINDEAU peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis d'un mois, avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, du Département du Loiret ou du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

#### **ARTICLE 8 : Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans qui peut être saisi soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» sur le site internet <http://www.telerecours.fr>, soit par courrier adressé au 28 Rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 01.

La présente convention a été transmise à Monsieur Olivier COINDEAU dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

A Orléans, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation

Delphine DUBELLOU-REMIGEREAU  
Directrice des Relations Humaines

Marc GAUDET  
Président du Conseil d'Administration du Service  
Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret

#### Ampliations :

- 1 à Paierie départementale
- 1 Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret
- 2 à l'intéressé

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

**DE MONSIEUR OLIVIER COINDEAU**

**ATTACHE PRINCIPAL**

Entre

**Le Département du Loiret** ayant son siège à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat à Orléans, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil départemental du Loiret,

Et

**Le Groupement d'Intérêt Public** (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées » représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du GIP MDPH,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime applicable aux personnels des Groupements d'Intérêt Public,

Vu la circulaire du 17 septembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime applicable aux personnels des Groupements d'Intérêt Public,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » signée le 29 décembre 2005,

Vu la délibération adoptée en Commission permanente le **XX/XX/XXXX**,

Considérant l'accord de Monsieur Olivier COINDEAU en date du **xx/xx/xxx** pour être mis à disposition du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées »,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

Monsieur Olivier COINDEAU, attaché principal est mis à disposition du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées » du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2020 afin d'exercer les fonctions de délégué à la protection des données..

### **ARTICLE 2 : Conditions d'emploi**

Le travail de Monsieur Olivier COINDEAU est organisé par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées » à raison de 15 jours par an.

Le Département du Loiret continue à gérer la situation administrative de Monsieur Olivier COINDEAU (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline...).

### **ARTICLE 3 : Rémunération**

Le Département du Loiret verse à Monsieur Olivier COINDEAU la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) qui ne donne pas lieu à remboursement conformément au 2° de l'article 113 de la loi du 17 mai 2011.

### **ARTICLE 4 : Formation**

Le Conseil départemental du Loiret supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

### **ARTICLE 5 : Discipline**

En cas de faute disciplinaire, le Département du Loiret ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées ». Dans cette hypothèse, sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

### **ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de Monsieur Olivier COINDEAU peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis d'un mois, avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, du Département du Loiret ou du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées »,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

### **ARTICLE 7 : Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans qui peut être saisi soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» sur le site internet <http://www.telerecours.fr>, soit par courrier adressé au 28 Rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 01.

A Orléans, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation

Delphine DUBELLOU-REMIGEREAU  
Directrice des Relations Humaines

Marc GAUDET  
Président du GIP MDPH

#### Ampliations :

- 1 à la Paierie départementale
- 1 à la MDPH
- 1 à l'intéressé(e)
- 2 au contrôle de légalité

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE RESSOURCES DU  
DÉPARTEMENT DU LOIRET

EN FAVEUR DU  
SYNDICAT MIXTE OUVERT « AGENCE LOIRET NUMÉRIQUE »

POUR L'EXERCICE DE SES COMPÉTENCES

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016 portant autorisation de création du Syndicat mixte ouvert « Agence Loiret numérique »,

Vu l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 17.III de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert « Agence Loiret numérique »,

Vu l'information effectuée auprès du Comité technique le 15 novembre 2016,

Entre,

Le Département du Loiret, sis 45945 à Orléans, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du xx/xx/xxxx,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

Et

Le Syndicat mixte ouvert « Agence Loiret Numérique », ayant son siège dans les locaux du Département du Loiret, représenté par M. Frédéric NERAUD, son Président, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du xx/xx/xxxx,

Ci-après dénommé le Syndicat mixte ouvert « Agence Loiret Numérique »,  
D'autre part,

En application de l'article 11-2 des statuts du Syndicat mixte ouvert « Agence Loiret numérique » relatif à la contribution des membres, si le comité syndical fixe chaque année le volume global des contributions nécessaires à l'équilibre du budget, le Département peut notamment contribuer au budget du syndicat par la mise à disposition de personnels et de matériels dans le cadre d'une convention conclue en vertu de l'article L. 5721-9 précité du Code général des collectivités territoriales.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

**Article 1 –** L'article 2 de la convention est complété comme suit :

En complément des services ou parties de services déjà mis à disposition du Syndicat mixte ouvert « Agence Loiret Numérique », il est mis à disposition une partie du service « Mission prévention risques et sécurité » à hauteur de 10 jours par an pour réaliser les fonctions de délégué à la protection des données.

Fait à Orléans, le  
En trois exemplaires originaux

Pour le Département du Loiret

Pour le Syndicat Mixte Ouvert  
Agence Loiret Numérique

Marc GAUDET  
Président du Conseil départemental

Frédéric NERAUD  
Président du Syndicat Mixte Ouvert  
Agence Loiret Numérique

Les actes administratifs publiés  
dans ce recueil peuvent être consultés  
à l'Hôtel du Département  
15, rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS